Quatre-vingt-unième année. — N° 231. Le Numéro : 10 francs. Vendredi 30 Septembre 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 190.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance ou à un titre quelconque par l'Etat (p. 9694).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret du 27 septembre 1949 portant affectation à l'administration des postes, télégraphes et téléphones d'un immeuble domanial sis à Albi (Tarn) (p. 9695).

Arrêté du 23 septembre 1949 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 9695).

Arrêté du 23 septembre 1949 portant remise de débet (p. 9695).

Arrêtés portant nominations, réintégration et mise en disponibilité (administration centrale et services extérieurs) (p. 9695).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 49-1314 du 26 septembre 1949 fixant le taux de l'indemnité d'établissement allouée au personnel diplomatique et consulaire (p. 9696).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 27 septembre 1949 portant dissolution de conseils municipaux et institution de délégations spéciales (p. 9710).

Décret du 27 septembre 1949 autorisant la ville d'Arcachon (Gironde) à aliéner à l'amiable un immeuble lui appartenant sis au Moulleau, et à acquérir en contre-échange un immeuble sis à Arcachon, en vue de la construction d'un hôpital (p. 9710).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret du 17 septembre 1949 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (exposition internationale de Port-au-Prince) (p. 9696).

Arrêtés des 26 et 29 septembre 1949 relatifs aux nouveaux traitements des fonctionnaires de l'institut national de la statistique et des études économiques et de certains fonctionnaires de la radiodiffusion française (p. 9696).

Arrêté portant avancement d'échelon dans le corps des administrateurs civils (direction générale des prix et du contrôle économique) (p. 9698).

Tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1949 (bénéfices de 1948) (pagination spéciale B. A., pp. 65 à 112 (*suite et fin*).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 49-1315 du 26 septembre 1949 portant relèvement du taux des indemnités pour frais de déplacement allouées aux militaires et à leurs familles (p. 9698).

Décret du 26 septembre 1949 portant promotions ou nominations d'officiers généraux dans la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée (p. 9700).

Décret du 26 septembre 1949 portant promotions (armée de terre) (p. 9700).

Décret du 26 septembre 1949 portant promotions automatiques (armée de terre, active) (p. 9707).

Décret n° 49-1292 fixant la liste des emplois d'ingénieurs généraux de la direction des poudres et du service des essences aux armées (rectificatif) (p. 9709).

Décret n° 49-1293 fixant la liste des emplois d'ingénieurs généraux de la direction des études et fabrications d'armement (rectificatif) (p. 9709).

Arrêtés portant titularisations et rectificatif (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 9709).

Ordres de nominations (armée de l'air, active et réserve) (rectificatifs) (p. 9709).

Liste d'admission à l'école militaire d'administration (p. 9710).

Listes des demandes de changement de résidence et de déplacement d'office du personnel civil technique du commissariat de la marine et du personnel civil administratif, branche « Commissariat et santé » (rectificatifs) (p. 9710).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 27 septembre 1949 relatif à l'ouverture d'écoles nationales professionnelles (p. 9715).

Décret du 27 septembre 1949 fixant le nombre et la nature des places mises au concours d'agrégation des facultés de droit (section de droit romain et d'histoire du droit) pour les besoins de l'université de la Sarre (p. 9715).

Décret n° 49-1316 du 22 septembre 1949 fixant les traitements applicables aux élèves maîtres et aux élèves maîtresses des écoles normales primaires en première année de formation professionnelle et *arrêté* du 29 septembre 1949 relatif à la rémunération de ces fonctionnaires (p. 9716).

Arrêté du 24 août 1949 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 9716).

Arrêté du 10 septembre 1949 portant modification du règlement intérieur du Conservatoire national de musique (p. 9716).

Arrêté du 22 septembre 1949 relatif aux dispenses du grade de licencié en vue du doctorat ès sciences (p. 9717).

Arrêté du 23 septembre 1949 portant création d'une commission consultative permanente des études de chirurgie dentaire (p. 9717).

Arrêté relatif à la médecine d'internat dans les lycées et collèges (rectificatif) (p. 9717).

Arrêtés portant nominations, maintien en fonctions, maintien en disponibilité et admissions à la retraite (administration centrale et enseignement supérieur) (p. 9717).

Liste des élèves de troisième année de l'école centrale des arts et manufactures ayant obtenu le diplôme d'ingénieur (rectificatif) (p. 9718).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 3 septembre 1949 portant approbation de l'acte de concession et du cahier des charges concernant la construction et l'exploitation d'une gare routière publique à Roanne (p. 9710).

Arrêté du 14 septembre 1949 relatif aux indemnités pouvant être attribuées aux membres non fonctionnaires des commissions de surveillance de bateau à propulsion mécanique (p. 9711).

Arrêté approuvant un nouveau cahier des charges qui réglemente la concession d'outillage public accordée à la chambre de commerce de Quimper (rectificatif) (p. 9711).

Arrêté portant mutation (ponts et chaussées) (p. 9711).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 19 septembre 1949 relatif au budget additionnel du centre de la cinématographie (p. 9711).

Arrêté fixant le montant des jetons de présence aux membres du conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace (rectificatif) (p. 9711).

Arrêté portant autorisation de recrutement de personnel par l'Union générale cinématographique (rectificatif) (p. 9711).

Arrêté portant nomination de membres de la section permanente du conseil supérieur de l'électricité et du gaz (p. 9711).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 9711).

Ministère de l'agriculture.

Décrets du 27 septembre 1949 portant promotion « à titre honorifique » d'officiers et affectation de conservateurs des eaux et forêts (p. 9711).

Arrêté du 28 septembre 1949 portant fixation du taux d'incorporation de la farine de seigle dans la farine panifiable (p. 9712).

Arrêté du 28 septembre 1949 relatif au taux d'extraction de la farine panifiable (p. 9712).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 27 septembre 1949 approuvant une délibération prise le 2 juin 1949 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier le décret du 1er juin 1932 réglementant le fonctionnement du service des douanes dans ce territoire (p. 9712).

Décret du 27 septembre 1949 portant nomination d'un directeur honoraire à l'Institut national d'agronomie de la France d'outre-mer (p. 9712).

Décret du 27 septembre 1949 portant nomination d'administrateurs des colonies honoraires (p. 9712).

Arrêté portant mise en position de mission en France d'un médecin colonel hors cadres en service en Indochine (p. 9712).

Arrêtés portant acceptation de démission et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (sages-femmes coloniales) (p. 9713).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret, *liste* des sursis d'embarquement et rectificatifs (p. 9713).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 49-1317 du 27 septembre 1949 fixant les honoraires des architectes de la caisse nationale de sécurité sociale (p. 9718).

Arrêté du 22 septembre 1949 complétant et modifiant le tarif annexé à l'arrêté du 6 avril 1948 fixant le barème des cotisations prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries textiles (accidents du travail) (p. 9718).

Arrêtés du 26 septembre 1949 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 9718).

Arrêté du 29 septembre 1949 relatif à la répartition de la durée hebdomadaire du travail dans les établissements bancaires et financiers (p. 9719).

Arrêté du 29 septembre 1949 fixant le montant de la cotisation d'allocations familiales due par les employeurs et les travailleurs indépendants (p. 9719).

Arrêté fixant, pour l'année 1949, le maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale (rectificatif) (p. 9719).

Arrêtés portant promotions (caisse nationale de sécurité sociale) (p. 9719).

Arrêtés rapportant les dispositions de précédents arrêtés (services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 9719).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 49-1318 du 27 septembre 1949 fixant, pour les entreprises d'édition de livres, la limite de l'indemnité de reconstitution des stocks matières premières, produits finis ou marchandises (p. 9695).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission (p. 9720).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de pelleteries en provenance de Suède (rectificatif) (p. 9720).

Avis aux importateurs de pelleteries et fourrures en provenance d'Autriche (modificatif) (p. 9720).

Avis de tirage de la vingt-neuvième tranche de la loterie nationale 1949 (p. 9720).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de pelleteries en provenance de Suède (rectificatif) (p. 9720).

Avis aux importateurs de pelleteries et fourrures en provenance d'Autriche (modificatif) (p. 9720).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Avis de concours pour l'accès au grade d'officier d'administration de 2e classe de l'inscription maritime (p. 9720).

Avis de concours pour l'accès à l'emploi d'inspecteur de 4e classe de la navigation et du travail maritimes et pour l'emploi d'inspecteur mécanicien de 4e classe de la marine marchande (p. 9720).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 9721).

Annonces (p. 9722).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance ou à un titre quelconque par l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 37 de la loi du 31 janvier 1941;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 49-1209 du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public et au regroupement des services administratifs;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'affectation est l'acte en vertu duquel un immeuble dépendant du domaine privé de l'Etat ou détenu en jouissance, à un titre quelconque, par l'Etat est mis à la disposition d'un département ministériel pour lui permettre d'assurer le fonctionnement du service public dont il a la charge.

Ne sont pas soumis aux règles édictées dans le présent décret les immeubles que l'Etat gère pour le compte de tiers ou qui dépendent de patrimoines séquestrés ou en liquidation.

Les règles de l'affectation sont applicables aux administrations de l'Etat et aux établissements publics nationaux, à l'exception de ceux de ces établissements qui ont un caractère industriel ou commercial et avec lesquels l'Etat traite, en cette matière, dans les conditions du droit commun. La présente disposition ne met pas obstacle à l'attribution par des textes spéciaux, et à titre de dotation, d'immeubles domaniaux, aux établissements publics nationaux de toute nature.

Art. 2. — L'affectation est définitive ou provisoire. La demande d'affectation, dûment motivée et accompagnée d'un projet de décret ou d'arrêté, suivant les cas visés ci-après, est adressée au ministre des finances (service des domaines), qui est chargé de procéder à son instruction et qui doit recueillir, à ce sujet, l'avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public.

Le dossier transmis à la commission doit comprendre l'indication de l'utilisation projetée et, le cas échéant, le programme des travaux de construction et d'aménagement envisagé par le service qui demande à bénéficier de l'affectation, ainsi qu'une estimation du montant de la dépense qu'entraîneront ces travaux.

Art. 3. — L'affectation définitive est prononcée par décret, pris sous le contreseing du ministre des finances et du ministre sous l'autorité duquel se trouve placé le service qui est appelé à en bénéficier.

Ce décret mentionne l'adhésion du ministre qui se dessaisit de l'immeuble ou, le cas échéant, la décision du président du conseil visée à l'article 9 ci-dessous.

Il précise d'une manière détaillée le ou les services à l'usage desquels l'immeuble est destiné et l'utilisation qui sera faite de cet immeuble.

Art. 4. — L'affectation provisoire d'un immeuble temporairement inutile à un département ministériel est prononcée par arrêté pris par le ministre qui demande l'affectation et par le ministre des finances. Cet arrêté mentionne l'adhésion du ministre qui se dessaisit de l'immeuble ou, le cas échéant, la décision du président du conseil visée à l'article 9 ci-dessous.

Art. 5. — La remise effective d'un immeuble au nouveau service affectataire est constatée par un procès-verbal dressé contradictoirement entre le représentant de ce service et celui du service détenteur, avec le concours d'un représentant de l'administration des domaines.

Art. 6. — Les transformations apportées au sein d'un même département ministériel à l'utilisation ou à la gestion d'un immeuble domanial font l'objet d'un arrêté concerté du ministre intéressé et du ministre des finances.

Art. 7. — Les arrêtés prévus aux articles 4 et 6 ci-dessus doivent préciser d'une manière détaillée le ou les services à l'usage desquels l'immeuble est destiné et l'utilisation nouvelle qui sera faite de cet immeuble.

Art. 8. — En cas de désaccord entre départements ministériels au sujet de l'affectation d'un immeuble, le département attributaire est désigné par le président du conseil des ministres, après avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public.

Art. 9. — Les décrets et arrêtés pris en exécution du présent décret sont publiés au *Journal officiel*, sauf si leurs dispositions intéressent la défense nationale.

Art. 10. — L'affectation est gratuite. Il est fait exception, toutefois, à cette règle, lorsque les services ou établissements qui dépendent ou auxquels doivent être remis les immeubles à affecter sont dotés de l'autonomie financière. Dans ce cas, l'acte d'affectation mentionne l'indemnité déterminée par le ministre des finances qui est mise à la charge du service bénéficiaire de l'affectation et qui est égale à la valeur vénale ou à la valeur locative de l'immeuble, suivant qu'il s'agit d'une affectation définitive ou provisoire. L'indemnité est encaissée au profit du budget autonome ou du budget général, suivant que le service dessaisi est ou non doté de l'autonomie financière.

Art. 11. — Lorsqu'un immeuble domanial devient inutile au service auquel il est affecté, il doit être remis à l'administration des domaines. Cette remise est constatée par un procès-verbal.

Art. 12. — Sont abrogées les dispositions législatives ou réglementaires codifiées dans le présent décret, et notamment l'ordonnance du 14 juin 1833, le décret du 8 janvier 1929, modifié par l'article 23 du décret du 5 juin 1940, et l'article 37 de la loi du 28 décembre 1895.

Sont abrogées également toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 13. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret du 27 septembre 1949 portant affectation d'un immeuble domanial sis à Albi (Tarn) à l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833, modifiée par l'article 1er du décret du 8 janvier 1929, relatif à l'affectation des immeubles domaniaux;

Vu l'avis conforme émis par le ministre des finances et des affaires économiques le 25 août 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Est affecté au secrétariat d'Etat à la présidence du conseil (administration des postes, télégraphes et téléphones) pour l'établissement du magasin de matériel, un terrain domanial, et les installations et constructions existantes, d'une superficie de 5.365 mètres carrés, sis à Albi, route d'Albi à Saint-Juéry, formant rectangle dans la partie Est de l'ancien camp militaire Saint-Antoine, tel qu'il figure au plan annexé et cadastré sous les nos 155 p et 160 p de la section B 3.

Art. 2. — Cette affectation donnera lieu au versement au bureau du domaine, à Albi, d'une indemnité de 276.625 F, majorée de l'intérêt, au taux de 4 p. 100, couru du 1er mai 1948, date de prise en possession des lieux, à la date de promulgation du présent décret.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

EUGÈNE THOMAS.

Fonds de concours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) en date du 23 septembre 1949, il a été ouvert, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1949, les crédits ci-après:

1re Section

Chap. 117. — Indemnités éventuelles et spéciales.....	6.371.000 F.
Chap. 304. — Travaux d'impression	75.000.000
Chap. 310. — Transport des correspondances, du matériel et du personnel.....	2.981.000
Chap. 316. — Travaux et cessions à titre remboursable..	43.548.000
Total de la 1re section.	127.900.000 F.

2e Section

Chap. 900. — Equipement. — Bâtiments	128.900 F.
Chap. 902. — Equipements matériel électrique et radioélectrique	5.093.000
Total de la 2e section..	5.221.900 F.
Total général.....	133.121.900 F.

Il est pourvu aux dépenses autorisées par l'arrêté interministériel précité au moyen de ressources spéciales constatées au titre de fonds de concours et de travaux remboursables dans les caisses des chefs de centre régional de comptabilité des postes, télégraphes et téléphones.

Remise de débet.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) en date du 23 septembre 1949, il a été fait remise à Mme Margalejo, ex-receveuse intérimaire à Croissy-sur-Seine, sous réserve du versement d'une somme de 2.500 francs, nette d'intérêts, de la somme dont elle demeure redevable à la date du présent arrêté sur le montant du débet constaté à sa charge par décision du 4 février 1945.

Administration centrale.

Par arrêté du 23 septembre 1949, a été réintégrée, à compter du 1er octobre 1949, Mlle Goubard, dame sténodactylographe, précédemment en disponibilité.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 23 septembre 1949:

Ont été nommés ingénieurs élèves, à l'école nationale supérieure des télécommunications, les élèves de l'école polytechnique désignés ci-après, classés dans le service des postes, télégraphes et téléphones: MM. Labeyrie, Thue, Blassel, Desmons, Eldin, Smoukovich, Lautmann, Desblache, Cabanne, Magloire.

A été mis en disponibilité après épuisement de ses droits à congé de maladie, à compter du 13 septembre 1949, M. Rosselet, receveur de 1re classe à Gien.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 49-1318 du 27 septembre 1949 fixant, pour les entreprises d'édition de livres, la limite de l'indemnité de reconstitution des stocks matières premières, produits finis ou marchandises.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu l'article 25 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation à la limite fixée à l'article 25 de la loi du 28 octobre 1946 susvisée, l'indemnité de reconstitution des stocks, matières premières, produits finis ou marchandises entièrement

détruits, des entreprises d'édition de livres est acquise aux sinistrés dans la limite des quantités nécessaires au fonctionnement de l'entreprise pendant les durées suivantes:

1re catégorie. — Littérature contemporaine, romans, biographies, documentaires, pamphlets, nouvelles, ouvrages de critique ou de vulgarisation, poèmes et ouvrages analogues: 12 mois.

2e catégorie. — Littérature classique, ouvrages d'enseignement, ouvrages de droit, de médecine, de science, de philosophie, ouvrages de piété, albums d'enfants et toutes éditions ne rentrant pas dans la première ou la troisième catégorie: 20 mois.

3e catégorie. — Editions d'art et de luxe, recueils, collections et grands ouvrages de vente à cadence lente: 40 mois.

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE-CLAUDIUS PETIT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 49-1314 du 26 septembre 1949 fixant les taux de l'indemnité d'établissement allouée au personnel diplomatique et consulaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'article 4 de la loi de finances n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu le décret n° 48-1023 du 22 juin 1948 relatif aux indemnités d'établissement des agents diplomatiques et consulaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les agents du ministère des affaires étrangères nommés à un poste consulaire ou à un emploi diplomatique ou consulaire à l'étranger peuvent recevoir une indemnité d'établissement. Cette indemnité, renouvelable à chaque mutation, s'acquiert par la prise de service au poste ou à l'emploi dont l'agent est titulaire.

Art. 2. — L'indemnité d'établissement est fixée par décision du ministre des affaires étrangères, dans la limite des crédits budgétaires, sans pouvoir excéder les maxima ci-après:

A. — Titulaire d'un emploi de ministre plénipotentiaire ou de conseiller d'ambassade; titulaire d'un consulat général ..... 140.000 F.

B. — Titulaire d'un emploi de secrétaire d'ambassade de 1re classe; titulaire d'un consulat de 1re classe..... 110.000

C. — Titulaire d'un emploi de secrétaire d'ambassade de 2e classe, de secrétaire d'Orient et d'Extrême-Orient de 1re classe ou de consul adjoint; titulaire d'un consulat de 2e classe..... 90.000

D. — Titulaire d'un emploi d'attaché d'ambassade, de consul suppléant, de vice-consul ou de secrétaire d'Orient ou d'Extrême-Orient de 2e classe..... 75.000

E. — Titulaire d'un emploi de chiffreur, de secrétaire d'Orient ou d'Extrême-Orient de 3e classe, archiviste paléographe ou d'attaché de consulat 60.000

Art. 3. — Lorsqu'une installation à un nouveau poste ou emploi intervient moins de deux ans après une précédente installation à l'étranger, les maxima ci-dessus visés sont obligatoirement réduits de moitié.

Art. 4. — Est abrogé le décret n° 48-1023 du 22 juin 1948 relatif aux indemnités d'établissement des agents diplomatiques et consulaires.

Art. 5. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er mai 1949.

Fait à Paris, le 26 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population, ministre des affaires étrangères par intérim,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret du 17 septembre 1949 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (exposition internationale de Port-au-Prince).

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité de l'Etat;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949;

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, à titre d'avances et en excédent des crédits ouverts tant par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 que par des textes spéciaux, l'imputation au chapitre 5013 (nouveau): « Dépenses relatives à l'exposition internationale de Port-au-Prince » du budget des affaires économiques pour l'exercice 1949, de dépenses s'élevant à la somme totale de 20 millions de francs.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques par intérim:

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Nouveaux traitements des fonctionnaires de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1121 du 18 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-12 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement

hiérarchique des grades des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 45-42 du 24 octobre 1944 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service national des statistiques;

Vu le décret n° 45-509 du 24 avril 1945 fixant les traitements des fonctionnaires du service national des statistiques;

Vu le décret n° 45-983 du 14 décembre 1945 relatif à l'attribution d'indemnités de fonctions aux agents du service national des statistiques;

Vu le décret n° 46-171 du 11 février 1946 portant modification des échelles de traitement des attachés et attachés adjoints du service national des statistiques;

Vu les arrêtés en date du 9 décembre 1948 et du 24 juin 1949 fixant les nouveaux traitements de certains commis agents techniques et personnels assimilés;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1949 fixant, à compter du 1er janvier 1948, les nouveaux traitements des fonctionnaires de l'Institut national de la statistique et des études économiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont abrogées, en tant qu'elles s'appliquent aux commis et commis principaux de l'Institut national de la statistique et des études économiques, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 7 janvier 1949 fixant, à compter du 1er janvier 1948, les nouveaux traitements des fonctionnaires de ce service.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 9 décembre 1948 fixant les nouveaux traitements de certains commis, agents techniques et personnels assimilés, est complété ainsi qu'il suit: après « commis comptables de l'institution nationale des invalides », ajouter:

« Commis principaux et commis de l'Institut national de la statistique et des études économiques ».

Art. 3. — Les nouveaux traitements applicables, à compter du 1er janvier 1949, aux chefs de groupe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, et résultant, pour ces fonctionnaires, des dispositions de l'article 2 du décret n° 49-508 du 14 avril 1949, sont fixés ainsi qu'il suit, compte tenu des deux premières tranches de reclassement:

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements du 1er janvier 1949.
		francs.		francs.	francs.
Chef de groupe	Hors classe	96.000	270	35.136	301.000
	1er échelon	90.000	258	34.725	285.000
	2e échelon	84.000	246	32.275	271.000
	3e échelon	78.000	234	30.955	254.000
	4e échelon	72.000	222	28.350	240.000
	5e échelon	66.000	210	26.475	221.000

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1949.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par autorisation:

Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le chef de cabinet,
ROGER LABRUSSE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le chef de cabinet,
GUY MARBOT.

Nouveaux traitements applicables à certains fonctionnaires de la radiodiffusion française à compter du 1er janvier 1949.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 48-357 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1100 du 25 juin 1945 fixant la rémunération des personnels titulaires et contractuels de la radiodiffusion française;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-12 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1948 prorogeant les dispositions de l'arrêté du 18 octobre 1946 fixant, à titre provisoire, les conditions de recrutement et d'avancement du personnel titulaire de la radiodiffusion française et modifiant certains articles dudit arrêté;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1948 relatif aux nouveaux traitements de certains personnels titulaires de la radiodiffusion française,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 49-508 du 14 avril 1949, les traitements alloués à compter du 1er janvier 1949, et compte tenu des deux premières tranches de reclassement, à certains fonctionnaires de l'administration de la radiodiffusion française sont fixés ainsi qu'il suit:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1948.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements 1949.
		francs.		francs.	francs.
Comptables.					
Chef de section principal	1re classe	150.000	450	59.675	553.000
	2e classe	140.000	417	55.000	507.000
	3e classe	130.000	384	53.575	455.000
	4e classe	120.000	350	46.425	413.000
Comptable	1re classe	150.000	450	59.675	553.000
	2e classe	138.000	436	67.650	514.000
	3e classe	129.000	422	69.985	486.000
	4e classe	120.000	408	69.975	461.000
	5e classe	111.000	394	70.200	439.000
	6e classe	102.000	380	69.125	417.000
	7e classe	93.000	365	68.700	293.000
	8e classe	84.000	350	70.675	366.000
Contrôleurs.					
Chef de section	Classe exceptionnelle.				
	1re classe	135.000	460	80.625	528.000
	2e classe	125.000	434	77.835	490.000
	3e classe	115.000	407	73.600	454.000
	4e classe	105.000	380	69.050	415.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1949, le montant de l'indemnité dite pour connaissances spéciales, attribuée aux chefs de section (contrôleurs) par le décret n° 46-2010 du 17 septembre 1946 est réduit de 50 p. 100, en exécution de l'article 2 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949.

Art. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classes respectives. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1949.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT MITTERRAND.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et par délégation:
Le chef du cabinet,
ROGER LABRUSSE.

Direction générale des prix et du contrôle économique.

Par arrêté du 7 septembre 1949, sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade, les administrateurs civils de 1re classe, 1er échelon, dont les noms suivent:

(A compter du 1er janvier 1949.)

MM. Guichard (Jean), Gautier (Gilbert), Delpech (Raymond) et Loubet (Yves).

Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade, les administrateurs civils de 2e classe, 3e échelon, dont les noms suivent:

(A compter du 26 septembre 1948.)

Mme Malvy (Yvonne).

(A compter du 16 janvier 1949.)

M. Granier (Roger).

(A compter du 1er juillet 1949.)

M. Poincot (Jean).

(A compter du 15 juillet 1949.)

M. Debart (Pierre).

Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade, les administrateurs civils de 2e classe, 2e échelon, dont les noms suivent:

(A compter du 1er janvier 1949.)

MM. Bassole (René), Ramel (Gaston).

(A compter du 15 janvier 1949.)

M. Poujade-Rey (René).

(A compter du 5 février 1949.)

M. Le Tetour (Roger).

(A compter du 1er avril 1949.)

MM. Clément (Bernard), Houin (Gaston), Jaume (René), Labourier (Roger), Bodin (Bernard).

(A compter du 25 avril 1949.)

M. Sacle (Armand).

(A compter du 1er mai 1949.)

M. Faess (Emile).

(A compter du 1er juillet 1949.)

MM. Caperan (Louis), Massone (Alfred), Stegnou (Jean), Bureau (Jacques), Tomva (Jean-Louis), Lacarce (Gaston) et Guibal (Rémy).

Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade, les administrateurs civils de 2e classe, 1er échelon, dont les noms suivent:

(A compter du 1er janvier 1949.)

M. Dubarry (Pierre).

(A compter du 8 février 1949.)

M. Maillart (Paul).

(A compter du 1er avril 1949.)

M. Labastie (Pierre).

(A compter du 1er juillet 1949.)

M. Drouin (Jean).

(A compter du 16 juillet 1949.)

M. Brunot (Max).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 49-1315 du 26 septembre 1949 portant relèvement du taux des indemnités pour frais de déplacement allouées aux militaires et à leurs familles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 12 juin 1908 portant règlement sur le service des frais de déplacement des militaires isolés et les décrets qui l'ont modifié;

Vu les décrets du 11 janvier 1913 et du 26 mai 1904 sur les tarifs de solde et d'indemnités des troupes métropolitaines et des troupes coloniales;

Vu le décret du 29 juin 1939 portant création d'une indemnité spéciale en faveur des militaires à solde journalière français chefs de famille;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les tarifs du paragraphe I (officiers, sous-officiers et hommes de troupe) du tableau A, annexé au décret du 12 juin 1908, sont remplacés par les suivants:

GRADES	INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE	INDEMNITÉ PARTIELLE			INDEMNITÉ JOURNALIERE								INDEMNITÉ journalière de frais d'hôtel.			INDEMNITÉ DE DÉMÉNAGEMENT
		De repas		De découcher	Sans logement.				Avec logement.							
					Normale dans la limite de 30 jours.		Réduite à partir du 31e jour de séjour dans la même localité c'est-à-dire du 31e au 90e jour.		Normale dans la limite de 30 jours.		Réduite à partir du 31e jour de séjour dans la même localité c'est-à-dire du 31e au 90e jour.					
		Chefs de famille.	Célibataires.	Chefs de famille et célibataires.	Chefs de famille.	Célibataires.	Chefs de famille.	Célibataires.	Chefs de famille.	Célibataires.	Chefs de famille.	Célibataires.	Militaires.	Femme.	Enfant mineur ou mère vivant avec lui.	
		francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
Officier général et assimilé...	Sans changement.	420	320	360	1.200	1.000	1.000	840	840	640	640	480	950	650	500	Sans changement.
Colonel, lieutenant-colonel et assimilés		370	265	325	1.065	855	900	715	740	530	575	390	785	560	500	
Chef de bataillon et assimilés.		350	235	315	1.015	825	860	685	700	510	545	370	765	540	500	
Capitaine et assimilés.....		305	225	285	895	735	750	580	610	450	465	295	660	510	405	
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés		295	215	275	865	705	730	560	590	430	455	285	640	490	395	
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent-major et assimilés		265	205	255	785	665	680	505	530	410	425	250	535	410	335	
Sous-officiers autres qu'adjudant-chef, sergent-major et assimilés		260	200	250	770	650	670	500	520	400	420	250	525	400	325	
Caporal-chef, brigadier-chef, caporal, brigadier et soldat.		255	195	245	755	635	660	495	510	390	415	250	515	390	315	

Art. 2. — Le paragraphe II (membres civils des conseils, comités ou commissions) du tableau A annexé au décret du 12 juin 1908, est modifié comme suit:

1° A l'alinéa *a*:

Au lieu de: « ...sans que le montant de l'indemnité puisse dépasser 445 F par jour », mettre: « ...sans que le montant de l'indemnité puisse dépasser 595 F par jour »;

2° A la colonne 6 du tableau situé à la fin de l'alinéa:

b) (Indemnités de repas et de découcher), pour les non fonctionnaires et les fonctionnaires:

Au lieu de: « 160 F », mettre: « 215 F ».

Art. 3. — Les taux des indemnités journalières figurant à l'article 23 (inspections spéciales confiées par le ministre à des officiers généraux ou supérieurs) du décret du 12 juin 1908, sont modifiés comme suit:

Au lieu de: « 1.180 F, 1.060 F, 950 F, 820 F et 750 F », mettre: « 1.575 F, 1.415 F, 1.265 F, 1.095 F et 1.000 F ».

Art. 4. — Les tarifs figurant aux tableaux nos 14 et 15 du décret du 11 janvier 1913 et aux tableaux correspondants annexés au décret du 26 mai 1904 sont remplacés par les suivants:

Indemnité d'absence temporaire.

GRADES	TAUX DE L'INDEMNITÉ PAR JOUR	
	Chef de famille.	Célibataire.
	francs.	francs.
Officiers de tous grades	200	150
Militaires non officiers à solde mensuelle (caporaux-chefs exceptés)	145	105
Caporaux-chefs à solde mensuelle	60	»

Observations. — Dans les cas exceptionnels où le logement n'est pas fourni, il peut être alloué un supplément d'indemnité fixé à 75 F par jour pour les officiers et 45 F par jour pour les militaires non officiers (*b*).

VI. — *Indemnité spéciale aux troupes déplacées pour le maintien de l'ordre.*

GRADES	SANS LOGEMENT GRATUIT		AVEC LOGEMENT GRATUIT	
	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Officiers.				
Officier général et assimilés	1.000	840	640	480
Colonel, lieutenant-colonel et assimilés	900	715	575	390
Chef de bataillon et assimilés	860	685	545	370
Capitaine et assimilés	750	589	465	295
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés	730	560	435	285
Militaires non officiers à solde mensuelle.				
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent-major et assimilés	680	506	425	250
Autres militaires	670	500	420	250

Art. 5. — Le taux de l'indemnité journalière instituée par le décret du 29 juin 1939 en faveur des militaires à solde spéciale progressive; Français; chefs de famille, est modifié comme suit:

Au lieu de:

« Militaires à solde spéciale progressive; Français; chefs de famille, 40 F. »,

Mettre:

« Militaires à solde spéciale progressive Français; chefs de famille, 55 F. ».

Art. 6. — Le tableau annexé au décret du 12 juin 1908 fixant les taux des indemnités susceptibles d'être allouées aux militaires faisant usage de leur voiture automobile, motocyclette ou vélomoteur personnels, pour les besoins du service, modifié en dernier lieu le 16 octobre 1918, est annulé et remplacé par le suivant:

PUISSANCE DES VOITURES	VILLE DE PLUS de 100.000 habitants.	VILLE DE 5.000 à 100.000 habitants.	LOCALITÉS au-dessous de 5.000 habitants.	MOTOCYCLETTES	VÉLOMOTEURS
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
5 CV et au-dessous:					
Jusqu'à 5.000 km	20 »	18 »	16 »		
Après 5.000 km	8 50	7 50	7 50		
6, 7 et 8 CV:					
Jusqu'à 5.000 km	23 »	21 »	19 »		
Après 5.000 km	10 »	9 »	9 »		
9 CV et au-dessus:					
Jusqu'à 5.000 km	25 »	23 »	21 »		
Après 5.000 km	11 »	10 »	10 »		
				6 50	3 50

Pour les militaires en service dans le département de la Seine; le tarif prévu pour les villes de plus de 100.000 habitants est majoré de 2 F par kilomètre parcouru pour les 5.000 premiers kilomètres et de 1 F par kilomètre au delà de 5.000 kilomètres.

Art. 7. — Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et aura effet à compter du 1er avril 1949.

Fait à Paris, le 26 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret du 26 septembre 1949 portant promotions ou nominations d'officiers généraux dans la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les promotions des officiers généraux;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant publication au *Journal officiel* des promotions et nominations des officiers;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1120 du 16 septembre 1948 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-1134 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux;

Vu le décret n° 49-791 du 14 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux des services de santé des armées;

Vu le décret n° 49-1294, en date du 16 septembre 1949, fixant la liste des emplois d'officiers généraux du service de l'intendance;

Vu le décret n° 49-1293, en date du 16 septembre 1949, fixant la liste des emplois d'officiers généraux de la direction des études et fabrications d'armement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus ou nommés, à titre définitif, dans la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée:

TROUPES METROPOLITAINES

Au grade d'intendant général de 1re classe.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1949.)

M. l'intendant général de 2e classe Moulias (Daniel-Louis), inspecteur technique (maintenu).

Au grade d'intendant général de 2e classe.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1949.)

M. l'intendant militaire de 1re classe Rumeau (Léon-Hippolyte-Jean), directeur régional de l'intendance de la 4e région militaire (maintenu).

M. l'intendant militaire de 1re classe Paoli (Alexandre), directeur régional de l'intendance de la 5e région militaire (maintenu).

M. l'intendant militaire de 1re classe Pomirol (Jean), à la disposition du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées.

Au grade de médecin général.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1949.)

M. le médecin colonel Krick (Paul-Augustin), affecté comme directeur du service de santé des troupes d'occupation en Allemagne, en remplacement de M. le médecin général Lauzeral (Pierre-Paul-Arnaud), atteint par la limite d'âge de son grade et placé dans la deuxième section du cadre de l'état-major général de l'armée.

Au grade d'ingénieur général de 1re classe (D. E. F. A.).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1949.)

M. l'ingénieur général de 2e classe Franjatte (Robert-Marie-Jean), chef du service technique (maintenu).

Au grade d'ingénieur général de 2e classe (D. E. F. A.).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1949.)

M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe Pic (Germain-Firmin-Antoine), directeur de l'atelier de construction de Roanne (maintenu).

M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe Iooss (Pierre-Félix), affecté comme directeur de l'établissement d'expériences de Versailles.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Décret du 26 septembre 1949 portant promotions (armée de terre).

Par décret en date du 26 septembre 1949, sont promus à titre définitif:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1949.)

ARMÉE ACTIVE

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

Grimal (Jean-Pierre-Charles), en remplacement de M. Marquant, promu. — Maintenu.

Pons (Lucien-Marie-Casimir-Henri) (B. E. M.), en remplacement de M. Lapara, retraité. — Maintenu.

Cayre (Paul-Jules-Gilbert), en remplacement de M. Albouy, décédé. — Maintenu.

Parlange (André-Jules-Marie-Géraud-François), en remplacement de M. Pernet, retraité. — Maintenu.

Dancourt (Louis-Etienne) (B. E. M.), en remplacement de M. Ferlus, retraité. — Maintenu.

Guigard (Louis-Joseph) (B. E. M., B. O. A.), en remplacement de M. Rougaud, retraité. — Maintenu.

Achard-James (André-Charles-Marie-Pierre) (B. E. M.), en remplacement de M. Berger, retraité. — Maintenu.

Au grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs de bataillon:

Simoneau Saint-Léger (Paul-Léon) (B. O. A.), en remplacement de M. Pons, promu. — Maintenu.

Barrère (Jean-Julien), en remplacement de M. Cayre, promu. — Maintenu.

Martel (Louis-Ernest-Antoine), en remplacement de M. Parlange, promu. — Maintenu.

Tuder (Jean-Etienne), en remplacement de M. Dancourt, promu. — Maintenu.

Miche de Malleray (Hervé-Yves-Paul-Henri-Mariel), en remplacement de M. Guigard, promu. — Maintenu.

Enaux (Roger-Jules-Philippe) (D. E. M.), en remplacement de M. Achard-James, promu. — Maintenu.

Penichon (Paul-Robert), en remplacement de M. Hurstel, retraité. — Maintenu.

Bouchet-Virette (Georges-Henri), en remplacement de M. Moine, admis dans l'arme du train. — Maintenu.

Appolinaire-Esteux (Raymond-Eugène-François), en remplacement de M. Cailliet, retraité. — Maintenu.

Varlet (Jean-Noël), en remplacement de M. Soleilhavoup, retraité. — Maintenu.

D'Harangnier de Quincerot (Marie-Joseph-Claude), en remplacement de M. Grimal, promu. — Maintenu.

Au grade de chef de bataillon.

Les capitaines:

1er tour (ancienneté). M. Pousse (Eugène-Marius), en remplacement de M. Simoneau Saint-Léger, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Guillaume (Jean-Félix-Oscar), en remplacement de M. Barrère, promu. — Maintenu. (D. E. M.)

1er tour (ancienneté). M. Salle (Paul-Marie-Georges-Germain), en remplacement de M. Martel, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Gauly (Pierre-Martin-Jean-Baptiste), en remplacement de M. Tuder, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Bigot (Henri), en remplacement de M. Miche de Malleray, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Marand (Louis) dit Leroch, en remplacement de M. Enaux, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Azema (François-Albert), en remplacement de M. Penichon, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. de Villemandy de La Mesnière (Bernard-Marie-Raoul-Gabriel), en remplacement de M. Bouchet-Virette, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. de L'Estoile (Guy-Marie-Joseph), en remplacement de M. Appolinaire-Esteux, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Debarnot (Maximilien-Marie-Philibert-Antoine), en remplacement de M. Varlet, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Plasse (Joseph-Marie-Augustin), en remplacement de M. d'Harangnier de Quincerot, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Dubois (Joseph-Marie-Henri), en remplacement de M. Taupin, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Deligey (Paul-Jean), en remplacement de M. Cervais, retraité. — Maintenu (D. E. M.).

2e tour (choix). M. Lefort (Maurice-Nilamon), en remplacement de M. Lanes, décédé. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Campana (Joseph), en remplacement de M. Gout, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Barjaud (André-Edouard), en remplacement de M. Nougaret, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Cardi (Joseph-Henri-Jean-Baptiste), en remplacement de M. Palliot, décédé. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Caillol (Maurice-Victor-Emile), en remplacement de M. Santini, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Evenou (Lucien-Francis-Marie), en remplacement de M. Le Davay, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Nielly (Paul-Marie-Joseph-Gabriel), en remplacement de M. Gandouly, retraité. — Maintenu. (D. E. M.)

1er tour (ancienneté). M. Nivaggioni (Jean-Baptiste), en remplacement de M. Demoulin, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Forget (Michel-Edmé-Antoine), en remplacement de M. Boinet, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Montagnies de La Roque (Marcel-Gaston-Jules-Gustave), en remplacement de M. Dupuy, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Barada (Victor-Léopold), en remplacement de M. Loison, retraité. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

2e tour (choix). M. Fuhr (Jean-Claude), en remplacement de M. Pousse, promu. — Maintenu.

2e tour (ancienneté). M. Maillat (Jean-Pierre-Louis), en remplacement de M. Guillaume, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Reynaud (Georges-Paul), en remplacement de M. Salle, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Liebert (René), en remplacement de M. Gauly, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Subra (Jean-Michel-René), en remplacement de M. Bigot, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Portet (Louis-Joseph-Elie), en remplacement de M. Marand dit Leroch, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Hautecœur (Jean-Pierre-Louis), en remplacement de M. Azema, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Joly (François), en remplacement de M. de Villemandy de La Mesnière, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Rivaud (Jean-Paul-René), en remplacement de M. de L'Estoile, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Berthaud (Jean-Roger), en remplacement de M. Debarnot, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Jallibert (André-Daniel-Joseph), en remplacement de M. Plasse, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Chiotti (Constant-Jean-Geoffroy), en remplacement de M. Dubois, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Caron (Pierre-Emile-Joseph), en remplacement de M. Beligey, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Calvet (Marcel-Jean), en remplacement de M. Lefort, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Gondallier de Tugny (Henri-Gérard), en remplacement de M. Campana, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Kirsch (Erwin-Armand), en remplacement de M. Barjaud, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Ditte (Hugues), en remplacement de M. Cardi, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Kreśar (Otaker), en remplacement de M. Caillol, promu. — Maintenu, à titre étranger.

2e tour (choix). M. Jollain (Charles-Georges), en remplacement de M. Evenou, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Lamiral (Raoul-Marius), en remplacement de M. Nielly, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Poizat (Emile-Joseph), en remplacement de M. Nivaggioni, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Daumont (Maurice), en remplacement de M. Forget, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Guérin (Marc-Louis), en remplacement de M. Montagnies de La Roque, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Lombart (Robert-Léon-Charles), en remplacement de M. Barara, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Audema (Marcel-Denis), B. P., en remplacement de M. Marguet, tué. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Orta (Raymond-Antoine), en remplacement de M. Allieri-Leca, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Hestin (Raymond-Jean), en remplacement de M. Plemeur, tué. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Chaillou (Maurice-Marcel-Jean), B. P., en remplacement de M. Brisson, retraité. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). — M. Klein (Roger), en remplacement de M. Ferreux, démissionnaire. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Buan (Yves-Léon-Maurice), en remplacement de M. Vigier, démissionnaire. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Autet (Robert-Henri-Pascal), en remplacement de M. Boutiny, démissionnaire. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Aubel (Roger-Antoine), en remplacement de M. Bazinet, décédé. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Roquejoffre (Auguste-Désiré-Jean-Paul), en remplacement de M. Moreau, décédé. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Caillaud (Robert-Pierre-Daniel), en remplacement de M. Dupouy, tué. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Nicolas (Emile-Ange-Claudius), en remplacement de M. Archambault, admis dans les troupes coloniales. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Auboin (Jacques-Joseph-Antoine), en remplacement de M. Manges, décédé. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Demange (Jacques-Eugène), en remplacement de M. Sauvage, décédé. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Poitte (Charles), en remplacement de M. Serinet, décédé. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Vannesson (Gustave-Albert-Jean-François), en remplacement de M. Rustal, tué. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Godin (Christian-Charles), en remplacement de M. Vallat, tué. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Capieu (Raymond-Georges), en remplacement de M. Ricour, tué. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Iacconi (Pierre-Henri), en remplacement de M. Thouvenin, tué. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Montuis (Emile-Louis-Alexandre), en remplacement de M. Gaudin de Saint-Rémy, tué. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Silvani (René-Emile-Fernand), B. P., en remplacement de M. de Belloc de Chamboran, tué. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Guillermou (Yves-Jean-Noël), en remplacement de M. Bardet, décédé. — Maintenu.

1er tour (choix). M. Granger (Henri-Robert), en remplacement de M. Verkindère, décédé. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Abry (Albert-Eugène), en remplacement de M. Ponard, décédé. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Thanguy (Louis-Marie-Jean-Vincent), en remplacement de M. Dessertaux, décédé. — Maintenu.

2e tour choix). M. Perraut (Vincent), en remplacement de M. Levresse, admis dans les troupes coloniales. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Menard (Henri-Isaïe), en remplacement de M. Tartonne, admis dans les troupes coloniales. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Dalit (Maurice-Henri-Louis), en remplacement de M. Deynoux, admis dans les troupes coloniales. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Mikcha (Henri-Jean-Marcel-Stanislas), en remplacement de M. Durand, admis dans les troupes coloniales. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Despains (Roland-Jean-Constant), en remplacement de M. Labrot, admis dans les troupes coloniales. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Viennot (Roger-Alfred-Auguste-Jean), en remplacement de M. Bigeard, admis dans les troupes coloniales. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Repare (Joseph-Louis-Mathurin), en remplacement de M. Vielcazal, admis dans les troupes coloniales. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Voilaire (Jacques-Hippolyte), en remplacement de M. Ponsard, admis dans les troupes coloniales. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Boissenot (Léon-Alfred), en remplacement de M. Picard, admis dans les troupes coloniales. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Rollet (Serge-Lucien), en remplacement de M. Dupont, admis dans les troupes coloniales.

3e tour (ancienneté). M. Silve (Guy-Albert-Damien), en remplacement de M. Tschantz, admis dans les troupes coloniales. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Davin (Marcel), en remplacement de M. Subercaque, admis dans les troupes coloniales. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Typhine (Georges-Pierre), en remplacement de M. Audry, admis dans les troupes coloniales. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Berjon (André-Henri-René-Jean) (B. P.), en remplacement de M. Masseron, dégagé. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Poirier (Roger), en remplacement de M. Croizier, dégagé. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Griffi (Toussaint), en remplacement de M. Toge, admis dans les troupes coloniales. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Dufour (Lucien-Edouard) (B. P.), en remplacement de M. Ducasse, admis dans les troupes coloniales. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Cachat (Julien-Marius), en remplacement de M. Le Mire, admis dans les troupes coloniales. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Richaud (Roger-Félix-Paul), en remplacement de M. Charvet, admis dans les troupes coloniales. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Repiquet (Maurice-Roger), en remplacement de M. Leblond, admis dans les troupes coloniales. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Penichon (Roland-Pierre-Vincent) (B. P.), en remplacement de M. Depont, admis dans les troupes coloniales. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

Les aspirants:

MM. Tétard (Jacques-Alfred).
Violes (Jacques-Louis).
Finidori (Pierre-Paul).
Conventz (Maurice).
Le Bris (Jean).
Jacquet (Emile-Lucien).
Rave (Maurice).
Martin (François).
Girardot (Roland).
Schaich (Roger).
Larrigaudière (Etienne).
Colas (Guy-Albert).
Brod (François-Allain).
Trejaut (Christian-Jérôme).
Delannoy (Charles).
Mangin (Marcel-Alexis).
Girard (Emile-Jacques).
Hubail (Daniel-Jean).
Renaudin (André-Pierre).
Jacquot (Léon).
Begards (Mirell-Fernand).
Authelin (Pierre-Marie).
Jenn (Joseph-Paul).
Guivarch (Joseph).
Marescaux (Louis).
Cros (Camille-René).

Les sous-officiers:

MM. Frangne (Antoine).
Naze (Roger).
Regerean (Edmond-Louis-Joseph).
de La Celle de Châteauhourg (Charles-Jean-Aimé).
Warrand (André).

Au grade de lieutenant nord-africain.

Les sous-lieutenants:

MM. Driss ben Hadj Thaibi ben Thami.
Driss ben Mohamed Chebbi.
Berkjoui ben Boucheib ben Moussa.
Daoudi Hacène.
Lhassen ou El Ghazi.
M'Hamed ben Haddou ben Bouazza.

Au grade de sous-lieutenant nord-africain.

M. l'adjudant-chef Feraga Abdellah ben Slimane.

Au grade de sous-lieutenant chef de musique.

Les sous-chefs de musique:

MM. Guyot (Louis).
Richard (Jean).

Au grade de sous-lieutenant syro-libanais.

M. l'aspirant Abd el Kader (Abd el Kader).

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

Marion (Jean-Louis-Raoul), en remplacement de M. Durosoy, promu. — Maintenu.

Gassiat (Gabriel), en remplacement de M. Rougier, retraité. — Maintenu.

Au grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs d'escadrons:

Teyssou (Gaston), en remplacement de M. Marion, promu. — Maintenu.

Oberlaender (Frantz-Jean), en remplacement de M. Gassiat, promu. — Maintenu.

De Buretel de Chassey (André-Marie-Gaston), en remplacement de M. d'Andoque de Seriege, retraité. — Maintenu.

Au grade de chef d'escadrons.

Les capitaines:

1er tour (ancienneté). M. Calvel (Charles-Louis-André), en remplacement de M. Teyssou, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Menière de Schacken (Gilles-Marie-Henri-Emile), en remplacement de M. Oberlaender, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Ricquier (Charles-Denis-Georges), en remplacement de M. de Buretel de Chassey, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Portevin (André-Paul-Henri), en remplacement de M. de Sahuguet d'Amarzit, décédé. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Valat-Morio (Pierre-Marie-Paul), en remplacement de M. Joly Lyauley de Colombe, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Ogier de Baulny (Etienne-Jean-Marie), en remplacement de M. Jourdier, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. de Laforcade (Bernard-Henri-Marie), en remplacement de M. Sarton de Jonchay. — Maintenu.

Au grade de capitaine

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Henriot (Jean-Paul), en remplacement de M. Calvel, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Vincent (Charles-Albert-Philippe), en remplacement de M. Menière de Schacken, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Mercier du Paty de Clam (Michel-Ferdinand-François-Marie), en remplacement de M. Ricquier, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Thibault de La Carte de La Ferté-Senectere (Michel-Marie-Joseph-Jacques-Emile), en remplacement de M. Portevin, promu — Maintenu.

2 tour (choix). M. Giraud (Fernand-Henri-René-Marie), en remplacement de M. Valat-Morio, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. de Vanssay (Charles-Augustin), en remplacement de M. Ogier de Baulny, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Regy (Jacques-Philippe-François), en remplacement de M. de Laforcade, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Potiron de Boisfleury (Louis-Marie), en remplacement de M. Voisin, retraité. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Gouriou (Pierre-Emile-Marie), en remplacement de M. de Kerautem, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Guinard (Lucien-Félix-Marie), en remplacement de M. Delrue, décédé. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Hamon (Louis-Marie), en remplacement de M. Savary, décédé. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Dorange (François-Jean-Xavier), en remplacement de M. Vitaud, rayé des cadres. — Maintenu.

Au grade de lieutenant nord-africain.

M. le sous-lieutenant nord-africain Mimoun ou Balakal ou Youssef.

Au grade de sous-lieutenant.

Les aspirants:

MM. Lanfranchi (René-Auguste-Xavier).
Weisser (Charles).
Duplessy (François-René).
Charpentier (René-Paul-Georges).
Ravaux (Alfred).
Talichet (Claude-Philippe).
Brenky (Michel).
Nolet (Jacques-Edouard-Louis).
Bastian (Pierre-André-Jean).
Quenecant (Jean-Louis).

Les sous-officiers:

MM. Comtet (Albert-Marcel-Victor).
Hospital (Léonce).

Artillerie.

Au grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

Belorgey (Joseph-Jean-Marie), en remplacement de M. Charroy, décédé. — Maintenu.

Juigner (André-Gaston), en remplacement de M. Neumauser, retraité. — Maintenu.

De Cherge (Guy), en remplacement de M. Lacoste, retraité. — Maintenu.

Au grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs d'escadron:

Tournaire (Louis-Léon-Paul), en remplacement de M. Belorgey, promu. — Maintenu.

Sousselier (René-Eugène), en remplacement de M. Juigner, promu. — Maintenu.

Nageotte (Paul-Fernand), en remplacement de M. de Cherge, promu. — Maintenu.

Lafite (Marcel-Eugène-Baptiste), en remplacement de M. Pinele, retraité. — Maintenu.

Mora (Emmanuel), en remplacement de M. Dudoignon-Valade, retraité. — Maintenu.

Au grade de chef d'escadron.

Les capitaines:

1er tour (ancienneté). M. Durand (Jean-Marie-Stéphane), en remplacement de M. Tournaire, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Le Roy (Maurice-Emile), en remplacement de M. Sousselier, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Muratet (Henri-Elie), en remplacement de M. Nageotte, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Philibert (Georges-Jules-Auguste-Pierre), en remplacement de M. Lafite, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Eon (Richard-Auguste), en remplacement de M. Mora, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Kreitmann (Pierre-Charles), en remplacement de M. Darrieu'at, décédé. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Berlandier (Gaston), en remplacement de M. Besson, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Baju (Robert-Marie-Albert), en remplacement de M. Guery, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Delaval (Raymond-Pierre-Charles), en remplacement de M. Prevost-Sansac de Traversay, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Conlon (Gabriel-Jean-Marie), en remplacement de M. Humann, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Vinay (Marius-Hilaire), en remplacement de M. Ollé, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Guidetti (Pierre-Louis-Eugène), en remplacement de M. Chavel, retraité. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Gourier (Fernand-Auguste), en remplacement de M. Durand, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Le Friec (Henri-Elie), en remplacement de M. Le Roy, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Busson (Henri-Eugène-Albert), en remplacement de M. Muratet, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Tollec (Jean-Louis-Jérôme), en remplacement de M. Philibert, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Lucas (François-Edouard-Alexandre), en remplacement de M. Eon, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Feraudet (Jacques-Yves-Jean), en remplacement de M. Kreitmann, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Derive (Pierre-Albert-Raymond), en remplacement de M. Berlandier, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Gossot (Lucien-Achille), en remplacement de M. Baju, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Tournier (Marceau-Robert-Guy), en remplacement de M. Delaval, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Jouffrault (Frédéric-Marie-François), en remplacement de M. Coulon, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Gandouin (Louis-Marie), en remplacement de M. Vinay, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Grimaud (Gilbert-Jean-Marie), en remplacement de M. Guidetti, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Marechal (François-Marie-Albert), en remplacement de M. Stouque, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Abramovici (Edgard-Nelson), en remplacement de M. Bailly-Maître-Grand, retraité. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Huguet (André-Joseph-Marius), en remplacement de M. Lescarret, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). — M. Brisset (Roger-Marcel-Manassé), en remplacement de M. Vals, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Laforest (Robert-Lucien), en remplacement de M. Arnaud, retraité. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Pujol (Pierre), en remplacement de M. Prudhomme, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Lonvis (Edmond-Jean), en remplacement de M. Cerbeux, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Madelaine (Eugène-Auguste-Aimable), en remplacement de M. Godart, retraité. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Lachat (Jean-Alexandre-Alexis-Hector), en remplacement de M. Bosc, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Deminuid (Antoine-Marie-Raoul), en remplacement de M. Boulanger, démissionnaire. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Delarboulas (André-Marius-Antoine), en remplacement de M. Dumard, démissionnaire. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Léonard (René-Gaston), en remplacement de M. Granet, démissionnaire. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

Les aspirants:

MM. Fontan (Roger).
Ascone (Pierre).
Roux (Narcisse-André).
Feugeas (Robert).
Riquet (Robert-Marcel).
Ucciani (Dominique-Frédéric).
Pons (Henri-Joseph-Pierre).
Lefort (Jean).
Galvis (Edward).
Pellegatti (Raoul).
Le Moal (Michel-Corentin).

Les sous-officiers:

MM. Jacquinot (Maurice-Jules-Edmond).
Falgon (Pierre-André).

Train.

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Champagne (Louis-Marie-Olivier), en remplacement de M. Dunat, retraité. — Maintenu.

Au grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs d'escadron:

Subran (Pierre-Jean-Joseph-André), en remplacement de M. Champagne, promu. — Maintenu.

Bérard (Louis-Joseph), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

Au grade de chef d'escadron.

Les capitaines:

1er tour (ancienneté). M. Morange (Jean), en remplacement de M. Reaux, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Salis (Julien-Louis), en remplacement de M. Subran, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Outre (Jacques-Paul), en remplacement de M. Bérard, promu. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Veyrac (Lucien-Edouard), en remplacement de M. Deschamps, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Villemain (Albert-Louis-Gaston), en remplacement de M. Hillaire, R. de C. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Dumont (André-Léon-Emile), en remplacement de M. Nicolas, retraité. Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Brun (Marcel-Raymond), en remplacement de M. Bouvier, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Philippi (Charles-Antoine-Joseph), en remplacement de M. Ehkirch, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Laurent (Adrien-Claude), en remplacement de M. Besson, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Guillon (Roger-Louis-André), en remplacement de M. de Mieulle, R. de C. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Laurent (Jacques-Henri-Edmond), en remplacement de M. Chapoix, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Fourre (Pierre-Charles), en remplacement de M. Castel, promu. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

Les aspirants:

MM. Delannoy (Edouard-Louis-François).
Piat (Henri-Albert-Nicolas).
Morichère (Henri-François-Albert).

M. l'adjudant-chef Charbonnel (Joseph-Marie-Jean-Pierre).

Génie.

A. — Arme

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Chéoux-Damas (Louis) (B. T.), en remplacement de M. Douchy, promu. — Maintenu.

Au grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs de bataillon:

Champagne (Alzire-François-Henri) (B. T.), en remplacement de M. Chéoux-Damas, promu. — Maintenu.

Heimburger (Robert-André) (B. T.), en remplacement de M. Gras, retraité. — Maintenu.

Mahe (Gaston-François-Yvon), en remplacement de M. Langlade, retraité. — Maintenu.

Lopez (Eugène), en remplacement de M. Bertrand, changé d'arme. — Maintenu.

Au grade de chef de bataillon.

Les capitaines:

1er tour (ancienneté). M. Damoy (Edouard-Joseph-Marie) en remplacement de M. Champagne, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Choquet (André-Arthur-Oscar), en remplacement de M. Heimburger, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). — M. Hintzy (Pierre-Louis-Charles), en remplacement de M. Mahe, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Gemehl (Robert), en remplacement de M. Guerin, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Bordet (Christian-Emile), en remplacement de M. Delhomel, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Godard (Jean-Albert-Charles), en remplacement de M. Verrier, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Riou (André-Georges), en remplacement de M. Lopez, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Rouanet (Paul-Joseph), en remplacement de M. Bourquadez, retraité. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

2e tour (choix). M. Beckers (Arthur-Jules-Joseph), en remplacement de M. Damoy, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Bilbault (Jean-Edmond), en remplacement de M. Choquet, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Ladougo (Jean-Maurice), en remplacement de M. Hintzy, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Fanget (René-Christian), en remplacement de M. Gemehl, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Douces (Adrien-Henri-Paul), en remplacement de M. Bordet, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Belant (Robert-Georges-Henri-Félix), en remplacement de M. Texier, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Garrigue (François-Etienne), en remplacement de M. Meffre, démissionnaire. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Bal (Louis-René), en remplacement de M. Avanec, décédé. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Delplanck (Jacques-Lucien-Marie), en remplacement de M. Leroy, changé d'arme. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Loslie de Kerhor (Edouard-Albert), en remplacement de M. Mas, démissionnaire. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Crabeil (Pierre-Etienne-Benjamin-Clément), en remplacement de M. Godard, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Berthier (Marcel-Jean), en remplacement de M. Riou, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Bautista (Gaston-Augustin-Edouard), en remplacement de M. Rouanet, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Bellec (Maurice-Henri-Marie), en remplacement de M. Passaga, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Resnier (Christian-Jehan-Raymond), en remplacement de M. Colgnet, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Attanasio (Louis-Marius), en remplacement de M. Guilleux, décédé. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Bigand (René-Georges-Alfred), en remplacement de M. Castelnau, démissionnaire. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Garles (Jacques-André), en remplacement de M. Brunet, retraité. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

Les aspirants:

MM. Alzieu (Alexandre).
Chauvin (Léon-Valentin-Joseph).

M. l'adjudant-chef Dagnet (Paul-Léon-Gilbert).

B. — Service des batiments

1° Cadre des ingénieurs

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Delaire (Jules-Octave), en remplacement de M. Ollagnier, retraité. — Maintenu.

2° Cadre des adjoints

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le chef de bataillon Courcier (Gabriel-Jean-Etienne), en remplacement de M. Bastian, décédé. — Maintenu.

Au grade de chef de bataillon.

M. le capitaine Brehier (Jacques-Charles), en remplacement de M. Courcier, promu. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

4e tour (choix). M. le lieutenant Lhernould (Emile), en remplacement de M. Emeriau, retraité. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

Les sous-officiers:

MM. Pecout (Guy-Jean).
Mangeret (Jean-Pierre-Emile-Georges).
Fau (Michel).

Transmissions.

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Angot (André-Marie-Raoul-Charles) (B. T.), en remplacement de M. Babel, promu. — Maintenu.

Au grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs de bataillon:

Loiseau (Gabriel-Eugène), en remplacement de M. Angot, promu. — Maintenu.

Mettavant (René-Alfred-François), en remplacement de M. Saulnier, retraité. — Maintenu.

Vendeuil (Paul-Henri), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

Au grade de chef de bataillon.

Les capitaines:

4er tour (ancienneté). M. Toutain (René-Albert-Auguste), en remplacement de M. Loiseau, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Gérard (Georges-Léon), en remplacement de M. Mellavant, promu. — Maintenu.

4er tour (ancienneté). M. Bos (René-Marcel), en remplacement de M. Deroclaux, admis dans le genre. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Charnoz (Jacques-Charles-Antoine), en remplacement de M. Verdeau, promu. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

4e tour (ancienneté). M. Demélin (Georges-Emile-Barthélemy), en remplacement de M. Toutain, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Chancrin (Ernest-Louis-Joseph), en remplacement de M. Gérard, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Pacallet (André-François-Marliat), en remplacement de M. Bos, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Meillat (André), en remplacement de M. Charnoz, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Vernier (Roger-Henri-Louis), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Ducaud (Robert-Maurice-Pierre), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Dèche (Jules-Paul-Louis), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Jeannin (Marcel-René), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Douenèe (Jean-Yvon), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Garnier (Louis-Maurice), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Miallhe (Jean-Robert-Etienne), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Desnoyers (Raymond), aménagement d'effectifs. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

Les aspirants:

MM. Foret (Charles-Romain-Auguste).
Gaulhier (René-Marcel-Henri).
Goupy (René-Gaston-Edmond).
M. l'adjudant-chef Moine (Maurice).

Cadre des adjoints de chancellerie.

Au grade de capitaine.

1er tour (ancienneté). M. le lieutenant Sales (Paul-Julien), en remplacement de M. Dubroca, retraité. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

Les aspirants:

MM. Fontaine (Joseph-Edmond).
Abgrall (Yves-Marie).

Les sous-officiers:

MM. Thoreux (Joseph-Constant-Jacques).
Rousselle (Alphonse-Louis).

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Deleu (Marcel-Antoine-Jean-Baptiste), en remplacement de M. Doumax, retraité. — Maintenu.

Au grade de commandant.

M. le capitaine Pegeaud (Prudent-Marie-Joseph), en remplacement de M. Moreau, promu. — Maintenu P. V. T.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

2e tour (choix). M. Regnoux (Albert-Alphonse), en remplacement de M. Mosconi, promu. — Maintenu.

3e tour (choix). M. Berges (Philippe-Lucien-Constant), en remplacement de M. Pegeaut, promu. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

M. l'adjudant-chef Micaelli (Dominique-Antoine).

Corps des officiers des affaires militaires musulmanes.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Carbonnier (André), en remplacement de M. Benlaoud, retraité. — Maintenu.

Au grade de commandant.

M. le capitaine Chossat (René-Robert-Louis-Marius-Jean), en remplacement de M. Wilson, retraité. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

3e tour (ancienneté). M. le lieutenant Ferracci (Paul-François), vacance. — Figurait au tableau d'avancement de 1949.

Corps du matériel.

Subdivision « artillerie ».

CADRE DES INGÉNIEURS

Au grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

Floucaud-Penardille (Jean-Eugène-Marie-Jacques), B. T., en remplacement de M. Servol, admis à la retraite. — Maintenu.

Malcuit (André-Léon-Joseph), B. T., en remplacement de M. Montjean, nommé ingénieur général. — Maintenu.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Festas (Albert-Charles-Amédée), B. T., en remplacement de M. Marcille, promu. — Maintenu.

Au grade de commandant.

Les capitaines:

(Choix). M. Sallerin (Paul-Marie-Joseph), en remplacement de M. Caumartin, admis à la retraite. — Maintenu.

(Ancienneté). M. Moriamez (César-André), en remplacement de M. de Villele, promu. — Maintenu.

(Choix). Jacob (Raymond-Jean-Baptiste), en remplacement de M. Mazereau, promu. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

(Ancienneté). M. le lieutenant Bayard (Georges-Achille-Emile), en remplacement de M. Lailia, promu. — Capitaine à titre temporaire, maintenu.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Connat (Roger-Albert), en remplacement de M. Depaule, admis dans le cadre des adjoints techniques. — Maintenu.

Au grade de commandant.

M. le capitaine Lafrogne (Léon-Henri), en remplacement de M. de La Ruelle, promu. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Raphaël, dit Arnold (Jean-Fernand-Emile), en remplacement de M. Dumont, admis dans le cadre des ingénieurs. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Pouilloux (Auguste), en remplacement de M. Franoux, admis à la retraite. — Maintenu.

3e tour (choix). M. Foata (Baptiste), en remplacement de M. Lafrogne, promu. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

Les aspirants:

MM. Conte (Jean-Pierre-Yves).
Muracciole (Toussaint).
Derambure (André-Jean-Joseph).
Cartier (Jean-Alexandre-Louis).
Carette (Lucien-François-Théophile).
M. l'adjudant-chef Mamet (André-Jules).

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Chevalier (Léonel), en remplacement de M. Desgrandchamps, admis à la retraite. — Maintenu.

Au grade de commandant.

MM. les capitaines:

Le Rest (Pierre-Marie), en remplacement de M. Viennet, admis à la retraite. — Maintenu.

Michel (René), en remplacement de M. Foret, promu. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Marty (René), en remplacement de M. Ponthieux, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Ronsse (Henri-Frédéric), en remplacement de M. Garnier, admis à la retraite. — Maintenu.

3e tour (choix). M. Cessio (Paul-Gaston), en remplacement de M. Nouaillet, décédé. — Maintenu.

4e tour (choix). M. Cros-Colfton (Adrien-Elisée-Augustin), en remplacement de M. Avoine, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Sanchez (Lucien-Jean), en remplacement de M. Cabane, promu. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

Les aspirants:

MM. Rous (Maxime-Raymond-Camille).
Trochet (Lucien-Roger-Léon).
Boennec (Emile-Louis).
Chanlon (Roger).
Menanteau (Jean-Gaston-Camille).
Bluze (Jean-Louis).
M. l'adjudant-chef Darrouy (Louis).

Intendance.

Armée active.

a) FONCTIONNAIRES

Au grade d'intendant militaire de 1re classe.

M. l'intendant militaire de 2e classe Bonny (Alphonse-Jean), en remplacement de M. Lamine, retraité. — Maintenu.

Au grade d'intendant militaire de 2e classe.

M. l'intendant militaire de 3e classe de Penguern (Armand-Eugène-William), en remplacement de M. Bonny, promu. — Maintenu.

b) Officiers d'administration

Au grade de commandant d'administration.

MM. les capitaines d'administration:

Arnou (Marcel), en remplacement de M. Geynet, retraité. — Maintenu.

Volatier (Yvon-Marie-Jean), en remplacement de M. Commissaire, retraité. — Maintenu.

Au grade de capitaine d'administration.

Les lieutenants d'administration:

3e tour (choix). M. Gautherin (Jean-Paul), en remplacement de M. Arnou, promu. — Maintenu.

4e tour (choix). M. Thievin (Gabriel-Pierre-Marie), en remplacement de M. Volatier, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Devigne (Joseph-Désiré-Victor), en remplacement de M. Verjus, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Vital (Edmond-Louis), en remplacement de M. Segone, retraité. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant d'administration.

M. l'adjudant-chef Gillium (Henri-Jacques).

Service de santé.

Au grade de médecin colonel.

MM. les médecins lieutenants-colonels:

Juillard (Jean), en remplacement de M. Chaviaille, promu. — Maintenu.

Demimuid (Charles-Pierre-Maurice), en remplacement de M. Merz, promu. — Maintenu.

Trial (Raymond-Louis), en remplacement de M. Dufrey, promu. — Maintenu.

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

MM. les médecins commandants:

Espinasse (Jean), en remplacement de M. Le Loir, retraité. — Maintenu.

Delaby (Jean-Charles-Albert), en remplacement de M. Bailie, retraité. — Maintenu.

Campredon (Adrien-Henri-Hippolyte), en remplacement de M. Baur, retraité. — Maintenu.

Lanore (René-Louis-Gabriel), en remplacement de M. Cuny, retraité. — Maintenu.

Adam (Louis-Amédée-Etienne), en remplacement de M. Igert, retraité. — Maintenu.

Camboulives (André-Eugène-Louis), en remplacement de M. Pepin, décédé. — Maintenu.

Apperce (René-Louis), en remplacement de M. Juillard, promu. — Maintenu.

Brunel (André-Hermann), en remplacement de M. Demimuid, promu. — Maintenu.

Kliszowski (Serge-Henri-Stanislas), en remplacement de M. Trial, promu. — Maintenu.

Au grade de médecin commandant.

Les médecins capitaines:

(Ancienneté). M. Sabatier (Louis-Marie-Léon-Célestin), en remplacement de M. Lafaix, retraité. — Maintenu.

(Choix). M. Hoff (Marcel-Jean-Fernand), en remplacement de M. Prost, retraité. — Maintenu.

(Ancienneté). M. Sabatier (Paul-Célestin-Louis-Marie), en remplacement de M. Grand, retraité. — Maintenu.

(Choix.) M. L'Herand (Alfred-Jean-Frédéric), en remplacement de M. Lhuissier, retraité. — Maintenu.

(Ancienneté.) M. Torqueau (Joanni-Eugène-Christian), en remplacement de M. Deumier, retraité. — Maintenu.

(Choix.) M. Martin-Barbaz (Jean-Bernard-Claudius), en remplacement de M. Nadaud, retraité. — Maintenu.

(Ancienneté.) M. Beaussier (Camille-Louis-Maurice), en remplacement de M. Mazeyrie, retraité. — Maintenu.

(Choix.) M. Boucher (Henry-Victor), en remplacement de M. Espinasse, promu. — Maintenu.

(Ancienneté.) M. Escourrou (Joseph-Eugène-Laurent), en remplacement de M. Delaby, promu. — Maintenu.

(Choix.) M. Francelin (Joseph-Marie), en remplacement de M. Campredon, promu. — Maintenu.

(Ancienneté.) M. Brigandat (Jean-François), en remplacement de M. Lanore, promu. — Maintenu.

(Choix.) M. Gillot (Pierre-Nicolas-François), en remplacement de M. Adam, promu. — Maintenu.

(Ancienneté.) M. Martin (René-Henri), en remplacement de M. Camboulives, promu. — Maintenu.

(Choix.) M. Garnung (Henry), en remplacement de M. Apperce, promu. — Maintenu.

(Ancienneté.) M. Fourault (Jean-Luc), en remplacement de M. Brunel, promu. — Maintenu.

(Choix.) M. Fargeot (Pierre), en remplacement de M. Kliszowski, promu. — Maintenu.

Au grade de médecin capitaine.

Les médecins lieutenants:

2e tour (choix). M. Leclercq (Guy-Félix-Louis-Emile), en remplacement de M. Grau, promu — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Meynier (Pierre-Raoul), en remplacement de M. Villat. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Velay (René-Jean), en remplacement de M. Bacque-Mouret, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Girier (Laurent-Michel-Paul), en remplacement de M. Roussel, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Ropert (Maurice-Alfred), en remplacement de M. Poirier, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Leclercq (Jacques-Félicien), en remplacement de M. Legrand, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Cartillier (Henri-Marcel-René), en remplacement de M. Laborde, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Pecastaing (Bernard-Charles), en remplacement de M. Notin, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Trezulier (Robert-Michel-Guy), en remplacement de M. Decouze, promu. — Maintenu.

Service vétérinaire.

Au grade de vétérinaire capitaine.

3e tour (ancienneté). M. le vétérinaire lieutenant Gayerie (André), en remplacement de M. Aubert, démissionnaire. — Maintenu.

Officiers d'administration.

Au grade de lieutenant-colonel d'administration.

M. le commandant d'administration Bonneau (Roger-Camille), en remplacement de M. Capdeville, retraité. — Maintenu.

Au grade de commandant d'administration.

M. le capitaine d'administration Vignaud (Ernest-Louis-Gustave), en remplacement de M. Bonneau, promu. — Maintenu.

Au grade de capitaine d'administration.

1er tour (ancienneté). M. le lieutenant d'administration Martignoni (Fernand-Raymond), en remplacement de M. Vignaud, promu. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant d'administration.

Les aspirants:

MM. Fournioux (Georges-Jean-Baptiste), Robert (Léon-Albert).

Officiers du recrutement et de la statistique.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Arnaud (Joseph-Henry), en remplacement de M. Le Molheux du Plessis, retraité. — Maintenu.

Au grade de commandant.

2e tour (choix). M. le capitaine Sirmain (Raymond-Ernest), en remplacement de M. Rey, retraité. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

1er tour (ancienneté). M. le lieutenant Martel (Claudius-Jean-Marie), en remplacement de M. Sailbur, promu. — Maintenu.

Service des fabrications d'armement.

A. — Corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement

Au grade d'ingénieur militaire en chef de 1re classe.

M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe Laborie (André-Jean), en remplacement de M. Ficonelli, retraité. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur militaire en chef de 2e classe.

MM. les ingénieurs militaires principaux:

Delage (Théodore-Pierre), en remplacement de M. Gasdeblay, retraité. — Maintenu.

Curabet (René-Auguste-Paul-Noël), en remplacement de M. Laborie, promu. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur militaire principal

Les ingénieurs militaires de 1re classe;

1er tour (ancienneté). M. Marly (Jean-Raymond), en remplacement de M. Delaplerre, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Touchard (Louis-Jules-Lucien), en remplacement de M. Pecheur, promu. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur militaire de 1re classe.

2e tour (ancienneté). M. l'ingénieur militaire de 2e classe Lesavre (René-Paul-Antoine), en remplacement de M. Degoy, démissionnaire. — Maintenu.

B. — Corps des ingénieurs de travaux d'armement

Au grade d'ingénieur en chef de travaux d'armement.

M. l'ingénieur principal de travaux d'armement Bernardin (Camille), en remplacement de M. Roussel, retraité. — Maintenu.

Au grade d'ingénieur principal de travaux d'armement.

MM. les ingénieurs de 1re classe de travaux d'armement:

Fournes (Edmond-Henri-Louis), en remplacement de M. Lecherer, promu. — Maintenu.

Fayolat (Lucien), en remplacement de M. Spire, retraité. — Maintenu.

C. — Corps des adjoints administratifs

Au grade d'adjoint administratif en chef.

M. l'adjoint administratif principal Brunon (Claude), en remplacement de M. Thore, retraité. — Maintenu.

Au grade d'adjoint administratif principal.

M. l'adjoint administratif de 1re classe Chabanne (François), en remplacement de M. Bouriant, promu. — Maintenu.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Au grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels :

Communal (Pierre), en remplacement de M. Jung, retraité. — Maintenu.

Maury (Charles-Jean), en remplacement de M. Priou, retraité. — Maintenu.

Boutin (Emile-Jean-Joseph), en remplacement de M. Hoareau, retraité. — Maintenu.

Au grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs de bataillon :

Gourvest (François-Emile-Mathieu), en remplacement de M. Communal, promu. — Maintenu.

Requin (Fernand-Valentin-Léon), en remplacement de M. Maury, promu. — Maintenu.

Marot-Lassauzaie (Paul-Raymond), en remplacement de M. Boutin, promu. — Maintenu.

Gaetan (Raymond-Louis), en remplacement de M. Solin, retraité. — Maintenu.

Bertin (Gaston-Pierre), en remplacement de M. Bergougnoux, retraité. — Maintenu.

Haultcœur-Thibaudet (Jean-Louis-Gaston-René), en remplacement de M. Samuel, retraité. — Maintenu.

Au grade de chef de bataillon.

Les capitaines :

1er tour (ancienneté). M. Delseny (René), en remplacement de M. Requin, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Prod'hon (Robert-Emile-Jean), en remplacement de M. Marot-Lassauzaie, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Bouteleux (Jean-Ernest-Jules), en remplacement de M. Gaetan, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Pomies (Auguste-Emile-Jean), en remplacement de M. Bertin, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Coulaux (Maurice-Edouard-Henri), en remplacement de M. Haultecœur-Thibaudet, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Autard (Marius-Henri), en remplacement de M. Chevallier, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Domens (René-Jean-Michel), en remplacement de M. Parsi, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Petit (Jean-Marie-Etienne), en remplacement de M. Fromant, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Colgnard (Alfred-Joseph), en remplacement de M. Bonicaud, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Erker (Robert-Pierre-Michel), en remplacement de M. Faye, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Segony (Louis-Marius-Albert), en remplacement de M. de Vathaire, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Billard (Roger-Alexandre), en remplacement de M. Alech, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Girardin (André-Jean-Victor), en remplacement de M. Buchet, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Berard (Emile-Charles-Philippe-Joseph-Marc), en remplacement de M. Girard, retraité. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants :

2e tour (choix). M. Coupigny (Charles-Jean-Louis), en remplacement de M. Delseney, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Quilichini (Jean-Pierre), en remplacement de M. Bouteleux, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Gey (Albert-Armand-Marie), en remplacement de M. Pomies, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Ardaillon (Jean-Alfred-Antoine), en remplacement de M. Coulaux, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Morère (Jean-François-Eugène), en remplacement de M. Autard, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Buntz (Joseph-Louis-Rodolphe), en remplacement de M. Domens, maintenu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Quenlel (Antoine-François-Marie), en remplacement de M. Petit, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Venner (Alfred-Edouard-Marie), en remplacement de M. Colgnard, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Rousselin (Philippe-Marie), en remplacement de M. Erker, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Perrodo (Jean-Marcel), en remplacement de M. Segony, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Poitier (Gabriel-François), en remplacement de M. Billard, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Jean (Gilbert-Elie-Jean), en remplacement de M. Girardin, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Labarre (Robert), en remplacement de M. Bérard, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Forget (Marcel-François-Louis-Marie), en remplacement de M. Leclerc, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Carbonne (Jean-Palladel), en remplacement de M. Guisset, démissionnaire. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Thévenot (Albert-Charles-René-Maurice), en remplacement de M. Klein, démissionnaire. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Beaupeux (Roger-Louis-Paul), en remplacement de M. Courtial, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Maitel (Jean-Joseph), en remplacement de M. Alteirac, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Maret (Ernest-Louis), en remplacement de M. Michel, retraité. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Moos (Jean-René), en remplacement de M. Audibert, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Groulard (Aristide-Paul-Gabriel), en remplacement de M. Guely, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Carpentier (Jules-Raymond-Louis-Philippe), en remplacement de M. Tramon, retraité. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Keller (Paul-Eugène), en remplacement de M. Le Bars, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Guerout (Jean-Paul-Gustave), en remplacement de M. Bonnet, retraité. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

Les aspirants :

MM. Campagne (Augustin-Sylvain).
Tauzia (André).
Legros (Damase-Auguste).
Potin (Emile-Paul-François-Jean).
Poinsignon (Pierre-Jean).

Les sous-officiers :

MM. Ruef (Jacques-Louis-Marie-Joseph).
Delon (Jean-Victor-Auguste).
Abadie (Bernard).
Chevailler (Jean).
Franzini (Ferdinand).

Autochtones.

Au grade de lieutenant.

Les sous-lieutenants :

MM. Ramarolahy (Philibert).
Y Ngiek.
Dao Van Tan.
Hoang Van Vien.
Moussa Sanou.
Sy Mamadou Oumar.
Arabot Karim.

Au grade de sous-lieutenant.

Les sous-officiers :

MM. Lu Chau Thien.
Nguyen Bong.
Sar Hor.
Khoan Vueng Van.
Vo Kim Luong.

Artillerie.

Au grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels :

Landragin (Louis-Paul), en remplacement de M. Tiget, retraité. — Maintenu.

Lefebvre (Jean-Alcide-Léon), en remplacement de M. Roger, décédé. — Maintenu.

Au grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs d'escadron :

Monsgau (Maurice-Jérôme), en remplacement de M. Landragin, promu. — Maintenu.

Gaudy (Edouard), en remplacement de M. Jung, retraité. — Maintenu.

Monnier (Marcel-Louis), en remplacement de M. Le Prince, retraité. — Maintenu.

Au grade de chef d'escadron.

Les capitaines :

1er tour (ancienneté). M. Chabut (Pierre-André), en remplacement de M. Monseau, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Massiot (Georges-Gaston), en remplacement de M. Gaudy, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Burban (Léon), en remplacement de M. Monnier, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Alzieu (Jean-Robert), en remplacement de M. Breton, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Le Bras (François-Edmond), en remplacement de M. Dusserre, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Meiffre (Jean-Charles), en remplacement de M. Laurent, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Le Gloanec (Joseph-Max), en remplacement de M. Caussègue, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Gachet (Gaston-Gabriel-Fernand), en remplacement de M. Ravinale, retraité. — Maintenu.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants :

1er tour (ancienneté). M. Boulliat (Henri-Charles), en remplacement de M. Chabut, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Desanti (Dominique-Xavier), en remplacement de M. Massiot, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Foussat (Raymond), en remplacement de M. Burban, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Rio (Yves-Fernand-Louis), en remplacement de M. Alzieu, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Léger (Camille-Jean), en remplacement de M. Le Bras, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Eychenne (Félix-Elie), en remplacement de M. Meiffre, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Balhadère (Paul-Marie-Emile-Antoine), en remplacement de M. Le Gloanec, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Selmersheim (André-Jean), en remplacement de M. Gachet, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Dorne (Roger-Raymond-Louis), en remplacement de M. Contance, décédé. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Cazauran (Etienne-Auguste-Henri), en remplacement de M. Quemener, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Sindali (Barthélémy-Joseph-Toussaint), en remplacement de M. Boudet, retraité. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Bergeal (Elie-Guy), en remplacement de M. Retif, retraité. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Codaccioni (Antoine-Toussaint), en remplacement de M. Tomasini, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Guenantin (Léonard-Marius), en remplacement de M. Capitaine, retraité. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Lefebvre (Henri-Louis-Edgard), en remplacement de M. Arzur, décédé. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

M. l'adjudant-chef Juvigny (Georges-Théophile-Jean).

Chancellerie.

Au grade de sous-lieutenant.

M. l'adjudant-chef Llorzou (François).

Services des matériels et bâtiments coloniaux.

A. — ADMINISTRATIFS

Au grade de capitaine.

4e tour (ancienneté). M. le lieutenant Quéré (Georges), en remplacement de M. Mathou, retraité. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

M. l'adjudant-chef Schneider (Marcel).

B. — TECHNIQUES

Au grade de capitaine.

3e tour (choix). M. le lieutenant Parizet (Jean-Gaston), en remplacement de M. Bourgeois, promu. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant.

M. l'adjudant-chef Antoni (Charles-Boromée).

Intendance.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Au grade de lieutenant-colonel d'administration.

M. le commandant d'administration Giannelli (Pascal), en remplacement de M. Le Cann, retraité. — Maintenu.

Au grade de commandant d'administration.

M. le capitaine d'administration Colleau (Camille-Pierre-Marie), en remplacement de M. Giannelli, promu. — Maintenu.

Au grade de capitaine d'administration.

Les lieutenants d'administration:

1er tour (ancienneté). M. Arbey (Charles-Marcel), en remplacement de M. Colleau, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Quenez (Paul-Edouard-Evide), en remplacement de M. Hoareau, retraité. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant d'administration.

M. l'adjudant-chef Lacotte (Jean-Lucien-Hervé).

Service de santé.

A. — MÉDECINE

Au grade de médecin colonel.

MM. les médecins lieutenants-colonels:

Mazurier (Jean-Baptiste), en remplacement de M. Chambon, retraité. — Maintenu.

Guitton (Joseph-Emmanuel-Ernest-Jean), en remplacement de M. Lefrou, retraité. — Maintenu.

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

MM. les médecins commandants:

Seguy (Henri-Philippe), en remplacement de M. Mazurier, promu. — Maintenu.

Wolthelet (Georges-Clément), en remplacement de M. Guitton, promu. — Maintenu.

Mauze (Jean-Fernand-Germain), en remplacement de M. Robin, retraité. — Maintenu.

Saint-Pau (Jean-Pierre-Arthur-Marie), en remplacement de M. Long Frautz, retraité. — Maintenu.

Marty (Jean-Eugène), en remplacement de M. Mabrol, retraité. — Maintenu.

Au grade de médecin commandant.

Les médecins capitaines:

1er tour (ancienneté). M. Millo (Roger-Noël), en remplacement de M. Seguy, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Capdeville (René-François), en remplacement de M. Wolthelet, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Maillot (Lionnel-Georges-René), en remplacement de M. Mauze, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Guerin (Jean-Marie-Louis-Paul), en remplacement de M. Saint-Pau, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Lavaud (Jean-Léonce-René), en remplacement de M. Marty, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Rouquette (Roger-Alphonse), en remplacement de M. Arnaud, décédé. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Ferrand (Jean-Baptiste-Pierre), en remplacement de M. Ravoux, retraité. — Maintenu.

B. — PHARMACIENS

Au grade de pharmacien capitaine.

Les pharmaciens lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Thurrière (Jean-Roger), en remplacement de M. Brancourt, décédé. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Gauthier (Albert-Jean), en remplacement de M. Coader, décédé. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Plagnol (Henri-Paul-Faustin), en remplacement de M. Chevalier, décédé. — Maintenu.

C. — OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Au grade de capitaine d'administration.

4e tour (choix). M. le lieutenant d'administration Ferrus (Maurice-Jean), en remplacement de M. Sarciat, retraité. — Maintenu.

Au grade de sous-lieutenant d'administration.

M. l'adjudant-chef Le Coz (Jean-Marc).

Décret du 26 septembre 1949 portant promotions automatiques (armée de terre, active).

Par décret en date du 26 septembre 1949, sont promus à titre définitif:

ACTIVE

TROUPES METROPOLITAINES

Au grade de lieutenant.

Les sous-lieutenants:

Infanterie.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1949.)

MM. Blanchard (Henri-Lucien-Félix).
Picard (Lucien-Charles-Joseph).
Antech (Yves-Pierre).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1949.)

MM. Veillon (Marc).
Le Bihan (Pierre-Yves-Marie).
Bouet (Jean-Louis-Vital).
Ottenwelter (Adalbert).
Brillat (Paul-Jean-Victor).
Lafarie (Denis-André).
Pitel (Louis-Marcel).
Gomane (Yves-Pierre-Charles-Omer).
Navil (Jacques-Louis).
Rodallec (Henri-Marie).
Guillaume (Henri-Claude).
Pierrot (André-Roger-Edouard).
Silve (Louis-Jean-Charles-Léopold).
Bechu (Gaston-Georges-Maxime).
Lombard (Léon-Olivier-Marie).
Dupoux (Jean-François).
Grue (Bernard-Fernand).
Rabot (Gilbert-Louis).
Bertaud (René-Edmond-Eugène).
De Broca (Henri-Pierre-Antoine).
Perrier (Guy-Jean).
Dussart (Guy-Philippe-Stéphane).
Gerault (René-Lucien-Jean).
De Perier (Yves-Antoine-Adjutor).
Leixelard (Guy-Jean-Paulin-Marie).
Lévêque (Jacques-Gustave-Louis).
De Sesmaisons (Yves-Paul-Marie-Jean).
Servranckx (Jacques-Léon-Charles-Ghislain).
Lecarpentier de Sainte-Opportune (Robert-Marie-Bernard).
Blanc (Jean-Pierre).
Winter (Albert).
De Pompery (Henry-Pierre-Xavier-Marie).
Reynier (Guy-Louis-Auguste).
Rivaud (Maurice).
Duclos (Louis-Jean).
Leducq (Roger).
Rastoull (Jacques-Charles-Alexis).
Thomas (Georges-René).
Le Peillet (Pierre-Jean-Marie).
De Galard-Terraube (Henri-Marie-Jean-Hector).
Lemoine (André-Louis-Marie).
Flavigny (Henri-Nicolas-Jean).
Tirat (Michel-Hubert-Jean).
Juanola (Daniel-Jean).
Dazet (Yves-Pierre-Jean).
Boone-Arbod Borssat de Laperouse (Henry).
Mattenet (Jacques-René-Marcel).
Pungier (Joseph-Louis-Jean-Marie).
Brachet (Roger-Arthur).
Devimeux (Jacques-Ernest-Joseph).
Talon (Daniel-Emile).
Spozio (Jean-Dante).
Peltier (André-Jules-Léopold).
Saire (Léon-Achille-Julien).

Chefs de musique.

MM. Roose (Charles-Louis).
Mortelmans (Henri-Charles).
Gachet (Laurent-Marie-Ernest).
Durand (Jules-André).

Arme blindée et cavalerie.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1949.)

MM. Girard (Maurice-Pierre-Alexandre).
Huot (André).
Kuhn (Jean-Jacques-Alfred).
Bertrand (Benoît-Charles-Henri).
Varda (Lucien).
Villemez (Pierre).
Chauffour (Jacques-Auguste).
Gouricz de la Motte (Dominique).
D'Ussel (Anne-Guy).
Duquenoy (Jacques-François).
Bolloch (André-Jean).
Lauze (Jacques-Jean).
Leblanc (Pierre-Marie).
Rossart-Mignot (Roger).
Bouchet (Alain-Pierre).
Dullege (Claude-Pierre).
Ballois (Yves-Fulbert).
Preaud (Gérard-Marie).
Robert (Gilbert-Jean).
Alexandrowicz (Alexandre).
Huon de Kermadec (Amaury).
Lefebvre (Jacques-Charles).
Maillait (Michel-Charles).
Mounet (Bernard-Jean).
De La Rochette de Rochegonde (Guy-Jean).
De France (Olivier).
Lewwin (Guy-Paul).

Artillerie.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1949.)

M. Dondeyne (Henri-Gustave).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1949.)

MM. Martin (Jean-Paul).
Briclot (Jean-Paul).
Renaud (Jean-Pierre).
D'Hulst (Armand-Henri).
Thiebaud (Henri-Marie-Louis).
Corean (Jean-René).
Corbel (Jean-André-Marie).
Bruder (Henri-Ignace-Georges).
Bourgeot (Roger-Henri).
Berthier (Michel-Marie-Edmond-Victor).
Pravot (Roland-François-Paul).
Mirande (Yves-Henri-Joseph).
Imbert (Pierre-Jean-Joseph-Auguste).
Miche (Jean-Claude-Louis).
Klein (Bernard-Jean-Joseph).
Boyer (René-Jean).
Toinet (Raymond).
Jollot (Adolphe-André).
Guichardière (Roger-Yves-Gilbert).
Putinier (Jacques-André-Lucien).
Favendin (André-Pierre).
Mure (Roger-Lucien).
Cuq (Jean-Paul-Louis).
De Curières de Castelneau (François-Xavier-Urbain-Joseph).
Couriet (Claude-Charles-Emile).
Le Taillandier de Gabory (Olivier-Louis-Marie).
Cousin (Gilbert-Maurice).
Lagabrielle (Jean-Luc).
Dumuys (Alain-Marie-Joseph-Yithier).
Epaillard (Jean-Joseph-Marie-François).
Rebena (Raymond-Gaspard-Julien).
Loublie (Jacques).
Chaumet (Patrick-Paul-Edgard-Marie).
Bichet (François).
Pollin (Jacques-André-Symphorien-Marie-Joseph).
Canac (Georges-Lucien).
Verzat (Jean-Robert-Marie).
Brac de la Perrière (Pierre-Hubert-Joseph-Marie-Gabriel).
Berthault (Michel-Henri-Marie).
Collognat (Guy-Pierre-Robert).
Mulion (Pierre-Marcel-Henri).
Mage (Michel).
Marioge (Georges-Henri-Célestin).
Noël du Payrat (Henri-Marie-Armand).
Gros (Pierre-Maurice-Marie).
Saletes (Henri-André-Louis).
Buffet (Daniel-Raymond-Jean).
Lacroisade (Patrice-Marie-Jacques).
Mary (Roland-Roger-Jean).
Dories (Alain-Jean-Marie-Thérèse-Louis).
Genuyt (Claude-Antoine-Marie-Joseph).

Train.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1949.)

MM. Hamiot (Raymond-Charles).
Poincignon (François-Emile-Eugène).
Lassiaille (Elie-Raymond).
Jolivet (Lucien-Charles-Marcel).
Lezan (Guy-Eugène-Emmanuel).

Génie.

A. — ARME

(Pour prendre rang du 25 septembre 1949.)

MM. Manet (Jules-Alfred-Irénée).
Perret (Ludovic-Léon).
Werne (Bernard-Paul-Charles).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1949.)

MM. Ladreyt (Maurice-Georges-Ferdinand).
Suchet (Louis-Antony).
Mouillon (Maurice-Jean-Claude).
Costes (Alfred-Hugues).
Dupire (Gilbert-Roger).
Cahour (Noël-Marie-Jean-Michel).
Le Roux (René-Paul).
Cornet (Henri-Joseph).
Grospas (Raymond-Alexandre).
Lafarge (André-Marie-Toussaint).
Champin (Pierre-Félix-Louis).
Bock (Jean-Gilbert-André).
Donne (Pierre-Jean-Joseph-Marie).
Mendret (Jean-Ernest-Arsène).
Thomasset (Francis-Claudius-Emile).
Lassus (Jacques-Gaston-Charles).
MM. Gayout (Jean).
Brault (René-Charles-Joseph).
Larbre (Daniel-Paul).
Toussaint (Raymond-Jean-Marie).
Bailly (Robert-Emile-Jean-Raymond).
Fonnaustier (Pierre-Léon-Jean-Baptiste).
Bugat (Jean-Henri).
Wanschoor (Jules-Alexandre-André).
Warsmann (Maurice-Roger).
Bouriaud (Alain-Luc-Donatien).
Parent (Lucien-Auguste-Alphonse).
Gerbaud (Pierre-Albert-Joseph).
Goek (Jacques-Charles-Camille).
Guignon (Paul-René-Camille).
Guillaume (René-Léon-Marie-Michel).
Flocon (Jean-Pierre-Charles).
Amigues (Robert-Joseph-Henri).
Nouaille-Degorce (Michel-Jean-Henry-Marie).
Durand (Jacques-André-Alfred).
Gedon (Jacques-Robert).
Thevenin (Louis).
Dubem (Henri-Paul).
Le Gal (René-Marcel-Henri).
Landouer (Claude-Léon-Roger-Paul).
Espy (Edouard).
Sentis (Raymond-Michel-Benoit).
Clerget (Charles-Claude-Jean).
Mallet (Roger-René-Camille).
Baret (Pierre-Léon-Prosper).
Gentes (Gilbert-Jean).
Martin (Henri-Eugène).
Regue (Julien-André-Alfred-Marie).
Allouis (Pierre-Marie-René-Jules).

B. — SERVICE DES BATIMENTS

CADRE DES ADJOINTS

(Pour prendre rang du 1er octobre 1949.)

M. Cabot (Emilien-Paulin).

C. — SERVICE DU MATERIEL

CADRE DES ADJOINTS

(Pour prendre rang du 1er octobre 1949.)

M. Lalloz (Eugène-Joseph-Aristide).

Transmissions.

(Pour prendre rang du 25 Septembre 1949.)

M. Delhoume (Edgard-Louis).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1949.)

MM. Chambret (Robert-Joseph-Emile).
Cruveille (Alexandre-René).
Bealle (Roger-Victor-Joseph).
Chanteloube (Jean).
Artières (Louis-Bernard-Joseph).
Chevillard (Pierre-Albert).
Mitault (Pierre-Jacques-Marie-Gérard).
Dourdin (Jean).
Piquemal (Maurice Georges).
Schneider (Charles-Frédéric-Eugène).
Jacquet (Paul-Marie).
Laffaire (Michel-Jules-Albert).
Durand (Henry-Jean-Gilbert).
Chauvat (Armand-Jean-Raymond).
Vincent (Pierre-Victor).
Mosse (Jean-Camille).
Rocuet (Rémy-Jos-Marie).
Broussal (Michel-Guy).

Cadre des adjoints de chancellerie.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1949.)

MM. Donnarel (Marcel).
Guerbeau (Paul-François-Joseph).

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1949.)

MM. Chamaillard (Fernand-Arsène).
Desreaux (Georges-Louis-Alexandre).

Corps des officiers des affaires militaires musulmanes.

(Pour prendre rang du 3 août 1949.)

MM. Grech (Georges-Pascal).
Gros (André-Maurice).
Colomer (Gilbert).
Santucci (Robert-Joseph).
Jeanteiot (Charles-Marcel-Jean).

Corps du matériel.

(Subdivision artillerie.)

CADRE DES INGÉNIEURS

(Pour prendre rang du 25 septembre 1949.)

M. Chabot (Hubert-Gaston-Georges).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1949.)

M. Oulanier (Jean-François-Pierre-Ildebert).

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

(Pour prendre rang du 1er octobre 1949.)

M. Fossadier (Georges-Auguste-Emile).

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

(Pour prendre rang du 1er octobre 1949.)

M. Goze (René).

Intendance.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

(Pour prendre rang du 1er octobre 1949.)

M. Aumaréchal (Roger-Alexis).

Service vétérinaire.

Au grade de vétérinaire lieutenant.

Les vétérinaires sous-lieutenants:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1949.)

MM. Chemin (Jacques-Auguste).
Bobin (André-Antoine).
Gye-Jacquot (Jacques-Hubert).

Service de santé.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Au grade de lieutenant.

Les sous-lieutenants:

(Pour prendre rang du 15 septembre 1949.)

MM. Capiten (Claude-Emile-Louis).
Behr (Lucien-Jean).
Morel (Paul-Georges).
Fraval (Robert-Alain-Joseph).
Grenon (Michel-Claude-André).
Julien (Jean-Etienne).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1949.)

Vrignaud (Henri-Pierre-Louis-Jean).

Services des fabrications d'armement

CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES

Au grade d'ingénieur de 2e classe.

Les ingénieurs élèves:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1949.)

MM. Juillet (Pierre-Julien-François).
Massard (Georges-Maurice-Charles).
Paget (Daniel-Louis-Clément).
Rougier (Michel-Louis-Marie).
Chovet (Claude).

TROUPES COLONIALES

Au grade de lieutenant:

Les sous-lieutenants:

Infanterie.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1949.)

M. Mangeot (Simon-Auguste).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1949.)

MM. Diot (Lucien-Gustave).
Simonet (Albert-Daniel-Jules).
Sandoz (Marcel-Jules).
Mollier (Pierre-Irénée).
Cantenot (Jean-Marie-Louis).
Kern (Claude-Louis).
Danjaume (Gratien-Pierre).
Catalan (Bernard-Marie-Dominique)
Forest (Louis-Claudius).
Lapalu (Pierre-Henri-Paul).
Blin (Robert-Paul).
Delpit (Gérald-Marie-Charles-Avit).
Villaceque (Luc-Paul-Antoine).

MM. de La Barge de Certeau (Jean-Marcel-Marie).
Freynet (Edouard-Henri).
Rouph-Banderet (Maurice).
Deleume (Pierre-François).
Bourgeois (Philippe-Marcel).
Pithois (Hubert-Marie-Marcel).
Lajouane (Roger-Firmin).
Callery (Jacques-Marie-Guillaume).
Ferret (René-Marie-Louis).
Chenevoy (Jacques).
Weber (Maurice-Georges).
Reneaume (François-Octave).
Henry (André-Claude).
Chabert (Jean-Pierre-René).
Le Rest (Pierre-Jean-Joseph).
Le Bec (Jean).
Kirsch (Pierre-Marcel-Ferdinand).
Thomas (Jean-Louis).
Ponnavoy (René-Charles-Louis-Marie).
Berrien (Jean-Marie-Eugène).
de la Villeon (Bertrand).
Ambrosi (Jean-Jacques).
Bonneau (Jacques-Paul-Lucien).
Guichard (Jean-Maurice-Eugène).
Jung (Pierre-François).
Delobel (Raymond-Henri-Charles).
Aillet (Jacques-Jean-Paul-Alfred).
Desmare (André-Jean-Louis).
Beauvir (Loïk-Joseph).
Faussurier (Gérard).
Basdout (Valentin-Félix).
Corcuff (Marcel-François).
Papet (Michel-Paul).
Remy (Pierre).
Mutel (Michel-Germain).
Lafitte (Pierre-Sévère)
Lièvre (René-André).
Gasqueres (Jean-Emile).
Peiote (Bernard-Louis).
Cormier (Jacques-Jean).
Le Mehaute (Jean-Tugdual-Félix).
Royal (Dominique-Régis).
Laurent (Pierre-Jules).
Daubas (Jean-Edouard-Louis).
Juteau (Bernard-Georges-Marie).
Guillou (Marc-Alfred-Yves).
Bosquillon de Frescheville (Alain-Joseph-Marie)

Officiers ressortissants des territoires d'outre-mer.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1949.)
M. Noukoume Kone.

Artillerie.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1949.)
M. Léger (Jean-Robert).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1949.)
MM. Daisey (Marcel-Pierre-François).
Gascard (Jean-Gaston-Joseph-Marcel).
Dire (Michel-Raymond).
Ambroise (Pierre-Charles-Albert-Adrien).
Trillat (Jean-Pierre-Marie-Auguste).
Cattoen (Claude-André-Jean).
Delpit (Martial-Marie-Avit-Henri).
Meunier (Lucien-Philippe).
Goester (Robert).
Carré (Bernard-Jean).
Clemenceau (Albert).
Rouillon (Pierre-Jean-Marie-Justin).
Nédelec (Hervé-Auguste).
Aimard (Jean-Pierre-Gabriel-Henri).
Poilliot (Gérard-Fernand).
Varsi (Jacques-Martin).
Peyresaubes (Henri-Georges-Marie).
Amblard (Georges-Camille).
Sei (Roland-Lucien).
Petitjean (Daniel-Marie-Eugène-Constant).
Durand (Henri-René).
Quantin (Louis-Henri).
Monichon (Guy-Hubert).
Baby (Jean-Yves).
Treijak (Edouard-Pierre).
Louis (Robert-Albert-Paul).
Rocchesani (Philippe).
Corcuff (Paul-Louis).
Riac (Serge-Olivier-Henri).
Rossignol (René-Robert-Jean).
Cazaux (Etienne-Joseph).
Pomel (François-Marius-Jacques).
Rossigneux (Michel-André-Marcel).
Perrot (Henri-Paul-Marie).
Germain (Claude-Marie-René).
Hennequin (Pierre-Lucien-René).
de Beon (Louis-Yves).
Pinus (Jean).
Terrasson (Claude-Gabriel-Henri).

Chancellerie.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1949.)
M. Français (Léo-Robert-Roland-Maurice).

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

(Techniques.)

ARTIFICIERS

(Pour prendre rang du 1er octobre 1949.)
M. Lagadec (Louis-François-Marie).

OUVRIERS D'ETAT

(Pour prendre rang du 1er octobre 1949.)
M. Messageot (Fernand-Robert).

Intendance.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

(Pour prendre rang du 1er octobre 1949.)
M. Tixador (Jean-Jacques-Henri).

Service de santé.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

(Pour prendre rang du 1er octobre 1949.)
M. Ocioli (Antoine).

Décret n° 49-1292 fixant la liste des emplois d'ingénieurs généraux de la direction des poudres et du service des essences aux armées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 septembre 1949:

Page 9603, 1re colonne:

Dans le titre, au lieu de: « Liste des emplois d'officiers généraux », lire: « Liste des emplois d'ingénieurs généraux ».

Article 1er, 3e et 4e ligne, au lieu de: « les officiers généraux de la direction des poudres », lire: « les ingénieurs généraux de la direction des poudres ».

Même article, 8e ligne, au lieu de: « Inspecteurs généraux: 2 », lire: « Inspecteurs: 2 ».

Même article, 9e et 10e ligne:

Au lieu de:
« Directeur des services techniques..... 1
« Directeur de la poudrerie du Bouchet. 1 »,

Lire:
« Chef des services techniques ou directeurs d'établissement ..... 2 ».

Article 2, 1re ligne, au lieu de: « Un officier général », lire: « Un ingénieur général ».

Article 3, 3e et 4e ligne, au lieu de: « l'officier général du service des essences », lire: « l'ingénieur général du service des essences ».

(Le reste sans changement.)

Décret n° 49-1293 fixant la liste des emplois d'ingénieurs généraux de la direction des études et fabrications d'armement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 septembre 1949: page 9603, 2e colonne, dans le titre, à l'article 1er et l'article 2, au lieu de: « Officiers généraux de la direction des études et fabrications d'armement », lire: « Ingénieurs généraux de la direction des études et fabrications d'armement ».

Personnels civils extérieurs de la guerre

Par arrêté du 6 septembre 1949, sont titularisés dans leur emploi, à compter du 1er juin 1949, les agents de maîtrise stagiaires dont les noms suivent:

1° Comme chef d'équipe professionnel de 7e classe:

MM. Massard (Edouard), Vion (Roger), Girault (Jean), Guillon (Henri), Grossin (Georges), Beaubois (Pierre), Genet (Georges), Lecuzy (Marcel), Bilard (Joseph), Léopold (Ernest), Duretz (Léon), chefs d'équipe professionnels stagiaires à l'établissement central du matériel des transmissions.

2° Comme chef d'équipe non professionnel de 7e classe:

MM. Leblanc (Angel), Coppin (Joseph), Latreille (René), chefs d'équipe non professionnels stagiaires à l'établissement central du matériel des transmissions.

Les intéressés percevront, le cas échéant, une indemnité différentielle soumise à retenue pour pension civile dans les conditions prévues par le décret n° 46-1159 du 22 mai 1946.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 septembre 1949, page 9307, 3e colonne, au lieu de: « est réintégré dans son emploi de contrôleur de l'ex-cadre spécial temporaire des transformations de l'Etat », lire: « est réintégré dans son emploi de contrôleur de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat » (le reste sans changement).

Ordre de nomination des sous-officiers de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 septembre 1949:

Page 9173, 2e colonne:

Mitrailleur.

Au lieu de: « Matin (Luc) », lire: « Martin (Luc) ».

Ordre de nomination au grade d'aspirant de réserve des E. A. R. du stage de Nantes (3e promotion).

Page 9174, 2e colonne:

Transmissions.

Au lieu de: « Morlojouls (Serge) », lire: « Marlojouls (Serge) ».

Au lieu de: « Canailles (Roger) », lire: « Cavailles (Roger) ».

Mécanicien équipement photo.

Au lieu de: « Deisol (Antoine) », lire: « Delsol (Antoine) ».

Contrôleur D. A. T.

Au lieu de: « Criel (Bernard) », lire: « Gruel (Bernard) ».

Au lieu de: « Cavon (Jean) », lire: « Caven (Jean) ».

Médic.

Au lieu de: « Duclay (Jean) », lire: « Duclay (Jacques) ».

Même page, 3e colonne:

Encadrement.

Au lieu de: « De Lamotte (Jean) », lire: « Christophe de Lamotte-Guery (Jean) ».

Au lieu de: « Guichard (Jean) », lire: « Guichard (Daniel-Jean) ».

Au lieu de: « Vachier (Maurice) », lire: « Vacher (Maurice) ».

Au lieu de: « Mouchard (Georges) », lire: « Mouchart (Jacques) ».

Au lieu de: « Briquet (Claude), lire: « Briquet (Yves) ».

Au lieu de: « Frisich (François) », lire: « Fritsch (François) ».

Au lieu de: « Wan-Genh (Roger) », lire: « Wang-Genh (Roger) ».

Au lieu de: « Bassaget (Albert) », lire: « Bassaget (Robert) ».

Au lieu de: « Fernier (Charles) », lire: « Fernier (Charles) ».

Au lieu de: « Louclard (Jean) », lire: « Louchard (Jean) ».

Au lieu de: « Demonsang (Pierre) », lire: « Demonsang (Jean-Pierre) ».

Secrétaires d'état-major.

Au lieu de: « Barbal (Pierre) », lire: « Barrai (Pierre) ».

Au lieu de: « Guibaume (Antoine) », lire: « Guibaume (Antoine) ».

Page 9175, 1re colonne:

Contrôleur D. A. T.

Au lieu de: « Kubiac (François) », lire: « Kubiak (Sylvestre-François) ».

Au lieu de: « Nocler (Jean) », lire: « Nogier (Jean) ».

Au lieu de: « Guillermet (Robert) », lire: « Guillerme (Robert) ».

Liste d'admission à l'école militaire d'administration.

Par décision du 24 septembre 1949, à la suite du concours ouvert par la circulaire n° 76.306 TC/SA-C, du 7 février 1949, sont déclarés admis au titre de l'active à l'école militaire d'administration (section coloniale) à Montpellier, les candidats dont les noms suivent:

Beignet (Serge), maréchal des logis chef, 1/3e R. A. C. à Vernon.

Hollard (Edouard), maréchal des logis, bataillon colonial autonome du matériel à Nîmes.

Ireano (Louis), sergent, annexe du D. I. T. C. à Bordeaux.

Ces militaires se présenteront à l'école militaire d'administration, caserne Lauwe, à Montpellier, le 1er octobre 1949, avant midi. Ils devront être porteurs d'un certificat de cessation de payement arrêté à la date du 30 septembre et de leurs pièces matricules à jour.

Listes des demandes de changement de résidence du personnel civil technique du commissariat de la marine au 1er juillet 1949 et de déplacement d'office du personnel civil administratif, branche « commissariat et santé ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 septembre 1949:

Page 9437, 1re colonne, 33e ligne, au lieu de: « Le Ghen (R.-H.) », lire: « Le Guen (R.-H.) ».

Page 9438, 6e ligne, au lieu de: « Listes de déplacement d'office du personnel civil administratif (branche Commissariat et santé) », lire: « Lisles de déplacement d'office du personnel civil administratif (branche Commissariat et santé) ».

Même page, 1re colonne, 29e ligne, au lieu de: « Guesdes (F.) », lire: « Guedes (F.) ».

Page 9439, 1re colonne, 16e ligne, au lieu de: « Le Fiem (F.) », lire: « Le Flem (F.) ».

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 27 septembre 1949 portant dissolution d'un conseil municipal et institution d'une délégation spéciale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il existe au sein du conseil municipal de la commune de Pantin (Seine) des dissentiments qui entravent la gestion de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Pantin (Seine) est dissous.

Art. 2. — Il est institué, dans cette commune, une délégation spéciale composée de M. Girod (Charles), Mlle Levenez (Lucie), MM. Gladu (René), de Gerus (Fernand).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 27 septembre 1949 portant dissolution d'un conseil municipal et institution d'une délégation spéciale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'il existe au sein du conseil municipal de la commune de Sceaux (Seine) des dissentiments qui entravent la gestion de la commune;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Sceaux est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Capitaine (Jean), Lerdou (Albert), Escudie (Jean).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Décret du 27 septembre 1949 autorisant la ville d'Arcachon (Gironde) à aliéner à l'amiable un immeuble lui appartenant sis au Moulleau, et à acquérir en contre-échange un immeuble sis à Arcachon, en vue de la construction d'un hôpital.

Par décret en date du 27 septembre 1949, la ville d'Arcachon (Gironde) a été autorisée à céder à l'amiable à la supérieure de l'établissement particulier des filles de la charité de Saint-Vincent-de-Paul, existant à Arcachon, 51, cours Tartas, un immeuble dit « Préventorium Armaingaud », sis au Moulleau, boulevard de la Côte-d'Argent, au lieudit « Les Abatilles », ledit immeuble figurant au cadastre sous le n° 267 de la section B.

La cession aura lieu dans les conditions fixées par la convention intervenue entre la ville d'Arcachon et la congrégation des filles de la charité de Saint-Vincent-de-Paul et dans celles prévues par la réglementation en vigueur.

La ville d'Arcachon a été autorisée par ce même texte à acquérir en échange de l'immeuble aliéné, et en vue de la création d'un hôpital, un immeuble sis à Arcachon, 51, cours Tartas, appartenant à la congrégation des filles de la charité de Saint-Vincent-de-Paul, dûment autorisée à cet effet, figurant au cadastre sous les nos 74, 75 et 76 de la section B, ledit échange devant comporter, au profit de la ville d'Arcachon, une soulte de 865.000 F.

La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si la cession dont il s'agit n'est pas réalisée dans un délai de deux ans à compter de ce jour.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Approbation de l'acte de concession et du cahier des charges particulier concernant la construction et l'exploitation d'une gare routière publique à Roanne.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-2197 du 24 octobre 1945 sur les gares routières publiques de voyageurs et notamment son article 6;

Vu le décret n° 46-1976 du 5 septembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance précitée et notamment son article 14;

Vu le décret n° 48-450 du 16 mars 1948 approuvant un cahier des charges général et un cahier des charges particulier type pour la concession des gares routières publiques de voyageurs;

Vu la demande formulée le 9 mars 1946 par le président de la chambre de commerce de Roanne en vue d'obtenir, pour cette compagnie, la concession d'une gare routière publique de voyageurs à Roanne;

Vu la délibération du 19 juillet 1946 du conseil municipal de Roanne émettant un avis favorable à la réalisation du projet de construction par la chambre de commerce d'une gare routière sous la réserve que la gestion de la gare routière soit confiée à la régie des transports départementaux de la Loire;

Vu la délibération du 12 décembre 1946 du conseil général de la Loire sollicitant le pouvoir concédant pour le départemnt;

Vu la décision ministérielle n° 3889 T du 13 octobre 1947, renonçant au nom de l'Etat au pouvoir concédant en faveur du département de la Loire;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 1948 ordonnant la mise à l'enquête du projet de construction d'une gare routière publique de voyageurs à Roanne;

Vu la délibération du 30 avril 1948 du conseil municipal de Roanne;

Vu la délibération du 13 mai 1948 du conseil général de la Loire;

Vu la délibération du 28 avril 1949 de la commission départementale de la Loire autorisant le préfet à signer l'acte de concession ainsi que le cahier des charges particulier concernant la gare projetée;

Vu l'acte de concession intervenu le 29 avril 1949 entre le préfet de la Loire et le président de la chambre de commerce de Roanne et notamment son article 1er aux termes duquel le département de la Loire concède à la chambre de commerce de Roanne la construction et l'exploitation d'une gare routière publique de voyageurs à Roanne;

Vu le cahier des charges particulier pour la concession de la gare routière de Roanne, accepté en date du 29 avril 1949 par le préfet de la Loire et le président de la chambre de commerce;

Vu l'avis du 29 avril 1949 du préfet de la Loire;

considérant que la concession envisagée est conforme au cahier des charges général approuvé le 16 mars 1948 par décret en conseil d'Etat et que le cahier des charges particulier annexé à l'acte de concession est également susceptible d'être approuvé,

Arrêtent:

Article unique. — Est approuvé avec le cahier des charges y annexé, l'acte de concession intervenu le 29 avril 1949 entre le préfet de la Loire, agissant au nom du département, et M. Bonnet (Jean), président de la chambre de commerce de Roanne, agissant au nom de ladite compagnie, pour la construction et l'exploitation d'une gare routière publique de voyageurs à Roanne, sous les conditions imposées par le cahier des charges général approuvé par décret du 16 mars 1948 et par le cahier des charges particulier annexé à l'acte de concession.

Fait à Paris, le 3 septembre 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Indemnités pouvant être attribuées aux membres non fonctionnaires des commissions de surveillance de bateau à propulsion mécanique.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 17 avril 1934 instituant les commissions de surveillance des bateaux à propulsion mécanique;

Vu le décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945 relatif aux indemnités pour frais de déplacements attribués aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat ensemble les textes qui l'ont modifié,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les membres non fonctionnaires des commissions de surveillance de bateaux à propulsion mécanique domiciliés en dehors de la ville où siège cette commission peuvent recevoir, pour tenir compte des frais qui leur sont occasionnés par leurs déplacements:

1° Une allocation forfaitaire par jour de présence dans cette ville, égale à l'indemnité journalière pour frais de mission allouée aux fonctionnaires classés dans le groupe II;

2° Le remboursement du prix de leur billet de chemin de fer ou de leurs frais de transport au même tarif que les fonctionnaires classés dans le groupe II.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er juillet 1949.

Fait à Paris, le 14 septembre 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES BIDAULT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Approbation d'un nouveau cahier des charges qui réglemente la concession d'outillage public accordée à la chambre de commerce de Quimper.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 août 1949: page 8666, colonne 2, cahier des charges réglementant la concession d'outillage de la chambre de commerce de Quimper sur le port de Douarnenez, après l'article 2 *bis*, ajouter:

TITRE II

Exécution des travaux et entretien.

Projets d'exécution.

« Art. 3. — La chambre de commerce sera tenue de soumettre au ministre des travaux publics les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier ainsi que les dispositions des appareils et installations.

« Le ministre aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services. »

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 23 septembre 1949, M. Crestois (Raymond), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées du cadre latéral à Poitiers, a été affecté, à compter du 1er octobre 1949, à la résidence de Niort, au service ordinaire des ponts et chaussées et au service vicinal du département des Deux-Sèvres.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Budget additionnel du centre de la cinématographie.

Par arrêté en date du 19 septembre 1949, le budget additionnel du centre national de la cinématographie pour l'exercice 1949 a été fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 293.711.302 F.

Montant des jetons de présence aux membres du conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 septembre 1949: page 9404, 1re colonne, article 1er, au lieu de: « Commission permanente: 3.000 F par séance avec maximum de douze séances par an », lire: « Commission permanente: 2.000 F par séance avec maximum de douze séances par an ».

Autorisation de recrutement de personnel par l'Union générale cinématographique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 septembre 1949: page 1 (sommaire) et page 9110, 1re colonne, rubrique Ministère industrie et commerce, au lieu de: « Autorisation de recrutement de personnel par le centre national de la cinématographie », lire: « Autorisation de recrutement de personnel par l'Union générale cinématographique ».

Nomination de membres de la section permanente du conseil supérieur de l'Electricité et du gaz.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 17 mai 1946 modifié par le décret du 4 août 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 8 avril 1946, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne l'organisation du conseil supérieur de l'Electricité et du gaz et notamment les articles 4 et 5;

Vu le décret du 5 novembre 1948 modifié par les décrets des 20 décembre 1948, 19 janvier 1949 et 28 juin 1949 portant nomination des membres du conseil supérieur de l'Electricité et du gaz,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la section permanente du conseil supérieur de l'Electricité et du gaz:

1° Représentant du Parlement: M. Furaud, député de la Charente;

2° Représentant de l'administration: M. Blanc, directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture;

3° Représentant des collectivités locales: M. Champleboux, président du syndicat départemental d'Electricité et de gaz du Puy-de-Dôme, conseiller général, maire de Volvic (Puy-de-Dôme);

4° Représentant des usagers: (représentant des industries consommatrices autres que l'électrochimie et l'électrométallurgie): M. André Martin, ingénieur conseil représentant le conseil national du patronat français;

5° Représentant des services nationaux: M. Ernest Bremont, contrôleur général à Electricité de France.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1949.

ROBERT LACOSTE.

Administration centrale.

En application des dispositions de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés, M. Soullie (René) a été nommé commis d'ordre et de comptabilité stagiaire, à compter du 19 septembre 1949.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 27 septembre 1949 portant promotion « à titre honorifique » d'officiers des eaux et forêts.

Par décret en date du 27 septembre 1949, MM. Bailly (René-William-Joseph-François), Blin (Georges), Weber (Henri-Charles), inspecteurs principaux des eaux et forêts, admis à faire valoir leurs droits à la retraite par arrêté ministériel du 19 juillet 1949, sont nommés conservateurs des eaux et forêts à titre honorifique.

Décret du 27 septembre 1949 portant affectation de conservateurs des eaux et forêts.

Par décret en date du 27 septembre 1949, M. Gazin (Marie-Charles-Jean), conservateur des eaux et forêts chargé de l'intérim du poste de conservateur des eaux et forêts, chef de la 10e conservation des eaux et forêts à Paris, est nommé, avec ses grade et classe actuels, chef de la 10e conservation des eaux et forêts à Paris.

M. Jeannin (Arthur), conservateur des eaux et forêts chargé de l'intérim du poste de conservateur des eaux et forêts, chef de la 40e conservation des eaux et forêts à Ajaccio, est nommé d'office et dans l'intérêt du service, avec ses grade et classe actuels, chef de la 40e conservation des eaux et forêts à Ajaccio.

Fixation du taux d'incorporation de la farine de seigle dans la farine panifiable.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 modifié par les textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Vu l'arrêté du 9 mai 1949 relatif au taux d'extraction de la farine de seigle et à l'incorporation de ce produit dans la farine panifiable,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 9 mai 1949 est modifié comme suit:

« A partir du 1er octobre 1949, à zéro heure, le taux d'incorporation en meunerie de la farine de seigle à la farine de blé destinée à la panification est fixée à 5 p. 100 ».

Art. 2. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 septembre 1949.

Pour le ministre de l'agriculture
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN THEVENIAUD.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Pour le secrétaire d'Etat
aux affaires économiques et par délégation:
Le conseiller technique,
DU PONT.

Taux d'extraction de la farine panifiable.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 modifié par les textes subséquents;

Vu l'acte dit loi du 9 mars 1941 relatif au taux d'extraction des farines panifiables;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Vu l'arrêté du 21 avril 1947 relatif au contrôle du taux d'extraction des céréales panifiables;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1948 modifié par l'arrêté du 26 janvier 1949 relatif à la fixation du taux d'extraction des farines et du taux de conversion de la farine en pain,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux d'extraction de la farine de blé destinée à la panification est fixé à trois points au-dessus du poids spécifique, à partir du 1er octobre 1949, à zéro heure.

Art. 2. — Le taux d'extraction visé à l'article 1er s'applique aux céréales ne contenant pas plus de 2 p. 100 d'impuretés.

Tout pourcentage supérieur donne lieu à une réduction correspondante du taux d'extraction, sans que cet abattement puisse en aucun cas excéder 2 p. 100.

Les grains cassés ne sont pas considérés comme impuretés.

Art. 3. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 septembre 1949.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 27 septembre 1949 approuvant une deliberation prise le 2 juin 1949 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier le décret du 1er juin 1932 réglementant le fonctionnement du service des douanes dans ce territoire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites: grands conseils;

Vu la loi du 15 avril 1928 sur le régime douanier colonial, ensemble des décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931;

Vu le décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes en Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié;

Vu la délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française en date du 2 juin 1949 tendant à modifier ce décret du 1er juin 1932 réglementant le fonctionnement en service des douanes dans ce territoire;

Vu les avis conformes du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du commerce,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française en date du 2 juin 1949 tendant à modifier le décret du 1er juin 1932 réglementant le fonctionnement du service des douanes dans ce territoire.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat
à la France d'outre-mer,
TONY REVILLON.

Décret du 27 septembre 1949 portant nomination d'un directeur honoraire à l'institut national d'agronomie de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 29 juillet 1939 créant à la direction des affaires économiques du ministère des colonies une école supérieure d'agriculture tropicale et une section technique d'agriculture coloniale;

Vu le décret du 30 mai 1940 organisant l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale et la section technique d'agriculture coloniale;

Vu le décret du 30 mai 1940 relatif au personnel de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale;

Vu le décret du 11 avril 1946 relatif à l'organisation de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale;

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — M. Prudhomme (Emile-Eugène-Louis), ancien directeur de l'institut national d'agronomie de la France d'outre-mer, est nommé directeur honoraire de l'institut national d'agronomie de la France d'outre-mer (devenu école supérieure d'application d'agriculture tropicale).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 27 septembre 1949 nommant des administrateurs des colonies (honoraires).

Par décret en date du 27 septembre 1949, sont nommés:

Administrateurs en chef honoraires des colonies.

M. Bouquet (Raymond-Léon).
M. Corbier (Auguste-François-Louis-André).

Administrateur honoraire de 1re classe des colonies.

M. Servant (Edouard-Louis).

Administrateur honoraire de 2e classe des colonies.

M. Ollier de Marichard (Louis).

Mise en position de mission en France d'un médecin colonel hors cadres en service en Indochine.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 septembre 1949, M. le docteur Farinaud (Marie-Etienne), médecin colonel hors cadres en service en Indochine, a été placé dans la position de mission en France pour une période supplémentaire de deux mois pour étudier avec la direction du service de santé colonial l'équipement du service d'hygiène mobile en cours de constitution.

Sages-femmes coloniales.

Par arrêté du 21 septembre 1949, l'offre de démission de son emploi formulée par la sage-femme africaine de 2e classe Ba (Marthe) est acceptée pour compter du 16 mai 1949.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 septembre 1949, l'arrêté n° 921 du 30 juin 1949 portant nomination de Mlle Gourdin (Odette) en qualité de sage-femme coloniale stagiaire a été rapporté.

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Embarquement à partir du 1er décembre 1949.

(Toutefois, les fonctionnaires qui devaient s'embarquer en novembre et qui ont reçu des ordres à cet effet rejoindront leur poste à la date primitivement fixée.)

Les personnels ci-après désignés seront, dès notification, astreints à la visite médicale d'aptitude au service outre-mer et, s'ils sont reconnus aptes, soumis aux vaccinations réglementaires s'il y a lieu.

Ils devront, s'ils le désirent, adresser au chef du service colonial du port administrateur, une demande d'autorisation d'emmener leur famille outre-mer en indiquant la composition de cette dernière. Le chef du service colonial statuera par délégation du ministère. Toutefois, en ce qui concerne l'Indochine, l'embarquement des familles reste subordonné à l'autorisation du haut commissaire en Indochine.

Les départs pourront avoir lieu par voie aérienne ou maritime; il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

Les embarquements par voie maritime auront lieu à la diligence des services coloniaux de Marseille et de Bordeaux; les départs par voie aérienne, à la diligence de la direction du personnel de l'administration centrale (section de la relève).

Les demandes de sursis d'embarquement, appuyées de toutes pièces justificatives, seront à adresser au service colonial du port administrateur.

Vis-à-vis du personnel relevant de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer, cet office jouera le rôle ci-dessus assigné aux ports administrateurs et à la section de la relève.

I. — ADMINISTRATEURS

Groupe des administrateurs de 1re classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Poli (Paul), Boucher (Camille) (volontaire, rejoindra immédiatement), Jarlon (Jean), Poumaillou (Paul).

Pour servir au Cameroun.

MM. Granier (René), Faucherand (Georges), Alessiner (Pierre).

Pour servir au Togo.

M. Dulphy (Gérard).

Pour servir à Madagascar.

MM. Joly (Auguste), Saron (Gilbert) (rejoindra immédiatement).

Groupe des administrateurs de 2e et 3e classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Goutal (Robert), Gainet (Henri), Le Fur (Alexandre), Daguo (Amédée), Paoletti (Etienne), Cotineau (Pierre), Gillot (Victor), Roser (Paul), Hillenweck (Ferdinand), (volontaire, rejoindra immédiatement).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Degouy (Jean).

Pour servir à Madagascar.

M. Roux (Louis).

Pour servir en Indochine.

M. Ropion (Robert).

Groupe des administrateurs adjoints de 1re classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Bulle (Marcel), Bardet (Georges), Cunin (Camille), Malaterre (Pierre), Combe (Michel), Giacobetti (Jacques).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

MM. Mignon (Albert), Roudaut (Constant), Charton (Camille) (rejoindra immédiatement).

Pour servir à Madagascar.

M. Colonna (Jules).

Pour servir aux établissements français de l'Océanie.

M. Charnay (René).

Groupe des administrateurs adjoints de 2e et 3e classe et élèves administrateurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Crochet (Bernard), du Moulin (Jean) (rejoindra immédiatement), Bessou (Georges), Bonardi (Christian), Bertin (Jean), Cellerier (Michel), Pinon (Maurice), Bertault (Claude), Charpentier (Claude), Bertault (Claude).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

MM. Abalan (Michel), Mus (Gilbert), Kerneis (Hervé).

Pour servir au Togo.

M. Barma (Victor).

II. — CADRE DES MAGISTRATS DE L'INDOCHINE

(Néant.)

III. — CADRE DES MAGISTRATS DES TERRITOIRES AUTRES QUE L'INDOCHINE

Groupe des magistrats des 2e au 6e degrés.

Pour servir à Madagascar.

M. Mariani (Antoine) (rejoindra immédiatement).

Groupe des magistrats des 7e au 11e degrés et J. P. C. E.

Pour servir à Madagascar.

M. Bourdin (René) (rejoindra immédiatement).

Pour servir aux établissements français de l'Océanie.

M. Pia (Guy) (rejoindra immédiatement).

Groupe des magistrats des 12e au 14e degrés.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Pfion (François) (rejoindra immédiatement).

IV. — GREFFIERS

Néant.

V — TRANSMISSIONS COLONIALES

PERSONNEL SUPERIEUR

Groupe des ingénieurs en chef et ingénieurs principaux (radio).

Pour servir à Madagascar.

M. George (Jean).

PERSONNEL DE DIRECTION

Groupe des ingénieurs et ingénieurs adjoints (radio).

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Duval (Jack).

PERSONNEL DE CONTROLE ET DE MAITRISE

Groupe des receveurs, contrôleurs principaux et contrôleurs (radio).

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Hilaire (Paul), Gasne (Léonce), Allais (Roger).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Allemand (Louis).

Groupe des contrôleurs, rédacteurs principaux et contrôleurs rédacteurs.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

Mme Gourragne (Fernand).

Groupe des chefs de centre et chefs de section radio.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Lozach (Hervé).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Vernhet (Emile).

Groupe des chefs, sous-chefs de poste, contrôleurs principaux et contrôleurs radio.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Becard (André), Notari (Jacques), Caminondo (Roger), Ferry (Pierre), Moreau (Hubert), Pelissier (Jean).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Papin (Camille).

Pour servir à Madagascar.

M. d'Emmerey de Charmoy (Henri) (volontaire (rejoindra immédiatement).

Groupe des chefs de section et contrôleurs principaux des centres.

Pour servir à Madagascar.

M. Seur (Lucien).

Groupe des contrôleurs et stagiaires des centraux.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Redier (Christian) (rejoindra immédiatement).

Groupe des contrôleurs des lignes et installations.

Pour servir à Madagascar.

M. Le Sann (Jean).

Groupe des chefs d'équipe principaux et chefs d'équipe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Guillet (Maurice).

VI. — **ADMINISTRATION GENERALE DES TERRITOIRES AUTRES QUE L'INDOCHINE**

Groupe des chefs de bureau.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Woussen (Robert), Grellier (Roger), Gabaud (Jean), Guttin (Jean), Rault (Loïck).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

MM. Gaillardon (Marc), Bouchede (Henri).

Pour servir au Cameroun.

MM. Coumates (Pierre), Florisson (Pierre).

Pour servir à Madagascar.

MM. Laporte (Henri), Montlivet (Gaston), Chamming's (Joseph).

Groupe des sous-chefs de bureau et rédacteurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Charles (Francis), Dedebant (René), Noorkhan (Pascal), Fidel (Paul), Charlas (Marcel), Alfonsi (Jean), Ghio (Henri), Appert (Maurice), Lavalette (Pierre), Batut (Jean-Albert) (rejoindra immédiatement).

Pour servir au Togo.

M. Dubois (Louis).

Pour servir à Madagascar.

M. Theard (Victor).

VII. — **SECRETARIATS GENERAUX**

(Néant.)

VIII. — **BUREAUX DES SERVICES CIVILS DE L'INDOCHINE**

Groupe des chefs de bureau.

M. Cord'homme (Fernand).

IX. — **INSPECTION DU TRAVAIL**

Groupe des inspecteurs principaux et inspecteurs stagiaires.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Roure (Ferdinand).

Pour servir au Cameroun.

M. Delpech (René).

X. — **CHIFFREURS COLONIAUX**

Groupe des chiffreurs principaux.

Pour servir en Indochine.

M. Geoffroy (Gérard).

XI. — **TRESORERIES**

Groupe des payeurs et commis principaux hors classe de 1re et 2e classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Dutron (Charles), Lacroix (Henri).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

MM. Marion (Arthur), Perreve (Charles).

Groupe des commis principaux de 3e et 4e classe et commis.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Puget (Jean), Alatta (Jean), Lebreton (Jean-Marie), Sentenac (Jean), Belgodère (Jean).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

MM. Dolou (Armand), Nollet (Lucien), Maison (Jacques), Emmanuelli (Jean), Casanova (Martin).

Pour servir à Madagascar.

M. Pasquier (Joseph).

XII. — **INFIRMIERES ET SAGES-FEMMES**

Groupe des infirmières principales et infirmières.

Pour servir en Afrique occidentale française

Boussier (Séverine).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

Laborel (Andrée).

Pour servir en Indochine.

Gable (Jeanne), Monnier (Solange).

Groupe des sages-femmes principales et sages-femmes.

Pour servir à Madagascar.

Dupin (Maria).

XIII. — **AGRICULTURE**

Groupe des ingénieurs en chef et des ingénieurs principaux.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Lalande (Eloi), Le Mellier (Georges), Renard (Arsène), Tichit (Lucien).

Groupe des ingénieurs, ingenieurs adjoints et ingénieurs stagiaires.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Oudinot (Louis), Salaun (Raymond).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

MM. Rendu (Jean), Ferrière (Paul), Lafaille (Henri), Chantran (Pierre).

Pour servir au Cameroun.

MM. Bazan (Sébastien) (rejoindra immédiatement), Helly (Jean), Tourancheau (Maurice), Foucart (Jean).

Pour servir à Madagascar.

M. Gonin (Claude).

XIV. — **ELEVAGE**

Groupe des inspecteurs en chef et inspecteurs principaux.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Testu (Henri).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Rameau (Gabriel).

Groupe des inspecteurs et inspecteurs stagiaires.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Choubelle (Louis), Destombes (Léon).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

MM. Laurent (Claude), Lacrouts (Marcel).

XV. — **EAUX ET FORETS**

Groupe des inspecteurs principaux, inspecteurs, inspecteurs stagiaires.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Filippi (Toussaint).

XVI. — **CHASSES**

Groupe des inspecteurs en chef et inspecteurs principaux.

Pour servir au Cameroun.

M. Kieffer (Charles).

Groupe des inspecteurs et inspecteurs adjoints.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Delbende (Roger).

XVII. — **GEOLOGIE**

Néant.

XVIII. — **PORTS ET RADES**

Groupe des capitaines et lieutenants de port.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Gens (Ferdinand).

XIX. — **TRAVAUX PUBLICS, MINES ET TECHNIQUES INDUSTRIELLES**

Groupe des ingénieurs en chefs, ingénieurs principaux de classe exceptionnelle et ingénieurs principaux de 1re classe: travaux publics, mines et techniques industrielles.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Bonal (Robert) (T. P.).

Groupe des ingénieurs principaux des 2e, 3e et 4e classes et ingénieurs hors classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Elu (Antony) (T. P.) (rejoindra immédiatement), Boudic (Louis) (T. P.).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Carayon (Pierre) (T. P.).

Groupe des ingénieurs des 1re, 2e, 3e et 4e classes et ingénieurs adjoints de 1re et 2e classes.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Bosse (Marcel) (T. P.).

Groupe des ingénieurs adjoints de 3e et 4e classes et ingénieurs adjoints stagiaires.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Pernet (René) (T. P.).

XX. — **TRAVAUX METEOROLOGIQUES**

Néant.

XXI. — **CHEMINS DE FER DE LA FRANCE D'OUTRE-MER**

PERSONNEL SUPERIEUR

SERVICE D'EXPLOITATION

Groupe des inspecteurs et sous-inspecteurs.

Pour servir à Madagascar.

M. Bohn (Marius).

SERVICE MATÉRIEL ET TRACTION

Groupe des chefs de dépôt.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Yvon (Maurice).

SERVICE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS

Groupe des ingénieurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Dubin (Max).

SERVICE D'EXPLOITATION

Groupe des inspecteurs et sous-inspecteurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Bernardin (Jean), Robillard (Jacques).

Liste des sursis d'embarquement accordés aux fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Administrateurs des colonies.

M. Montel (Jean), sursis de trois mois, à compter du 1er octobre 1949, pour examen.
M. De Stadieu (Jacques), sursis de trois mois, à compter du 1er octobre 1949, pour examen.

Administration générale.

M. Cheymol (Maurice), sursis de trois mois, à compter du 1er octobre 1949, pour examen.
M. Bongar (Georges), sursis de deux mois, à compter du 1er novembre 1949, pour examen.

Rectificatif au tour de service outre-mer publié au *Journal officiel* du 1er août 1949:

ADMINISTRATEURS

Groupe des administrateurs adjoints de 2e et 3e classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

Rayer: « M. de Gelis (Bernard) ».

Pour servir en Afrique équatoriale française.

Rayer: « M. Benjamin (Jean) ».

Pour servir au Cameroun.

Ajouter: « M. de Gelis (Bernard) (rejoindra immédiatement) ».

ADMINISTRATION GENERALE

Groupe des chefs de bureau.

Pour servir en Afrique occidentale française.

Rayer: « M. André (Jean) ».

Rectificatif au tour de service outre-mer publié au *Journal officiel* du 1er septembre 1949:

ADMINISTRATEURS

Groupe des administrateurs de 2e et 3e classe.

Pour servir en Afrique occidentale française

Rayer: « M. Alleman (Paul) ».

Pour servir à Madagascar.

Ajouter: « M. Alleman (Paul) ».

Pour servir en Indochine.

Rayer: « M. Monvoisin (Benjamin) ».

Pour servir en Afrique occidentale française

Ajouter: « M. Monvois'n (Benjamin) ».

Groupe des administrateurs adjoints de 1re classe.

Pour servir en Indochine.

Rayer: « M. Clément (Jean-Pierre) ».

Pour servir en Afrique équatoriale française.

Ajouter: « M. Clement (Jean-Pierre) ».

Pour servir en Afrique équatoriale française.

Rayer: « M. Bordes (Jean-Pierre) ».

Pour servir en Afrique occidentale française.

Ajouter: « M. Bordes (Jean-Pierre) ».

Groupe des administrateurs adjoints de 2e et 3e classe et élèves administrateurs.

Pour servir en Indochine.

Rayer: « M Boyer (Robert).

Pour servir en Afrique occidentale française.

Ajouter: « M. Boyer (Robert) ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 27 septembre 1949 relatif à l'ouverture d'écoles nationales professionnelles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial;

Vu la loi de finances n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Sont créées, à compter du 1er octobre 1949, trois écoles nationales professionnelles qui seront ouvertes:

A Toulouse: école nationale professionnelle de garçons;

A Strasbourg: école nationale professionnelle de jeunes filles;

Dans le département de la Seine: école nationale professionnelle de radio-technique et d'électricité appliquée.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 27 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 27 septembre 1949 fixant le nombre et la nature des places mises au concours d'agrégation des facultés de droit (section de droit romain et d'histoire du droit) pour les besoins de l'université de la Sarre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'article 14 de la loi de finances du 14 septembre 1948;

Vu les arrêtés des 25 juillet 1929 et 15 mars 1938 fixant le règlement du concours d'agrégation des facultés de droit,

Décrète:

Art. 1er. — Afin de pourvoir exclusivement aux besoins de l'université de la Sarre, le nombre des places mises au concours d'agrégation des facultés de droit est augmenté de:

Section de droit romain et d'histoire du droit.

Université de la Sarre: une place.

Art. 2. — Le jury ne pourra proposer pour être institué dans la place mise au concours à l'article 1er du présent décret, qu'un candidat ayant souscrit un engagement de servir effectivement pendant une durée minimum de quatre ans, à compter de la date de son installation, à la faculté de droit de l'université de la Sarre.

Cette institution sera annulée de plein droit si l'intéressé, pour quelque cause que ce soit, ne satisfait pas à l'obligation qui lui est faite par le présent décret d'enseigner pendant au moins quatre ans à la faculté de droit de l'université de la Sarre.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la santé publique et de la population, ministre des affaires étrangères par intérim.
PIERRE SCHNEITER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret n° 49-1316 du 29 septembre 1949 fixant les traitements applicables aux élèves maîtres et aux élèves maîtresses des écoles normales primaires en première année de formation professionnelle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 18 janvier 1887, modifié par le décret du 6 juin 1946, relatif à l'organisation des écoles normales primaires;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu l'article 9 de la loi du 13 août 1947 accordant la qualité de fonctionnaire stagiaire aux élèves maîtres et élèves maîtresses en stage de formation professionnelle

Vu le décret n° 47-2338 du 17 décembre 1947 relatif à la rémunération des élèves maîtres et élèves maîtresses en stage de formation professionnelle;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de reclassement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 attribuant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat, au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique,

Décrète:

Art. 1er. — Les élèves maîtres et les élèves maîtresses des écoles normales primaires qui sont appelés à accomplir deux années de formation professionnelle reçoivent, durant la première année et à compter du 1er octobre 1949, le traitement suivant:

EMPLOIS	TRAITEMENT de base 1948.	INDICE	MAJORATION de reclassement.	TRAITEMENT applicable du 1er octobre 1949.
	francs.		francs.	francs.
Elèves maîtres et élèves maîtresses en première année de formation professionnelle...	36.000	110	3.400	121.000

Art. 2. — Les traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires susvisés, à l'exception de l'indemnité temporaire de cherté de vie prévue par le décret n° 48-1571 du 9 octobre 1948 et d'un versement mensuel d'attente égal à la moitié de celui prévu par l'arrêté du 29 octobre 1946 en faveur des instituteurs primaires titulaires, ce versement étant réduit d'un tiers conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 2, du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1949

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

YVON DELBOS

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances.

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Rémunération des élèves maîtres et élèves maîtresses des écoles normales primaires en première année de formation professionnelle.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 49-1316 du 29 septembre 1949 fixant les traitements applicables aux élèves maîtres et élèves maîtresses des écoles normales primaires en première année de formation professionnelle;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1947 modifié par l'arrêté du 4 juin 1949,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 1947, modifié par l'arrêté du 4 juin 1949 qui réglementent les conditions dans lesquelles les émoluments des élèves maîtres en stage de formation professionnelle sont, soit versés aux intéressés, soit retenus au titre de leurs frais d'entretien, s'appliquant sans modification durant leur première année de stage, aux élèves maîtres qui effectuent deux années de formation professionnelle.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1949.

Le ministre de l'éducation nationale,

YVON DELBOS.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 24 août 1949, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice 1948, un crédit de 119.200 francs applicable au chapitre ci-après du budget de l'éducation nationale:

Chap. 233. — Bibliothèques municipales. — Traitements du personnel titulaire: 119.200 francs.

Modification du règlement intérieur du Conservatoire national de musique.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 19 septembre 1917, modifié par les arrêtés des 16 juin 1918 et 5 novembre 1948 portant approbation du règlement intérieur du Conservatoire national de musique;

Vu les procès-verbaux du comité supérieur du Conservatoire national de musique en date des 14 mai et 18 juillet 1949;

Sur la proposition du directeur du Conservatoire,

Arrête:

Art. 1er. — Le règlement intérieur du Conservatoire national de musique est ainsi modifié:

Article 4, ajouter au paragraphe 1er: « Pour les disciplines où l'examen d'admission n'a lieu qu'en janvier, les inscriptions pourront être reçues jusqu'au 15 janvier ».

Article 5: « Les pièces à fournir sont les suivantes: 1° Extrait d'acte de naissance » (la suite sans changement).

L'article 8, paragraphe 4, est modifié comme suit: « Une commission, composée du directeur du Conservatoire, ou en cas d'indisponibilité, de son représentant... se réunit dans la dernière semaine du mois de janvier (la suite sans changement).

Article 14: « Le directeur peut, après avis du jury de la dernière épreuve d'admission, décider de recevoir, à titre stagiaire pour le premier trimestre un nombre d'élèves qui n'excéderait pas le double du nombre des places à pourvoir; dans ce cas, un examen auquel prendraient part tous les élèves stagiaires aurait lieu en janvier pour ramener le nombre des élèves à l'effectif normal » (le reste de l'article sans changement).

Article 21, paragraphe 1er: « Sauf ceux qui ont été l'objet d'une mesure de radiation ou qui n'ont pas subi l'examen d'admission pour quelque raison que ce soit, les étudiants de la section spéciale étrangère subissent en fin d'année scolaire un examen spécial à la suite duquel ils peuvent recevoir soit un diplôme d'études avec mention Très Bien; Bien; Assez Bien ou sans mention, soit une attestation de scolarité. Celle-ci ne peut être délivrée qu'après un minimum de six mois de scolarité » (les paragraphes 2 et 3 de l'article sans changement).

Article 21 *bis* (nouveau): « La durée maxima de la scolarité est de quatre ans. Les élèves qui n'auraient pas obtenu au moins une mention « bien » à l'issue de leur troisième année d'études seront rayés des contrôles ».

Article 25, paragraphe 1er, supprimer la dernière phrase; paragraphe 2: « L'élève se trouvant dans cette situation se présente en fin d'année à l'examen du degré élémentaire; s'il y obtient la moyenne, il reprend de droit sa place d'élève d'instrument et peut être autorisé à passer l'examen ou concours de sa spécialité. Si cette autorisation lui est refusée ou si, lui étant accordée, l'élève renonce à en profiter, il reprend de droit sa place d'élève d'instrument l'année suivante, où il est considéré comme élève de première année; paragraphe 3: « Dans le cas où l'élève n'a pas obtenu une moyenne suffi-

sante à l'examen de solfège, il doit se représenter... » (la suite du paragraphe 3 sans changement).

Article 30: « ...La durée totale du service pour cet enseignement est de trente-six heures par semaine ».

Article 36, paragraphe 2: « ...L'âge d'entrée est de dix ans au moins et de vingt-quatre ans au plus » (la suite du paragraphe sans changement).

Article 37, paragraphe 1er: « ...L'âge d'entrée est de douze ans au moins et de vingt-six ans au plus » (la suite du paragraphe sans changement).

L'article 39, paragraphe 2, est ainsi complété: « Cet examen donne lieu à l'attribution de médailles. Les médailles ne sont accordées qu'après un cycle d'études de deux ans, l'examen de chaque année étant sanctionné par des mentions. La première médaille est décernée à tout élève qui a obtenu deux fois la première mention; la deuxième médaille lorsque l'addition du chiffre des mentions donne 3 ou 4; la troisième médaille lorsque cette addition donne 5 ou 6 ».

Article 53: « Les classes d'art lyrique sont divisées en trois sections: opéra, opéra-comique et opérette. L'admission dans ces classes est prononcée par le directeur après audition des élèves passés devant les professeurs de chant et d'art lyrique. Cette audition est réservée, soit aux élèves en cours d'études de chant dans la section interprétation et désignés par leur professeur de chant, soit aux élèves dans l'année qui suit la fin de leurs études de chant en section interprétation.

« Pour le recrutement des élèves de la classe d'opérette, il pourra être procédé à un recrutement direct au concours. Les élèves qui seraient admis dans ces conditions seraient considérés comme auditeurs dans les classes de chant. Au cas où ils désireraient ultérieurement se présenter au concours d'admission normal aux classes de chant, ils seraient dispensés des épreuves éliminatoires et autorisés à concourir sans tenir compte de leur âge.

« La durée maxima des études dans l'ensemble des classes d'art lyrique est de trois ans. Des dérogations pourront être accordées sur ce point aux élèves désireux de suivre la section opérette après avoir été inscrits en classes d'opéra ou d'opéra-comique. L'enseignement comporte quarante heures par semaine réparties en 5 classes de huit heures ».

Article 54 « ... 2e classes de diction et comédie parlée, dont le service est de neuf heures par semaine » (la suite sans changement).

Article 55 « A moins qu'il n'ait terminé ses études de chant, le choix des emplois... » (la suite sans changement).

Article 57: « Le directeur, ...la fin de l'année scolaire, soit pour l'une des deux classes de chant ou d'art lyrique soit pour les deux simultanément. Cette année... » (la suite sans changement).

Article 59, paragraphe 1er, sans changement jusqu'à: « qui peuvent être réparties soit entre les professeurs de scène, d'études de rôles ou des cours annexes, soit attribuées à l'un ou plusieurs d'entre eux, soit enfin attribuées à un ou plusieurs professeurs spécialement nommés pour cet enseignement ».

Article 67, paragraphe 2: « L'enseignement comporte cent huit heures par semaine (cent vingt à titre transitoire). La durée de l'enseignement est de douze heures par classe ».

Paragraphe 3: « L'admission a lieu par concours. Le directeur pourra imposer d'une part un programme minimum ne donnant droit qu'à l'admission en degré préparatoire; d'autre part un programme maximum permettant d'entrer en section supérieure, mais laissant également au jury la possibilité de placer certains candidats en section préparatoire, compte tenu notamment des limites d'âge ».

Article 75, paragraphe 3: « L'enseignement comporte soixante-douze heures par semaine. La durée de l'enseignement est de douze heures par classe ».

Paragraphe 4: « L'admission a lieu par concours. Le directeur pourra imposer d'une part un programme minimum ne donnant droit qu'à l'admission en degré préparatoire; d'autre part un programme maximum permettant d'entrer en section supérieure, mais laissant également au jury la possibilité de placer certains candidats en section préparatoire, compte tenu notamment des limites d'âge ».

Article 83, paragraphe 1er: L'enseignement est de trente-six heures par semaine. La durée de l'enseignement est de douze heures par classe ».

Paragraphe 2: « L'admission a lieu par concours. Le directeur pourra imposer d'une part un programme minimum ne donnant droit qu'à l'admission en degré préparatoire; d'autre part un programme maximum permettant d'entrer en section supérieure, mais laissant également au jury la possibilité de placer certains candidats en section préparatoire, compte tenu notamment des limites d'âge ».

Article 90: « ... L'enseignement comporte douze heures par semaine. »

Article 94, paragraphe 1er: « Aux études de chant est adjointe une classe d'ensemble vocal dont le service est de douze heures par semaine ».

Article 108: « L'enseignement de la classe principale est complété par des cours de culture et esthétique générale... » (la suite sans changement).

Les articles 125, 126 et 127 sont supprimés.

Le dernier paragraphe de l'article 138 est supprimé.

Art. 2. — Le directeur du Conservatoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 septembre 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Dispenses du grade de licencié en vue du doctorat ès sciences.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 25 février 1931 relatif au doctorat ès sciences, modifié par décret;

Vu l'arrêté du 15 avril 1933 modifié par l'arrêté du 15 décembre 1933;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté du 15 avril 1933 susvisé modifié par l'arrêté du 15 décembre 1933 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Les docteurs en médecine, les pharmaciens de 1re classe, les pharmaciens et les docteurs vétérinaires aspirant au doctorat ès sciences (sciences physiques ou naturelles) sont admis à subir les épreuves sans produire le diplôme de licencié ès sciences.

« Ils devront toutefois justifier:

« 1° Pour les sciences physiques, du certificat d'études supérieures de physique générale et du certificat d'études supérieures de chimie générale;

« 2° Pour les sciences naturelles, de deux des certificats d'études supérieures de sciences ci-après, à leur choix, sans qu'il soit possible de cumuler deux des certificats rangés sous un même numéro:

« 1° Zoologie;
« 2° Botanique;
« 3° Géologie ou minéralogie;
« 4° Physiologie générale ou biologie générale ou psycho-physiologie;
« 5° Physique générale, ou chimie générale, ou chimie physique, ou chimie biologique. »

Fait à Paris, le 22 septembre 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Création d'une commission consultative permanente des études de chirurgie dentaire.

Le ministre de l'éducation nationale

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué une commission consultative permanente des études de chirurgie dentaire, dont la composition est fixée comme suit:

Le directeur général de l'enseignement supérieur, président.

M. Hermann, doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon.

M. Dechaume, professeur à la faculté de médecine de Paris.

M. Dubecq, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux.

M. Cadenat, agrégé de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Toulouse.

M. Duclos, agrégé de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon.

M. Fourquet, directeur de l'école odontotechnique de Paris.

M. Housset, directeur de l'école dentaire de Paris

M. Chassignol, directeur des études à l'école dentaire de Lyon.

M. Kieffer, chirurgien dentiste à Besançon,

M. le président du conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes

M. le président de la confédération nationale des syndicats dentaires.

M. le président de l'office dentaire de l'union nationale des étudiants de France.

De plus, chaque fois qu'elle le jugera nécessaire, la commission pourra faire appel à des personnalités choisies en raison de leur compétence. Elles auront voix délibérative.

Art. 2. — La commission consultative permanente des études de chirurgie dentaire donne son avis sur l'organisation de l'enseignement de la chirurgie dentaire, sur le fonctionnement des établissements dans lesquels cet enseignement est donné ainsi que sur toutes les questions relatives aux études dentaires que lui soumettrait le ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — La commission consultative permanente des études de chirurgie dentaire se réunit en séance ordinaire au moins deux fois par an, à la diligence de son président. Elle peut être réunie en séance extraordinaire sur convocation de son président.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 23 septembre 1949

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Médecine d'internat dans les lycées et collèges.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 septembre 1949: page 9177, 1re colonne, 19e ligne, au lieu de: « l'honoraire de l'acte PC ou K », lire: « l'honoraire de l'acte en PC ou K »; article 6, 12e ligne, au lieu de: « les conventions — établissement, caisse — sont établies », lire: « les conventions « établissement-caisse » sont établies ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 20 septembre 1949, Mme Siau (Renée), dame sténodactylographe, est maintenue en disponibilité pour charges de famille du 16 août au 15 novembre 1949 inclus.

Par arrêté en date du 20 septembre 1949, M. Brehat (Ernest), chef de groupe hors classe, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er novembre 1949.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 19 septembre 1949, sont nommés membres du conseil de direction de la 3e section de l'école pratique des hautes études, pour une période de quatre années à compter du 1er juin 1949, en remplacement de MM. Orcel et Schaeffer, membres sortants non rééligibles:

M. Abrard (René), professeur au muséum national d'histoire naturelle.

M. Lévy (Robert), professeur à la faculté des sciences de l'université de Paris.

Par arrêté en date du 19 septembre 1949, M. Etard (Paul), bibliothécaire en chef de l'école normale supérieure (rue d'Ulm), est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1948.

M. Etard est maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1949.

Par arrêté en date du 21 septembre 1949, sont nommés dessinateurs à l'institut français d'archéologie orientale du Caire, pendant l'année scolaire 1949-1950:

Mme Lamon (Geneviève), née Jourdain.

M. Wild (Henri).

M. Clère (Pierre).

Par arrêté en date du 21 septembre 1949, sont nommés pendant l'année scolaire 1949-1950 à l'institut français d'archéologie orientale du Caire:

Attachés libres.

Le R. P. Jomier, le R. P. de Beaurecueil, M. Demouls (Roger).

Attachés étrangers.

M. Sami-Dahan (syrien), le R. P. Rice Cyprien (anglais).

Attachés égyptiens.

Le R. P. Anawati et le docteur Bishr Farès.

Collaborateurs techniques.

MM. Ibahimr el-Ebiari, Fouad-Sayyed.

Par arrêté en date du 21 septembre 1949, M. Vallon (Henri), directeur cumulant à l'école pratique des hautes études, 3e section, (laboratoire de psychobiologie de l'enfant), admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, est maintenu en fonctions au même laboratoire en qualité de directeur non appointé pendant l'année scolaire 1949-1950.

Liste des élèves de troisième année de l'école centrale des arts et manufactures qui ont obtenu le diplôme d'ingénieur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 septembre 1949:

Page 9176, 3e colonne:

Au lieu de:	Lire:
MM.	MM.
81 Brochard (Philippe).	81 Brocard (Philippe).
87 Kerdilès (Henri).	87 Kerdilès (Henri).
103 Escoubet (Pierre).	103 Escoubet (Pierre)
144 Titan (Jean).	144 Tian (Jean).
159 Le Chatellier (Jean).	159 Le Chatelier Jean)
161 Glickson (Benoit).	161 Glikson (Benoît).
200 Salicetti (Pierre).	200 Salicetti (Pierre).
217 Allif (Jean).	217 Alif (Jean).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 49-1317 du 27 septembre 1949 fixant les honoraires des architectes de la caisse nationale de sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Vu le décret du 3 mai 1940 fixant les honoraires des architectes travaillant pour la caisse générale de garantie,

Décrète:

Art. 1er. — Les frais entraînés par la vérification de plans et devis et les expertises effectuées à la demande de la caisse nationale de sécurité sociale en vue de l'examen d'une opération ou d'un projet d'opération immobilière d'un organisme de sécurité sociale sont réglés par la caisse nationale de sécurité sociale à l'architecte chargé de la vérification ou de l'expertise.

Art. 2. — Les honoraires d'architecte sont déterminés ainsi qu'il suit:

Examen de devis d'aménagement ou de construction.

Les honoraires sont fixés forfaitairement, par tranches, suivant le barème ci-dessous:

Pour les devis jusqu'à 5 millions inclus.....	6.000 F.
Pour les devis compris entre 5 et 15 millions.....	9.000
Pour les devis compris entre 15 et 30 millions.....	10.500
Pour les devis compris entre 30 et 50 millions.....	13.500
Pour les devis au-dessus de 50 millions.....	16.000

Estimations d'immeubles et enquêtes sur place sur tous les projets de construction ou d'aménagement.

Les honoraires sont calculés suivant le temps consacré par l'architecte à l'accomplissement de sa mission, sur la base du taux horaire de 540 F.

Art. 3. — Les architectes désignés par la caisse nationale de sécurité sociale ont droit, lorsque l'exécution de leur mission les oblige à se déplacer à plus de 20 km de leur résidence ordinaire, au remboursement de leurs frais de voyage et de séjour, dans les conditions prévues pour les fonctionnaires et agents de l'Etat classés dans le groupe II.

Art. 4. — Les présentes dispositions ont effet à partir du 1er janvier 1949.

Art. 5. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Complément et modification au tarif annexé à l'arrêté du 6 avril 1948 fixant le barème des cotisations prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries textiles (accidents du travail).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 35;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment l'article 33 (2e alinéa);

Vu l'arrêté du 16 septembre 1946 relatif à la tarification provisoire des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 16 février 1948 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

Vu l'arrêté du 6 avril 1948 fixant le barème des cotisations prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries textiles (accidents du travail);

Vu l'avis du comité technique national des industries textiles prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Le tarif annexé à l'arrêté du 6 avril 1948 fixant le barème des cotisations prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries textiles (accidents du travail) est complété comme suit:

La rubrique suivante est ajoutée:

57.22 (3). Fabrication d'articles de camping dont la matière première n'est pas le bois: 1 p. 100.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 septembre 1949.

DANIEL MAYER.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENTS DE LA HAUTE-GARONNE, DE MEURTHE-ET-MOSELLE ET DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 26 septembre 1949, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° Du Personnel des papeteries Navarre et de leurs filiales pour le département de la Haute-Garonne, n° 31-535, à Toulouse (Haute-Garonne); 2° Société de secours mutuels du personnel des papeteries Navarre et de leurs filiales, n° 54-402, à Chenevières (Meurthe-et-Moselle), avec la société mutualiste dite Société mutualiste nationale des papeteries Navarre, n° 75-1181, à Paris.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 26 septembre 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Caisse mutuelle en cas de décès Saint-Joseph, n° 67 *bis*-53, à Mulhouse, avec la société mutualiste dite Société mutuelle en cas de décès de la paroisse Sainte-Jeanne-d'Arc, n° 67 *bis*-11, à Mulhouse, qui s'appellera désormais Société mutualiste Sainte-Jeanne-d'Arc, n° 67 *bis*-11, à Mulhouse.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 26 septembre 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: La Cave laurentienne, n° 34-117, à Laurens, avec la société mutualiste dite: Mutuelle Le Travail, n° 34-862, à Laurens.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 26 septembre 1949, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° Association prévoyante et fraternelle de retraites, n° 75-105, à Paris; 2° Union ouvrière de Batignolles-Monceau, n° 75-258, à Paris; 3° La Libre mutualité, n° 75-2122, à Paris, avec la société mutualiste dite: Les Prévoyants mutualistes, n° 75-1253, à Paris.

Répartition de la durée hebdomadaire du travail dans les établissements bancaires et financiers.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 9 (dernier alinéa) du décret du 31 mars 1937 déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les banques et tous établissements de finance, de crédit et de change, ainsi qu'aux entreprises d'assurances de toute nature et aux sociétés d'épargne;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées,

Arrête:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 31 mars 1937, les établissements bancaires et financiers sont autorisés pendant la période comprise entre le 3 octobre 1949 et le 31 mars 1950 à répartir inégalement entre les jours ouvrables la durée hebdomadaire du travail, afin de permettre le repos d'une demi-journée par semaine.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Montant de la cotisation d'allocations familiales due par les employeurs et les travailleurs indépendants.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 31;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée, et notamment l'article 153 modifié par le décret n° 48-709 du 21 avril 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant annuel de la cotisation des allocations familiales due par les employeurs et les travailleurs indépendants est fixé comme suit, compte tenu du revenu professionnel des intéressés déterminé suivant les modalités prévues par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, pris en application de l'article 156 du décret du 8 juin 1946.

Revenu professionnel compris entre:	Cotisation annuelle.
—	—
120.001 et 180.000 F.....	4.800 F.
180.001 et 240.000 F.....	7.200
240.001 et 300.000 F.....	9.600
300.001 et 360.000 F.....	12.000
360.001 et 420.000 F.....	14.400
420.001 et 480.000 F.....	16.800
480.001 et 600.000 F.....	19.200
600.001 et 720.000 F.....	24.000
720.001 et 840.000 F.....	28.800
840.001 et 960.000 F.....	33.600
960.001 et 1.080.000 F.....	38.400
Revenu supérieur à 1.080.000 F..	42.000

Art. 2. — La cotisation déterminée conformément aux dispositions de l'article précédent ne peut être inférieure à une cotisation minimum dont le montant forfaitaire annuel est fixé comme suit, dans le département de la Seine:

EMPLOYEURS	TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS		
	Catégorie 1.	Catégorie 2.	Catégorie 3.
francs.	francs.	francs.	francs
7.800	7.800	6.000	4.800

Dans les autres départements, le montant de la cotisation minimum est calculé en appliquant à la cotisation du département de la Seine, les abattements fixés pour la détermination des salaires dans les diverses zones territoriales.

Les catégories de travailleurs indépendants sont celles déterminées par l'article 3 de l'arrêté du 13 janvier 1947, modifié par l'article 2 de l'arrêté du 19 octobre 1948.

Art. 3. — Le taux de la cotisation due par les travailleurs indépendants dont les ressources globales à la date d'échéance de la cotisation sont inférieures au salaire servant de base, à la même époque, au calcul des prestations familiales des travailleurs indépendants au chef-lieu du département, est égal à la moitié du taux fixé par l'article 2, suivant la catégorie professionnelle à laquelle appartiennent les intéressés.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté qui abrogent l'arrêté du 27 août 1948 sont applicables à compter du 1er octobre 1949.

Art. 5. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, le directeur du budget et le directeur des prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 septembre 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN LE VERT.

Fixation, pour l'année 1949, du maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juillet 1949, page 7320, article 2, 2°, 3e alinéa, 3e ligne, au lieu de: « 2e trimestre 1948 », lire: « 2e semestre 1948 »; article 2, 3°, 4e alinéa, 4e ligne, au lieu de: « ce prélèvement est effectué », lire: « ce prélèvement est affecté ».

Caisse nationale de sécurité sociale.

Par arrêté du 26 septembre 1949, M. Burlet, agent supérieur de 2e classe à la caisse nationale de sécurité sociale, a été promu au 3e échelon de sa classe à compter du 5 juin 1949.

Par arrêté du 26 septembre 1949, M. Engelhard, secrétaire d'administration de 1re classe à la caisse nationale de sécurité sociale, a été promu au 3e échelon de sa classe à compter du 12 septembre 1949.

Par arrêté du 26 septembre 1949, M. Gayffier, agent supérieur de 3e classe à la caisse nationale de sécurité sociale, a été nommé agent supérieur de 2e classe à compter du 3 janvier 1949.

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 10 août 1949:

Les dispositions de l'arrêté du 16 février 1949 portant désignation de chefs de services départementaux de main-d'œuvre sont rapportées en ce qui concerne M. Perrin, contrôleur à Vesoul, désigné pour exercer les fonctions de chef de service départemental de la main-d'œuvre à Belfort.

Les dispositions de l'arrêté du 25 mai 1949 portant désignation de chefs de services départementaux de main-d'œuvre sont rapportées en ce qui concerne M. Viault, inspecteur du travail à Poitiers, désigné pour exercer les fonctions de chef de service départemental de la main-d'œuvre à Saint-Etienne.

M. Ponchant, secrétaire rédacteur à Dijon, désigné par arrêté du 16 février 1949 pour exercer les fonctions de chef de service départemental de la main-d'œuvre à Troyes, est réaffecté, sur sa demande, à Dijon, en qualité de secrétaire rédacteur, à compter du 1er août 1949.

Par arrêté du 8 septembre 1949, M. Mœle, contrôleur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Bourges, désigné par arrêté du 10 mai 1949 pour exercer les fonctions de chef du service départemental de la main-d'œuvre à Clermont-Ferrand, est réaffecté, sur sa demande, à Bourges, en qualité de contrôleur.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

Année 1949

Convocation de commissions.

La commission des finances se réunira le jeudi 6 octobre 1949, à quinze heures (local de la commission des finances):

Auditions de MM. Henri Queuille, président du conseil, et Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques, sur la situation financière (dévaluation et budget de 1950).

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la marine marchande.

Avis de concours pour l'accès au grade d'officier d'administration de 2e classe de l'inscription maritime.

Un concours pour quatre places d'officier d'administration de 2e classe de l'inscription maritime s'ouvrira le 6 décembre 1949 au siège de chaque direction de l'inscription maritime, à Fort-de-France et à Saint-Denis-de-la-Réunion. Sont seuls admis à prendre part au concours les sous-chefs de section, attachés d'administration principaux et attachés d'administration de l'inscription maritime réunissant quatre ans de services depuis leur nomination à l'emploi d'agent administratif stagiaire de l'inscription maritime.

La liste des inscriptions sera close le 22 novembre 1949.

Avis de concours pour l'accès à l'emploi d'inspecteur de 4e classe de la navigation et du travail maritimes et pour l'emploi d'inspecteur mécanicien de 4e classe de la marine marchande.

Un concours pour l'accès à l'emploi d'inspecteur de 4e classe de la navigation et du travail maritimes (18 places) et un concours pour l'accès à l'emploi d'inspecteur mécanicien de 4e classe de la marine marchande (3 places) auront lieu à Paris le 7 février 1950.

Les candidats doivent:

1° Etre pourvu de l'un des brevets de capitaine au long cours, capitaine de la marine marchande (inspecteur de la navigation) ou officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande (inspecteur mécanicien).

Peuvent être également admis à concourir, sous certaines conditions de grade et de commandement, les officiers de marine et les ingénieurs mécaniciens de la marine en activité ou en retraite âgés de moins de quarante-sept ans qui ne seraient pas titulaires du brevet de capitaine au long cours ou d'officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande;

2° Etre âgés de plus de trente-cinq ans et de moins de quarante-cinq ans au 1er janvier 1950. Cette limite d'âge est augmentée, d'une part, d'un an par enfant à charge; d'autre part, dans la limite d'un maximum de cinq ans, d'un temps égal à celui qui a été passé effectivement sous les drapeaux en vertu des lois sur le service militaire obligatoire, de convocations spéciales ou décret de mobilisation générale;

3° Réunir soit quatre ans de commandement ou de fonctions de second capitaine, soit quatre ans d'exercice des fonctions de chef mécanicien ou de second mécanicien à bord des navires pratiquant le long cours, le cabotage international, le grand cabotage national ou assurant le service sur des lignes régulières de France en Algérie, en Tunisie ou au Maroc;

4° N'avoir pas, au 1er janvier 1950, cessé d'exercer depuis plus de deux ans une des navigations indiquées au paragraphe précédent.

Les candidats doivent se présenter à l'administrateur de l'inscription maritime du quartier où ils sont inscrits ou de celui dans lequel ils résident et lui remettre leur dossier de candidature.

Les dossiers transmis par l'administrateur devront parvenir au ministère de la marine marchande avant le 24 janvier 1950.

Tous renseignements complémentaires, et notamment les programmes des épreuves, seront fournis par le ministère de la marine marchande (direction de l'administration générale et des gens de mer, 2e bureau, 3, place de Fontenoy, Paris (7e)).

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de pelleteries en provenance de Suède.

(Poste 38 de l'accord commercial franco-suédois du 3 mars 1949, modifié par la commission mixte de juin 1949.)

Modificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 17 mars 1949:

Les importateurs sont informés de ce que le contingent ouvert au titre du poste 38 de l'accord commercial franco-suédois du 3 mars 1949, modifié par la commission mixte de juin 1949, pour des importations en France de pelleteries en provenance de Suède, présente un reliquat disponible.

Contrairement aux indications du titre II de l'avis du 17 mars 1949 susvisé, qui prévoyaient que ce produit serait importé sous le régime de licences individuelles délivrées au fur et à mesure de leur présentation, la réalisation de ce reliquat aura lieu sous le régime dit des « licences individuelles délivrées après examen simultané des demandes » (appel d'offres).

Les intéressés sont avisés que les demandes d'autorisation d'importation, établies en six exemplaires sur formules réglementaires, modèle AC, seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la parution du présent avis et jusqu'au 20 octobre 1949, à dix-sept heures trente, dernier délai.

Avis aux importateurs de pelleteries et fourrures en provenance d'Autriche.

(Poste 97 de l'accord commercial franco-autrichien du 15 novembre 1948, modifié par la commission mixte d'avril-mai 1949.)

Modificatif à l'avis publié au *Journal officiel* des 28 décembre 1948 et 4 juin 1949:

Les importateurs sont informés de ce que le contingent ouvert au titre du poste 97 de l'accord commercial franco-autrichien du 15 novembre 1948, modifié par la commission mixte d'avril-mai 1949, pour les importations en France de pelleteries et fourrures en provenance d'Autriche, comporte un reliquat disponible.

Contrairement aux indications du titre II des avis des 28 décembre 1948 et 4 juin 1949 susvisés, qui prévoyaient que ce produit serait importé sous le régime de licences délivrées au fur et à mesure de leur présentation, la réalisation de ce reliquat aura lieu sous le régime dit des « licences individuelles délivrées après examen simultané des demandes » (appel d'offres).

Les intéressés sont avisés que les demandes d'autorisation d'importation, établies en six exemplaires sur formules réglementaires, modèle AC, seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la parution du présent avis et jusqu'au 20 octobre 1949, à dix-sept heures trente, dernier délai.

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la vingt-neuvième tranche de la loterie nationale 1949 a eu lieu à Agen (Lot-et-Garonne), le 28 septembre 1949, à 20 h. 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
7	gagnent	1.000 F.	1.000 F.
8	—	1.000 F.	1.000 F.
62	—	1.500 F.	2.500 F.
59	—	2.000 F.	3.000 F.
96	—	3.000 F.	4.000 F.
71	—	4.000 F.	5.000 F.
339	—	5.000 F.	10.000 F.
387	—	7.000 F.	12.000 F.
329	—	8.000 F.	15.000 F.
250	—	10.000 F.	20.000 F.
0.039	—	20.000 F.	30.000 F.
8.403	—	20.000 F.	30.000 F.
9.384	—	20.000 F.	30.000 F.
3.479	—	30.000 F.	40.000 F.
5.186	—	30.000 F.	40.000 F.
0.990	—	40.000 F.	50.000 F.
8.427	—	40.000 F.	50.000 F.
4.597	—	50.000 F.	60.000 F.
3.662	—	60.000 F.	80.000 F.
2.761	—	90.000 F.	100.000 F.
00.061	—	100.000 F.	120.000 F.
49.080	—	100.000 F.	120.000 F.
49.465	—	100.000 F.	120.000 F.
49.958	—	100.000 F.	120.000 F.
79.668	—	100.000 F.	120.000 F.
09.872	—	200.000 F.	150.000 F.
27.053	—	200.000 F.	150.000 F.
93.943	—	200.000 F.	150.000 F.
08.870	—	300.000 F.	175.000 F.
90.092	—	300.000 F.	175.000 F.
58.432	—	400.000 F.	200.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
038.508	gagnent	1.000.000 F.	500.000 F.
259.760	—	1.000.000 F.	500.000 F.
263.894	—	1.000.000 F.	500.000 F.
293.829	—	1.000.000 F.	500.000 F.
171.191	—	2.000.000 F.	600.000 F.
249.241	—	5.000.000 F.	1.000.000 F.
279.548	—	10.000.000 F.	3.000.000 F.
188.362	—	15.000.000 F.	7.500.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 5 octobre 1949 à Paris.

Paris — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE GASSAGNEAU.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 22 SEPTEMBRE 1949	AU 15 SEPTEMBRE 1949
Encaisse-or (monnaies et lingots)		52.980.553.105 »	52.980.553.105 »
Or affecté en garantie (convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947)		9.293.155.602 »	9.293.155.602 »
Bon du Trésor remboursable en or (convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947)		2.951.661.578 »	2.951.661.578 »
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		5.039.250.802 »	5.039.250.802 »
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement)		12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		1.522.718.422 »	1.550.192.667 »
Comptes courants postaux		15.272.187.576 »	14.265.198.033 »
Disponibilités à vue à l'étranger		48.971.200.982 »	48.292.013.301 »
Avances au fonds de stabilisation des changes (convention du 27 juin 1949)		11.100.000.000 »	11.000.000.000 »
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics :			
Effets escomptés sur la France	277.620.652.290 »		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	11.684.000.000 »	289.361.635.141 »	279.891.015.211 »
Effets escomptés sur l'étranger	56.982.854 »		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		133.838.736.416 »	136.948.288.132 »
Avances sur titres		4.613.535.091 »	4.833.590.770 »
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		7.983.473.000 »	13.035.286.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1916 approuvée par la loi du 9 mai 1916, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 28 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947)		65.000.000.000 »	65.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.537.354 »	5.002.537.354 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938; convention du 27 mars 1947; loi du 29 mars 1947)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947)		161.500.000.000 »	158.800.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.080.750 »	112.080.750 »
Hôtel et mobilier de la Banque		1.000.000 »	1.000.000 »
Divers		20.337.037.947 »	20.762.192.645 »
Total		1.325.944.153.562 »	1.321.361.416.040 »

PASSIF		AU 22 SEPTEMBRE 1949	AU 15 SEPTEMBRE 1949
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.451 »	303.231.451 »
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		1.171.590.635.070 »	1.176.717.806.555 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	47.080.447 »		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	206.509.446 »		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	131.700.356.223 »	133.569.542.378 »	133.676.822.539 »
Dispositions et autres engagements à vue	1.615.596.562 »		
Divers		20.242.138.910 »	20.254.919.712 »
Total		1.325.944.153.562 »	1.321.361.416.040 »

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 %
Avances sur titres	4 1/2 %
Avances à 30 jours	2 1/2 %
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	2 1/2 %

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur de la Banque de France,

BAUMGARTNER.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

L'Entreprise Industrielle

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 125.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 29, RUE DE ROME, PARIS (8e)
R. C.: Seine 221320 B.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1946-1947.

Amortissement 1949.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, l'Entreprise industrielle a procédé, par voie de rachat en Bourse, à l'amortissement de 788 obligations 4 1/2 0/0 1946-1947, prévu pour le 1er décembre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1947.

Remboursables à 5.000 F depuis le 1er décembre 1947, coupon n° 2 du 1er décembre 1948 attaché.

8.887 — 8.897 et 8.898 — 8.909 à 8.913 — 8.917 à 8.921 — 8.928 et 8.929 — 8.938 — 8.944 à 8.947 — 8.950 et 8.951 — 8.966 et 8.967 — 9.001 à 9.010 — 9.013 à 9.017 — 9.029 — 9.047 à 9.051 — 9.068 à 9.071 — 9.079 et 9.080 — 9.085 — 9.100 — 9.164 à 9.197 — 9.260 à 9.263 — 9.319 à 9.322 — 9.327 à 9.331 — 9.343 à 9.350 — 9.370 à 9.374 — 9.376 à 9.387 — 9.410 à 9.414 — 9.492 et 9.493.

FONDERIES MONTUPET

(Montupet, Primet et Cie).

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 80.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 11, BOULEVARD LANNES, PARIS
R. C.: Seine n° 215920 B.

Obligations 5 1/2 0/0 1947 de 5.000 F.

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er novembre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

L'amortissement de l'année 1948 a été couvert par rachats en Bourse.

Chaux et Ciments Vallette-Viallard

(Vallette-Viallard frères et Cie.)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 31.720.000 F
SIÈGE SOCIAL: CRUAS (ARDÈCHE)
R. C.: Aubenas 1219.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 3/4 0/0 1949 de 25.000.000 de francs nominal représenté par 5.000 obligations de 5.000 F nominal amortissables en 25 ans.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des amortissements.	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er septembre 1950...	82
2	— 1951...	88
3	— 1952...	93
4	— 1953...	100
5	— 1954...	107
6	— 1955...	114
7	— 1956...	121
8	— 1957...	129
9	— 1958...	138
10	— 1959...	147
11	— 1960...	157
12	— 1961...	168
13	— 1962...	179
14	— 1963...	191
15	— 1964...	204
16	— 1965...	218
17	— 1966...	233
18	— 1967...	249
19	— 1968...	266
20	— 1969...	284
21	— 1970...	303
22	— 1971...	323
23	— 1972...	345
24	— 1973...	368
25	— 1974...	393
Total		5.000

Etablissements Labinal

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 48.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
28, RUE ARAGO, A SAINT-OUEN (SEINE)
R. C.: Seine n° 417276.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 de 5.000 F.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er novembre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1947 et 1948 ont été couverts par rachats en Bourse.

L'ÉPARGNE

SOCIÉTÉ ANONYME D'ALIMENTATION
AU CAPITAL DE 122 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
A TOULOUSE, 18, BOULEVARD BONREPOS

Obligations 4 0/0 1941 valeur nominale 2.500 F.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

ANNÉES	TITRES amortis.	RESTE à amortir.
1949.....	190	7.810
1950.....	200	7.610
1951.....	210	7.400
1952.....	220	7.180
1953.....	220	6.960
1954.....	240	6.720
1955.....	250	6.470
1956.....	250	6.220
1957.....	260	5.960
1958.....	270	5.690
1959.....	290	5.400
1960.....	300	5.100
1961.....	300	4.800
1962.....	320	4.480
1963.....	330	4.150
1964.....	350	3.800
1965.....	360	3.440
1966.....	370	3.070
1967.....	390	2.680
1968.....	400	2.280
1969.....	420	1.860
1970.....	440	1.420
1971.....	460	960
1972.....	470	490
1973.....	490	»
Total	8.000	

L'EPARGNE

SOCIÉTÉ ANONYME D'ALIMENTATION
AU CAPITAL DE 122.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
A TOULOUSE, 18-21, BOULEVARD BONREPOS
Registre du commerce: Toulouse 203 B.

Obligations 4 0/0 1944.

Premier tirage du 25 août 1949.

Les obligations dont les numéros sont indiqués ci-dessous sont sortis au tirage:

101 à 110 — 1.191 à 1.200 — 1.311 à 1.320 — 1.351 à 1.360 — 1.581 à 1.590 — 1.971 à 1.980 — 2.211 à 2.220 — 2.431 à 2.440 — 2.541 à 2.550 — 2.631 à 2.640 — 2.751 à 2.760 — 3.361 à 3.370 — 3.401 à 3.410 — 5.361 à 5.370 — 5.711 à 5.720 — 5.861 à 5.870 — 6.141 à 6.150 — 6.701 à 6.710 — 7.361 à 7.370.

Remboursement à 2.5000 F à partir du 1er novembre 1949 au siège social.

Alfred Motte et Cie - Peigneurs

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 62.500.000 F

SIÈGE SOCIAL:
(23, BOULEVARD DU GÉNÉRAL-LECLERC, ROUBAIX

Emprunt obligataire 4 1,2 0/0 1930.

Le tirage au sort annuel prévu pour le remboursement de 730 obligations le 15 octobre 1949, conformément au tableau d'amortissement, n'aura pas lieu. L'amortissement a été opéré par rachat en Bourse, suivant les modalités du prospectus d'émission. Aucun tirage n'a eu lieu antérieurement.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture du Nord.

PONTS ET CHAUSSÉES

Rivière d'Aa. — Reconstruction du double pont fixe de Watten, à Watten.

ADJUDICATION

A LILLE, en l'hôtel de la préfecture, le 5 octobre 1949, à quatorze heures.

Le 5 octobre 1949, à quatorze heures, il sera procédé en séance publique par le préfet du Nord, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef du service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais, dans les formes réglementaires à l'adjudication, sur offres de prix, des travaux ci-après désignés:

Reconstruction du double pont fixe de Watten.

1er lot: terrassements et maçonneries. — Cautionnement définitif: 500.000 F;
2e lot: tablier métallique. — Cautionnement définitif: 1 million de francs.

CONDITIONS PRINCIPALES DE L'ADJUDICATION

(Article 10 du décret du 6 avril 1942.)

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication entre les mains de M. Dumas, ingénieur en chef du service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant contre décharge cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

A l'appui de la pièce indiquant son intention de soumissionner, l'entrepreneur joindra la preuve qu'il est régulièrement inscrit au comité professionnel de la profession à laquelle il appartient et qu'il est en règle avec lui. Cette preuve consistera dans la production d'une attestation du comité professionnel.

II. — *Communication des pièces des projets aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les samedis, dimanches et jours fériés, de neuf heures à onze heures trente et de quatorze heures à 17 heures:

1° Dans les bureaux de la préfecture, 1re division, travaux publics, annexe de la préfecture, 171, boulevard de la Liberté, à Lille;

2° Dans les bureaux de l'ingénieur du service des voies navigables (arrondissement de Béthune), 6, place du Tribunal, à Béthune.

III. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions avec les pièces mentionnées à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'une des adresses suivantes.

1° Au préfet du Nord, à Lille;
2° A M. Dumas, ingénieur en chef du service des voies navigables, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur.

Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Lille, le 30 août 1949.

Le préfet du Nord,
Pour le préfet du Nord
et par délégation:
Le secrétaire général,
Signé: SECOND.

Préfecture du Nord.

PONTS ET CHAUSSÉES

Dérivation de la Scarpe autour de Douai.

Réfection de la berge R. G. entre les points kilométriques 3.740 et 4.855.

ADJUDICATION

A LILLE, en l'hôtel de la préfecture, le mercredi 19 octobre 1949, à quatorze heures.

Le mercredi 19 octobre 1949, à quatorze heures, il sera procédé en séance publique, par le préfet du Nord, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef du service des vois navigables du Nord et du Pas-de-Calais, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur offres de prix, des travaux ci-après désignés:

Réfection de la berge R. G. de la dérivation de la Scarpe entre les points kilométriques 3,740 et 4,855. — Cautionnement définitif: 1/30e du montant de la soumission.

CONDITIONS PRINCIPALES DE L'ADJUDICATION

(Article 10 du décret du 6 avril 1942.)

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication entre les mains de M. Dumas, ingénieur en chef du service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant contre décharge cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

A l'appui de la pièce indiquant son intention de soumissionner, l'entrepreneur joindra la preuve qu'il est régulièrement inscrit au comité professionnel de la profession à laquelle il appartient et qu'il est en règle avec lui. Cette preuve consistera dans la production d'une attestation du comité professionnel.

II. — *Communication des pièces des projets aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les samedis, dimanches et jours fériés, de neuf heures à onze heures trente et de quatorze heures à 17 heures:

1° Dans les bureaux de la préfecture, 1re division, travaux publics, annexe de la préfecture, 171, boulevard de la Liberté, à Lille;

2° Dans les bureaux de l'ingénieur du service des voies navigables (arrondissement de Douai), 51, quai d'Alsace, à Douai.

III. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions avec les pièces mentionnées à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'une des adresses suivantes:

1° Au préfet du Nord, à Lille;
2° A M. Dumas, ingénieur en chef du service des voies navigables, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur.

Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Lille, le 2 septembre 1949.

Le préfet du Nord,
Pour le préfet du Nord:
Le conseiller de préfecture, délégué,
Signé: DELEVALLÉ.

Préfecture du Nord.

PONTS ET CHAUSSÉES

Canal de la Deule. — Aménagement de la basse Deule entre les points kilométriques 53.258 et 54.413. — Dragages et terrassements.

ADJUDICATION

A LILLE, en l'hôtel de la préfecture, le mercredi 5 octobre 1949, à quatorze heures.

Le mercredi 5 octobre 1949, à quatorze heures, il sera procédé en séance publique, par le préfet du Nord, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef du service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais, dans les formes réglementaires à l'adjudication, sur offres de prix, des travaux ci-après désignés:

Aménagement de la basse Deule entre les points kilométriques 53.258 et 54.413. — Dragages et terrassements. — Cautionnement définitif: 500.000 F.

CONDITIONS PRINCIPALES DE L'ADJUDICATION

(Article 10 du décret du 6 avril 1942.)

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication entre les mains de M. Dumas, ingénieur en chef du service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant contre décharge cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

A l'appui de la pièce indiquant son intention de soumissionner, l'entrepreneur joindra la preuve qu'il est régulièrement inscrit au comité professionnel de la profession à laquelle il appartient et qu'il est en règle avec lui. Cette preuve consistera dans la production d'une attestation du comité professionnel.

II. — *Communication des pièces des projets aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les samedis, dimanches et jours fériés, de neuf heures à onze heures trente et de quatorze heures à 17 heures:

1° Dans les bureaux de la préfecture, 1re division, travaux publics, annexe de la préfecture, 171, boulevard de la Liberté, à Lille;

2° Dans les bureaux de l'ingénieur du service des voies navigables, arrondissement de Lille, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

III. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions avec les pièces mentionnées à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'une des adresses suivantes:

1° Au préfet du Nord, à Lille;
2° A M. Dumas, ingénieur en chef du service des voies navigables, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur.

Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Lille, le 20 août 1949.

Le préfet du Nord,
Pour le préfet du Nord
et par délégation:
Le secrétaire général,
Signé: SECOND.

Demandes de changement de nom

M. Ben Affy (Judas-Léon), demeurant à Paris, 14, rue Pétrarque, né à Mascara (Algérie), le 7 janvier 1917, dépose une requête auprès du garde des sceaux, afin de substituer à son nom celui de Benally, ou à défaut, Benely.

M. Bernard Birnbaum, docteur en médecine, demeurant à Isserpent (Allier), né le 28 septembre 1914 à Bucarest (Roumanie), agissant en son nom personnel et comme administrateur légal de ses enfants Mireille, née le 2 février 1941 à Cahors (Lot) et Jacques, né le 9 mars 1918 à Vichy (Allier), dépose une requête au garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Poirier, ou subsidiairement celui de Vidal.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

22 août 1949. Déclaration à la préfecture de police. Le Comité de la région parisienne de la fédération sportive et gymnique du travail change son titre qui devient COMITÉ DE L'ILE-DE-FRANCE DE LA FÉDÉRATION SPORTIVE ET GYMNIQUE DU TRAVAIL. Siège social: 9, rue La Bruyère, Paris

---

30 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE DANNES. But: organisation de la chasse et destruction des animaux nuisibles. Siège social: café Baillet, à Dannes.

---

30 août 1949. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. SOCIÉTÉ DES PROPRIÉTAIRES ET CHASSEURS DE COULANGERON. But: répression du braconnage, repeuplement du gibier, réglementation de la chasse. Siège social: mairie de Coulangeron.

---

30 août 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. ŒUVRE DE PROPAGATION DU SACRÉ-CŒUR. But: diffusion de la dévotion au Sacré-Cœur et au cœur de Marie. Siège social: 6, rue de l'Antiquaille, Lyon.

---

31 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. AMICALE DES ANCIENNES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE SAINTE-MARIE DE COSSÉ-LE-VIVIEN. But: entretenir les relations entre les anciennes élèves de l'école; développer l'instruction chrétienne et aider matériellement l'école Sainte-Marie. Siège social: rue de Quelaines, Cossé-le-Vivien.

1er septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. SOCIÉTÉ DES CHASSEURS DE LA COMMUNE DE L'ABSIE. But: favoriser les chasseurs, protéger et repeupler le gibier, respecter les propriétés, réprimer le braconnage. Siège social: chez M. Larignon (Gaston), président, l'Absie.

1er septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. ŒUVRE D'ÉDUCATION POPULAIRE D'ENNERY. But: réunions d'études, séances récréatives, artistiques, éducation physique et toute institution ayant pour but l'hygiène et la santé physique et morale et les colonies de vacances. Siège social: place du Château, à Ennery.

1er septembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. COMITÉ DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS DE LA CITÉ DE LA VACHERIE. But: défense des intérêts de la cité. Siège social: chez le président, M. Potier (Clément), cité de la Vacherie, Laleu-la Rochelle.

---

5 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. CINÉ PHOTO CLUB AMATEUR DE VILLEMOMBLE. But: permettre à ses membres de se connaître, de s'apprécier et de mettre en commun leurs expériences en vue de favoriser l'expansion d'une connaissance théorique et pratique de la photographie et de la cinématographie. Siège social: 10, avenue Outrebon, à Villemomble.

---

6 septembre 1949. Déclaration à la préfecture d'Angers. ASSOCIATION AMICALE DES CHASSEURS DE JOUÉ-ETIAU. But: répression du braconnage et exploitation du droit de chasse. Siège social: salle de la société d'Etiau, commune de Joué-Etiau.

---

6 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. ARTS ET SPORTS DES CHARENTES ET DU POITOU. But: développer, au sein de la jeunesse régionale, le goût et la pratique des arts et des sports par des manifestations culturelles et sportives. Siège social: chez le président, M. Dugast, 12, rue Buffetterie, la Rochelle.

---

7 septembre 1949. Déclaration à la préfecture d'Oran. CLUB OLYMPIQUE DE BOULANGER. But: pratique du football. Siège social: 34, avenue de la République, faubourg Boulanger, Oran.

---

7 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ D'INTÉRÊT LOCAL DE L'ILE SAINT-GERMAIN. But: se grouper pour pouvoir bénéficier au maximum des avantages donnés par la loi. Siège social: 18, avenue du Bas-Meudon, à Issy-les-Moulineaux.

---

8 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. GAZELEC. But: pratique de tous les sports. Siège social: 1, rue des Romains, à Reims.

---

9 septembre 1949. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. MUTUELLE DES CHASSEURS D'ORGÈRES ET SAINT-ERBLON. But: organisation de la chasse, protection du gibier. Siège social: chez M. Bouvier, Saint-Erblon.

---

10 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. COMICE ANNUEL BOVIN DE TRÉVIÈRES. But: tenir chaque année au chef-lieu de canton un comice ouvert à tous les animaux de la race bovine normande pure, appartenant à des éleveurs obligatoirement domiciliés dans le canton. Siège social: mairie de Trévières.

---

12 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. SOCIÉTÉ DES CHASSEURS DE BACCARAT. But: réglementation locale de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social: 99, rue de la Division-Leclerc, à Baccarat.

---

12 septembre 1949. Déclaration à la préfecture d'Alger. AMICALE SPORTIVE SAINT-EUGÉNOISE. But: pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social: stade municipal, Saint-Eugène.

---

13 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE DE COMBLESSAC. But: organisation de la chasse, répression du braconnage, protection et repeuplement du gibier, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Comblessac.

---

13 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. RUGBY OLYMPIQUE BRESTOISE. But: pratique des sports en général et du rugby en particulier. Siège social: 8, rue Gutenberg, Brest

---

14 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. ASSOCIATION DES CORRESPONDANTS DE CHEMIN DE FER DU DÉPARTEMENT. But: grouper les correspondants du département afin de les représenter auprès des pouvoirs publics. Siège social: M. Georgin, 13, rue Thiers, la Rochelle.

---

14 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Argelès. FOYER MÉDICAL DE LUZ. But: organiser et assurer les secours et les soins urgents aux petits blessés et commotionnés, petits malades, patients nécessitant des soins courts, mais un peu délicats, aux femmes en couches. Siège social: chez M. le docteur Père, président, à Luz-Saint-Sauveur.

---

14 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de Nancy. AMICALE DES ANCIENS DE L'ARMÉE DE L'AIR. But: resserrer les liens d'amitié entre tous les anciens militaires de l'armée de l'air. Siège social: 52, avenue Paul-Déroulède, à Laxou.

---

15 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. EDUCATION SPORTS SAINT-ELOI. But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: 37, rue de Soubise, Dunkerque.

---

16 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de Vesoul. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE CROMARY. But: répression du braconnage, conservation et repeuplement du gibier, destruction des nuisibles. Siège social: chez le président, à Cromary.

---

16 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. AMICALE DU PERSONNEL DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES 59/7. But: maintenir un lien amical et fraternel entre les employés des différents services de la caisse. Siège social: 7, Grand'Rue, Roubaix.

---

17 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. ETOILE CLUB DE BACHY. But: pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social: salle Fichelle Planvier, rue du Maréchal-Foch, Bachy.

---

20 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'AVANT-SCÈNE LYRIQUE ET DRAMATIQUE transfère son siège social du 117, rue Saint-Denis, Paris, au 74, boulevard Ornano, Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 septembre 1949: page 9548, 3e colonne, 7e insertion, FOYER DES ISRAÉLITES RÉFUGIÉS, 6e ligne, au lieu de: « 5, rue de Vanzé », lire: « 5, rue de Varize ».

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES
(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

16 août 1949. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Gironde le 20 septembre 1949.) JEUNESSE SPONTIVE ESPAGNOLE. But: pratique des sports et spécialement du football. Siège social: café Le Musée, 18, cours d'Aibret, à Bordeaux.

---

23 août 1949. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Gironde le 22 septembre 1949.) LIGUE DES MUTILÉS ET INVALIDES DE LA GUERRE D'ESPAGNE (section de Bordeaux). But: défense des intérêts et aide matérielle et morale de ses membres. Siège social: 15, rue Leyteire, à Bordeaux.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

III. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions avec les pièces mentionnées à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'une des adresses suivantes:

1° Au préfet du Nord, à Lille;
2° A M. Dumas, ingénieur en chef du service des voies navigables, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur.

Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Lille, le 20 août 1949.

Le préfet du Nord,
Pour le préfet du Nord
et par délégation:
Le secrétaire général,
Signé: SECOND.

Demandes de changement de nom

M. Ben Ally (Judas-Léon), demeurant à Paris, 14, rue Pétrarque, né à Mascara (Algérie), le 7 janvier 1917, dépose une requête auprès du garde des sceaux, afin de substituer à son nom celui de Benally, ou à défaut, Benely.

M. Bernard Birnbaum, docteur en médecine, demeurant à Isserpent (Allier), né le 28 septembre 1914 à Bucarest (Roumanie), agissant en son nom personnel et comme administrateur légal de ses enfants: Mireille, née le 2 février 1941 à Cahors (Lot) et Jacques, né le 9 mars 1948 à Vichy (Allier), dépose une requête au garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Poirier, ou subsidiairement celui de Vidal.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

23 août 1949. Déclaration à la préfecture de police. Le Comité de la région parisienne de la fédération sportive et gymnique du travail change son titre qui devient COMITÉ DE L'ILE-DE-FRANCE DE LA FÉDÉRATION SPORTIVE ET GYMNIQUE DU TRAVAIL. Siège social: 9, rue La Bruyère, Paris.

30 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE DANNES. But: organisation de la chasse et destruction des animaux nuisibles. Siège social: café Baillet, à Dannes.

30 août 1949. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. SOCIÉTÉ DES PROPRIÉTAIRES ET CHASSEURS DE COULANGERON. But: répression du braconnage, repeuplement du gibier, réglementation de la chasse. Siège social: mairie de Coulangeron.

30 août 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. ŒUVRE DE PROPAGATION DU SACRÉ-CŒUR. But: diffusion de la dévotion au Sacré-Cœur et au cœur de Marie. Siège social: 6, rue de l'Antiquaille, Lyon.

31 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. AMICALE DES ANCIENNES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE SAINTE-MARIE DE COSSÉ-LE-VIVIEN. But: entretenir les relations entre les anciennes élèves de l'école; développer l'instruction chrétienne et aider matériellement l'école Sainte-Marie. Siège social: rue de Quelaines, Cossé-le-Vivien.

1er septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. SOCIÉTÉ DES CHASSEURS DE LA COMMUNE DE L'ABSIE. But: favoriser les chasseurs, protéger et repeupler le gibier, respecter les propriétés, réprimer le braconnage. Siège social: chez M. Larignon (Gaston), président, l'Absie.

1er septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. ŒUVRE D'ÉDUCATION POPULAIRE D'ENNERY. But: réunions d'études, séances récréatives, artistiques, éducation physique et toute institution ayant pour but l'hygiène et la santé physique et morale et les colonies de vacances. Siège social: place du Château, à Ennery.

1er septembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. COMITÉ DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS DE LA CITÉ DE LA VACHERIE. But: défense des intérêts de la cité. Siège social: chez le président, M. Potier (Clément), cité de la Vacherie, Laleu-la Rochelle.

5 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. CINÉ PHOTO CLUB AMATEUR DE VILLEMOMBLE. But: permettre à ses membres de se connaître, de s'apprécier et de mettre en commun leurs expériences en vue de favoriser l'expansion d'une connaissance théorique et pratique de la photographie et de la cinématographie. Siège social: 10, avenue Outrebon, à Villemomble.

6 septembre 1949. Déclaration à la préfecture d'Angers. ASSOCIATION AMICALE DES CHASSEURS DE JOUÉ-ÉTIAU. But: répression du braconnage et exploitation du droit de chasse. Siège social: salle de la société d'Etiau, commune de Joué-Etiau.

6 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. ARTS ET SPORTS DES CHARENTES ET DU POITOU. But: développer, au sein de la jeunesse régionale, le goût et la pratique des arts et des sports par des manifestations culturelles et sportives. Siège social: chez le président, M. Dugast, 12, rue Buffetterie, la Rochelle.

7 septembre 1949. Déclaration à la préfecture d'Oran. CLUB OLYMPIQUE DE BOULANGER. But: pratique du football. Siège social: 34, avenue de la République, faubourg Boulanger, Oran.

7 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ D'INTÉRÊT LOCAL DE L'ÎLE SAINT-GERMAIN. But: se grouper pour pouvoir bénéficier au maximum des avantages donnés par la loi. Siège social: 18, avenue du Bas-Meudon, à Issy-les-Moulineaux.

8 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. GAZELEC. But: pratique de tous les sports. Siège social: 1, rue des Romains, à Reims.

9 septembre 1949. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. MUTUELLE DES CHASSEURS D'ORGÈRES [illegible] SAINT-ERBLON. But: organisation de la chas[illegible] protection du gibier. Siège social: chez [illegible]uvier, Saint-Erblon.

10 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de [illegible]aux. COMICE ANNUEL BOVIN DE TRÉVIÈRES. [illegible]nir chaque année au chef-lieu de ca[illegible] comice ouvert à tous les animaux [illegible] bovine normande pure, appartena[illegible]leveurs obligatoirement domiciliés [illegible]nton. Siège social: mairie de Tré[illegible]

12 septem[illegible] Déclaration à la sous-préfecture de [illegible] SOCIÉTÉ DES CHASSEURS DE BACCARAT. [illegible]lementation locale de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social: 99, rue de la Division-Leclerc, à Baccarat.

12 septembre 1949. Déclaration à la préfecture d'Alger. AMICALE SPORTIVE SAINT-EUGÉNOISE. But: pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social: stade municipal, Saint-Eugène.

13 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE DE COMBLESSAC. But: organisation de la chasse, répression du braconnage, protection et repeuplement du gibier, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Comblessac.

13 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. RUGBY OLYMPIQUE BREST[illegible]. But: pratique des sports en général et du rugby en particulier. Siège social: 8, rue Gutenberg, Brest.

14 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. ASSOCIATION DES CORRESPONDANTS DE CHEMIN DE FER DU DÉPARTEMENT. But: grouper les correspondants du département afin de les représenter auprès des pouvoirs publics. Siège social: M. Georgin, 13, rue Thiers, la Rochelle.

14 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Argelès. FOYER MÉDICAL DE LUZ. But: organiser et assurer les secours et les soins urgents aux petits blessés et commotionnés, petits malades, patients nécessitant des soins courts, mais un peu délicats, aux femmes en couches. Siège social: chez M. le docteur Père, président, à Luz-Saint-Sauveur.

14 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de Nancy. AMICALE DES ANCIENS DE L'ARMÉE DE L'AIR. But: resserrer les liens d'amitié entre tous les anciens militaires de l'armée de l'air. Siège social: 52, avenue Paul-Déroulède, à Laxou.

15 septembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. ÉDUCATION SPORTS SAINT-ELOI. But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: 37, rue de Soubise, Dunkerque.

16 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de Vesoul. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE CROMARY. But: répression du braconnage, conservation et repeuplement du gibier, destruction des nuisibles. Siège social: chez le président, à Cromary.

16 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. AMICALE DU PERSONNEL DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES 59/7. But: maintenir un lien amical et fraternel entre les employés des différents services de la caisse. Siège social: 7, Grand'Rue, Roubaix.

17 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. ÉTOILE CLUB DE BACHY. But: pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social: salle Fichelle Planvier, rue du Maréchal-Foch, Bachy.

20 septembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'AVANT-SCÈNE LYRIQUE ET DRAMATIQUE transfère son siège social du 117, rue Saint-Denis, Paris, au 74, boulevard Ornano, Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 septembre 1949: page 9518, 3e colonne, 7e insertion, FOYER DES ISRAÉLITES RÉFUGIÉS, 6e ligne, au lieu de: « 5, rue de Vanzé », lire: « 5, rue de Varize ».

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES
(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

16 août 1949. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Gironde le 20 septembre 1949.) JEUNESSE SPORTIVE ESPAGNOLE. But: pratique des sports et spécialement du football. Siège social: café Le Musée, 18, cours d'Albret, à Bordeaux.

23 août 1949. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Gironde le 22 septembre 1949.) LIGUE DES MUTILÉS ET INVALIDES DE LA GUERRE D'ESPAGNE (section de Bordeaux). But: défense des intérêts et aide matérielle et morale de ses membres. Siège social: 15, rue Leyteire, à Bordeaux.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

TABLEAU

des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1949 (bénéfices de 1948).

(Art. 13 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, modifié par l'article 3 de la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949.)

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Ain.		
Généralité des cultures...	1° Vallée de la Saône et pays de Gex (2e zone) :		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 91 F.	7.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 39 F et et ne dépasse pas 91 F.	6.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 39 F.	5.100	
	2° Bresse :		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 90 F.	6.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 39 F et ne dépasse pas 90 F.	5.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 39 F.	4.100	
	3° Bugey :		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F.	4.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 F et ne dépasse pas 35 F.	3.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15 F.	2.700	
	4° Dombes :		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 58 F.	3.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 F et ne dépasse pas 58 F.	2.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 25 F.	1.900	
	5° Pays de Gex (1re zone) :		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 42 F.	4.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18 F et ne dépasse pas 42 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 18 F.	3.100	
	6° Haut-Bugey :		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 28 F.	3.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12 F et ne dépasse pas 28 F.	3.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 12 F.	2.300	
	7° La Cotière :		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 42 F.	2.900	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Ain (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18 F et ne dépasse pas 42 F.	2.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 18 F.	1.700	
Cultures maraîchères	Ensemble du département	75.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem	30.000	
Pépinières mixtes:			
a) Fruitières	Idem	65.000	Les bénéfices de 65.000 F et 35.000 F seront réduits de 25 p. 100 pour les exploitations de plus de 10 hectares.
b) Forestières	Idem	35.000	
Aviculture	Idem		400 F par poule pondeuse.
	Aisne.		
Généralité des cultures	Région I. — Ensemble du département sauf les régions II et III:		Dans l'arrondissement de Saint-Quentin et les cantons du Nouvion, Wassigny, Chauny et la Fère, le revenu cadastral moyen à retenir pour le classement est préalablement réduit de 20 p. 100.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 80 F.	10.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 70 F et ne dépasse pas 80 F.	9.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F et ne dépasse pas 70 F.	8.800	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F et ne dépasse pas 60 F.	8.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 50 F.	6.900	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F et ne dépasse pas 40 F.	5.800	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 30 F.	4.800	
	Région II. — (Champagne agricole):		Canton de Craonne: communes d'Aizelle, Berrieux, Cuiry-les-Chaudardes, Corbeny, Craonne, Craonnelle, Goudelancourt, Saint-Thomas; canton de Neufchâtel: toutes les communes, sauf Maizy, Muscourt, Meurival; canton de Sissonne: toutes les communes, sauf Bucy-les-Pierrepont, Courtrizy-et-Fussigny, Ebouleau, Goudelancourt, Missy-les-Pierrepont; canton de Laon: Athies, Eppes, Parfondru, Veslud.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F.	6.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 50 F.	5.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F et ne dépasse pas 40 F.	5.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23 F et ne dépasse pas 30 F.	4.200	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17 F et ne dépasse pas 23 F.	3.500	
	6e catégorie. — Exploitation dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 17 F.	3.000	
	Région III. — (Tardenois-Brie):		Cantons de Charly, Château-Thierry, Condé-en-Brie, Fère-en-Tardenois et communes d'Armentières, Bonnesvalyn, Brumetz, Bussiares, Chézy-en-Orxois, Courchamps, la Croix-sur-Ourcq, Gandelu, Grisolles, Hautevesnes, Latilly, Licy-Clignon, Monthiers, Montigny-l'Allier, Priez, Rocourt-Saint-Martin, Saint-Gengoulph, Sommelans, Torcy, Veuilly-la-Poterie.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F.	7.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 50 F.	6.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F et ne dépasse pas 40 F.	5.800	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23 F et ne dépasse pas 30 F.	5.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17 F et ne dépasse pas 23 F.	4.100	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 17 F.	3.400	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
Aisne (*suite*).			
Herbages occupant au moins 70 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	Cantons de la Capelle, le Nouvion, Wassigny:		Bases de calcul applicables à la superficie totale de l'exploitation.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 130 F.	10.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 120 F et ne dépasse pas 130 F.	9.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 110 F et ne dépasse pas 120 F.	8.700	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 100 F et ne dépasse pas 110 F	8.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 80 F et ne dépasse pas 100 F.	7.200	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F et ne dépasse pas 80 F.	6.400	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 60 F	5.700	
	Autres régions:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 80 F.	8.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F et ne dépasse pas 80 F.	7.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F et ne dépasse pas 60 F.	6.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 50 F.	4.900	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 40 F.	3.800	
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.....	55.000	
Cultures légumières de plein champ (à l'exclusion des pois et des légumes vendus secs).	Ensemble du département.....	25.000	
Cultures fruitières (fruits destinés à la vente pour la consommation de table).	Ensemble du département, sauf la Thiérache:		
	a) Plantations disséminées: arbres de haute tige en production.	47.000	Bénéfice de 380 F par arbre en sus de 30 par exploitation. La superficie des exploitations en cause à imposer pour la polyculture sera réduite de 1,25 are par arbre fruitier.
	b) Vergers en rapport exclusivement réservés à la production fruitière (hautes et basses tiges).		
Viticulture:			
1° Vignes produisant des vins de consommation.	Ensemble du département.....		8 F par kilogramme de raisin récolté en sus de 3.600 kg. à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	*a*) Communes de Barzy-sur-Marne, Passy-sur-Marne, Tréloup et Beaulne-en-Brie..		34 F par kilogramme de raisin récolté en sus de 3.600 kg. à l'hectare.
	b) Autres communes.....		31 F par kilogramme de raisin récolté en sus de 3.600 kg. à l'hectare.
Apiculture	Ensemble du département.....	0	
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem	0	
Aviculture	Idem		400 F par poule pondeuse.
Allier			
Généralité des cultures....	I. — Région de culture intensive:		Canton de Chantelle: communes de Chantelle, Barberier, Chareil-Cintrat, Charroux, Chezelles, Etroussat, Fourilles, Saint-Germain-de-Salles, Taxat-Senat et Ussel; canton d'Ebreuil: communes d'Ebreuil, Bellenaves et Vicq; canton d'Escurolles en totalité; canton de Gannat à l'exception de la commune de Bègues; canton de Saint-Pourçain-sur-Sioule, à l'exception des communes de Branssat, Cesset, Lafeline et Verneuil-en-Bourbonnais; canton de Jaligny: communes de Jaligny, Chavroches, Cindré, Tréteau et Trezelles; canton de Varennes-sur-Allier en totalité; canton de Moulins-Est: commune de Toulon-sur-Allier; canton de Neuilly-le-Réal: communes de Bessay, la Ferté-Hauterive, Saint-Loup. En ce qui concerne les communes de Toulon-sur-Allier, Bessay, la Ferté-Hauterive et Saint-Loup, les bénéfices indiqués ci-contre ne sont applicables que pour le territoire de ces communes compris entre l'Allier et la route nationale n° 7.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 70 F.	6.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 56 F et ne dépasse pas 70 F.	5.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 56 F.	3.900	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
Allier (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	II. — Région de culture extensive:		Surplus du département.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare dépasse 50 F.	4.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F et ne dépasse pas 50 F.	3.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 35 F.	2.300	
Cultures maraîchères	Ensemble du département	90.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem	25.000	
Cultures fruitières	Idem	50.000	
Cultures florales	Idem	100.000	
Pépinières	Idem	»	Dénonciation du forfait.
Embouche	Vallée de la Besbre, basse vallée de l'Allier (communes de Villeneuve, Bagneux, Montilly-le-Veurdre), vallée de la Queune, communes du Montet, Bourbon-l'Archambault et Varennes-sur-Allier.	16.000	
Vignes:			
1° Vignes produisant des vins ordinaires.	Ensemble du département		Bénéfice de 2.200 F par hectolitre récolté en sus de 42 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins de qualité supérieure.	Idem		Bénéfice de 2.500 F par hectolitre récolté en sus de 36 hectolitres à l'hectare.
Apiculture	Idem		1.000 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de 5 ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		400 F par poule pondeuse.
Alpes (Basses-).			
Généralité des cultures	Région I. — Basse vallée de la Durance:		Communes de Bras-d'Asse, la Brillanne, Brunet, Château-Arnoux, Corbières, l'Escale, Gréoux-les-Bains, Lurs, Majastres, Malijai, les Mées, Oraison, Peyruis, Pierrevert, Saint-Julien-d'Asse, Sainte-Tulle, Villeneuve, Volonne, Volx, Valensole (quartiers de Val-d'Asse, les Bars, Villedieu et les Fustes).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 53 F.	6.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17 F et ne dépasse pas 53 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 17 F.	3.000	
	Région II. — (Le surplus du département):		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27 F.	3.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 F et ne dépasse pas 27 F.	2.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10 F.	1.700	
Cultures maraîchères	Ensemble du département	60.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem	20.000	
Cultures de graines de semence.	Idem	30.000	
Cultures fruitières	Idem	35.000	
Cultures florales:			
Lavande	Idem	2.500	Le bénéfice de 2.500 F n'est pas applicable aux plantations de moins de trois ans.
Lavandin	Idem	0	
Pépinières	Idem		Dénonciation du forfait.
Vignes à raisin de table.	Idem	40.000	
Apiculture	Idem		Dénonciation du forfait.
Aviculture	Idem		400 F par poule pondeuse.
Alpes (Hautes-).			
Généralité des cultures	1° Haute vallée de la Durance et Embrunais:		
Polyculture	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F.	3.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 F et ne dépasse pas 40 F.	2.500	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Alpes (Hautes-) (*suite*).		
Polyculture (*suite*).....	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 F et ne dépasse pas 25 F.	2.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 F et ne dépasse pas 15 F.	1.500	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10 F.	700	
	2° Pré-Alpes du Sud:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 45 F.	3.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F et ne dépasse pas 45 F.	3.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F et ne dépasse pas 30 F.	2.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 F et ne dépasse pas 20 F.	2.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10 F.	900	
	3° Gapençais, Champsaur, Laragnais et vallées de la région méridionale:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F.	4.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F et ne dépasse pas 50 F.	3.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F et ne dépasse pas 35 F.	3.300	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 F et ne dépasse pas 20 F.	2.400	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est inférieur à 10 F.	1.200	
Elevage sans polyculture..	Briançonnais, Queyras, haute vallée du Drac et Valgaudemar, Dévoluy.		2.800 F par vache laitière. 500 F par brebis. 7.000 F par jument poulinière.
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....	20.000	
Cultures fruitières.....	Idem		Bénéfice de 45.000 F à l'hectare applicable: 1° Aux terrains spécialement aménagés pour la culture fruitière et complantés en plein; 2° Aux plantations comportant plus de 50 arbres de haute tige à l'hectare. Dans les autres cas, le bénéfice forfaitaire imposable est calculé en majorant le bénéfice résultant de l'application des tarifs afférents à la généralité des cultures de 600 F par arbre de haute tige en sus de 25 par exploitation et de 100 F par arbre de demi ou basse tige en sus de 100 arbres par exploitation. Les abattements de 25 et 100 arbres ne se cumulent pas.
Aviculture	Ensemble du département.....		400 F par poule pondeuse.
	Alpes-Maritimes.		
Généralité des cultures....	1° Région littorale.....	4.500	Cantons de Menton, Beausoleil, Villefranche, Nice, Antibes, Cannes, Grasse, Vence, Levens, Contes, l'Escarène, Sospel, Breil, Cagnes-sur-Mer, le Bar (sauf les communes de Caussols, Gourdon et Courmes), Saint-Vallier (sauf les communes d'Escragnolles et Saint-Vallier).
	2° Région montagneuse.....		Surplus du département.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 120 F.	7.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F et ne dépasse pas 120 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 60 F.	2.800	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
Alpes-Maritimes (*suite*).			
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.....	60.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem.....	25.000	
Cultures fruitières.....	Idem.		
	1re catégorie.....	60.000	Vergers spécialement aménagés sur terrains naturellement ou facilement irrigables et en plein rapport.
	2e catégorie.....	35.000	Vergers situés dans des zones moins propices, sur terrains de moindre valeur plus difficilement irrigables comportant une densité plus faible d'arbres fruitiers.
Cultures florales:	Ensemble du département.....		
a) Fleurs coupées:			
Sous châssis.....		100.000	
Sous paillasson.....		70.000	
En plein air.....		40.000	
Mimosa		50.000	
b) Fleurs à parfum:			
Jasmin		20.000	
Rose		10.000	
Plantes diverses (géranium, menthe, tubéreuses).		10.000	
Fleur d'oranger.....	Idem	0	
Pépinières	Idem		Dénonciation du forfait.
Vignes:			
a) Vins à appellation contrôlée.	Idem	32.000	
b) Raisin de table.....	Idem.....	60.000	
Apiculture	Idem.....		1.200 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de 5 ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		400 F par poule pondeuse.
Ardèche.			
Généralité des cultures...	Région I. — Haut-Vivarais, Plateaux:		
	Catégorie exceptionnelle supérieure. — Exploitations bénéficiant de conditions exceptionnellement favorables dont l'évaluation cadastrale ne tient pas compte et dont le rendement pécuniaire est nettement supérieur à celui des exploitations de 1re catégorie.	5.900	Cantons de Burzet, Montpezat, Saint-Etienne-de-Lugdarès, Thueyts, Valgorge, Antraygues, Saint-Pierreville, Annonay, Lamastre, le Cheylard, Saint-Agrève, Saint-Félicien, Saint-Martin-de-Valamas, Vernoux, Satillieu, Coucouron. Canton de Privas (à l'exception des communes de Freyssenet et Saint-Vincent-de-Durfort). Canton de Serrières (à l'exception des communes de: Andance, Champagne, Limony, Saint-Désirat, Serrières, Saint-Etienne-de-Valoux).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 45 F.	4.900	Canton de Tournon (à l'exception des communes de Arras, Mauves, Ozon, Saint-Jean-de-Muzols, Sarras, Tournon, Vion, Glun).
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F et ne dépasse pas 45 F.	4.000	Canton de Largentière (à l'exception des communes de Chauzon, Largentière, Laurac, Montréal, Uzer, Vinezac) et communes de Ailhon, Alboussière, Champis, Gilhac-et-Bruzac, Lalgère, Malarce, Lentillères, Rompon, Saint-André-Lachamp, Saint-Cierge-la-Serre, Saint-Etienne-de-Boulogne, Saint-Jean-de-Pourcharesse, Saint-Julien-en-Saint-Alban, Saint-Julien-du-Serre, Sainte-Marguerite-Lafigère, Saint-Michel-de-Boulogne, Saint-Michel-de-Chabrillanoux, Saint-Pierre-le-Déchausselat, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-Sylvestre, Thines, Vals-les-Bains, Vesseaux.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 30 F.	3.000	
	Catégorie exceptionnelle inférieure. — Exploitations mal situées et d'accès difficile et dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 25 F.	1.700	
	Région II. — Coiron:		Communes de Freyssenet, Berzème, Darbres, Saint-Laurent-sous-Coiron, Lussas, Mirabel, Saint-Bauzille, Saint-Jean-le-Centenier, Saint-Gineys-en-Coiron, Saint-Pons, Sceautres, Rochessauve.
	Catégorie exceptionnelle supérieure. — Même définition que pour la région I....	5.400	
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F.	4.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F et ne dépasse pas 40 F.	3.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 30 F.	2.700	
	Catégorie exceptionnelle inférieure. — Exploitations mal situées et d'accès difficile et dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 20 F.	1.600	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Ardèche (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	Région III. — Vallée du Rhône:		Canton de Bourg-Saint-Andéol (à l'exception des communes de Bidon, Gras, Larnas, Saint-Remèze). Canton de Rochemaure (à l'exception des communes de Saint-Martin-l'Inférieur, Saint-Martin-le-Supérieur, Saint-Pierre-la-Roche, Sceautres). Canton de Chomérac (à l'exception des communes de Rochessauve, Saint-Bauzile, Saint-Julien-en-Saint-Alban). Canton de Lavoulte (à l'exception des communes de Gilhac-et-Bruzac, Rompon, Saint-Clerge-la-Serre, Saint-Michel-de-Chabrillanoux). Canton de Saint-Péray (à l'exception des communes de Alboussière, Champis, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-Sylvestre) et communes de Andance, Arras, Champagne, Glun, Le Teil, Limony, Mauves, Ozon, Saint-Désirat, Saint-Etienne-de-Valoux, Saint-Jean-de-Muzols, Saint-Vincent-de-Durfort, Sarras, Serrières, Tournon, Vion, Viviers.
	Catégorie exceptionnelle supérieure. — Même définition que pour la région I.	5.100	
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 55 F.	4.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 55 F.	3.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 40 F.	2.300	
	Catégorie exceptionnelle inférieure. — Exploitations mal situées et d'accès difficile et dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 28 F.	1.400	
	Région IV. — Bas-Vivarais:		Canton de Joyeuse (à l'exception de la commune de Saint-André-Lachamp). Canton de Vallon, canton de Les Vans (à l'exception des communes de Lafigère, Malarce, Saint-Jean-de-Pourcharesse, Saint-Pierre-le-Déchausselat, Saint-Marguerite-Lafigère, Thines). Canton d'Aubenas (à l'exception des communes de Ailhon, Lentillères, Saint-Julien-du-Serre, Saint-Michel-de-Boulogne, Saint-Etienne-de-Boulogne, Vals, Vesseaux). Canton de Villeneuve-de-Berg (à l'exception des communes de Berzème, Darbres, Lussas, Mirabel, Saint-Jean-le-Centenier, Saint-Gineys-en-Coiron, Saint-Laurent-sur-Coiron, Saint-Pons). Canton de Viviers (à l'exception des communes de Le Teil, et de Viviers) et communes de Bidon, Chauzon, Gras, Largentière, Larnas, Laurac, Montréal, Saint-Martin l'Inférieur, Saint-Martin-le-Supérieur, Saint-Pierre-la-Roche, Saint-Remèze, Uzer, Vinezac.
	Catégorie exceptionnelle supérieure. — Même définition que pour la région I.	4.400	
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 53 F.	3.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 53 F.	2.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 40 F.	1.800	
	Catégorie exceptionnelle inférieure. — Même définition que pour la région III.	1.200	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....	28.000	
Cultures fruitières:			
a) Propriétés irriguées sans moteur.	Communes de Dunières-sur-Eyrieux et de Saint-Laurent-du-Pape.	80.000	Bénéfice applicable seulement aux exploitations ayant eu une récolte au moins égale à 60 p. 100 de la récolte normale.
b) Propriétés irriguées avec ou sans moteur, à l'exception de celles visées au paragraphe *a* ci-dessus.	Ensemble du département.....	45.000	Idem.
c) Propriétés non irriguées.	Idem	35.000	Idem.
Pépinières:			
a) Fruitières.....	Idem	68.000	
b) Viticoles.....	Idem	112.000	
Châtaigneraies	Idem	2.000	
Raisins de table.....	Idem	35.000	
Vignes:			
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	Cantons de: Burzet, Coucouron, Joyeuse, Largentière, Montpezat, Saint-Etienne-de-Lugdarès, Thueyts, Valgorge, Vallon, les Vans, Antraigues, Aubenas, Bourg-Saint-Andéol, Rochemaure, Villeneuve-de-Berg et Viviers.		Bénéfice de 700 F par hectolitre récolté en sus de 45 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 46 à 60 hectolitres. — Bénéfice de 800 F par hectolitre récolté en sus de 45 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 61 à 100 hectolitres. — Bénéfice de 600 F par hectolitre récolté en sus de 45 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 101 à 120 hectolitres. — Bénéfice de 500 F par hectolitre récolté en sus de 45 hectolitres à l'hectare et compris dans la tranche supérieure à 120 hectolitres.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	*a*) Côtes-du-Rhône		Bénéfice de 2.500 F par hectolitre récolté en sus de 30 hectolitres à l'hectare.
	b) Saint-Péray		Bénéfice de 6.000 F par hectolitre récolté en sus de 20 hectolitres à l'hectare.
			Nota. — Les abattements prévus ci-dessus pour les vins à appellation contrôlée sont majorés d'un hectolitre par tranche entière de trois hectolitres récoltés en sus du minimum exonéré.
Apiculture	Ensemble du département.....		1.500 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de 5 ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		100 F par poule pondeuse.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Ardennes		
Généralité des cultures...	Ensemble du département:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 47 F.	7.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 47 F.	6.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F et ne dépasse pas 40 F.	5.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 29 F et ne dépasse pas 35 F.	4.500	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22 F et ne dépasse pas 29 F.	3.500	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16 F et ne dépasse pas 22 F.	2.600	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse par 16 F.	1.800	
Cultures légumières.....	Ensemble du département.....	80.000	
Apiculture	Idem.....		100 F par ruche. Les exploitations comportant plus de cinq ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem.....		400 F par poule pondeuse.
	Ariège.		
Généralité des cultures...	I. — Plaines et coteaux:		Cantons de Le Fossat, Saverdun, Pamiers (sauf la commune d'Arvignac), Mirepoix (communes de Lapenne, Saint-Félix-de-Tournegat, Vals, Teilhet, Rieucros, Manses, Sainte-Foi-Malégoude, Cazals-des-Bayles, Coutens, Bésset, Roumégoux, Moulin-Neuf, Labastide-de-Bousignac, Lagarde, Camon, Saint-Quintin, Belloc, Léran, Aigues-Vives, Régat, Montbel, Larroque-d'Olmes, Labastide-sur-l'Hers, Le Peyrat, Mirepoix, Tourtrol), Varilhes (communes de Rieux-de-Pelleport, Vernioile, Coussa, Dalou, Saint-Beauzeille), Mas-d'Azil (communes de Thouars, Fornex, Labastide-de-Besplas, Daumazan, Campagne-sur-Arize, Les Bordes-sur-Arize, Sabarat, Castex, Méras, Loubaut), Saint-Lizier (communes de Labastide-du-Salat, Lacave, Prat-et-Bonrepos, Sentaraille, Mercenac, Taurignan-Castet, Taurignan-Vieux, Cajan, Saint-Lizier, Caumont, Mauvezin-de-Prat).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F.	6.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21 F et ne dépasse pas 30 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 21 F.	2.900	
	II. — Région sous-pyrénéenne:		Cantons de Lavelanet (sauf les communes de Montférier et Montségur), Mirepoix (communes de Viviès, Senesse-de-Sénabugue, Saint-Julien-de-Gras-Capou, Troye, Limbrassac, Tabre, Pradettes, Esclagne, Dun, Engravies), Varilhes (communes de Vira, Calzan, Malléon, Saint-Félix-de-Rieutort, Ségura, Gudiès, Campagne, Artix, Varilhes, Loubens, Cazau, Montégu), Pamiers (commune d'Arvigna), Mas-d'Azil (communes du Mas-d'Azil, Camarade, Montfa, Gabre), Sainte-Croix, Saint-Lizier (communes de Betchat, Montjoie, Montesquieu-Avantès, Montgauch, Cazavet), Saint-Girons, Labastide-de-Sérou, Foix.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23 F.	5.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11 F et ne dépasse pas 23 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 11 F.	2.000	
	III. — Région pyrénéenne:		Cantons de Castillon, Oust, Massat, Tarascon, Vicdessos, Les Cabannes, Ax-les-Thermes, Quérigut, Lavelanet (communes de Montférier et Montségur).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13 F.	4.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5 F et ne dépasse pas 13 F.	2.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 5 F.	2.700	
Cultures maraîchères....	Ensemble du département.....	90.000	
Cultures fruitières.....	Idem.....	45.000	
Tabac	Idem.....	55.000	
Apiculture	Idem.....		950 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de 5 ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem.....		400 F par poule pondeuse.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitat. fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Aube.		
Généralité des cultures...	Région du Nogentais:		
	1re catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitation situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitation situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	6.300	Communes de Fontaine-Mâcon, la Saulsotte, Montpothier, Nogent-sur-Seine, Saint-Aubin, Villenauxe-la-Grande.
	2e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitation situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitation situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	4.500	Communes de Barbuise, Bouy-sur-Orvin, Courceroy, Fontenay-de-Bossery, Gumery, la Motte-Tilly, la Villeneuve-au-Châtelot, le Mériot, Marnay-sur-Seine, Périgny-la-Rose, Plessis-Barbuise, Pont-sur-Seine, Quincey, Saint-Nicolas, Trainel.
	Région du pays d'Othe:		
	1re catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitation situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitation situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.200	Communes de Bouilly, Coursan-en-Othe, Eaux-Puiseaux, Javernant, Montgueux, Neuville-sur-Vanne, Paisy-Cosdon, Palis, Saint-Benoît-sur-Vanne, Villemaur-sur-Vanne, Villeneuve-au-Chemin, Villery, Vulaines.
	2e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitation situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitation situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	2.300	Communes d'Aix-en-Othe, Bercenay, Bérulles, Bucey-en-Othe, Chennegy, Estissac, Maraye-en-Othe, Messon, Nogent-en-Othe, Planty, Prugny, Rigny-le-Ferron, Saint-Mards-en-Othe, Sommeval, Vauchassis, Villemoiron, Vosnon.
	Région des plaines et vallées:		
	1re catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitation situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitation situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	5.000	Communes de Blignicourt, Crespy-le-Neuf, Hampigny, Isle-Aumont, les Bordes-Aumont, Moussey, Perthes-les-Brienne, Rances, Villemereuil.
	2e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitation situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitation situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	4.000	Communes de Barberey, Blaincourt, Brévilandes, Brienne-la-Vieille, Buchères, Courcelles-sur-Voire, Crancey, Dienville, Epagne, Etrelles, Juvanze, Juzanvigny, la Chapelle-Saint-Luc, Laines-aux-Bois, la Rivière-de-Corps, la Rothière, Lavaux, Lesmont, les Noës, Maizière-lès-Brienne, Méry-sur-Seine, Molins, Morvilliers, Pont-Sainte-Marie, Précy-Notre-Dame, Précy-Saint-Martin, Romilly-sur-Seine, Roncenay, Rosières, Rosnay-l'Hôpital, Rouilly-Saint-Loup, Saint-André-les-Vergers, Saint-Germain-près-Troyes, Saint-Julien-les-Villas, Saint-Léger-près-Troyes, Saint-Léger-sous-Brienne, Saint-Oulph, Saint-Parres-aux-Tertres, Saint-Pouange, Sainte-Savine, Saint-Thibault, Souligny, Torvilliers, Troyes, Unienville, Valentigny, Vaudes.
	3e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitation situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitation situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.500	Communes de Brienne-le-Château, Longueville, Magnicourt, Montmorency, Verrières, Villechétif.
	Région de la Champagne humide:		
	1re catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitation situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitation situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	5.600	Communes de Briel-sur-Barse, Courteranges, Lusigny-sur-Barse, Montiéramey, Montreuil-sur-Barse.

NATURE DES CULTURES	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BENEFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Aube (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	Région de la Champagne humide (*suite*) :		
	2e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitation situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitation situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.800	Communes d'Amance, Arrembécourt, Assenay, Auxon, Avreuil, Bailly-le-Franc, Bernon, Brévonnes, Champ-sur-Barse, Chaource, Charnoy, Chappes, Chauffour-les-Bailly, Chaumesnil, Chessy-les-Prés, Clérey, Cormost, Courtaoult, Crésantignes, Cussangy, Davrey, Ervy-le-Châtel, Fays-la-Chapelle, Fouchères, Fresnoy-le-Château, Fuligny, Géraudot, Jessains, Jeugny, Joncreuil, la Chaise, la Loge-aux-Chèvres, la Loge Pomblin, Lantages, la Vendue-Mignot, la Villeneuve-aux-Chênes, Lenilles, les Croûtes, les Granges, les Loges-Marguerons, les Maupas, Lignières, Lirey, Longeville, Machy, Marolles-les-Bailly, Marolles-sous-Lignières, Mathaux, Mesnil-Saint-Père, Metz-Robert, Montaulin, Monteeaux-les-Vaudes, Montfey, Montigny-les-Monts, Pel-et-Der, Petit-Mesnil, Piney, Praslin, Racines, Radonvilliers, Rumilly-les-Vaudes, Ruvigny, Saint-Jean-de-Bonneval, Saint-Parres-les-Vaudes, Saint-Phal, Soulaines, Trannes, Turgy, Vanlay, Vauchonvilliers, Vendeuvre-sur-Barse, Villehardouin, Villemoyenne, Villeret, Villy-le-Bois, Villy-le-Maréchal.
	3e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitation situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitation situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.300	Communes d'Epothémont, Lagesse, Ville-aux-Bois, Prusy, Vallières.
	Région de la Champagne sèche :		
	1re catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitation situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitation situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	2.600	Communes d'Abbaye-sous-Plancy, Arcis-sur-Aube, Aubigny, Aulnay, Auzon-les-Marais, Avant-les-Marcilly, Avant-les-Ramerupt, Balignicourt, Bessy, Boulages, Bouranton, Braux, Brillecourt, Chalette, Champigny, Charmoy, Charny-le-Bachot, Châtres, Chauchigny, Chaudrey, Chavanges, Coclois, Dampierre, Dierrey-Saint-Julien, Dierrey-Saint-Pierre, Dommartin-le-Coq, Donnement, Dosches, Droupt-Saint-Basles, Droupt-Sainte-Marie, Faux-Villecerf, Fays-les-Marcilly, Ferreux, Fontaine-les-Grès, Gélannes, Isle-sous-Ramerupt, Jasseines, la Fosse-Corduan, la Louptière-Thénard, Laubressel, le Chêne, Longsols, Maizières-la-Grande-Paroisse, Marcilly-le-Hayer, Marigny-le-Châtel, Mergey, Mesgrigny, Montangon, Morembert, Nogent-sur-Aube, Ormes, Orüillon, Pars-les-Chavanges, Pars-les-Romilly, Payns, Plancy, Plessis-Gatebled, Pouan-les-Vallées, Pougy, Prunay-Belleville, Ramerupt, Rhèges, Rilly-Sainte-Syre, Romaines, Savières, Saint-Benoît-sur-Seine, Saint-Flavy, Saint-Hilaire, Saint-Léger-sur-Margerie, Saint-Loup-de-Buffigny, Saint-Lupien, Saint-Lyé, Saint-Martin-de-Bossenay, Sainte-Maure, Saint-Mesmin, Saint-Nabord, Soligny-les-Etangs, Thennelières, Torcy-le-Grand, Torcy-le-Petit, Trancault, Trouan-le-Grand, Vallant-Saint-Georges, Vaucogne, Vaupoisson, Verricourt, Viâpres-le-Grand, Viâpres-le-Petit, Villacerf, Villette, Vinets.
	2e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitation situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitation situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	2.600	Communes d'Allibaudières, Assencières, Aubeterre, Avon-la-Pèze, Bercenay-le-Hayer, Bétignicourt, Bourdenay, Bouy-Luxembourg, Champfleury, Chapelle-Vallon, Charmont, Chassericourt, Creney, Dosnon, Echemines, Fouges, Fontaine-Luyères, Fontvannes, Grandes-Chapelles, Grandville, Herbisse, Lassicourt, Lhuitres, Luyères, Macey, Mailly-le-Camp, Mesnil-Lettre, Mesnil-Sellières, Montsuzain, Nozay, Onjon, Origny-le-Sec, Orvilliers-Saint-Julien, Ossey-les-Trois-Maisons, Pavillon-Sainte-Julie, Pouy-sur-Vanne, Premierfait, Rigny-la-Nonneuse, Rouilly-Sacey, Saint-Christophe, Saint-Etienne, Saint-Remy, Troan-le-Petit, Vailly, Villadin, Villeloup, Villiers-Herbisse, Vosnon, Yèvres-le-Petit.
	3e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitation situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitation situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	1.300	Communes de Mesnil-le-Comtesse, Mesnil-Saint-Loup, Salon, Semoine, Poivres.
	Région du Barrois :		
	1re catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitation situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitation situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	3.300	Communes d'Eclance, Fresnay, Levigny, Magnant, Magny-Fouchard, Maisons-les-Soulaines, Montmartin, Puits-et-Nuisement, Maison-des-Champs, Thil, Vernonvilliers, Ville-sur-Terre, Virey-sous-Bar.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant tenancier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
Aube (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	Région du Barrois (*suite*) :		
	2e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitation situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitation situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	2.500	Communes d'Argançon, Arelles, Arsonval, Avirey-Lingey, Balnot-la-Grange, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Bayel, Beurey, Bligny, Bourguignons, Channes, Chaserey, Courtenot, Coussegrey, Dolancourt, Elourvy, Fontaine, Fralignes, Jully-sur-Sarce, Longpré-le-Sec, Maisons-les-Chaource, Meurville, Pargues, Polisy, Proverville, Spoy, Thieffrain, Thors, Villemorien, Ville-sur-Laferté, Villiers-sur-Prasiin, Villy-en-Trodes, Vitry-le-Croise, Vougrey.
	3e catégorie. — Exploitations ou parties d'exploitation situées dans les communes ci-contre et exploitations ou parties d'exploitation situées dans des îlots différents de celles-ci mais comparables, eu égard au rendement pécuniaire, aux produits accessoires ou à tous autres éléments particuliers.	1.000	Communes d'Allieville, Arconville, Arrentières, Bagneux-la-Fosse, Balnot-sur-Laigne, Baroville, Beauvoir-sur-Sarce, Bergères, Bertignolles, Bossancourt, Bragelogne, Buxeuil, Buxières, Celles-sur-Ource, Chacenay, Champignol-les-Mondeville, Chervey, Chesley, Colombe-la-Fosse, Colombe-le-Sec, Courleron, Couvignon, Cunfin, Eguilly-sous-Bois, Engente, Essoyes, Fontette, Fravaux, Gye-sur-Seine, Jaucourt, Juvancourt, Landreville, les Riceys, Lignol-le-Château, Loches-sur-Ource, Longchamp-sur-Onjon, Merrey-sur-Arce, Montier-en-l'Isle, Mussy-sur-Seine, Neuville-sur-Seine, Noé-les-Mallets, Plaines-Saint-Lange, Polisot, Polisy, Rouvres-les-Vignes, Saint-Usage, Saulcy, Urville, Verpillières, Ville-sur-Arce, Villiers-le-Bois, Viviers-sur-Artaut, Voigny.
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.....	60.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem.....	20.000	
Apiculture	Idem.....		1.800 F par ruche à cadre. Les exploitations comportant plus de 5 ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem.....		100 F par poule pondeuse.
Aude.			
Généralité des cultures....	I. — Région du Lauragais :		Cantons de Belpech, Salles-sur-l'Hers, Castelnaudary-Sud, Fanjeaux, Alzonne (à l'exception des communes de Montolieu et Aragon). Cantons de Castelnaudary-Nord (à l'exception des communes de la Pomarède, Labécède-Lauragais, les Brunels, Villemagne, Verdun et Cennes-Monestiès). Canton de Montréal (à l'exception des communes de Monclar, Roullens, Preixan et Rouffiac-d'Aude). Canton d'Alaigne (à l'exception de la commune de Pomy). Canton de Limoux (à l'exception des communes de Bourigeole, Festes et Saint-André). Communes de Roquetaillade, la Serpent, Conilhac-de-la-Montagne, Antugnac, Montazels, Luc-sur-Aude, Caissaignes, Coustaussa, Serres, Peyrolles, Pennautier et Couiza.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 37 F.	5.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F et ne dépasse pas 37 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 20 F.	2.800	
	II. — Région de la Montagne Noire :		Cantons de Saissac, Cuxac-Cabardès et de Mas-Cabardès (à l'exception de la commune de Salsigne) et communes de Montolieu, Aragon, Cabrespine, Castans, Citou, Lespinassière, la Pomarède, Labécède-Lauragais, les Brunels, Verdun, Villemagne et Cennes-Monestiès.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 F.	4.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 F et ne dépasse pas 25 F.	3.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15 F.	1.900	
	III. — Région sous-pyrénéenne :		Cantons d'Axat, Belcaire, Quillan, Chalabre; communes de Pomy, Bourigeole, Festes-et-Saint-André, Rennes-le-Château, Bugarach, Sougraine et Rennes-les-Bains.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19 F.	3.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11 F et ne dépasse pas 19 F.	2.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 11 F.	1.500	
	IV. — Région des vignes :		Cantons de Coursan, Durban-Corbières, Ginestas, Lézignan-Corbières, Narbonne, Sigean, Lagrasse, Mouthoumet, Tuchan, Saint-Hilaire, Capendu, Conques, Peyriac-Minervois (à l'exception des communes de Castans, Citou, Cabrespine et Lespinassière); cantons de Carcassonne-Est et Ouest (à l'exception de la commune de Pennautier); communes de Camps-sur-Agly, Cubières, Fourtou, Arques, Valmigère, Missègre, Terroles, Monclar, Roullens, Preixan, Rouffiac-d'Aude et Salsigne.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 43 F.	5.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14 F et ne dépasse pas 43 F.	2.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 14 F.	0	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Aude (*suite*).		
Cultures maraîchères:			
a) Pour chacun des 2 premiers hectares.	Arrondissement de Narbonne sauf le canton de Lézignan.	60.000	
	Canton de Lézignan et arrondissement de Carcassonne sauf les cantons de Belpech, Castelnaudary-Nord et Sud, Fanjeaux et Salles-sur-l'Hers.	55.000	
	Arrondissement de Limoux et cantons de Belpech, Castelnaudary-Nord et Sud, Fanjeaux et Salles-sur-l'Hers.	45.000	
b) Pour chaque hectare en sus de 2, ou pour chaque hectare de jardins arrosés exclusivement à l'aide de puits.	Arrondissement de Narbonne sauf le canton de Lézignan.	55.000	
	Canton de Lézignan et arrondissement de Carcassonne sauf les cantons de Belpech, Castelnaudary-Nord et Sud, Fanjeaux et Salles-sur-l'Hers.	50.000	
	Arrondissement de Limoux et cantons de Belpech, Castelnaudary-Nord et Sud, Fanjeaux et Salles-sur-l'Hers.	40.000	
Cultures fruitières:			
a) Champs vergers et prés vergers (principalement pommiers).	Ensemble du département.....		Les champs vergers et les prés vergers visés ci-contre sont imposés d'après les bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare prévus pour la généralité des cultures, multipliés par 2,5.
b) Vergers intensifs (au-dessus de 400 arbres à l'hectare).	Idem	60.000	
Pépinières viticoles :	Idem.		
1° Pieds-mères.....		50.000	
2° Plants racinés ordinaires:			
a) Producteurs.....		100.000	
b) Façonniers.....		40.000	
Vignes:			
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	Idem		Bénéfice de 700 F par hectolitre récolté en sus de 45 hectolitres par hectare et compris dans une tranche allant de 46 à 60 hectolitres. Bénéfice de 800 F par hectolitre récolté en sus de 45 hectolitre par hectare et compris dans une tranche allant de 61 à 100 hectolitres. Bénéfice de 600 F par hectolitre récolté en sus de 45 hectolitre par hectare et compris dans une tranche allant de 101 à 120 hectolitres Bénéfice de 500 F par hectolitre récolté en sus de 45 hectolitres par hectare et compris dans la tranche supérieure à 120 hectolitres.
2° Vignes produisant des vins de qualité supérieure, 2e catégorie (Corbières simples, Minervois, Clape et Quatourze).	Aire de production délimitée des vins dits « Corbières simples, Minervois, Clape et Quatourze ».		Bénéfice de 800 F par hectolitre récolté en sus de 38 hectolitres par hectare et compris dans une tranche allant de 39 à 40 hectolitres.
3° Vignes produisant des vins de qualité supérieure, 1re catégorie (Corbières supérieures et Fitou).	Aire de production délimitée des vins dits « Corbières supérieures et Fitou ».		Bénéfice de 1.800 F par hectolitre récolté en sus de 30 hectolitres par hectare.
4° Vignes produisant des vins d'appellation contrôlée:			
a) Blanquette de Limoux et vins de Blanquette.	Aire des vignes de Mauzac.....		Bénéfice de 2.500 F par hectolitre récolté en sus de 22 hectolitres par hectare. L'abattement de 22 hectolitres à l'hectare sera majoré d'un hectolitre par tranche entière de 3 hectolitres, au-dessus d'un rendement de 25 hectolitres à l'hectare.
b) Vins doux naturels.	Aire de production délimitée des vins dits « Corbières supérieures ».		Bénéfice de 3.200 F par hectolitre récolté en sus de 20 hectolitres par hectare
Apiculture	Ensemble du département.....		1.000 F par ruche à cadre fixe; 2.400 F par ruche pastorale. Les exploitations comportant plus de 5 ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		400 F par poule pondeuse.
	Aveyron.		
Généralité des cultures...	I. — Région de l'Aubrac:		Délimitation de 1948 maintenue.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F.	2.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18 F et ne dépasse pas 30 F.	2.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 18 F.	1.800	
	Estive	1.400	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Aveyron *(suite).*		
Généralité des cultures *(suite).*	II. — Région du Bas-Quercy:		Délimitation de 1948 maintenue sauf addition de la commune de Pradinas.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F.	2.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 F et ne dépasse pas 60 F.	3.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 25 F.	1.700	
	III. — Région du Rougier-de-Camarès:		Délimitation de 1948 maintenue sauf suppression de la commune de Saint-Rome-de-Tarn.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F.	2.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17 F et ne dépasse pas 30 F.	2.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 17 F.	1.400	
	IV. — Région des Grands-Causses:		Délimitation de 1948 maintenue sauf addition des communes de Balsac, Saint-Rome-de-Tarn, Castelnau-Pegayrolles.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F.	2.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16 F et ne dépasse pas 35 F.	1.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 16 F.	800	
	V. — Région du Levezou:		Délimitation de 1948 maintenue sauf suppression de la commune de Castelnau-Pegayrolles.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F.	2.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13 F et ne dépasse pas 30 F.	2.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 13 F.	1.300	
	VI. — Région du Ségala:		Délimitation de 1948 maintenue sauf suppression de la commune de Pradinas.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 32 F.	4.400	Pour les communes de Rodez, du Monastère et d'Olemps, le classement sera fait en fonction du revenu cadastral moyen à l'hectare de chaque exploitation préalablement réduit du tiers.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F et ne dépasse pas 32 F.	3.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 20 F.	2.400	
	VII. — Région du Rougier-de-Marcillac:		Délimitation de 1948 maintenue sauf suppression de la commune de Balsac.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 45 F.	3.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24 F et ne dépasse pas 45 F.	3.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 24 F.	2.100	
	VIII. — Région de la Viadène et vallée du Lot:		Délimitation de 1948 maintenue.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 F.	2.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 F et ne dépasse pas 25 F.	2.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15 F.	1.500	
Cultures maraîchères.....	Commune de Rodez et communes limitrophes.	50.000	
	Surplus du département.....	60.000	
Culture des fraises.....	Ensemble du département.....	40.000	
Culture du tabac.....	Idem	76.000	
Apiculture	Idem		750 F par ruche fixe à cadres. 2.000 F par ruche pastorale. Les exploitations comportant plus de cinq ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		400 F par poule pondeuse.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Bouches-du-Rhône.		
Généralité des cultures...	1° Vallées du Rhône, de la Durance et basse vallée de l'Huveaune:		Cantons de Tarascon, Châteaurenard, Orgon, sauf la commune d'Eygalières; communes de Saint-Rémy, Maillane, Alleins, Mallemort, Charleval, la Roque-d'Anthéron, Saint-Estève-Janson, le Puy-Sainte-Réparade, Meyrargues, Peyrolles, Marseille, la Penne-sur-Huveaune, Aubagne, Gémenos.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 125 F.	6.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F et ne dépasse pas 125 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 60 F.	3.300	
	2° La Camargue:		Communes d'Arles (sections de Camargue, Plan-de-Bourg et Trébon), Port-Saint-Louis-du-Rhône, les Saintes-Maries-de-la-Mer.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 70 F.	4.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F et ne dépasse pas 70 F.	3.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 35 F.	1.900	
	3° La Crau:		Communes d'Arles (sections de Moulès, Raphèle, Mas-Thibert), Saint-Martin-de-Crau, Fos-sur-Mer, Istres, Saint-Chamas, Miramas, Cornillon-Confoux, Grans, Salon, Lamanon, Eyguières, Aureille, Mouriès.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 85 F.	6.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 85 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 40 F.	2.200	
	4° Les plateaux et collines:		Surplus du département.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 65 F.	4.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F et ne dépasse pas 65 F.	2.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 30 F.	1.600	
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.....	60.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem	20.000	
Cultures fruitières:			
a) Abricotiers, amandiers, oliviers.	Idem	0	
b) Autres variétés.....	1° Vallée du Rhône, de la Durance et région de Salon.	45.000	Cantons de Tarascon, Châteaurenard, Orgon, sauf la commune d'Eygalières, communes d'Arles, Port-Saint-Louis-du-Rhône, les Saintes-Maries-de-la-Mer, Saint-Rémy, Maillane, Alleins, Mallemort, Charleval, la Roque-d'Anthéron, Saint-Estève-Janson, le Puy-Sainte-Réparade, Meyrargues, Peyrolles, Salon, Lamanon, Eyguières, Pélissanne, Grans.
	2° Surplus du département.....	85.000	
Pépinières:			
a) Fruitières.....	Ensemble du département.....	65.000	
b) Viticoles:			
1° Pieds-mères.....	Idem	40.000	
2° Racinés:			
a) Producteurs.....	Idem	60.000	
b) Façonniers.....	Idem	30.000	
3° Racinés-greffés soudés.	Idem	0	
Culture du riz.....	Idem	20.000	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
Bouches-du-Rhône (*suite*).			
Coussouls de Crau.....	La Crau.....	230	Mêmes communes que celles comprises dans la région III de la généralité des cultures.
Roganes de Camargue.....	La Camargue.....	200	Mêmes communes que celles comprises dans la région II de la généralité des cultures.
Vignes:			
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	1° La Camargue.....		Communes d'Arles, Pont-Saint-Louis-du-Rhône, les Saintes-Maries-de-la-Mer et partie de la commune de Tarascon située au Sud de la route nationale n° 99. Bénéfice de 700 F par hectolitre récolté en sus de 47 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 48 à 60 hectolitres. Bénéfice de 800 F par hectolitre récolté en sus de 47 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 61 à 100 hectolitres. Bénéfice de 600 F par hectolitre récolté en sus de 47 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 101 à 120 hectolitres. Bénéfice de 500 F par hectolitre récolté en sus de 47 hectolitres à l'hectare et compris dans la tranche supérieure à 120 hectolitres.
	2° Surplus du département.....		Bénéfice de 700 F par hectolitre récolté en sus de 45 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 46 à 60 hectolitres. Bénéfice de 800 F par hectolitre récolté en sus de 45 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 61 à 100 hectolitres. Bénéfice de 600 F par hectolitre récolté en sus de 45 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 101 à 120 hectolitres. Bénéfice de 500 F par hectolitre récolté en sus de 45 hectolitres à l'hectare et compris dans la tranche supérieure à 120 hectolitres.
2° Vignes produisant des vins de qualité.	*a*) Côtes de Provence, crus classés: aire de production délimitée. *b*) Côtes de Provence ordinaires.		Bénéfice de 2.000 F par hectolitre récolté en sus de 29 hectolitres à l'hectare. Bénéfice de 1.300 F par hectolitre récolté en sus de 30 hectolitres à l'hectare.
3° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Vins de Cassis et de Palette. Communes de Cassis et de Meyreuil.		Bénéfice de 2.500 F par hectolitre récolté en sus de 28 hectolitres à l'hectare. L'abattement de 28 hectolitres à l'hectare sera majoré d'un hectolitre par trois hectolitres (sans fraction), à partir d'un rendement de 31 hectolitres à l'hectare.
4° Vignes à raisins de table.	1° Vallées du Rhône et de la Durance.....	60.000	Cantons de Tarascon, Châteaurenard, Orgon, sauf la commune d'Eygalières, communes d'Arles, Port-Saint-Louis-du-Rhône, les Saintes-Maries-de-la-Mer, Saint-Rémy, Maillane, Alleins, Mallemort, Charleval, la Roque-d'Anthéron, Saint-Estève-Janson, le Puy-Sainte-Réparade, Meyrargues, Peyrolles.
	2° Surplus du département.....	30.000	
Apiculture	Ensemble du département.....		1.500 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de 5 ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem.....		400 F par poule pondeuse.
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem.....		Dénonciation du forfait.
Calvados.			
Généralité des cultures...	Plaines de Caen et de Falaise:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 85 F.	9.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 41 F et ne dépasse pas 85 F.	7.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 41 F.	4.700	
	Bessin:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 130 F.	8.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 64 F et ne dépasse pas 130 F.	6.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 64 F.	4.000	

NATURE DES CULTURES	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BENEFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
Calvados (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	Pays d'Auge:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 118 F.	8.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 58 F et ne dépasse pas 118 F.	6.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 58 F.	4.000	
	Bocage:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 86 F.	6.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 42 F et ne dépasse pas 86 F.	5.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 42 F.	3.800	
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département	100.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem	25.000	
Embouche spécialisée....	Idem	16.000	Par embouche spécialisée on entend les exploitations comportant au moins 90 p. 100 d'embouche par rapport à l'exploitation globale.
Aviculture	Idem		400 F par poule pondeuse.
Cantal.			
Généralité des cultures....	I. — Région dite du Bassin d'Aurillac:		Canton d'Aurillac-Nord: communes d'Aurillac, Giou-de-Mamou, Yolet.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 75 F.	6.100	Canton d'Aurillac-Sud: communes d'Arpajon, Crandelles, Jussac, Naucelles, Reilhac, Sansac-de-Marmiesse, Teissières-de-Cornet, Ytrac.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 75 F.	5.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 40 F.	4.100	
	II. — Région dite de Salers:		Canton de Salers: communes de Salers, Anglards-de-Salers, Saint-Bonnet-de-Salers, Saint-Martin-Valmeroux, Saint-Paul-de-Salers, Fontanges.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 80 F.	6.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 42 F et ne dépasse pas 80 F.	5.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 42 F.	4.100	
	III. — Région dite de la Montagne:		Canton d'Aurillac-Nord: communes de Laroquevieille, Lascelles, Mandailles, Marmanhac, Saint-Cirgues-de-Jordanne, Saint-Julien-de-Jordanne, Saint-Simon, Velzic.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F.	3.800	Canton d'Aurillac-Sud: commune de Vezac.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 F et ne dépasse pas 50 F.	3.300	Canton de Vic-sur-Cère: toutes les communes du canton.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 25 F.	2.700	Canton de Saint-Cernin: toutes les communes du canton.
			Canton de Salers: toutes les communes en dehors de celles constituant la région II.
			Canton de Pleaux: toutes les communes du canton sauf Brageac et Tourniac.
			Canton de Mauriac: toutes les communes du canton sauf Arches, Jaleyrac, Sourniac et Chalvignac.
			Canton de Riom-ès-Montagnes: toutes les communes du canton sauf Saint-Etienne-de-Chomeil.
			Canton de Saignes: communes de Sauvat et le Monteil.
			Canton de Condat: toutes les communes du canton.
			Canton d'Allanche: communes d'Allanches, Chanet, Landeyrat, Pradiers, Ségur, Saint-Saturnin, Vernols, Vèze.
			Canton de Murat: communes de Bredons, la Chapelle-d'Alagnon, Chastel, Cheylade, le Claux, Dienne, Laveissière, Lavigerie, Murat.
			Canton de Pierrefort: toutes les communes du canton sauf Sainte-Marie, Oradour et Paulhenc.
			Canton de Massiac: communes d'Auriac-l'Eglise, Laurie, Leyvaux, Molèdes.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Cantal (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	IV. — Région dite de la Châtaigneraie:		Canton de Maurs: toutes les communes du canton.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F.	2.800	Canton de Montsalvy: toutes les communes du canton. Canton de Laroquebrou: toutes les communes du canton. Canton de Saint-Mamet: toutes les communes du canton.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18 F et ne dépasse pas 35 F.	2.500	Canton d'Aurillac-Sud: communes de Labrousse, Prunet, Saint-Paul-des-Landes, Vezels-Roussy.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 18 F.	2.100	
	V. — Région dite de l'Artense:		Canton de Champs: toutes les communes du canton.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F.	2.800	Canton de Saignes: toutes les communes du canton sauf Le Monteil et Sauvat. Canton de Mauriac: communes d'Arches, Chalvignac, Jaleyrac, Sourniac.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18 F et ne dépasse pas 35 F.	2.500	Canton de Pleaux: communes de Brageac, Tourniac. Canton de Riom-ès-Montagnes: commune de Saint-Etienne-de-Chomeil.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 18 F.	2.100	
	VI. — Région dite de la Planèze:		Canton de Saint-Flour-Nord: communes de Saint-Flour, Andelat, Coltines, Roffiac, Talizat.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 29 F.	2.500	Canton de Saint-Flour-Sud: toutes les communes du canton sauf Alleuze. Canton d'Allanche: communes de Charmensac, Joursac, Peyrusse, Sainte-Anastasie.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17 F et ne dépasse pas 29 F.	2.200	Canton de Murat: communes de Celles, Chalinargues, Laveissenet, Neussargues, Chavagnac et Virargues.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 17 F.	1.900	Canton de Pierrefort: commune d'Oradour.
	VII. — Région de Massiac:		Canton de Massiac: communes de Massiac et Molompize.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27 F.	2.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17 F et ne dépasse pas 27 F.	2.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 17 F.	2.100	
	VIII. — Région dite de La Margeride:		Canton de Ruines: toutes les communes du canton.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22 F.	1.900	Canton de Chaudesaigues: toutes les communes du canton, sauf Saint-Urcize, la Trinitat, Saint-Rémy. Canton de Pierrefort: communes de Sainte-Marie et Paulhenc.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12 F et ne dépasse pas 22 F.	1.700	Canton de Saint-Flour-Nord: communes d'Anglards, Coren, Lastic, Menlières, Montchamps, Saint-Georges, Tiviers, Vabres, Vieillespesse, Rézentières. Canton de Saint-Flour-Sud: communes d'Alleuze.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 12 F.	1.400	Canton de Massiac: communes de Bonnac, Saint-Mary-le-Plain, Saint-Poncy, la Chapelle-Laurent, Ferrières-Saint-Mary, Valjouze.
	IX. — Région dite de L'Aubrac:		Canton de Chaudesaigues: communes de Saint-Urcize, la Trinitat, Saint-Rémy.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 26 F.	2.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17 F et ne dépasse pas 26 F.	2.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 17 F.	1.900	
Pâturages de transhumance.	Ensemble du département:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F.	4.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 F et ne dépasse pas 30 F.	4.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15 F.	600	
Aviculture	Ensemble du département.....		400 F par poule pondeuse.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Charente.		
Généralité des cultures....	Ier groupe. — Communes dont la liste est ci-contre:		Communes comprises dans le 1er groupe: Ambérac, Ambleville, Angoulême, Abzac, Aigre, Aizecq, Angeac-Charente, Angeduc, Aubeterre, Aunac, Baignes-Sainte-Radegonde, Balzac, Barbezieux, Barret, Barro, Bassac, Bayers, Bazac, Bernac, Bessac, Bioussac, Bonnes, Bourg-Charente, Boutiers-Saint-Trojean, Chabanais, Chalais, Chasseneuil, Chassors, Châteauneuf, Chebrac, Condac, Confolens, Courbillac, Cressac, Criteuil-la-Magdeleine, Embourie, Fléac, Fleurac, Fouqueure, Gondeville, Gond-Pontouvre, Graves, Houlette, Jarnac, Javrezac, Julienne, La Chapelle, La Forêt-de-Tessé, Lagarde-sur-le-Né, Laprade, La Rochefoucault, Les Adjots, Les Métairies, Lichères, Lignières-Sonneville, Linars, L'Isle-d'Espagnac, Marthon, Messeux, Montembœuf, Montignac, Montjean, Montmoreau, Mosnac, Nabinaud, Nercillac, Nersac, Plaizac, Puyréaux, Ruffec, Salles-de-Barbezieux, Saint-Amand-de-Graves, Saint-Bonnet, Saint-Brice, Saint-Christophe-de-Chalais, Saint-Genis-de-Blanzac, Saint-Georges, Saint-Germain-de-Confolens, Saint-Hilaire, Saint-Martin-du-Clocher, Saint-Médard, Saint-Michel, Sainte-Sévère, Saint-Séverin, Saint-Yrieix, Soyaux, Suaux, Taizé-Aizie, Triac, Trois-Palis, Verteuil, Vibrac, Vilhonneur, Villiers-le-Roux, Vindelle.
		5.600	
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 45 F.		
		4.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18 F et ne dépasse pas 45 F.		
		3.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 18 F.		
	IIe groupe. — Communes non comprises dans les groupes Ier et III:		
		4.200	
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F.		
		3.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 F et ne dépasse pas 30 F.		
		2.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10 F.		
	IIIe groupe. — Communes dont la liste est ci-contre:		Communes comprises dans le 3e groupe: Alloue, Anais, Anville, Aussac, Barbezières, Bardenac, Blanzaguet, Roisbreteau, Bors, Brie-la-Rochefoucault, Brie-sous-Chalais, Cellefrouin, Cellettes, Chantrezac, Charmant, Charmé, Chassiecq, Chillac, Cognac, Coulonges, Courgeac, Courlac, Couture, Ebréon, Esse, Feuillade, Fontenille, Fouquebrune, Genté, Grand-Madieu, Grassac, Les Gours, Guizengeard, Gurat, Hiesse, Jauldes, Juignac, Ligné, Longré, Loubert, Lupsault, Magnac-Lavalette, Maine-de-Boixe, Mainzac, Malaville, Montboyer, Montigné, Montrollet, Mouthiers, Nonac, Orioles, Orival, Pérignac, Pillac, Pouillignac, Pressignac, Puymoyen, Ranville-Breuillaud, Ronsenac, Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Amant-de-Bonnieure, Saint-Amant-de-Montmoreau, Saint-Coutant, Saint-Estèphe, Sainte-Souline, Saint-Fraigne, Saint-Gourson, Saint-Laurent-de-Céris, Saint-Martial, Saint-Médard, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Vallier, Sauvignac, Souffrignac, La Tâche, Tourriers, Turgon, Ventouse, Villebois-Lavalette, Villejoubert, Villognon, Vœuil-et-Giget, Vouthon, Yviers.
		3.300	
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21 F.		
		3.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 7 F et ne dépasse pas 21 F.		
		2.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 7 F.		
			Les exploitations comportant un revenu cadastral moyen à l'hectare de polyculture supérieur au double du revenu qui sert de limite supérieure à la région à laquelle appartient la commune se verront appliquer le tarif le plus élevé de la région supérieure ou 6.600 F à l'hectare s'il s'agit d'une exploitation de la première région.
			De même celles dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est inférieur à la moitié du revenu cadastral à l'hectare qui sert de limite inférieure à la région à laquelle appartient la commune se verront appliquer le tarif le moins élevé de la région inférieure et 1.900 F à l'hectare s'il s'agit de la troisième région ou d'une exploitation dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est inférieur à 6 F.
			Enfin, les exploitations ayant bénéficié en 1948 de conditions exceptionnellement favorables, soit climatériques, soit de vente et notamment celles dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F pourront se voir appliquer le tarif le plus élevé de la première région majoré d'un tiers.
Cultures maraîchères:			
B) Exploitations comportant plus de 300 châssis.	Exploitations situées à proximité d'un cours d'eau.	110.000	
	Exploitations non situées à proximité d'un cours d'eau.	90.000	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
Charente (*suite*).			
Cultures maraîchères (*suite*) :			
b) Exploitations comportant de 101 à 300 châssis.	Exploitations situées à proximité d'un cours d'eau.	90.000	
	Exploitations non situées à proximité d'un cours d'eau.	70.000	
c) Exploitations comportant moins de 101 châssis.	Exploitations situées à proximité d'un cours d'eau.	70.000	
	Exploitations non situées à proximité d'un cours d'eau.	60.000	
Pépinières de vignes	Ensemble du département	144.000	
Tabac	Idem	83.000	
Vignes	Zone A	24.000	Canton de Cognac (sauf les communes de Bréville, Gimeux, Merpins et Saint-André) ; canton de Châteauneuf (sauf les communes d'Angeac-Charente, Nonaville, Saint-Simeux, Touzac et Vibrac) ; canton de Jarnac (sauf les communes de Houlette, Sainte-Sévère, Sigogne et Triac-Lautrait) ; canton de Segonzac (sauf les communes d'Angeac-Champagne, Genté, Salles-d'Angles, Verrières) ; commune de Saint-Palais.
	Zone B	18.000	Communes d'Angeac-Charente, Nonaville, Saint-Simeux, Touzac, Vibrac, Bréville, Merpins, Saint-André, Houlette, Sainte-Sévère, Sigogne, Triac-Lautrait, Salles-d'Angles, Verrières, Lamérac, Reignac, Aubeville, Etriac, Jurignac, Sireuil et Mareuil.
	Zone C	14.000	Canton de Barbézieux (sauf les communes de Berneuil, Brie, Saint-Palais et Salles) ; canton de Blanzac (sauf les communes d'Aignes, Aubeville, Chadurie, Claix Etriac, Jurignac, Pérignac, Saint-Genis, Saint-Léger) ; canton de Hiersac (sauf la commune de Sireuil) ; canton de Rouillac (sauf les communes de Bignac, Genac, Mareuil et Saint-Médard) ; communes d'Oradour, Ranville-Breuillaud, Verdille, Fléac, Roullet, Saint-Estèphe, Gimeux, Angeac-Champagne et Genté.
	Zone D	9.000	Canton de Baignes (sauf les communes de Lamérac et Reignac) ; communes d'Aigre, Barbezières, Lupsault, Angoulême, la Couronne, Nersac, Balzac, Salles-de-Barbézieux, Claix, Pérignac, Saint-Léger, Brossac, Boisbreteau, Chillac, Oriolles, Saint-Vallier, Bignac, Genac, Saint-Médard, Saint-Amand-de-Boixe, Marsac, Montignac Vars et Vouharte.
	Zone E	(1)	Toutes les communes non comprises dans les zones ci-dessus.
			(1) Bénéfice de polyculture appliquable dans la commune aux exploitations de première catégorie.
			Dans l'ensemble du département, les vignes âgées de moins de cinq ans ne seront pas taxées.
Apiculture	Ensemble du département		600 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de cinq ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		400 F par poule pondeuse.
Charente-Maritime.			
Généralité des cultures	I. — Zone côtière et d'Aunis :		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F.	6.500	Cantons de Marennes, Courçon, la Jarrie, Marans, la Rochelle-Est, la Rochelle-Ouest, Aigrefeuille, Rochefort-Nord, Rochefort-Sud, Surgères.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 55 F et ne dépasse pas 60 F.	6.000	Communes de Beaugeay, Moëze, Saint-Froult, Saint-Jean-d'Angle, Saint-Nazaire-sur-Charente, Port-des-Barques, la Gripperie-Saint-Symphorien, Soubise, Tonnay-Charente, Cabariot, Genouillé, Muron, Saint-Crépin, Saint-Hippolyte, la Vallée, Bords.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F et ne dépasse pas 55 F.	5.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 45 F et ne dépasse pas 50 F.	4.900	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 45 F.	4.400	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F et ne dépasse pas 40 F.	3.900	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 35 F.	3.400	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Charente-Maritime (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	II. — Pays bas et Bocages de Saintonge (zone Nord) :		Cantons d'Aulnay, Loulay, Matha, Saint-Jean-d'Angély, Tonnay-Boutonne.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F.	5.700	Communes de Migron, le Seurre, Saint-Hilaire-de-Villefranche, Aujac, Aumagne, Authon, Bercloux, Ebéon, Nantillé, Sainte-Même.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F et ne dépasse pas 35 F.	4.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 F et ne dépasse pas 30 F.	4.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F et ne dépasse pas 25 F.	3.400	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 20 F.	2.600	
	III. — Pays bas et Bocages de Saintonge (zone Sud) :		Cantons de : Le Château-d'Oléron, Royan, Saint-Pierre-d'Oléron, La Tremblade, Cozes, Gémozac, Saintes-Nord, Saujon.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F.	4.900	Communes de : Jonzac, Agudelle, Guitinières, Lussac, Saint-Germain-de-Luzignan, Saint-Martial-de-Vitaterne, Saint-Simon-de-Bordes, Villexavier, Consac, Saint-Bonnet, Saint-Ciers-du-Taillon, Saint-Georges-des-Agoûts, Sainte-Ramée, Saint-Sorlin-de-Conac, Saint-Thomas-de-Conac, Sémillac, Semoussac, Saint-Genis, Bois-Saint-Genis, Champagnolles,
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F et ne dépasse pas 35 F.	4.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 F et ne dépasse pas 30 F.	3.600	Clion, Givrezac, Lorignac, Mosnac, Plassac, Saint-Dizant-du-Gua, Saint-Fort-sur-Gironde, Saint-Georges-de-Cubillac, Saint-Germain-du-Seudre, Saint-Grégoire-d'Ardennes,
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F et ne dépasse pas 25 F.	2.900	Saint-Palais-de-Phiolin, Saint-Sigismond-de-Clermont, Saint-Agnant, Champagne, Echillais, Lussant, Moragne, Puy-du-Lac, Saint-Coutant, Burie, Chérac, Dompierre-sur-
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 20 F.	2.200	Charente, Ecoyeux, Saint-Bris-des-Bois, Saint-Cézaire, Saint-Sauvant, Villars-les-Bois, Pons, Belluire, Brives, Fléac, Mazerolles, Rouffiac, Saint-Léger, Saint-Sever, Salignac-de-Pons, Saintes, Chermignac, Courcoury, Ecurat, Les Gonds, Nieul-les-Saintes, Pessines, Préguillac, Saint-Georges-des-Côteaux, Thenac, Varzay, Saint-Porchaire, Beurlay, Crazannes, Les Essards, Geay, Le Mung, Plassay, Pont-l'Abbé, Port-d'Envaux, Romegoux, Sainte-Gemme, Sainte-Radégonde, Saint-Sulpice-d'Arnoult, Soulignonnes, Trizay, Brizambourg, La Frédière, Juicq, Saint-Savinien, Agonnay, Anneponf, Archingeay, Champdolent, Coulonge, Fenioux, Grandjean, Les Nouillers, Taillant, Taillebourg.
	IV. — Champagne :		Canton d'Archiac.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F.	3.400	Communes de Champagnac, Chaunac, Fontaine-d'Ozillac, Léoville, Meux, Moings, Mortiers, Ozillac, Réaux, Saint-Maurice-de-Tavernolles, Saint-Médard, Vibrac, Bran, Messac, Vanzac, Antignac, Clam, Avy, Biron, Bougneau, Chadenac, Coulonges, Échebrune, Marignac, Montils, Pérignac, Saint-Seurin-de-Palenne, Colombiers, la Jard.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 F et ne dépasse pas 20 F.	2.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15 F.	1.900	
	V. — Zones sablonneuses et des landes :		Cantons de Montguyon, Mouilleu, Ars-en-Ré, Saint-Martin-de-Ré.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F.	2.500	Communes de : Mirambeau, Allas-Bocage, Boisredon, Courpignac, Nieul-le-Virouil, Saint-Dizant-du-Bois, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Martial-de-Mirambeau, Salignac, Soubran, Montendre, Chamouillac, Chardes, Charlezac, Corignac, Coux, Expiremont, Jussas, Moulons, Pommiers, Rouffignac, Saint-Maurice-de-Laurençannes, Sousméras, Sousmoulins, Tugéras, Vallet.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 F et ne dépasse pas 20 F.	2.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15 F.	1.400	
Cultures maraîchères.....	Communes de : la Rochelle, Lhoumeau, Lagord, Puilboreau, Périgny, Ayiré, Dompierre-sur-Mer, Saint-Xandre, Nieul-sur-Mer.	120.000	
	Surplus du département.....	90.000	
Cultures légumières de plein champ.	Communes de : Pont-l'Abbé-d'Arnoult, Sainte-Radégonde, Trizay, Saint-Sulpice-d'Arnoult, Soulignonnes, Champagne, la Clisse.	17.500	Les cultures légumières de plein champ d'une superficie inférieure à 33 ares sont taxées d'après le tarif applicable aux exploitations de polyculture.
	Communes de : la Ronde, Taugon, Saint-Cyr-du-Doret, la Grève-sur-le-Mignon, Cram-Chaban.	20.000	Idem.
	Ile de Ré.....	20.000	Tarif exclusivement applicable aux cultures de pommes de terre de primeur d'une superficie supérieure à 33 ares par exploitation.
	Surplus du département.....		Tarif des cultures générales.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Charente-Maritime (*suite*).		
Cultures florales:			
a) Exploitations comportant 100 mètres carrés de surface vitrée ou plus.	Ensemble du département	163.000	
b) Exploitations comportant moins de 100 mètres carrés de surface vitrée.	Idem	133.000	
Pépinières:	Idem.		
a) De peupliers		42.000	
b) De vignes		120.000	
c) Autres pépinières		40.000	
Tabac	Idem	70.000	
Sélériculture	Idem		600 F par tonne de sel récolté.
Vignes:	Idem.		
1er groupe. — Exploitations ayant eu un rendement à l'hectare inférieur à 30 hectolitres.			Application du tarif de la généralité des cultures avec maximum de 4.000 F à l'hectare.
2e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement à l'hectare supérieur ou égal à 30 hectolitres et ne dépassant pas 35 hectolitres.			Application du tarif de la généralité des cultures.
3e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement à l'hectare supérieur à 35 hectolitres et ne dépassant pas 40 hectolitres.		8.500	
4e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement à l'hectare supérieur à 40 hectolitres et ne dépassant pas 45 hectolitres.		14.000	
5e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement à l'hectare supérieur à 45 hectolitres et ne dépassant pas 50 hectolitres.		18.000	
6e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement à l'hectare supérieur à 50 hectolitres et ne dépassant pas 60 hectolitres.		20.000	
7e groupe. — Exploitations ayant eu un rendement à l'hectare supérieur à 60 hectolitres.		24.000	
Apiculture	Idem		1.200 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de 5 ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		400 F par poule pondeuse.
Champignonnières	Idem		450 F par tonne de fumier utilisé dans l'exploitation.
Ostréiculture	Idem		Bénéfice: Fraction des recettes comprise entre: 0 et 250.000 F: 40 p. 100. Fraction des recettes comprise entre: 250.001 et 500.000 F: 30 p. 100. Fraction des recettes comprise entre: 500.001 et 750.000 F: 20 p. 100. Fraction des recettes comprise entre: 750.001 et 1 million de francs: 10 p. 100. Fraction des recettes comprise entre: 1.000.001 et 5 millions de francs: 8 p. 100. Fraction des recettes supérieure à 5 millions de francs: 6 p. 100. En cas d'exploitation de claires, le bénéfice ci-dessus est diminué de 18.000 F par hectare de claires exploité.
Mytiliculture	Communes de Charron, Esnandes, Marsilly.		Bénéfice de 115 F par mètre linéaire de bouchots en exploitation.
	Communes de Chatelaillon, Yves, Fouras, Brouage.		Bénéfice de 80 F par mètre linéaire de bouchots en exploitation.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Cher.		
Généralité des cultures....	I. — Pays Fort:		Cantons d'Henrichemont et de Vailly et communes de Blancafort, Ivoy-le-Pré, Ménetou-Ratel, Oizon et Sens-Beaujeu.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24 F.	5.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16 F et ne dépasse pas 24 F.	4.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 16 F.	3.200	
	II. — Sologne:		Communes d'Argent, Aubigny-sur-Nère, Allogny (partie), Allouis (partie), Brinon-sur-Sauldre, Méry-ès-Bois (partie), Méry-sur-Cher (partie), Nançay, Neuvy-sur-Barangeon, Presly, Saint-Laurent, Sainte-Montaine, Thénioux (partie), Vierzon (partie), Vignoux-sur-Barangeon (partie) et Vouzeron.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17 F.	2.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11 F et ne dépasse pas 17 F.	2.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 11 F	1.600	
	III. — Boischaut et Marche:		Cantons de Lignières, Châteaumeillant, le Châtelet, Culan, Saulzais-le-Potier, Saint-Amand-Montrond et communes d'Arpheuilles et de Coust.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 37 F.	6.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 F et ne dépasse pas 37 F.	5.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 25 F.	4.000	
	IV. — Vallée de Germigny:		
	Zone I:		Zone I: communes de Germigny, la Guerche-sur-l'Aubois (sauf les sections B. et C.), Cours-les-Barres, Givardon, Neuilly-en-Dun, Sagonne, Bannegon, Véreaux, Charenton-du-Cher, Saint-Pierre-les-Etieux, Vernais, Ignol, Nérondes et Ourouër-les-Bourdelins.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F.	10.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 60 F.	8.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 40 F.	5.200	
	Zone II:		Zone II: communes de Chaumont, Croisy, Charly, Bessais-le-Fromental, la Guerche-sur-l'Aubois (section B et C), la Chapelle-Hugon, le Chautay, Cuffy, Saint-Aignan-des-Noyers, le Pondy, Thaumiers, Blet, Augy-sur-l'Aubois, Flavigny, Ménetou-Couture, Mornay-Berry, Saint-Hilaire-de-Gondilly, Tendron, Jouet-sur-l'Aubois, Torteron, Grossouvre.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 47 F.	9.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 31 F et ne dépasse pas 47 F.	6.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 31 F.	4.200	
	Zone III:		Zone III: communes d'Apremont, Sancoins, Neuvy-le Barrois et Mornay-sur-Allier.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 45 F.	6.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F et ne dépasse pas 45 F.	5.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 30 F.	4.400	
	V. — Champagne berrichonne et surplus du département:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 32 F.	5.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F et ne dépasse pas 32 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 20 F.	3.600	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Cher (*suite*).		
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.....	80.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem	20.000	
Cultures fruitières	Terres plantées de la région de la « Forêt »: communes de Parassy, Ménetou-Salon, Quantilly, Saint-Georges-sur-Moulon, Saint-Éloi-de-Gy, Saint-Martin-d'Auxigny, Saint-Palais, Vasselay, Vignoux-sous-les-Aix:		
	1re catégorie. — Plus de 60 arbres en production à l'hectare.	98.000	
	2e catégorie. — De 41 à 60 arbres en production à l'hectare.	61.000	
	3e catégorie. — De 21 à 40 arbres en production à l'hectare.	44.000	
	4e catégorie. — Moins de 20 arbres en production à l'hectare.	4.400	
Tabac	Ensemble du département.....	68.000	
Vignes:			
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	Idem	2	Bénéfices de 2.200 F par hectolitre récolté en sus de 42 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins de qualité supérieure.	Régions délimitées de Sancerre, Quincy, des côteaux de Sancerre et de l'Arnon, de Châteaumeillant.		Bénéfice de 3.700 F par hectolitre récolté en sus de 30 hectolitres à l'hectare.
3° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	*a*) Région de Sancerre: Parties délimitées des communes de Bué, Crézancy, Ménetou-Ratel, Ménétréol-sur-Sancerre, Montigny, Saint-Satur, Sancerre, Sury-en-Vaux, Thauvenay, Veaugues, Verdigny, Vinon.		Bénéfice de 5.000 F par hectolitre récolté en sus de 25 hectolitres à l'hectare. L'abattement de 25 hectolitres à l'hectare sera majoré d'un hectolitre par 3 hectolitres (sans fraction), à partir d'un rendement de 28 hectolitres à l'hectare.
	b) Région de Quincy: Parties délimitées de la commune de Quincy et de la section B de Brinay.		Bénéfice de 5.400 F par hectolitre récolté en sus de 26 hectolitres à l'hectare. L'abattement de 26 hectolitres sera majoré d'un hectolitre par 3 hectolitres (sans fraction), à partir d'un rendement de 29 hectolitres à l'hectare.
Apiculture	Ensemble du département.....		1.000 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de 5 ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		400 F par poule pondeuse.
	Corrèze.		
Généralité des cultures...	I. — Bas-Pays:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F.	5.400	Cantons de Juillac (sauf communes de Concèze et Lascaux), Ayen, Larche (sauf communes de Chasteaux et Chartrier-Ferrière), Donzenac (sauf communes de Sadroc, Saint-Pardoux-l'Ortigier et Sainte-Féréole), Brive-la-Gaillarde (sauf communes de Venarsal, Dampniat, la Chapelle-aux-Brocs, Nespouls et Estivals), Meyssac (sauf communes de Lagleygeolle et Lostanges), Beaulieu-sur-Dordogne (sauf communes de Tudelis et Chenailler-Mascheix).
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21 F et ne dépasse pas 30 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 21 F.	2.500	Commune d'Altillac.
	II. — Plateau Corrèzien:		Cantons d'Uzerche, Lubersac, Vigeois, Seilhac, Tulle-Nord, Tulle-Sud (sauf communes de Gimel et Saint-Priest-de-Gimel), Beynat et Argentat.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22 F.	4.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 F et ne dépasse pas 22 F.	3.000	Communes de Sadroc, Saint-Pardoux-l'Ortigier, Sainte-Féréole, Venarsal, Dampniat, la Chapelle-aux-Brocs, Lagleygeolle, Lostanges, Tudelis, Chenailliers-Mascheix, Rilhac-Xaintrie, Saint-Julien-aux-Bois, Concèze et Lascaux.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15 F.	1.800	
	III. — Haut-Plateau:		Cantons de Bort-les-Orgues (sauf communes de Thalamy, Monestier-Port-Dieu), Egletons (sauf commune de Saint-Yrieix-le-Déjalat), Corrèze (sauf communes de Saint-Augustin, Meyrignac-l'Eglise, Chaumeil, Sarran et Vitrac), Neuvic, Lapleau, Saint-Privat (sauf communes de Rilhac-Xaintrie et Saint-Julien-aux-Bois), Mercœur (sauf commune d'Altillac) et Laroche-Canillac.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13 F.	2.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9 F et ne dépasse pas 13 F.	2.000	Communes de Chamberet, le Lonzac, Soudaine-Lavinadière, Peyrissac, Rilhac-Treignac, Soudeilles, Combressol, Darnetz, Mestes, Saint-Exupéry, Gimel, Saint-Priest-de-Gimel, Chasteaux, Chartrier-Ferrière, Nespouls et Estivals.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 9 F.	1.300	
	IV. — Plateau de Millevaches et Monédières:		Cantons d'Eygurande, Sornac, Bugeat, Treignac (sauf communes de Chamberet, le Lonzac, Soudaine-Lavinadière, Peyrissac et Rilhac-Treignac), Meymac (sauf communes de Soudeilles, Combressol et Darnetz), Ussel (sauf communes de Mestes et Saint-Exupéry).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 F.	2.000	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Corrèze (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 7 F et ne dépasse pas 10 F.	1.500	Communes de Thalamy, Monestier-Port-Dieu, Port-Dieu, Saint-Yrieix-le-Déjalat, Saint-Augustin, Meyrignac-l'Eglise, Chaumeil, Sarran et Vitrac.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 7 F.	900	
Cultures maraîchères.....	Banlieue de Tulle et de Brive.....	60.000	
Cultures légumières de plein champ.	Arrondissement de Brive.....	25.000	
Culture du tabac.....	Ensemble du département.....	80.000	
Aviculture	Idem		100 F par poule pondeuse.
	Corse.		
Généralité des cultures....	Tout le département:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F.	1.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 F et ne dépasse pas 30 F.	1.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6 F et ne dépasse pas 10 F.	600	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3 F et ne dépasse pas 6 F.	270	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 0 F et ne dépasse pas 3 F.	90	
Cultures légumières de plein champ:			
a) Pratiquées sur des terrains donnant deux récoltes par an.	Cantons d'Ajaccio, Bastia, Borgo et Brando..	30.000	
	Surplus du département.....	20.000	
b) Pratiquées sur des terrains ne donnant qu'une récolte par an.	Cantons d'Ajaccio, Bastia, Borgo et Brando..	18.000	
	Surplus du département.....	12.000	
Cultures fruitières (sauf agrumes, oliviers et châtaigniers).	Cantons d'Ajaccio, Bastia, Borgo et Brando..	28.000	
	Surplus du département.....	18.600	
Agrumes	Cantons d'Ajaccio, Bastia, Borgo et Brando..	40.000	
	Surplus du département.....	30.000	
Vignes	Cantons d'Ajaccio, Sarrola-Carcopino, Bastia, Borgo, Saint-Florent, Vescovato.	6.000	Les bénéfices de 6.000 F et 4.000 F seront réduits dans la proportion des ceps manquants ou morts.
	Surplus du département.....	4.000	
Exploitation par des bergers (lait, croît, produits divers).	Ensemble du département.....	»	Bénéfice de 800 F par brebis et de 500 F par chèvre laitière ou non.
Aviculture	Idem	»	100 F par poule pondeuse.
	Côte-d'Or.		
Généralité des cultures....	I. — Châtillonnais (Tonnerrois, vallée et montagne):		Cantons de Châtillon-sur-Seine, Aignay-le-Duc, Baigneux-les-Juifs, Grancey-le-Château, Laignes, Montigny-sur-Aube, Recey-sur-Ource, Saint-Seine-l'Abbaye.
	1re catégorie — Exploitations des communes limitrophes de la région de l'Auxois et participant pour une part importante des opérations de cette région (exploitations dans lesquelles la superficie en herbe est prépondérante ou effectuant de l'embouche dans des proportions appréciables et caractérisées également par un revenu cadastral moyen à l'hectare généralement supérieur à 40 F).	4.200	Cantons de Dijon-Ouest (à l'exception des communes de Corcelles-les-Monts et Flavignerot); Dijon-Nord (à l'exception des communes d'Ahuy, Bellefond, Fontaine-les-Dijon, Norges-la-Ville, Talant); Is-sur-Tille (à l'exception des communes d'Is-sur-Tille, Chaignay, Echevannes, Epagny, Flacey, Gemeaux, Lux, Marcilly-sur-Tille, Marsannay-le-Bois, Pichanges, Spoy et Tilchâtel); Sombernon (à l'exception des communes de Montoillot, Saint-Jean-de-Bœuf et Saint-Victor-sur-Ouche); Venarey-lès-Laumes (à l'exception des communes de Venarey-les-Laumes, Marigny-le-Cahouët, Mussy-la-Fosse et Pouillenay).
	2e catégorie.....	3.300	
	A. — Exploitations les plus orientées vers l'élevage généralement situées dans la « Vallée » ou, pour une part importante, dans les vallées sillonnant le plateau (Seine, Ource, Aube, etc.). En règle générale, ces exploitations entretiennent un effectif de bovins de plus d'un an supérieur au tiers du nombre d'hectares de leur superficie totale ou comportant un revenu cadastral moyen à l'hectare supérieur à 25 F et n'excédant pas 40 F.		Communes de Selongey, Boussenois, Foncegrive et Vernois-les-Vesvres, du canton de Selongey. Communes de Champrenault, Saint-Hélier et Saint-Mesmin, du canton de Vitteaux. Communes de Grobois-en-Montagne et Civry-en-Montagne, du canton de Pouilly-en-Auxois. Communes d'Eringes, Touillon et Lucenay-le-Duc, du canton de Monbard.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Côte-d'Or (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	B. — Autres exploitations de la « Vallée » qui comportent de bonnes terres à céréales et plantes sarclées et sont caractérisées par un revenu cadastral moyen à l'hectare du même ordre que les précédentes.		
	3e catégorie. — Généralité des exploitations des plateaux (céréales et élevage). Ces exploitations qui constituent la moyenne de la région, entretiennent, en règle générale, un effectif de bovins de plus d'un an, supérieur au quart et ne dépassant pas le tiers du nombre d'hectares de leur superficie totale ou comportent un revenu cadastral moyen à l'hectare généralement égal ou supérieur à 15 F et ne dépassant pas 25 F.	2.500	
	4e catégorie. — Exploitations des plateaux comportant pour leur plus grande partie des terres médiocres caractérisées par un revenu cadastral moyen à l'hectare généralement inférieur à 15 F. Ces exploitations ne peuvent guère entretenir qu'un effectif de bovins de plus d'un an inférieur au quart du nombre d'hectares de leur superficie totale. NOTA. — Pour le décompte des bovins de plus d'un an, dix moutons tiennent lieu, le cas échéant, d'une unité.	1.700	
	II. — Auxois:		Cantons d'Arnay-le-Duc (à l'exception des communes de Champignolles, Lacanche, Magnien, Saint-Pierre-en-Vaux, Viévy et Voudenay), Pouilly-en-Auxois (à l'exception des communes de Bouhey, Civry-en-Montagne et Grosbois-en-Montagne), Précy-sous-Thil (à l'exception des communes d'Aisy-sous-Thil, la Cour-d'Arcenay, Dompierre-en-Morvan, Rouvray et Sincey-lès-Rouvray), Montbard (à l'exception des communes d'Eringes, Touillon et Lucenay-le-Duc), Semur-en-Auxois, Villeaux (à l'exception des communes de Champrenault, Saint-Hélier et Saint-Mesmin).
	1re catégorie. — Exploitations dans lesquelles l'embouche tient une place exclusive ou à peu près exclusive. En règle générale, ces exploitations comportent une superficie en herbe supérieure à 80 p. 100 de leurs superficie totale et un revenu cadastral moyen à l'hectare supérieur à 72 F.	10.000	
	2e catégorie. — Exploitations orientées à la fois vers l'élevage et l'embouche comportant une superficie en herbe d'au moins 75 p. 100 et un revenu cadastral moyen à l'hectare supérieur à 60 F.	7.600	Communes de Venarey-lès-Laumes, Marigny-le-Cahouët, Mussy-la-Fosse, Pouillenay du canton de Venarey. Commune de Montoillot du canton de Sombernon.
	3e catégorie. — Exploitations dans lesquelles l'élevage et accessoirement l'embouche tiennent encore la place principale bien que la culture des terres labourables y revête une certaine importance. En règle générale, la superficie en herbe est comprise entre 60 et 75 p. 100 de la superficie totale et le revenu cadastral moyen à l'hectare entre 44 et 60 F. Bonnes exploitations de caractère mixte (élevage et polyculture) d'un revenu cadastral moyen à l'hectare généralement supérieur à 40 F.	6.000	Communes d'Auxant, Bessey-la-Cour, Cussy-la-Colonne, Ecutigny-Paimblanc, Saussey, Thomirey, Veilly et Vic-des-Prés du canton de Bligny-sur-Ouche. Communes de Diancey, Manlay, Marcheseuil, Sussey et Vianges du canton de Liernais.
	4e catégorie. — Exploitations d'élevage et polyculture de valeur moyenne caractérisées par un revenu cadastral moyen à l'hectare généralement égal ou supérieur à 25 F et ne dépassant pas 40 F.	4.400	
	5e catégorie. — Exploitations des quelques communes des plateaux ne comportant qu'une faible proportion d'herbage et dans lesquelles l'élevage est de moindre valeur. Ces exploitations comportent, en général, un revenu cadastral moyen à l'hectare inférieur à 25 F.	2.800	
	III. — Morvan:		Cantons de Saulieu, Liernais (à l'exception des communes de Diancey, Manlay, Marcheseuil, Sussey et Vianges).
	1re catégorie. — Exploitations de la 2e catégorie ci-après participant pour une part importante des opérations de la région de l'Auxois (embouche). Ces exploitations comportent, en général, un revenu cadastral moyen à l'hectare supérieur à 46 F.	5.200	Communes d'Aisy-sous-Thil, Lacour-d'Arcenay, Dompierre-en-Morvan, Rouvray et Sincey-les-Rouvray, du canton de Précy-sous-Thil. Communes de Molinot, Jours-en-Vaux et Thury, du canton de Nolay.
	2e catégorie. — Exploitations comprenant une part importante de bons paturages. En règle générale, ces exploitations entretiennent un effectif de bovins de plus d'un an d'une unité par moins de 1 ha 5 de leur superficie totale et comportent un revenu cadastral moyen à l'hectare égal ou supérieur à 36 F et ne dépassant pas 48 F.	5.000	Communes de Champignolles, Lacanche, Magnien, Saint-Pierre-en-Vaux, Viévy et Voudenay, du canton d'Arnay-le-Duc.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Côte-d'Or (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	3e catégorie. — Exploitations comprenant, dans leur ensemble, des terres ou pâturages de qualité moyenne. En règle générale, ces exploitations entretiennent un effectif de bovins de plus d'un an d'une unité pour 1 ha 5 à 2 ha 5 de leur superficie totale et comportent un revenu cadastral moyen à l'hectare égal ou supérieur à 24 F et ne dépassant pas 36 F.	3.000	
	4e catégorie. — Exploitations les plus maigres comportant généralement un effectif de bovins de plus d'un an inférieur à une unité par 2 ha 5 de leur superficie totale et un revenu cadastral moyen à l'hectare inférieur à 24 F. NOTA. — Pour le décompte des bovins de plus d'un an, trois porcs tiennent lieu, le cas échéant, d'une unité.	2.000	
	IV. — Arrière-côte:		
	1re catégorie. — Exploitations des communes limitrophes de la région de l'Auxois dans lesquelles des opérations d'élevage intensif ou d'embouche sont effectuées dans une proportion importante. En règle générale, ces exploitations comportent une superficie en herbe supérieure à 50 p. 100 de leur superficie totale et un revenu cadastral moyen à l'hectare supérieur à 44 F.	3.800	Cantons de Beaune-Nord (à l'exception des communes de Beaune, Aloxe-Corton, Meursault, Pommard et Volnay), Bligny-sur-Ouche (à l'exception des communes d'Auxant, Bessey-la-Cour, Cussy-la-Colonne, Ecutigny, Painblanc, Saussey, Thomirey, Veilly et Vie-des-Prés), Nolay (à l'exception des communes de Chassagne, Corpeau, Puligny, Santenay, Molinot, Jours-en-Vaux et Thury).
	2e catégorie. — Exploitations situées pour leur plus grande partie dans les vallées ou vallons ou qui, dans les communes limitrophes de l'Auxois, participent encore pour une part appréciable des caractéristiques de cette région (superficie en herbe supérieure à 50 p. 100). Revenu cadastral moyen à l'hectare généralement égal ou supérieur à 34 F et ne dépassant pas 44 F.	2.400	Communes d'Arcenant, Chaux, Concœur-et-Corboin, Echevronnes, Fussey, Magny-lès-Villers, Marey-lès-Fussey, Meuilley, Villars-Fontaine, Villers-la-Faye du canton de Nuits-Saint-Georges. Communes de Bévy, Chambœuf, Chevannes, Clémencey, Colonges-lès-Bévy, Curley, Curtil-Vergy, Détain-et-Bruant, l'Etang-Vergy, Messanges, Quemigny-Poisot, Reulle-Vergy, Segrois, Semezanges, Ternant et Urcy du canton de Gevrey-Chambertin. Communes de Saint-Jean-de-Bœuf et Saint-Victor-sur-Ouche du canton de Sombernon. Communes de Bouhey du canton de Pouilly-en-Auxois. Communes de Corcelles-les-Monts et de Flavignerot du canton de Dijon-Ouest.
	3e catégorie. — Généralité des exploitations de la région de situation variée et de qualité moyenne. Revenu cadastral moyen à l'hectare généralement égal ou supérieur à 24 F et ne dépassant pas 34 F.	2.000	
	4e catégorie. — Autres exploitations sur sol aride, de faible productivité, d'un revenu cadastral moyen à l'hectare en général inférieur à 24 F.	1.560	
	V. — Plaine et Dijonnais:		
	1re catégorie. — Exploitations intensives, de la plaine dijonnaise notamment, disposant de très bonnes terres et spécialisées dans les cultures soit industrielles, soit céréalières, le bétail de rente, etc. Ces exploitations comportent, en règle générale, un revenu cadastral moyen à l'hectare supérieur à 60 F.	6.400	Cantons de Dijon-Est, Dijon-Sud, Genlis, Mirebeau (à l'exception des communes de Beaumont-sur-Vingeanne, Blagny-sur-Vingeanne, Champagne-sur-Vingeanne, Cheuge, Jancigny Oisilly et Renève), Beaune-Sud, Nuits-Saint-Georges (à l'exception des communes d'Arcenant, Chaux, Concœur-et-Corboin, Echevronnes, Fussey, Magny-lès-Villers, Marey-lès-Fussey, Meuilley, Villars-Fontaine et Villers-la-Faye). Communes d'Is-sur-Tille, Chaignay, Echevannes, Epagny, Flacey, Gemeaux, Lux, Marcilly-sur-Tille, Marsannay-le-Bois, Pichanges, Spoy et Tilchâtel du canton d'Is-sur-Tille.
	2e catégorie. — Exploitations sur terres moyennes pratiquant la polyculture, mais comportant peu de spécialités (betteraves industrielles en particulier). Revenu cadastral moyen à l'hectare généralement égal ou supérieur à 46 F et ne dépassant pas 60 F ou une valeur locative supérieure à un quintal et demi de blé à l'hectare.	5.000	Communes de Chazeuil, Orville, Sacquenay, Véronnes-les Grandes et Véronnes-les-Petites, du canton de Selongey. Communes de Chaume et Bourberain du canton de Fontaine-Française. Communes d'Ahuy, Bellefond, Fontaine-les-Dijon, Norges-la-Ville, et Talant du canton de Dijon-Nord. Communes de Pontailler-sur-Saône, Binges, Cirey-les-Pontailler, Drambon, Etevaux, Marandeuil, Montmançon, Saint-Léger-Triey, Saint-Sauveur, Tellecey et Vonges du canton de Pontailler-sur-Saône.
	3e catégorie. — Exploitations situées sur les sols les moins fertiles de la région. Revenu cadastral moyen à l'hectare dans l'ensemble inférieur à 46 F et valeur locative à l'hectare inférieure à un quintal et demi de blé.	3.400	Communes de Magny-les-Auxonne, Soirans-Fouffrans, Champdôtre, et Tréclun du canton d'Auxonne. Communes d'Aubigny-en-Plaine, Brazey-en-Plaine, Magny-les-Aubigny, Montot et Trouhans du canton de Saint-Jean-de-Losne; communes de Corberon et Corgengoux du canton de Seurre.
	4e catégorie. — Exploitations des communes limitrophes du Châtillonnais et de l'Arrière-Côte et présentant les caractères des exploitations de ces régions. Revenu cadastral moyen à l'hectare n'excédant pas 20 F.	2.100	Communes de Beaune, Aloxe-Corton, Meursault, Pommard et Volnay du canton de Beaune-Nord. Communes de Gevrey-Chambertin, Barges, Brochon, Broindon, Chambolle-Musigny, Corcelles-les-Citeaux, Couchey, Epernay, Fénay, Fixin, Morey-Saint-Denis, Noiron-sous-Gevrey, Saint-Philibert, Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-Rue et Savouges du canton de Gevrey-Chambertin.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Côte-d'Or (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	VI. — Val de Saône:		Cantons d'Auxonne à (l'exception des communes de Magny-lès-Auxonne, Soirans-Foulfrans, Champlôtre et Tréclun), Saint-Jean-de-Losne (à l'exception des communes d'Aubigny-en-Plaine, Brazey-en-Plaine, Magny-lès-Aubigny, Monlot et Trouhans), Seurre (à l'exception des communes de Corberon et Corgengoux).
	1re catégorie. — Exploitations plus spécialement orientées vers l'élevage et exploitations de polyculture disposant des meilleures terres. En général, revenu cadastral moyen à l'hectare supérieur à 70 F.	5.100	
	2e catégorie. — Exploitations de culture et d'élevage de productivité moyenne. En règle générale, ces exploitations comportent un revenu cadastral moyen à l'hectare inférieur à 45 F	4.000	Communes de Cléry, Heuilley-sur-Saône, Lamarche-sur-Saône, Maxilly-sur-Saône, Perrigny-sur-l'Ognon, Selesons et Vielverge, du canton de Pontailler-sur-Saône.
	3e catégorie. — Exploitations à rendement médiocre tant au point de vue élevage que de la production végétale. Revenu cadastral moyen à l'hectare généralement inférieur à 45 F.	2.700	
	VII. — Pays de Vingeanne:		Canton de Fontaine-Française (à l'exception des communes de Chaume et Bourberain).
	1re catégorie. — Exploitations situées pour une part importante dans la vallée ou les vallons caractérisées par un revenu cadastral moyen à l'hectare généralement supérieur à 40 F	5.200	Communes de Beaumont-sur-Vingeanne, Blagny-sur-Vingeanne, Cheuge, Jancigny, Oisilly et Renève, du canton de Mirebeau. Commune de Talmay, du canton de Pontailler-sur-Saône.
	2e catégorie. — Généralité des exploitations de la région; terres de fertilité moyenne, de situation variée et d'un revenu cadastral moyen à l'hectare de l'ordre de 30 à 40 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations médiocres situées pour leur quasi-totalité sur des sols accidentés ou de faible productivité (principalement extrême-Nord de la région). Ces exploitations comportent, en général, un revenu cadastral moyen à l'hectare inférieur à 30 F	2.900	
	Observation générale. — Dans des cas exceptionnels pourront être rangées dans chacune des catégories prévues pour les diverses régions les exploitations qui, bien que ne répondant pas exactement aux caractéristiques générales prévues, sont susceptibles néanmoins d'être regardées comme étant d'un rendement pécuniaire équivalent eu égard aux conditions d'exploitation, aux produits accessoires ou à d'autres éléments particuliers.		
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.....	120.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem	40.000	
Cultures fruitières (framboises).	Idem	25.000	
Cultures florales.....	Idem.....	130.000	
Pépinières de plants de vignes.	Idem.....	200.000	
Vignes produisant des vins:			
1° A appellation contrôlée.	*a*) Bourgogne grand ordinaire.....		Bénéfice de 3.000 F par hectolitre récolté en sus de 40 hectolitres à l'hectare.
	b) Bourgogne aligoté et Bourgogne passe-tout-grains.		Bénéfice de 3.500 F par hectolitre récolté en sus de 40 hectolitres à l'hectare.
	c) Bourgogne, Bourgogne rosé, Auxey-Duresses et Chorey-les-Beaune n'ayant pas l'appellation « Côte de Beaune ».		Bénéfice de 4.600 F par hectolitre récolté en sus de 32 hectolitres à l'hectare.
	d) Saint-Aubin (rouge), Chorey-les-Beaune, Saint-Romain, vins fins de la Côte-de-Nuits (blanc et rouge).		Bénéfice de 5.250 F par hectolitre récolté en sus de 28 hectolitres à l'hectare.
	e) Saint-Aubin (blanc), Chassagne-Montrachet, Puligny-Montrachet, Meursault, Pernand-Vergelesses (rouge), Monthélie, Savigny-les-Beaune, Auxey-Duresses, Santenay, Ladoix-Serrigny, Fixin (blanc et rouge).		Bénéfice de 6.000 F par hectolitre récolté en sus de 26 hectolitres à l'hectare.
	f) Les mêmes que la catégorie *e* (à l'exception de Ladoix-Serrigny blanc) en premiers crus, Beaune, Volnay, Aloxe-Corton (blanc et rouge), Meursault, Chassagne-Montrachet, Puligny-Montrachet, Pernand-Vergelesses (blanc).		Bénéfice de 7.200 F par hectolitre récolté en sus de 23 hectolitres à l'hectare.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
Côte-d'Or (*suite*).			
Vignes produisant des vins:			
1° A appellation contrôlée (*suite*).	*g*) Les mêmes que la catégorie *f* en premiers crus: Nuits-Saint-Georges, Vosne-Romanée, Chambolle-Musigny, Vougeot, Morey-Saint-Denis, Gevrey-Chambertin, Pommard.		Bénéfice de 8.600 F par hectolitre récolté en sus de 19 hectolitres à l'hectare.
	h) Les mêmes que la catégorie *g* en premiers crus.		Bénéfice de 9.900 F par hectolitre récolté en sus de 17 hectolitres par hectare.
	i) Bienvenue-Bâtard-Montrachet, Criots-Bâtard-Montrachet.		Bénéfice de 11.500 F par hectolitre récolté en sus de 15 hectolitres à l'hectare.
	j) Charmes-Chambertin, Chapelle-Chambertin, Griottes-Chambertin, Latticières-Charabertin, Mazis-Chambertin, Mazoyeres-Chambertin, Ruchottes-Chambertin, Clos de la Roche, Clos-Saint-Denis, Bonnes-Mares, Amoureuses, Grands-Echezeaux, Corton rouge.		Bénéfice de 12.100 F par hectolitre récolté en sus de 14 hectolitres à l'hectare.
	k) Bâtard-Montrachet, Corton blanc, Corton-Charlemagne, Clos de Tart, Richebourg, Romanée-Saint-Vivant, Romanée, la Tâche.		Bénéfice de 13.100 F par hectolitre récolté en sus de 13 hectolitres à l'hectare.
	l) Chevalier-Montrachet, Clos-Vougeot.		Bénéfice de 14.700 F par hectolitre récolté en sus de 12 hectolitres à l'hectare.
	m) Chambertin, Clos de Bèze, Musigny, Montrachet.		Bénéfice de 18.000 F par hectolitre récolté en sus de 10 hectolitres à l'hectare. NOTA. — Les abattements à l'hectare ci-dessus seront majorés d'un hectolitre par tranche entière de trois hectolitres récoltés en sus du minimum exonéré.
2° De consommation courante.	Ensemble du département		Bénéfice de 2.200 F par hectolitre récolté en sus de 42 hectolitres à l'hectare (les superficies n'excédant pas 30 ares par exploitation ou non susceptibles d'être touchées par ce mode spécial de taxation sont rattachées à la généralité des cultures).
Apiculture	Idem		1.320 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de 5 ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		100 F par poule pondeuse.
Côtes-du-Nord.			
Généralité des cultures	Région I: 1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 65 F.	8.700	Canton de Lannion; canton de Perros-Guirec; canton de Tréguier; canton de la Roche-Derrien (sauf Berhet, Cavan, Coatascorn et Prat; canton de Lezardieux; canton de Paimpol (sauf Yvias); canton de Saint-Brieuc-Nord (sauf la Meaugon et Tremuson); canton de Saint-Brieuc-Sud (sauf Pledran, Saint-Donan et Saint-Julien); canton de Ploubalay.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 55 F et ne dépasse pas 65 F.	7.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 55 F.	6.200	Communes de Plournilliau et Trédrez, de Plessix-Balisson, de Ploner, de Pontrieux et de Ploëzal.
	Région II: 1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F.	7.900	Canton de Pontrieux (sauf Pontrieux et Ploëzal); canton de Plestin-les-Grèves (sauf Plournilliau et Trédrez); canton de Pleumeur (sauf Loguivy-Plougras, Plougras, Ploumerm et Plounévez-Moëdec); canton de Bégard (sauf Pedernec); canton de Guingamp (sauf Coadout); canton de Plouagat (sauf Lanrodec, Saint-Fiacre, Saint-Péver); canton de Lanvollon; canton de Plouha; canton d'Etables; canton de Chatelaudren (sauf Boqueho, Cohiniac, Plouvara); canton de Pléneuf; canton de Matignon (sauf Saint-Denoual); canton de Plancoët (sauf Landebia, Plessix-Balisson, Piéven); canton de Dinan-Est; canton de Rostrenen (sauf Glomel et Tremargat); canton de Corlay; canton d'Uzel (sauf Allineuc); canton de Loudéac (sauf la Motte); canton de Lamballe (sauf la Malhoure, la Poterie, Quintenic, Saint-Rieul et Trégomar).
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 50 F.	6.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 40 F.	5.000	Communes de Berhet, Cavan, Coatascorn et Prat, de la Meaugon et Tremuson, de Saint-Michel-de-Plelan, de Quevert, Saint-Samson et Taden, d'Evran, les Champs-Geraux et Saint-Judoce, de Sainte-Trephine-de-Gouarec, Laniscat et Saint-Ygeaux, de Mur-de-Bretagne et Saint-Gilles-Vieux-Marché, de la Harmoye et le Bodéo, de la Chèze, Saint-Barnabé et Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle, de Saint-Connec et Saint-Guen, Yvias.
	Région III: 1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 45 F.	5.600	Canton de Maël-Carhaix (sauf Locarn, Paule, Plévin et Treogan); canton de Ploeuc (sauf le Bodeo et la Harmoye); canton de Broons (sauf Megrit); canton de Caulnes; canton d'Evran (sauf Evran, les Champs-Geraux, Saint-Judoce).
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F et ne dépasse pas 45 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 35 F.	3.300	Communes de Pledran et Saint-Julien, de Quintin, le Foeil, Saint-Bihy et Saint-Brandan, de Calorguen, Saint-Carne et Trevron, de Quessoy, d'Allineuc.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables
1	2	3	4
Côtes-du-Nord (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	Région IV:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F.	5.400	Canton de Belle-Isle; canton de Callac (sauf Bulat-Pestivien, Mael-Pestivien et Saint-Nicodème); canton de Moncontour (sauf Trébry et Quessoy); canton de Plouguenast; canton de la Chèze (sauf la Chèze, Saint-Barnabé, Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle).
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F et ne dépasse pas 40 F.	4.000	Communes de Saint-Dénoual, de Landebia et Pleven, de Plorec, Pledeliac et Plestan, de la Motte, de Loguivy-Plougras, Plougras, Plounerin et Plouvenez-Moedec, de Locarn, Paule, Plevin et Treogan, de Pédernec, de Bourbriac, Plésidy, Pont-Melvez et Saint-Adrien, de Coadout, Lanrodec et Saint-Péver, de Boqueho, Cohiniac et Plouvara, de Saint-Donan, de le Leslay, le Vieux-Bourg, Plaine-Haute et Saint-Gildas, de Saint-Nicolas-du-Pelem et Canihuel, de la Malhoure, la Poterie, Quintenic, Saint-Rieul et Trégomar, de Glomel.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 30 F.	3.400	
	Région V:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F.	4.000	Canton de Bourbriac (sauf Bourbriac, Plesidy, Pont-Melvez et Saint-Adrien); canton de Saint-Nicolas du Pelem (sauf Saint-Nicolas-du-Pelem, Canihuel et Sainte-Tréphine); canton de Collinée; canton de Merdrignac; canton de Jugon (sauf Pledeliac et Plestan); canton de Plélan-le-Petit (sauf Plorec et Saint-Michel-de-Plélan); canton de Gouarec (sauf Gouarec, Laniscat et Saint-Ygeaux).
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 F et ne dépasse pas 35 F.	3.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 25 F.	2.000	Communes de Bulat-Pestivien, Mael-Pestivien et Saint-Nicodème, de Trémargat, de Saint-Fiacre, de Trébry, de Mégrit, d'Aucaleuc, Bobital, Brusvily, le Hinglé et Tréllivan, de Caurel.
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....	45.000	
Apiculture	Idem.....		600 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de cinq ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem.....		400 F par poule pondeuse.
Creuse.			
Généralité des cultures....	I. — Région du Nord:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F.	4.000	Cantons de la Souterraine, Dun-le-Palleteau, Boussac, Chambon, Evaux-les-Bains, Bonnat (sauf communes de Champsanglard, le bourg d'Hem et Malval); Chatelus-Malvaleix (sauf communes de Roches et Jalesches) et communes de Saint-Dizier-la-Tour, Saint-Chabrais, Chénérailles, Peyrat-la-Nonière, le Chauchet, Pierrefitte, Guéret, Sainte-Feyre.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F et ne dépasse pas 50 F.	3.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 20 F.	2.900	
	II. — Région du Centre:		Toutes les communes non situées dans les régions I, III et IV.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 45 F.	3.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 F et ne dépasse pas 45 F.	3.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15 F.	2.700	
	III. — Région montagneuse du Sud:		Cantons de Felletin, Crocq, Aubusson et communes de Soubrebost, Mansat, Saint-Amand-Jartoudeix, Saint-Priest-Palus, Saint-Martin-Sainte-Catherine, Auriat, Saint-Goussaud, Chatelus-le-Marcheix, la Pouge, Vidaillat, Chavanat, Saint-Michel-de-Veisse, Magnat-l'Etrange, Saint-Moreil, la Chaussade, Bosroger, Saint-Silvain-Bellegarde, Maules.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 F.	2.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12 F et ne dépasse pas 25 F.	1.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 12 F.	1.400	
	IV. — Région du plateau de Millevaches:		Cantons de Gentioux, Royère (sauf commune de Saint-Moreil), la Courtine (sauf commune de Magnat-l'Etrange.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F.	1.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8 F et ne dépasse pas 20 F.	1.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 8 F.	1.200	
Apiculture	Ensemble du département.....	»	800 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de cinq ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem.....	»	400 F par poule pondeuse.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Dordogne.		
Généralité des cultures....	La Double:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19 F.	2.700	Cantons de Saint-Aulaye (sauf communes de Festalemps, Ponteyraud, Saint-Antoine-de-Cumond, Saint-Privat-des-Prés).
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 F et ne dépasse pas 19 F.	2.000	Communes de Beauronne, Saint-André-de-Double, Saint-Jean-d'Ataux, Saint-Vincent-de-Connezac, Saint-Etienne-de-Puycorbier, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Martin-l'Astier, Saint-Michel-de-Double, Echourgnac, Eygurande et Gardedeuilh, Ménesterol-Montignac, le Pizou, Saint-Barthélémy-de-Bellegarde.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9 F et ne dépasse pas 15 F.	1.400	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 9 F	700	
	Périgord, Limousin, Nontronnais:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 29 F.	4.500	Cantons de Jumilhac-le-Grand, Lanouaille, Bussière-Badil (sauf communes de Soudat et Varaignes), Saint-Pardoux-la-Rivière (sauf communes de Milhac-de-Nontron et Saint-Front-la-Rivière).
	2e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21 F et ne dépasse pas 29 F.	3.500	Communes de Nontron, Abjat, Augignac, le Bourdeix, Saint-Estèphe, Savignac-de-Nontron, Thiviers, Nantheuil, Saint-Martin-de-Fressingeas, Saint-Romain-Saint-Clément, Clermont-d'Excideuil, Génis, Preyssac-d'Excideuil, Saint-Mesmin.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11 F et ne dépasse pas 21 F.	2.600	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 11 F.	1.300	
	Ribéracois:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 28 F.	4.500	Cantons de Mareuil, Montagrier, Ribérac, Verteillac.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19 F et ne dépasse pas 28 F.	3.500	Communes de Soudat, Varaignes, Connezac, Hautefaye, Javerlhac, La Chapelle-Saint-Robert, Lussas-et-Nontronneau, Saint-Front-sur-Nizonne, Saint-Martial-de-Valette, Saint-Martin-le-Pin, Teyjat, Festalemps, Ponteyraud, Saint-Antoine-de-Cumond, Saint-Privat-des-Prés.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 F et ne dépasse pas 19 F.	2.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10 F.	1.300	
	Le Landais:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F.	6.300	Cantons de Villefranche-de-Longchapt, Laforce, (sauf communes de Laforce, Le Fleix, Prigonrieux, Saint-Pierre-d'Eyraud).
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 F et ne dépasse pas 30 F.	5.000	Communes de Montpon-sur-l'Isle, Ménesplet, Saint-Martial-d'Artenset, Saint-Sauveur-Lalande, Beaupouyet, Saint-Médard-de-Mussidan, Eglise-Neuve-d'Issac, La Veyssière, Maurens, Saint-Jean-d'Eyraud.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14 F et ne dépasse pas 25 F.	3.600	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 14 F.	1.800	
	Périgord blanc:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F.	4.500	Cantons de Champagnac-de-Bélair, Brantôme, Hautefort, Périgueux, Savignac-les-Eglises, Saint-Astier, Saint-Pierre-de-Chignac, Thenon, Vergt, Excideuil (sauf communes de Clermont-d'Excideuil, Génis, Preyssac-d'Excideuil, Saint-Mesmin).
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23 F et ne dépasse pas 30 F.	3.500	Communes de Milhac-de-Nontron, Saint-Front-la-Rivière, Corgnac-sur-l'Isle, Eyzerac, Lempzours, Saint-Jean-de-Côle, Saint-Pierre-de-Côle, Vaunac, Neuvic, Chantérac, Douzillac, Saint-Aquilin, Saint-Germain-du-Salembre, Saint-Séverin-d'Estissac, Vallereuil, Mussidan, Bourgnac, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Louis-en-l'Isle, Sourzac, Villamblard.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12 F et ne dépasse pas 23 F.	2.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 12 F.	1.300	Beauregard-et-Bassac, Beleymas, Clermont-de-Beauregard, Douville, Issac, Montagnac-la-Crempse, Saint-Hilaire-d'Estissac, Saint-Jean-d'Estissac, Saint-Julien-de-Crempse, Saint-Martin-des-Combes.
	Périgord noir (coteaux):		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 26 F.	4.500	Cantons de Salignac, Villefranche-du-Périgord, Belvès (sauf commune de Siorac-en-Périgord), Domme (sauf commune de Domme), le Bugue (sauf commune le Bugue), Montignac (sauf communes d'Aubas, Peyzac-le-Moustier, Saint-Léon-sur-Vézère, Thonac), Saint-Alvère (sauf commune de Trémolat), Saint-Cyprien (sauf communes de Saint-Cyprien, Bézenac, Saint-Vincent-de-Cosse), Sarlat (sauf communes de Beynac et Cazenac, Laroque-Gageac, Carsac-de-Carlux, Vézac, Vitrac), Terrasson (sauf communes de Terrasson et Condat-sur-Vézère).
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18 F et ne dépasse pas 26 F.	3.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9 F et ne dépasse pas 18 F	2.500	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL du bénéfice forfaitaire imposable.
1	2	3	4
	Dordogne (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 9 F.	1.300	Communes de Cadouin, Bouillac, Cussac, Urval, Paleyrac, Carlux, Orliaguet, Prats-de-Carlux, Saint-Moudane, Siorac, Veyrignac.
	Bergeracois (sauf vallée de la Dordogne) :		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 31 F.	6.500	Cantons de Beaumont, Eymet, Issigeac, Monpazier, Bergerac (sauf commune de Bergerac, Cours-de-Piles, Creysse, Saint-Germain et Mons), Lalinde (sauf communes de Lalinde, Saint-Aigne), Sigoulès (sauf communes de Gardonne et Lamonzie-Saint-Martin), Vélines (sauf commune de Saint-Seurin-de-Prats).
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24 F et ne dépasse pas 31 F.	5.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13 F et ne dépasse pas 24 F.	3.700	Communes de Badefolds-de-Cadouin, Molières, Calès, Pontours, Campsegret, Saint-Georges-de-Montclard.
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 13 F.	1.300	
	Périgord noir (vallées).		Communes de Terrasson, Condat-sur-Vézère, Aubas, Peyzac-le-Moustier, Saint-Léon-sur-Vézère, Thonac, Beynac-et-Cazenac, Laroque-Gageac, Vézac, Vitrac, Aillac, Calviac, Cazoulès, Peyrillac-et-Millhac, Saint-Julien-de-Lampon, Daumie, Siorac-en-Périgord, Saint-Cyprien, Bézenac, Saint-Vincent-de-Cosse, le Bugue, Frémolat, Alles-sur-Dordogne, le Buisson.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 34 F.	7.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 26 F et ne dépasse pas 34 F.	5.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 F et ne dépasse pas 26 F.	4.100	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15 F.	2.100	
	Bergeracois (vallée de la Dordogne) :		Communes de Bergerac, Cours-de-Piles, Creysse, Saint-Germain-et-Mons, Lalinde, Saint-Aigne, Gardonne, Lamonzie-Saint-Martin, Saint-Seurin-de-Prats, Laforce, le Pleix, Prigonrieux, Saint-Pierre-d'Eyraud.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 61 F.	7.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 44 F et ne dépasse pas 61 F.	6.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24 F et ne dépasse pas 44 F.	4.600	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 24 F.	2.300	
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.....	65.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem.....	25.000	
Tabac.....	Idem.....	80.000	
Vignes :			
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	Arrondissement de Bergerac.....		Bénéfice de 2.200 F par hectolitre récolté en sus de 44 hectolitres à l'hectares. L'abattement de 44 hectolitres à l'hectare sera majoré d'un hectolitre par 5 hectolitres (sans fraction) à partir d'un rendement de 49 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	a) Région de Monbazillac.....		Bénéfice de 4.500 F par hectolitre récolté en sus de 30 hectolitres à l'hectare pour les vignes à appellation contrôlée d'une superficie au plus égale à 10 hectares; de 31 hectolitres à l'hectare pour les vignes à appellation contrôlée d'une superficie comprise entre 11 et 20 hectares; de 32 hectolitres à l'hectare pour les vignes à appellation contrôlée d'une superficie supérieure à 21 hectares. Les abattements de 30, 31 et 32 hectolitres seront majorés d'un hectolitre par trois hectolitres (sans fraction) à partir d'un rendement de 33, 34 et 35 hectolitres à l'hectare.
	b) Région de Bergerac-Montravel.....		Bénéfice de 2.500 F par hectolitre récolté en sus de 42 hectolitres à l'hectare. L'abattement de 42 hectolitres à l'hectare sera majoré d'un hectolitre par trois hectolitres (sans fraction) à partir d'un rendement de 45 hectolitres par hectare.
Apiculture	Ensemble du département.....		100 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de 5 ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		100 F par poule pondeuse.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Doubs.		
Généralité des cultures....	I. — Région basse:		Cantons de Bougemont, Marchaux, Audeux, Boussières, Besançon-Nord, Montbéliard, Audincourt (à l'exception des communes de Badevel, Dampierre-les-Bois, Dasle et Fesches-le-Châtel), communes d'Hérimoncourt et de Seloncourt; communes de Bourguignon, Colombier-Fontaine, Mathay, Pont-de-Roide, Saint-Maurice-Echelotte, canton de l'Isle-sur-le-Doubs (sauf les communes de Lanthenans, Hyémondans et Sourans), communes du canton de Clerval, au nord-ouest du Doubs, plus Clerval, Roche-les-Clerval et Chaux-lès-Clerval, communes du canton de Baume-les-Dames au nord-ouest du Doubs, plus Esnans, Pont-les-Moulins, Guillon-les-Bains, Cusance, Villers-Saint-Martin, Lomont, Bretigney, Silley-Blefond, Hyèvres-Magny et Montivernage, communes du canton de Roulans au nord-ouest du Doubs, canton de Besançon-Sud sauf Mamirolle, la Chevillotte, Gennes et le Gratteris, canton de Quingey sauf Epeugney, Montrond et Cademène, communes de Refranche, Doulaize, Coulans, Nans-sous-Sainte-Anne, Saraz et Alaize.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 36 F.	4.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24 F et ne dépasse pas 36 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16 F mais ne dépasse pas 24 F.	3.100	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est inférieur à 16 F.	2.100	
	II. — Région des plateaux moyens:		Toutes les communes non situées dans les régions I et III.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 32 F.	3.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22 F et ne dépasse pas 32 F.	3.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 F et ne dépasse pas 22 F.	2.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est inférieur à 15 F.	1.700	
	III. — Région des plateaux supérieurs:		Canton de Morteau, canton du Russey (à l'exception des communes de Bretonvillers, Chamesy, Longevelle) communes du canton de Maiche à droite du Dessoubre, communes de Montandon, les Plains et Grands-Essarts, Courtefontaine, Indevillers, Mouillevillers.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 36 F.	5.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24 F et ne dépasse pas 36 F.	4.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16 F mais ne dépasse pas 24 F.	3.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est inférieur à 16 F.	2.500	
	Alpages:		Les bénéfices prévus pour les « alpages » pourront être retenus en ce qui concerne les « pâtures maigres » de toute région, d'une superficie supérieure à 15 hectares; le classement de ces pâtures s'effectuera alors comme pour les « alpages ». Mais, dans ce cas le revenu cadastral de ces terrains n'entrera pas en compte — non plus que leur superficie — pour la détermination du revenu cadastral moyen de l'exploitation dont ils font partie, en vue du classement de cette dernière.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 F.	2.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est inférieur à 10 F.	2.000	
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.....	120.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem.....	30.000	
Cultures florales:	Idem.		
Plein air.....		50.000	
Serres froides.....		110.000	
Serres chaudes.....		160.000	
Pépinières	Idem.....	90.000	
Apiculture	Idem.....		1.200 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de 5 ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem.....		100 F par poule pondeuse.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Drôme.		
Généralité des cultures....	I. — Vallée du Rhône; plaines et collines rhodaniennes; Valloire:		Cantons de Saint-Paul-Trois-Châteaux, Pierrelatte, Grignan (à l'exception des communes de Le Pègue, Montbrison-sur-Lez, Rousset, Saint-Pantaléon-les-Vignes, Salles-sous-Bois, Taulignan); Montélimar, Dieulefit, (à l'exception des communes de Dieulefit, Teyssières, Vesc, Orcmas, Comps, Montjoux, Béconne, La Roche-Saint-Secret, Eyzahut, Aleyrac, Rochebaudin); Marsanne; Loriol; Crest-Nord (à l'exception des communes de Mirabel-et-Blacons, Plan-de-Baix, Omblèze, Gigors-et-Lozeron, Beaufort, Montclar, Suze-sur-Crest, Cobonne, Ourches, La Rochette); Valence; Chabeuil (à l'exception de la commune de Le Chaffal), Bourg-de-Péage; Saint-Jean-en-Royans (à l'exception des communes de Bouvantes, Echevis, Léoncel); Tain; Romans; Saint-Donat-sur-l'Herbasse; Saint-Vallier-sur-Rhône; Le Grand-Serre et les communes de Chabrillan, Grâne, Puy-Saint-Martin et Roynac du canton de Crest-Sud.
	Catégorie exceptionnelle supérieure. — Exploitations bénéficiant de conditions exceptionnellement favorables dont l'évaluation cadastrale ne tient pas compte et dont le rendement pécuniaire est nettement supérieur à celui des exploitations de la 1re catégorie.	7.800	
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F.	6.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 38 F et ne dépasse pas 60 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 38 F.	3.300	
	Catégorie exceptionnelle inférieure. — Exploitations mal situées et d'accès difficile et dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 25 F.	2.200	
	II. — Vercors:		
	Catégorie exceptionnelle supérieure. — Exploitations dont le rendement pécuniaire est nettement supérieur au rendement moyen des exploitations de la catégorie normale.	4.600	Canton de La Chapelle-en-Vercors et communes de Les-la-Croix-Haute, Echevis, Bouvantes, Léoncel, Le Chaffal.
	Catégorie normale. — Généralité des exploitations.	3.500	
	Catégorie exceptionnelle inférieure. — Exploitations mal situées et d'accès difficile et dont le rendement pécuniaire est nettement inférieur au rendement moyen des exploitations de la catégorie normale.	2.100	
	III. — Diois, Nyonsais et Baronnies:		Toutes les communes non situées dans les deux autres régions.
	Catégorie exceptionnelle supérieure. — Même définition que pour la 1re région.	5.400	
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F.	3.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 F et ne dépasse pas 35 F.	3.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 25 F.	2.100	
	Catégorie exceptionnelle inférieure. — Exploitations mal situées et d'accès difficile et dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15 F.	1.500	
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.....	60.000	
Cultures légumières de plein champ et graines potagères.	Idem.....	25.000	
Cultures fruitières.....	Idem.....	40.000	Bénéfice applicable seulement aux exploitations ayant eu une récolte au moins égale à 50 p. 100 de la récolte normale.
Pépinières:			
a) Fruitières.....	Idem.....	65.000	
b) Viticoles.....	Idem.....	110.000	
Culture du tabac.....	Idem.....	80.000	
Oliveraies	Idem.....		Application du tarif de la généralité des cultures.
Lavanderaies	Idem.....	1.500	
Vignes:			
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	Idem.....		Bénéfice de 2.200 F par hectolitre récolté en sus de 40 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	*a*) Côtes-du-Rhône		Bénéfice de 2.500 F par hectolitre récolté en sus de 30 hectolitres à l'hectare.
	b) Clairette de Die.....		Bénéfice de 2.500 F par hectolitre récolté en sus de 30 hectolitres à l'hectare.
	c) Crozes		Bénéfice de 4.500 F par hectolitre récolté en sus de 25 hectolitres à l'hectare.

NATURE DES CULTURES	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
Drôme (*suite*).			
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée (*suite*).	*d*) Hermitage		Bénéfice de 5.000 F par hectolitre récolté en sus de 22 hectolitres à l'hectare. NOTA. — Les abattements prévus ci-dessus pour les vins à appellation contrôlée sont majorés d'un hectolitre par tranche entière de trois hectolitres récoltés en sus du minimum exonéré.
Apiculture	Ensemble du département		1.200 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de cinq ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		400 F par poule pondeuse.
Eure.			
Généralité des cultures	Ensemble du département: 1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 70 F.	8.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F et ne dépasse pas 70 F.	8.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 56 F et ne dépasse pas 60 F.	7.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F et ne dépasse pas 56 F.	6.500	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 50 F.	5.500	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F et ne dépasse pas 40 F.	4.900	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 30 F.	4.400	
Cultures maraîchères	Ensemble du département	90.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem	25.000	
Cultures fruitières (arbres en espaliers et contre-espaliers).	Idem	90.000	Le bénéfice de 90.000 F n'est applicable qu'aux vergers plantés depuis plus de dix ans.
Aviculture	Idem		400 F par poule pondeuse.
Eure-et-Loir.			
Généralité des cultures	Région I. — Beauce: 1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F.	10.800	Les deux régions Beauce et Perche ont été délimitées par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1947 visant le statut juridique du fermage.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F et ne dépasse pas 60 F.	9.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 50 F.	7.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F et ne dépasse pas 40 F.	5.800	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 30 F.	4.100	
	Région II. — Perche: 1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F.	7.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F et ne dépasse pas 60 F.	6.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 50 F.	5.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F et ne dépasse pas 40 F.	4.200	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 30 F.	3.000	
Cultures maraîchères: *a*) Superficie vitrée	Ensemble du département	180.000	
b) Superficie non vitrée.	Idem	60.000	

NATURE DES CULTURES 1	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Eure-et-Loir (*suite*).		
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département	30.000	
Cultures florales:			
a) Superficie vitrée	Idem	200.000	
b) Superficie non vitrée.	Idem	100.000	
Pépinières	Idem	25.000	
Apiculture	Idem		100 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de cinq ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		100 F par poule pondeuse.
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem		500 F par tonne de fumier traité.
	Finistère.		
Généralité des cultures	I. — Ensemble du département:		
	Catégorie exceptionnelle supérieure. — Exploitations dont le rendement est exceptionnellement élevé.	6.500	
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 64 F.	5.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 64 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 40 F.	2.100	
	Catégorie exceptionnelle inférieure. — Exploitations dont le rendement est exceptionnellement bas.	1.200	
Cultures maraîchères	Ensemble du département:		
	a) Sous verre	100.000	
	b) En plein air	60.000	
Cultures légumières de plein champ:			
1° Pratiquées sur des terrains ne donnant qu'une seule récolte légumière par an:			
a) Artichauts	Cantons de Saint-Pol-de-Léon, Taulé, Plouescat, Plouzévédé, Morlaix, communes de Plougasnou et Plouézoch	75.000	
b) Petits pois pour l'industrie de la conserve.	Ensemble du département	30.000	Le bénéfice de 30.000 F n'est applicable que si la culture légumière se pratique sur une superficie excédant 50 ares par exploitation.
c) Haricots verts pour l'industrie de la conserve.	Idem	25.000	Le bénéfice de 25.000 F n'est applicable que si la culture légumière se pratique sur une superficie excédant 50 ares par exploitation.
d) Pommes de terre de primeurs.	Idem	20.000	Le bénéfice de 20.000 F est applicable sans limitation de contenance en ce qui concerne les cantons de Saint-Pol-de-Léon, Taulé, Plouescat, Plouzévédé, Morlaix, les communes le Plougasnou et Plouézoch; pour le surplus du département, il n'est applicable qui si la culture légumière se pratique sur une superficie excédant 50 ares par exploitation.
2° Pratiquées sur des terrains donnant plusieurs récoltes légumières par an:			
Pommes de terre et choux-fleurs.	Dans les cantons de Saint-Pol-de-Léon, Taulé, Plouescat, Plouzévédé, Morlaix, communes de Plougasnou et Plouézoch,	30.000	
	Surplus du département	12.000	Le bénéfice de 12.000 F n'est applicable que si la culture légumière se pratique sur une superficie excédant 50 ares par exploitation.
Fraisières	Ensemble du département	55.000	
			Bénéfice.
Aviculture	Idem		100 F par poule pondeuse.
Ostréiculture	Idem		Fraction des recettes comprise entre 0 et 250.000 F 40 p. 100 Fraction des recettes comprise entre 250.001 et 500.000 F 30 p. 100 Fraction des recettes comprise entre 500.001 et 750.000 F 20 p. 100 Fraction des recettes comprise entre 750.001 et 1 million de francs 10 p. 100 Fraction des recettes comprise entre 1.000.001 et 5 millions de francs 8 p. 100 Fraction des recettes supérieure à 5 millions de francs 6 p. 100 En cas d'exploitation de claires, le bénéfice ci-dessus est diminué de 18.000 F par hectare de claires exploité.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Gard.		
Généralité des cultures...	I. — Région des Cévennes:		Cantons d'Alsos, Trèves, le Vigan, Valeraugue, Sumène, Saint-André-de-Valborgne, Lasalle, Saint-Jean-du-Gard, la Grand-Combe, Génolhac, Besseges.
	1re catégorie. — Exploitations sur terres de vallées de rendement moyen élevé.	3.000	
	2e catégorie. — Exploitations sur terres de vallées et de faible pente de production moyenne.	2.000	
	3e catégorie. — Exploitations sur terres de coteaux et de plateaux.	1.500	
	4e catégorie (exceptionnelle). — Exploitations montagneuses en terrasses.	700	
	II. — Région des Garrigues:		Cantons de Saint-Hippolyte-du-Fort, Sauve, Quissac, Lédignan, Anduze, Vézénobres, Saint-Chaptes, 1er et 2e de Nîmes, Marguerittes, Uzès, Lussan, Alès (Est et Ouest), Saint-Ambroix, Barjac, Pont-Saint-Esprit.
	1re catégorie. — Exploitations sur terres de vallées et de plaines profondes et riches normalement cultivées à rendement moyen élevé.	4.200	
	2e catégorie. — Exploitations sur plaines, pentes et plateaux de rendement moyen.	2.800	
	3e catégorie. — Autres terres exploitables.	1.700	
	III. — Vallée du Rhône:		Cantons d'Aramon, Remoulins, Villeneuve-les-Avignon, Roquemaure, Bagnols-sur-Cèze.
	1re catégorie. — Exploitations sur terres de plaines et vallées profondes et riches normalement cultivées à rendement moyen élevé.	4.200	
	2e catégorie. — Exploitations de plaine sur bonnes terres de production moyenne.	3.000	
	3e catégorie. — Autres terres exploitables de pentes et plateaux.	2.200	
	IV. — Région méridionale:		Cantons de Nîmes (3e), Beaucaire, Saint-Gilles, Vauvert, Aigues-Mortes, Sommières, Saint-Mamert.
	1re catégorie. — Exploitations de plaines, terres profondes et riches pouvant être normalement cultivées, à rendement moyen élevé.	5.000	
	2e catégorie. — Exploitations de plaines sur bonnes terres de production moyenne.	2.800	
	3e catégorie. — Autres terres exploitables de production inférieure.	2.000	
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.		
	1re catégorie. — Exploitations ordinaires principalement autour des villes.	60.000	
	2e catégorie. — Exploitations comportant un nombre limité de produits légumiers cultivés sur des planches plus étendues sans cultures intercalaires.	50.000	
Cultures légumières de plein champ:	Ensemble du département.		
a) Terrains irrigués....		30.000	
b) Terrains non irrigués.		17.000	
Graines de semence.....	Idem.	30.000	
Cultures fruitières:	Idem.		
a) Vergers intensifs....		50.000	Les bénéfices de 50.000 F et de 30.000 F ne sont applicables qu'aux plantations de plus de cinq ans.
b) Vergers ordinaires...		30.000	
Pommiers		50.000	Le bénéfice de 50.000 F n'est applicable qu'aux plantations de plus de dix ans.
Oliviers		0	
Pépinières viticoles:	Idem.		
1° Pieds-mères.....		30.000	
2° Racinés:			
a) Producteurs.....		60.000	
b) Façonniers.....		30.000	
c) racinés - greffés - soudés.		0	
Tabac	Idem.	48.000	
Riz	Idem.	20.000	
Vignes:			
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	Idem.		Bénéfice de 700 F par hectolitre récolté en sus de 45 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 46 à 60 hectolitres. Bénéfice de 800 F par hectolitre récolté en sus de 45 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 61 à 100 hectolitres. Bénéfice de 600 F par hectolitre récolté en sus de 45 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 101 à 120 hectolitres. Bénéfice de 500 F par hectolitre récolté en sus de 45 hectolitres à l'hectare et compris dans la tranche supérieure à 120 hectolitres.
2° Vignes produisant des vins de qualité.	Clairette de Bellegarde.....		Bénéfice de 2.000 F par hectolitre récolté en sus de 30 hectolitres à l'hectare.

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Gard (*suite*).		
3° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	1° Côtes-du-Rhône		Bénéfice de 2.500 F par hectolitre récolté en sus de 30 hectolitres à l'hectare. L'abattement de 30 hectolitres à l'hectare sera majoré d'un hectolitre par trois hectolitres (sans fraction) à partir d'un rendement de 33 hectolitres.
	2° Tavel		Bénéfice de 2.500 F par hectolitre récolté en sus de 28 hectolitres à l'hectare. L'abattement de 28 hectolitres à l'hectare sera majoré d'un hectolitre par trois hectolitres (sans fraction) à partir d'un rendement de 31 hectolitres.
Vignes à raisins de table.	Ensemble du département. 1° Vignes produisant plus 5.000 kg de raisin à l'hectare. 2° Vignes produisant moins de 5.000 kg de raisin à l'hectare.	 55.000 30.000	
Apiculture	Ensemble du département........................		1.500 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de cinq ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem........................		100 F par poule pondeuse.
	Haute-Garonne.		
Généralité des cultures...	I. — Région du Lauragais et Volvestre: 1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F. 2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F et ne dépasse pas 60 F. 3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 35 F.	 5.800 4.500 2.600	Cantons de Villemur, Fronton (sauf les communes d'Ondes, Lespinasse, Saint-Jory et Bruguières), Montastruc, Toulouse-Centre, Verfeil, Toulouse-Sud (sauf la commune de Ramonville), Lanta, Caraman, Revel, Villefranche-de-Lauragais, Nailloux (sauf la commune de Calmont), Cintegabelle (communes d'Aignes, Grazac, Caujac, Gaillac-Toulza, Marliac, Esperce), Montgiscard, Auterive (communes de Venerque, Grépiac, Labruyère, Beaumont, Auribail, Lagrâce-Dieu, Mauressac, Puydaniel), Muret (commune d'Eaunes), Castanet, Carbonne (communes de Montaut, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Capens, Marquefave, Montgazin), Rieux (sauf les communes de Lavelanet, Saint-Julien, Salles), Montesquieu-Volvestre, Cazères (communes de Mauran, Couladère, Saint-Michel, Plagne, Montclar-les-Prés, Montberaud, le Plan) et Salles-du-Salat (communes d'Ausseing et Belbèze).
	II. — Région des coteaux de Gascogne: 1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 33 F. 2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21 F et ne dépasse pas 33 F. 3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 21 F.	 5.800 4.500 2.600	Cantons de l'Isle-en-Dodon, Boulogne-sur-Gesse, le Fousseret (sauf les communes de Saint-Elix et Laffite-Vigordane), Rieumes (communes de Montastruc-Savès et Labastide-Clermont), Cazères (communes de Francon, Lescure, Mondavezan et Sana), Aurignac, Saint-Martory (communes du Fréchet, Laffite, Auzas, Proupiary, Sepx, Saint-Médard, Castillon, Arnaud-Guilhem), Saint-Gaudens (communes de Landorthe, Savarthès, Lieoux, Saux et Pomarède, Saint-Ignan, Larcan, Labourel, Lodes, Saint-Marcet), Montréjeau (sauf les communes d'Ausson et de Bordes-de-Rivière).
	III. — Plaines de la Garonne et de l'Ariège: 1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 51 F. 2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 28 F et ne dépasse pas 51 F. 3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 28 F.	 5.800 4.500 2.700	Cantons de Cazères (communes de Cazères, Palaminy, Martres-Tolosane, Marignac-Laspeyres), Rieux (commune de Lavelanet, Saint-Julien, Salles-sur-Garonne), Carbonne (communes de Peyssiès, Bois-de-la-Pierre, Longages, Noé, Mauzac), Rieumes (commune de Bérat), Muret (sauf les communes de Saint-Clar et d'Eaunes), Léguevin (commune de Plaisance-du-Touch), Auterive (communes d'Auterive, Miremont, le Vernet), Cintegabelle (commune de Cintegabelle), Nailloux (commune de Calmont), Toulouse-Ouest, Toulouse-Sud (commune de Ramon-Ville), Toulouse-Nord, Grenade-sur-Garonne (communes de Grenade, Aussonne, Merville, Seilh), Fronton (communes d'Ondes, Bruguières, Lespinasse, Saint-Jory), le Fousseret (communes de Saint-Elix et Laffite-Vigordane), et ville de Toulouse.
	IV. — Région sous-pyrénéenne: 1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 57 F. 2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 33 F et ne dépasse pas 57 F. 3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 33 F.	 4.500 3.500 2.100	Cantons de Saint-Martory (communes de Beauchalot, Lestelle, Saint-Martory, Mancioux), Salies-du-Salat (communes de Roquefort, Mazères, Cassagne, Montsaunès, Marsoulas, Salies, Mane, Touille, His, Castagnède, Figarol, Montespan), Cazères (commune de Boussens), Saint-Gaudens (communes de Labarthe-Inard, Pointis-Inard, Lespiteau, Rieucazé, Miramont, Estancarbon, Aspet, Regades, Saint-Gaudens, Villeneuve-de-Rivière, Valentine, Labarthe-de-Rivière), Montréjeau (communes d'Ausson, Bordes-de-Rivière), Barbazan (communes de Gourdan, Huos, Pointis-de-Rivière, Martres-de-Rivière, Ardiège, Cier-de-Rivière).

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Haute-Garonne (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	V. — Coteaux du Gers:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F.	4.500	Cantons de : Cadours, Grenade (communes du Burgaud, Saint-Cézert, Launac, Thil, Bretx, Menville, Saint-Paul, Montaigut, Daux), Léguevin (sauf la commune de Plaisance-du-Touch), Saint-Lys, Muret (commune de Saint-Clar), Rieumes (sauf les communes de Bérat, Labastide-de-Clermont, Montastruc-Savès).
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22 F et ne dépasse pas 35 F.	3.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 22 F.	2.100	
	VI. — Région pyrénéenne:		Cantons de: Barbazan (sauf les communes de Gourdan, Ardiège, Cier-de-Rivière, Huos, Pointis-de-Rivière, Martres-de-Rivière), Aspet, Salies-du-Salat (communes d'Urau, Francazal, Saleich, Castelbiague, Rouède, Montgaillard, Montastruc), Saint-Béat et Bagnères-de-Luchon.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 31 F.	3.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6 F et ne dépasse pas 31 F.	2.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 6 F.	1.400	
Cultures maraîchères:			
a) Cultures intensives..	Ensemble du département.....	70.000	
b) Cultures extensives..		45.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem.....	25.000	
Cultures fruitières:	Idem.		
1re catégorie.....		45.000	
2e catégorie.....		35.000	
3e catégorie.....		15.000	
Cultures florales:	Idem.		
a) Cultures intensives..		80.000	
b) Cultures extensives..		50.000	
Pépinières	Idem.	53.000	Tarif applicable aux pépinières d'une superficie égale ou inférieure à 3 hectares.
		43.000	Tarif applicable aux pépinières d'une superficie comprise entre 10 et 3 hectares.
		38.000	Tarif applicable aux pépinières de plus de 10 hectares. NOTA. — Ces tarifs s'appliquent à la contenance de la pépinière préalablement réduite d'un quart.
Tabac	Idem.....	76.000	
Vignes	Idem.....	9.000	Le bénéfice de 9.000 F s'applique sous déduction d'une contenance de 10 p. 100 de la superficie de l'exploitation plantée en vigne, cette déduction ne pouvant être inférieure à un hectare. La superficie ainsi déduite est imposée d'après le tarif fixé pour la généralité des cultures.
Apiculture	Idem.....		900 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de cinq ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem.....		400 F par poule pondeuse.
	Gers.		
Généralité des cultures...	I. — Région des Basses-Vallées:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F.	5.400	Cantons de Auch-Nord, Condom, Fleurance, Gimont, Isle-Jourdain, Jegun, Lectoure, Mauvezin, Miradoux, Montréal, Saint-Clar, Valence, Vic-Fézensac, Cologne et communes de Auch-Sud, Auterive, Barran, Lasseran, Lassoube-Propre, Montbert, Pavie, Pessan, Saint-Jean-le-Comtal, Lagraulet, Lannepax, Mourède, Ramouzens, Courrensan, Bassoues, Castelnau-d'Angles, Gazax-Baccarisse, Isle-de-Noé, Peyrusse-Grande, Bedechan, Castelnau, Barbarens.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 F et ne dépasse pas 30 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitation dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15 F.	3.300	
	II. — Région des Hautes-Vallées:		Cantons de Lombez, Masseube, Miélan, Mirande, Samatan et communes de Boucagnères, Durban, Hauliès, Labarthe, Orbessan, Ornezan, Sansan, Seissan, Beccas, Blousson, Cazaux, Monpardiac, Pallanne, Semboues, Tillac, Troncens, Bars, Estipouy, Mascaras, Monclar, Mouches, Montesquiou, Pouylebon, Saint-Christaud, Aurimont, Boulaur, Faget-Abbatial, Lamaguère, Lartigue, Moncorneil-Grazan, Monferran, Plaves, Pouyloubrin, Saramon, Semeziès-Cachan, Tachoires, Tirent-Pontejac, Traversères.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 26 F.	5.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13 F et ne dépasse pas 26 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 13 F.	3.300	
	III. — Région du bassin de l'Adour:		Surplus du département.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 F.	4.700	

NATURE DES CULTURES	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Gers (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11 F et ne dépasse pas 25 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 11 F.	3.000	
Cultures maraîchères	Ensemble du département	45.000	
Tabac	Ensemble du département	68.000	
Vignes	Armagnac (région délimitée par le décret du 25 mars 1909).	15.500	Déduction de 10 p. 100 de la superficie plantée avec minimum d'un hectare; la superficie déduite sera imposée dans la polyculture.
Apiculture	Ensemble du département		800 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de cinq ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		100 F par poule pondeuse.
	Gironde.		
Généralité des cultures	I. — Région de la lande et des marais	1.500	
	II. — Surplus du département:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F.	6.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 60 F.	4.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F et ne dépasse pas 40 F.	3.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 20 F.	1.600	
Cultures maraîchères:			
a) Avec usage intensif de châssis et arrosage artificiels.	Ensemble du département	110.000	
b) Autres cultures maraîchères.	Idem	70.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem	30.000	
Cultures fruitières:			
a) Ordinaires	Idem	50.000	
b) Pêchers dans les vignes.	Idem	0	
Cultures florales	Idem	100.000	
Pépinières:			
a) Fruitières	Idem	105.000	
b) Viticoles:			
1° Racines greffées	Idem	200.000	
2° Racines bouturées.	Idem	100.000	
Tabac	Idem	80.000	
Artichauts:			
a) Sur terrains alluvionnaires.	Idem	80.000	
b) Sur autres terrains	Idem	50.000	
Pins résineux	Idem		Bénéfice de 6 F par litre de gemme récolté.
Vignes:			
Vignes produisant des vins de consommation courante.	Idem		Bénéfice de 2.200 F par hectolitre récolté en sus de 44 hectolitres à l'hectare. L'abattement de 44 hectolitres à l'hectare sera majoré d'un hectolitre par cinq hectolitres (sans fraction) à partir d'un rendement de 49 hectolitres à l'hectare.
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Idem		Bénéfice de 2.500 F par hectolitre récolté en sus de 42 hectolitres à l'hectare. L'abattement de 42 hectolitres à l'hectare sera majoré d'un hectolitre par trois hectolitres (sans fraction) à partir d'un rendement de 45 hectolitres à l'hectare.
Vignes produisant des vins de grandes appellations.	Idem		Bénéfice de 3.700 F par hectolitre récolté en sus de 32 hectolitres à l'hectare. L'abattement de 32 hectolitres à l'hectare sera majoré d'un hectolitre par trois hectolitres (sans fraction) à partir d'un rendement de 35 hectolitres à l'hectare.
a) Génériques et homologués (sauf les cinq communes du Sauternais):			Bénéfice de 5.000 F par hectolitre récolté en sus de 26 hectolitres à l'hectare. L'abattement de 26 hectolitres à l'hectare sera majoré d'un hectolitre par 3 hectolitres (sans fraction) à partir d'un rendement de 29 hectolitres à l'hectare.
1° Prix homologués n'excédant pas 45.000 F le tonneau.			
2° Prix homologués compris entre 45.001 F et 60.000 francs le tonneau.			

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
Gironde *(suite).*			
Vignes produisant des vins de grandes appellations *(suite).*			
3° Prix homologués compris entre 60.001 F et 80.000 francs le tonneau.	Ensemble du département.....		Bénéfice de 7.000 F par hectolitre récolté en sus de 23 hectolitres à l'hectare. L'abattement de 23 hectolitres à l'hectare sera majoré d'un hectolitre par 3 hectolitres (sans fraction) à partir d'un rendement de 26 hectolitres à l'hectare.
4° Prix homologués supérieurs à 80.000 francs le tonneau.			Bénéfice de 9.000 F par hectolitre récolté en sus de 20 hectolitres à l'hectare. L'abattement de 20 hectolitres à l'hectare sera majoré d'un hectolitre par 3 hectolitres (sans fraction) à partir d'un rendement de 23 hectolitres à l'hectare.
b) Vignes produisant des vins de Sauternes:			
1° Prix homologués n'excédant pas 60.000 F le tonneau.			Bénéfice de 6.700 F par hectolitre récolté en sus de 21 hectolitres à l'hectare. L'abattement de 21 hectolitres à l'hectare sera majoré d'un hectolitre par 3 hectolitres (sans fraction) à partir d'un rendement de 24 hectolitres à l'hectare.
2° Prix homologués compris entre 60.001 F et 80.000 francs le tonneau.			Bénéfice de 8.200 F par hectolitre récolté en sus de 20 hectolitres à l'hectare. L'abattement de 20 hectolitres à l'hectare sera majoré d'un hectolitre par 3 hectolitres (sans fraction) à partir d'un rendement de 23 hectolitres à l'hectare.
3° Prix homologués compris entre 80.001 F et 100.000 francs le tonneau.			Bénéfice de 9.700 F par hectolitre récolté en sus de 18 hectolitres à l'hectare. L'abattement de 18 hectolitres à l'hectare sera majoré d'un hectolitre par 3 hectolitres (sans fraction) à partir d'un rendement de 21 hectolitres à l'hectare.
4° Prix homologués excédant 100.000 F le tonneau.			Bénéfice de 21.000 F par hectolitre récolté en sus de 11 hectolitres à l'hectare. L'abattement de 11 hectolitres à l'hectare sera majoré d'un hectolitre par trois hectolitres (sans fraction) à partir d'un rendement de 14 hectolitres à l'hectare.
Apiculture	Idem		1.000 F par ruche à cadres sédentaire. 2.000 F par ruche à cadres pastorale. Les exploitations comportant plus de cinq ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		400 F par poule pondeuse.
Champignonnières:			
a) Champignonnistes vendant aux fabricants de conserves.	Idem		Bénéfice de 2.500 F par wagon de 10 tonnes de fumier.
b) Autres champignonnistes.	Idem		Bénéfice de 4.800 F par wagon de 10 tonnes de fumier.
Ostréiculture	Idem		Bénéfice: Fraction de recettes comprise entre 0 et 250.000 francs ..... 40 p. 100. Fraction de recettes comprise entre 250.001 et 500.000 F ..... 30 p. 100. Fraction de recettes comprise entre 500.001 et 750.000 F ..... 20 p. 100. Fraction de recettes comprise entre 750.001 et 1 million de francs ..... 10 p. 100. Fraction de recettes comprise entre 1.000.001 et 5 millions de francs ..... 8 p. 100. Fraction de recettes supérieure à 5 millions de francs ..... 6 p. 100. En cas d'exploitation de claires le bénéfice ci-dessus est diminué de 18.000 F par hectare de claires exploité.
Hérault.			
Généralité des cultures...	Région I. — Montagne:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F.	2.400	Cantons de la Salvetat, Saint-Gervais (sauf Lamalou-les-Bains, le Poujol, Hérépian, les Aires) et communes de Courniou, Verreries-de-Moussans, Cambon, Camplong, Graissessac, Saint-Etienne-d'Estréchoux, le Pradal, Avène, Ceilhes.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 60 F.	2.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 40 F.	1.400	
	Région II. — Causses:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F.	2.500	Cantons du Caylar et communes de Joncels, Romiguières, Roqueredonde, la Vacquerie, Lauroux, les Plans, Poujols, Saint-Etienne-de-Gourgas, Saint-Pierre-de-la-Fage, Soubès, Pégairolles-de-Buèges, Saint-André-de-Buèges, Saint-Jean-de-Buèges, Gorniès.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 60 F.	1.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 40 F.	1.000	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Hérault (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	Région III. — Coteaux et Garrigues:		Cantons de Saint-Pons (sauf Courniou et Verreries-de-Moussans), Olargues (sauf Cambon), Bédarieux (sauf Camplong, Graissessac, Saint-Etienne-d'Estréchoux, le Pradal), Lunas (sauf Avène, Ceilhes, Joncels, Romiguières, Roquebrondel), Lodève (sauf la Vacquerie, Lauroux, les Plans, Poujols, Saint-Etienne-de-Gourgas, Saint-Pierre-de-la-Fage, Soubès), Aniane (sauf Aniane), les Matelles, Saint-Martin-de-Londres (sauf Pégairolles-de-Buèges, Saint-André-de-Buèges, Saint-Jean-de-Buèges), Ganges (sauf Gornies), Claret et communes de Lamalou-les-Bains, le Poujol, Hérépian, les Aires, Celles, Liausson, Lacoste, Mourèze, Salasc, Valmascle, Villeneuvette, Arboras, Aumelas, Cabrerolles, Caussiniojouls, Saint-Nazaire-de-Ladarez, Assignan, Villespassans, Babeau, Bouldoux, Pierrerue, Pradessur-Vernazobre.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 80 F.	4.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 80 F.	2.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 40 F.	1.600	
	Région IV. — Plaine viticole:		Surplus du département.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 90 F.	4.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 90 F.	2.000	Dans les quatre régions, le revenu cadastral moyen à l'hectare à considérer pour le classement des exploitations par catégories est celui des terres en culture, à l'exclusion des landes et terres vagues; le bénéfice forfaitaire à l'hectare s'applique à la superficie des terres cultivées, à l'exclusion des landes.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14 F et ne dépasse pas 40 F.	800	
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 14 F.	0	
Elevage ovin	Régions III et IV		Bénéfice de 100 F par tête d'ovin.
Cultures maraîchères	Arrondissements de Montpellier et de Béziers (sauf les cantons de Bédarieux et Saint-Gervais).	60.000	
	Surplus du département	50.000	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département	17.000	
Cultures fruitières	Idem		120 F par arbre en production disséminé ou non en sus de 30 par exploitation. Ce bénéfice s'ajoute, le cas échéant, à celui de la culture principale (cultures maraîchères exclues).
Pépinières viticoles:			
1° Pieds-mères	Idem	55.000	
2° Racinés:			
a) Producteurs	Idem	134.000	
b) Façonniers	Idem	49.000	
Vignes:			
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	Idem		Bénéfice de 700 F par hectolitre récolté en sus de 45 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 46 à 60 hectolitres. Bénéfice de 800 F par hectolitre récolté en sus de 45 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 61 à 100 hectolitres. Bénéfice de 600 F par hectolitre récolté en sus de 45 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 101 à 120 hectolitres. Bénéfice de 500 F par hectolitre récolté en sus de 45 hectolitres à l'hectare et compris dans la tranche supérieure à 120 hectolitres.
2° Vignes produisant des vins délimités de 2e et 3e catégories.	Vins délimités du Minervois, de la Méjanelle, rosé de Bessan, terret du Languedoc, de Saint-Georges-d'Orques, de l'Orb et du Vernazobre.		Bénéfice de 800 F par hectolitre récolté en sus de 37 hectolitres à l'hectare.
3° Vignes produisant des vins délimités de 1re catégorie et l'appellations contrôlée « Clairette du Languedoc ».	« Picquepoul du Languedoc » « Clairette du Languedoc »		Bénéfice de 2.100 F par hectolitre récolté en sus de 29 hectolitres à l'hectare.
4° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Frontignan		Bénéfice de 6.500 F par hectolitre récolté en sus de 17 hectolitres à l'hectare. NOTA. — Les abattements prévus ci-dessus pour les vignes produisant des vins à appellation contrôlée sont majorés d'un hectolitre par tranche entière de trois hectolitres récoltés en sus du minimum exonéré.
5° Vignes produisant des raisins de table.	Ensemble du département:		
	1° Vignes produisant plus de 5.000 kg de raisin à l'hectare.	55.000	
	2° Vignes produisant moins de 5.000 kg de raisin à l'hectare.	30.000	
Apiculture	Ensemble du département		1.000 F par ruche à cadres fixes et 2.000 F par ruche à cadres « pastorale ». Les exploitations comportant plus de cinq ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		400 F par poule pondeuse.
Ostréiculture et mytiliculture.	Idem	240.000	ou 1.200 F par rail.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Ille-et-Vilaine.		
Généralité des cultures...	I. — Région de Saint-Malo:		
	A. — Presqu'île de Saint-Malo:		Cantons de Saint-Malo et de Saint-Servan et communes de Cancale, Saint-Coulomb, Saint-Méloir-des-Ondes, Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine, la Ville-ès-Nonais, Saint-Guinoux, Saint-Père, Saint-Suliac.
	Catégorie exceptionnelle supérieure (art. 16, 2e alinéa, du décret du 9 décembre 1948)...	5.800	
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 100 F.	4.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 75 F et ne dépasse pas 100 F.	4.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 75 F.	3.400	
	Catégorie exceptionnelle inférieure (art. 16, 2e alinéa, du décret du 9 décembre 1948).	2.300	
	B. — Surplus de la région:		Canton de Dinard et communes de la Fresnais, Hirel, Saint-Benoît-des-Ondes, Lillemer, Miniac-Morvan, Pleurtuit.
	Catégorie exceptionnelle supérieure (art. 16, 2e alinéa, du décret du 9 décembre 1948).	11.200	
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 80 F.	9.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F et ne dépasse pas 80 F.	7.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 60 F.	5.600	
	Catégorie exceptionnelle inférieure (art. 16, 2e alinéa, du décret du 9 décembre 1948).	3.200	
	II. — Région des marais de Dol:		Cantons de Dol et canton de Pleine-Fougères, à l'exception de la partie des communes de Roz-sur-Couesnon, de Saint-Georges-de-Gréhaigne et de Saint-Broladre qui est comprise dans la zone des polders.
	Catégorie exceptionnelle supérieure (art. 16, 2e alinéa, du décret du 9 décembre 1948).	11.200	
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 80 F.	9.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F et ne dépasse pas 80 F.	7.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 60 F.	5.600	
	Catégorie exceptionnelle inférieure (art. 16, 2e alinéa du décret du 9 décembre 1948).	3.200	
	III. — Région des polders:		Polders des communes de Roz-sur-Couesnon, Saint-Georges-de-Gréhaigne et Saint-Broladre.
	Catégorie exceptionnelle supérieure (art. 16, cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 120 F.	6.800	
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu moyen à l'hectare est supérieur à 120 F.	5.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 100 F et ne dépasse pas 120 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 100 F.	3.000	
	Catégorie exceptionnelle inférieure (art. 16, 2e alinéa, du décret du 9 décembre 1948).	1.800	
	IV. — Région de Combourg-Antrain:		Cantons d'Antrain, Combourg, Tinténiac et communes de Dingé, Lanrigan, Québriac, Feins, Broualan, Sougéal, Trans, Vieux-Viel.
	Catégorie exceptionnelle supérieure (art. 16, 2e alinéa, du décret du 9 décembre 1948).	7.300	
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 65 F.	6.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 45 F et ne dépasse 65 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 45 F.	3.000	
	Catégorie exceptionnelle inférieure (art. 16, 2e alinéa, du décret du 9 décembre 1948).	1.800	
	V. — Région de Fougères:		Cantons de Fougères-Nord, Fougères-Sud, Louvigné-du-Désert, Saint-Brice-en-Coglès et communes de la Chapelle-Saint-Aubert, Mézières-sur-Couesnon, Saint-Christophe-de-Valains, Saint-Jean-sur-Couesnon, Saint-Marc-sur-Couesnon, Saint-Ouen-des-Alleux, Vendel.
	Catégorie exceptionnelle supérieure (art. 16, 2e alinéa, du décret du 9 décembre 1948).	10.300	
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F.	8.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 60 F.	7.000	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Ille-et-Vilaine (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 40 F.	4.900	
	Catégorie exceptionnelle inférieure (art. 16, 2e alinéa, du décret du 9 décembre 1948).	3.200	
	VI. — Région de Montfort-Saint-Méen:		Cantons de Montauban-de-Bretagne, Montfort-sur-Meu, Saint-Méen-le-Grand et communes de Hédé, Langouët, Saint-Gondran, Saint-Symphorien, Bécherel, Castroc, la Chapelle-Chaussée, Langon, les Iffs, Miniac-sous-Bécherel, Saint-Brieuc-des-Iffs, Saint-Pern.
	Catégorie exceptionnelle supérieure (art. 16, 2e alinéa, du décret du 9 décembre 1948).	7.800	
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F.	6.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 60 F.	5.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 40 F.	3.300	
	Catégorie exceptionnelle inférieure (art. 16, 2e alinéa, du décret du 9 décembre 1948).	1.700	
	VII. — Région de Rennes:		Cantons de Liffré, Mordelles, Rennes-Nord-Est, Rennes-Nord-Ouest, Rennes-Sud-Est, Rennes-Sud-Ouest, Saint-Aubin-d'Aubigné (à l'exception de la commune de Feins) et communes de Bazouges-sous-Hédé, Guipel, la Mézière, Vignoc, Gosné, Saint-Aubin-du-Cormier, Saint-Georges-de-Chesné, Irodouër, Romillé.
	Catégorie exceptionnelle supérieure (art. 16, 2e alinéa, du décret du 9 décembre 1948).	9.500	
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 70 F.	8.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F et ne dépasse pas 70 F.	6.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 50 F.	4.500	
	Catégorie exceptionnelle inférieure (art. 16, 2e alinéa, du décret du 9 décembre 1948).	2.600	
	VIII. — Région de Vitré—Châteaugiron—la Guerche.		Cantons de Châteaugiron, Janzé, Argentré-du-Plessis, Châteaubourg, la Guerche-de-Bretagne, Vitré-Est, Vitré-Ouest et communes d'Arbrissel, Essé, Forges-la-Forêt, le Theil-de-Bretagne, Marcillé-Robert, Retiers.
	Catégorie exceptionnelle supérieure (art. 16, 2e alinéa, du décret du 9 décembre 1948).	9.600	
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F.	8.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 60 F.	6.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 40 F.	4.300	
	Catégorie exceptionnelle inférieure (art. 16, 2e alinéa, du décret du 9 décembre 1948)...	2.500	
	IX. — Région de Redon:		Cantons de Pléchan-le-Grand, Bain-de-Bretagne, le Grand-Fougeray, Guichen, Maure-de-Bretagne, Pipriac, Redon, le Sel-de-Bretagne et communes de Coësmes, Martigné-Ferchaud, Sainte-Colombe, Thourie.
	Catégorie exceptionnelle supérieure (art. 16, 2e alinéa, du décret du 9 décembre 1948)...	6.300	
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F.	5.400	
	2e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 F et ne dépasse pas 40 F.	4.000	
	3e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 25 F.	2.500	
	Catégorie exceptionnelle inférieure (art. 16, 2e alinéa, du décret du 9 décembre 1948).	1.600	
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.....	100.000	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....		
a) Donnant lieu à une seule récolte annuelle.			Les cultures légumières de plein champ donnant lieu à une seule récolte annuelle sont taxées d'après le bénéfice forfaitaire imposable à l'hectare prévu pour la généralité des cultures (1re catégorie). Le bénéfice forfaitaire ainsi déterminé n'est applicable que si les cultures légumières s'étendent sur une superficie au moins égale à un hectare par exploitation.
b) Donnant lieu à deux récoltes.		20.000	Le bénéfice de 20.000 F n'est applicable que si les terrains affectés à la double culture légumière s'étendent sur une superficie au moins égale à un demi-hectare par exploitation.
Aviculture	Idem		400 F par poule pondeuse.

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposable à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Ille-et-Vilaine (*suite*).		
Ostréiculture	Ensemble du département.....		Bénéfice: Fraction des recettes comprises entre 0 et 250.000 F ..... 40 p. 100 Fraction des recettes comprises entre 250.001 et 500.000 F ..... 30 p. 100 Fraction des recettes comprises entre 500.001 et 750.000 F ..... 20 p. 100 Fraction des recettes comprises entre 750.001 et 1 million de francs..... 10 p. 100 Fraction des recettes comprises entre 1.000.001 et 5 millions de francs..... 8 p. 100 Fraction des recettes supérieures à 5 millions de francs ..... 6 p. 100 En cas d'exploitation de claires, le bénéfice ci-dessus est diminué de 18.000 F par hectare de claires exploité.
	Indre.		
Généralité des cultures....	I. — Région de la Champagne: 1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F.	5.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22 F et ne dépasse pas 35 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 22 F.	3.500	
	II. — Région de la Brenne et de la Petite Brenne: 1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 F.	2.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 F et ne dépasse pas 25 F.	1.800	Les étangs sont classés en 2e catégorie.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15 F.	900	
	III. — Région du Boischaut du Nord, du Boischaut du Sud et surplus du département: 1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F.	5.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 F et ne dépasse pas 35 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 25 F.	3.100	
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.....	60.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem	20.000	
Pépinières	Idem	45.000	Lorsque la superficie totale de l'exploitation dépasse 7 hectares, la fraction qui excède 7 hectares n'est comptée que pour les deux tiers de sa superficie.
Apiculture	Idem		900 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de cinq ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		400 F par poule pondeuse.
	Indre-et-Loire.		
Généralité des cultures...	Ensemble du département: 1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F.	5.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F et ne dépasse pas 50 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 30 F.	3.500	
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.....	70.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem	15.000	Le bénéfice de 15.000 F n'est applicable que si les cultures légumières s'étendent sur une superficie excédant 50 ares par exploitation.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires (imposables à l'hectare exploitant lui-même).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Indre-et-Loire (*suite*).		
Cultures fruitières (pommes de table).	Ensemble du département		Bénéfice de 50.000 F par hectare (marges) ou de 500 F par arbre (arbres disséminés), à la condition que l'exploitation comporte plus de 10 arbres en production.
Culture du tabac	Idem	76.000	
Cultures graînières (à l'exclusion des haricots).	Idem	25.000	
Vignes:			
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	Idem		Bénéfice de 2.200 F par hectolitre récolté en sus de 42 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Coteaux de Touraine		Bénéfice de 2.600 F par hectolitre récolté en sus de 41 hectolitres à l'hectare.
3° Vignes produisant des vins à superappellation.	*a*) Bourgueil et Saint-Nicolas-de-Bourgueil		Bénéfice de 3.700 F par hectolitre récolté en sus de 32 hectolitres à l'hectare.
	b) Chinon		Bénéfice de 3.700 F par hectolitre récolté en sus de 23 hectolitres à l'hectare.
	c) Montlouis		Bénéfice de 4.500 F par hectolitre récolté en sus de 26 hectolitres à l'hectare.
	d) Vouvray		Bénéfice de 5.200 F par hectolitre récolté en sus de 25 hectolitres à l'hectare.
			Les abattements prévus ci-dessus pour les vins à appellation contrôlée seront majorés d'un hectolitre par tranche entière de trois hectolitres récoltés en plus du minimum exonéré.
Apiculture	Ensemble du département		Bénéfice de 300 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de 5 ruches groupées ou disséminées sont taxées spécialement.
Aviculture	Idem		Bénéfice de 400 F par poule pondeuse.
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem		Bénéfice de 225 F par tonne de fumier traité.
	Isère.		
Généralité des cultures...	I. — Région herbagère et forestière (Belledonne, Chartreuse, Vercors):		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F.	5.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F et ne dépasse pas 50 F.	4.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 F et ne dépasse pas 30 F.	3.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10 F.	1.600	
	II. — Région herbagère de montagne (Oisans, Valbonnais, Beaumont, Trièves, Matheysine).		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F.	4.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F et ne dépasse pas 50 F.	3.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 F et ne dépasse pas 30 F.	2.900	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10 F.	1.400	
	III. — Région de cultures fruitières (les Balmes viennoises, les Terrasses du Roussillon):		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 70 F.	5.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 70 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitaitons dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F et ne dépasse pas 40 F.	2.900	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 20 F.	1.400	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Isère *(suite)*.		
Généralité des cultures *(suite)*.	IV. — Région de polyculture moyenne (surplus du département) :		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 55 F.	5.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F et ne dépasse pas 55 F.	4.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 F et ne dépasse pas 30 F.	3.300	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15 F.	1.600	
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.....	60.000	Le bénéfice de 60.000 F n'est applicable que si les cultures maraîchères s'étendent sur une superficie excédant 20 ares par exploitation.
Cultures légumières de plein champ.	Idem	25.000	
Cultures fruitières.....	Idem	45.000	Le bénéfice de 45.000 F n'est applicable qu'aux terrains spécialement aménagés pour la culture fruitière complantée en plein. Pour les autres arbres, le bénéfice forfaitaire est calculé en majorant le bénéfice résultant de l'application des tarifs afférents à la généralité des cultures d'un bénéfice de 135 F par arbre de haute tige si le nombre total des arbres de haute tige excède 20 par exploitation; 45 F par arbre de basse tige si le nombre total des arbres de basse tige excède 50 par exploitation. Les abattements de 25 et 50 arbres ne se cumulent pas. En ce qui concerne les exploitations pour lesquelles la récolte en fruits n'aura pas, en 1948, dépassé en quantité les deux tiers de celle de l'année 1947, application du tarif de la généralité des cultures.
Cultures florales.....	Idem	80.000	Le bénéfice de 80.000 F n'est applicable que si les cultures florales s'étendent sur une superficie excédant 20 ares par exploitation.
Pépinières :	Idem		
Fruitières		65.000	
Rosiers		110.000	
Forestières		35.000	
Vinicoles :			
a) Porte-greffes racines.		80.000	
b) Greffeurs.....		180.000	
Tabac	Idem	80.000	
Noyeraies	Idem	30.000	Le bénéfice de 30.000 F n'est applicable qu'aux terrains spécialement aménagés dans lesquels la densité en noyers est au moins égale à 60 arbres à l'hectare. Pour les autres noyers, le bénéfice forfaitaire est calculé en majorant le bénéfice résultant de l'application des tarifs afférents à la généralité des cultures d'un bénéfice de 300 F par arbre lorsque le nombre total des noyers excède 30 par exploitation, les 30 premiers noyers étant exonérés.
Aviculture	Idem		400 F par poule pondeuse.
	Jura.		
Généralité des cultures...	Région I. — Plaine :		Arrondissement de Dole, canton d'Arbois (sauf la Châtelaine), communes de Conliège, Montaigu, Pannessières, Perrigny et Revigny, du canton de Conliège; canton de Bletterans, canton de Beaufort (sauf Augisey, Rosay et Saint-Laurent-le-Roche). Canton de Lons-le-Saunier (sauf Bornay et Geruge), canton de Poligny (sauf Barretaine, Besain, Bonnefontaine, Chamole, Chaussenans, Fay-en-Montagne, Molain, Picarreau et Plasne), communes de Balanod, Chazelles, Digna, Nanc, Saint-Amour et Saint-Jean-d'Etreux du canton de Saint-Amour, communes d'Aiglepierre, Bracon, Marnoz, Pretin et Salins, du canton de Salins; canton de Sellières, canton de Voiteur (sauf le Fied, Granges-sur-Baume et la Marre), canton de Villers-Farlay.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F.	5.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 32 F et ne dépasse pas 50 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 32 F.	3.300	
	Région II. — 1er plateau et Haut-Jura Sud :		Commune de la Châtelaine, du canton d'Arbois. Canton de Conliège (sauf Conliège, Montaigu, Pannessières, Perrigny et Revigny). Communes d'Augisey, Rosay et Saint-Laurent-la-Roche, du canton de Beaufort. Communes de Bornay et Geruge, du canton de Lons-le-Saunier. Canton de Saint-Amour (sauf Balanod, Chazelles, Nanc, Saint-Amour et Saint-Jean-d'Etreux). Communes de le Fied, Granges-sur-Baume et la Marre, du canton de Voiteur. Cantons d'Arinthod, Clairvaux, Orgelet, Saint-Julien, Moirans, Morez, les Bouchoux, Saint-Claude et Saint-Laurent-du-Jura.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 F.	4.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17 F et ne dépasse pas 25 F.	3.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 17 F.	2.600	

NATURE DES CULTURES 1	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations 2	BENEFICES forfaitaires (imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Jura (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	Région III. — 2e plateau et Haut-Jura Nord:		Cantons de Champagnole, Nozeroy et les Planches-en-Montagne; communes de Barretaine, Besain, Bonnefontaine, Chamole, Chaussenans, Fay-en-Montagne, Molain, Picarreau et Plasne, du canton de Poligny; canton de Salins (sauf Aiglepierre, Bracon, Marnoz, Prétin et Salins).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F.	4.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23 F et ne dépasse pas 35 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 23 F.	3.100	
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.....	130.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem	50.000	
Pépinières:			
a) Fruitières	Idem.....	120.000	
b) Viticoles	Idem.....	200.000	
Vignes:			
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	Idem		Bénéfice de 2.000 F par hectolitre récolté en sus de 31 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Arbois		Bénéfice de 4.000 F par hectolitre récolté en sus de 33,5 hectolitres à l'hectare.
	Château-Châlon		Bénéfice de 27.000 F par hectolitre récolté en sus de 17,5 hectolitres à l'hectare.
	Côtes du Jura.....		Bénéfice de 3.000 F par hectolitre récolté en sus de 31 hectolitres à l'hectare.
	Etoile		Bénéfice de 4.100 F par hectolitre récolté en sus de 31 hectolitres à l'hectare.
			NOTA. — En ce qui concerne les vins à appellation contrôlée, les abattements à l'hectare prévus ci-dessus seront majorés d'un hectolitre par tranche entière de trois hectolitres récoltés en sus du minimum exonéré.
Apiculture	Ensemble du département.....		2.100 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de cinq ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem.....		400 F par poule pondeuse.
	Landes.		
Généralité des cultures...	I. — Région de la Chalosse:		Cantons de Mugron, Montfort, Pouillon, Amou (à l'exception des communes d'Argelès, Beyries, Bassercles), communes de Saint-Sever, Montaut, Banos, Audignon, Eyres-Moncube, Dûmes, Horsarrieu, Sainte-Colombe, Serres-lous, Hagetmau, Saint-Cricq-Chalosse, Cazalis, Momuy, Labastide-Chalosse, Candresse, Yzosse, Dax, Narrosse, Saugnac-et-Cambran, Saint-Pandelon, Seyresse, Œyreluy, Tercis-les-Bains, Heugas, Bénesse-lès-Dax, Siest, Cauneille, Sorde-l'Abbaye, Saint-Cricq-du-Gave, Oeyregave, Hastingues.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 48 F.	7.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 32 F et ne dépasse pas 48 F.	6.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 32 F.	4.800	
	II. — Région du Bas-Adour:		Cantons de Saint-Martin-de-Seignanx, de Peyrehorade (à l'exception des communes de Saint-Cricq-du-Gave, Sorde-l'Abbaye, Cauneille, Œyregave, Hastingues), communes de Josse, Saint-Jean-de-Marsacq, Orx, Saubrigues, Saint-Martin-de-Hinx, Sainte-Marie-de-Gosse.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 52 F.	7.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 36 F et ne dépasse pas 52 F.	6.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 36 F.	4.800	
	III. — Région du Tursan:		Cantons d'Aire-sur-Adour, de Geaune, communes de Larrivière, Montgaillard, Fargues, Montsoué, Sarraziet, Coudures, Aubagnan, Serres-Gaston, Mant, Lacrabe, Morganx, Monségur, Monget, Peyre, Poudenx, Argelos, Beyries, Bassercles, Castelner.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 F.	6.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 F et ne dépasse pas 25 F.	5.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15 F.	4.400	
	IV. — Région de l'Armagnac:		Cantons de Villeneuve-de-Marsan (à l'exception des communes de Sainte-Foy, Saint-Cricq-Villeneuve, Pujo-le-Plan), canton de Grenade (à l'exception des communes de Artassenx, Bascons, Maurrin, Saint-Maurice, Larrivière), communes de Saint-Justin, Arouille, Labastide-d'Armagnac, Saint-Julien-d'Armagnac, Betbezer, Manvezin-d'Armagnac, Créon-d'Armagnac, Lagrange, Gabarret, Parlebosco, Escalans.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F.	5.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14 F et ne dépasse pas 20 F.	5.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 14 F.	4.000	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Landes (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	V. — Région du Marsan-Sud:		Communes de Tartas, Bégaar, Audon, Gouts, Souprosse, Cauna, Bas-Mauco, Saint-Maurice, Maurrin, Artassens, Bascons.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F.	5.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F et ne dépasse pas 35 F.	5.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 20 F.	4.000	
	VI. — Région du Marsan-Nord:		Canton de Mont-de-Marsan (à l'exception de la commune de Geloux), communes d'Ygos, Ousse-Suzan, Villenave, Beylongue, Carcen-Ponson, Saint-Yaguen, Carcarès-Sainte-Croix, le Leuy, Lamothe, Aurice, Pujo-le-Plan, Saint-Cricq-Villeneuve, Sainte-Foy, Meilhan.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F.	5.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14 F et ne dépasse pas 20 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 14 F.	3.300	
	VII. — Région du Maremne:		Communes de Seignosse, Tosse, Saint-Geours-de-Maremne, Soorts-Hossegor, Angresse, Saubion, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Bénesse-Maremne, Labenne, Capbreton, Saubusse, Rivière-Saas-et-Gourby, Angoumé, Mées.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 26 F.	5.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16 F et ne dépasse pas 26 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 16 F.	2.900	
	VIII. — Région du Marensin:		Communes de Vielle-Saint-Girons, Linxe, Castets, Taller, Mollets-et-Mâa, Saint-Michel-Escalus, Gourbera, Pontonx-sur-Adour, Téthieu, Saint-Vincent-de-Paul, Saint-Paul-lès-Dax, Herm, Magescq, Soustons, Vieux-Boucau, Azur, Léon, Messanges.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 F.	4.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18 F et ne dépasse pas 25 F.	3.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 18 F.	2.400	
	IX. — Région du Born:		Cantons de Parentis (à l'exception de la commune d'Ychoux), de Mimizan (à l'exception des communes de Mézos et Pontenx-les-Forges), communes de Saint-Julien-en-Born, Uza, Lévignacq et Lit-et-Mixe.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18 F.	5.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14 F et ne dépasse pas 18 F.	3.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 14 F.	2.600	
	X. — Région des grandes et petites Landes:		Cantons de Pissos, de Sabres, de Sore, de Labrit, de Roquefort (à l'exception des communes de Saint-Justin, Arouille, Labastide-d'Armagnac), de Morcenx (à l'exception des communes d'Ygos, d'Ousse-Suzan), communes d'Ychoux, Pontenx-les-Forges, Mézos, Rion, Boos, Laluque, Lesgor, Losse, Lubbon, Arx, Baudignan, Rimbez-et-Baudiets, Herré, Estigarde, Geloux.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F.	2.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12 F et ne dépasse pas 20 F.	1.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 12 F.	1.200	
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.....	90.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem	30.000	
Cultures fruitières.....	Idem	48.000	Les plantations homogènes de moins de quatre ans d'âge pour les pêchers et de moins de sept ans d'âge pour les autres arbres fruitiers ne seront pas comprises dans les cultures imposables.
Pépinières:			
a) Fruitières.....	Idem	110.000	
b) Viticoles.....	Idem	100.000	
c) Forestières:	Idem		
1° De bois résineux..		25.000	
2° De bois feuillus...		105.000	
Culture du tabac.....	Idem	80.000	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
Landes (*suite*).			
Vignes:			
1° Vignes Armagnac....	Canton de Villeneuve-de-Marsan (à l'exception des communes de Sainte-Foy, Saint-Cricq-Villeneuve, Pujo-le-Plan), communes de Cazères, le Vignau, Lussagnet, Saint-Justin, Arouille, Labastide-d'Armagnac, Saint-Julien-d'Armagnac, Betbezer, Mauvezin-d'Armagnac, Créon-d'Armagnac, Lagrange, Gabarret, Parlebosq, Escalans.	13.500	Déduction de 10 p. 100 de la superficie plantée avec minimum d'un hectare. La superficie déduite sera imposée dans la polyculture.
2° Vignes produisant des vins de consommation courante.	Surplus du département.....	10.000	Le bénéfice de 10.000 F n'est applicable que si la culture de la vigne s'étend sur une superficie au moins égale à 50 ares par exploitation.
Apiculture	Ensemble du département.....		1.000 F par ruche à cadres sédentaire. 1.800 F par ruche à cadres pastorale. Les exploitations comportant plus de cinq ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem.....		300 F par poule pondeuse.
Ostréiculture	Idem.....		2.700 F par are de la concession.
Pins résineux.....	Idem.....		Bénéfice de 6 F par litre de résine récolté.
Loir-et-Cher.			
Généralité des cultures...	I. — Perche et Vendômois:		Cantons de Vendôme (à l'exclusion des communes de Marcilly-en-Beauce, Sainte-Anne et Villerable), Droué, Mondoubleau, Savigny, Montoire, Morée (sauf les communes de Morée et de Prévainville) et communes d'Ambloy, Authon, Longpré, Prunay-Cassereau, Saméres et Villebarre.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F.	5.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 26 F et ne dépasse pas 40 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 26 F.	3.300	
	II. — Vallée de la Loire, vallée du Cher et Sologne viticole:		Communes de Nouan-sur-Loire, Muides, Saint-Dyé, Mastives, Montlivault, Huisseau-sur-Cosson, Mont, Saint-Claude, Vineuil, Saint-Gervais, Cellettes, Chailles, Bois, Molineuf, Chambon, Coulanges, Chouzy, Onzain, Mesland, Monteaux, Veuves et cantons de Contres, Montrichard, Selles-Saint-Aignan, Selles-sur-Cher (à l'exclusion des communes de Gièvres, Lassay et Mur-de-Sologne).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 38 F.	4.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 F et ne dépasse pas 38 F.	3.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 25 F.	2.800	
	III. — Beauce:		Communes situées au Nord de la Loire et non comprises dans les régions Perche et Vendômois, vallée de la Loire, vallée du Cher et Sologne viticole.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 42 F.	7.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 28 F et ne dépasse pas 42 F.	6.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 28 F.	4.700	
	IV. — Sologne non viticole:		Communes situées au Sud de la Loire et non comprises dans la région vallée de la Loire, vallée du Cher et Sologne viticole.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18 F.	2.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13 F et ne dépasse pas 18 F.	2.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 13 F.	1.500	
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.....	70.000	
Cultures légumières de plein champ:			
a) Annexées à des exploitations maraîchères.	Idem.....	20.000	
b) Lentilles.....	Idem.....	30.000	
Cultures florales.....	Idem.....	65.000	
Pépinières:			
a) Fruitières.....	Idem.....	56.000	
b) Sylvicoles.....	Idem.....	51.000	
c) Viticoles.....	Idem.....	76.000	
Culture du tabac.....	Idem.....	72.000	
Aspergières	Idem.....	18.000	
Vignes:			
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	Idem		Bénéfice de 2.200 F par hectolitre récolté en sus de 42 hectolitres à l'hectare.

NATURE DES CULTURES	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Loir-et-Cher (*suite*).		
Vignes (*suite*) : 2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Région délimitée.....		Bénéfice de 2.500 F par hectolitre récolté en sus de 44 hectolitres à l'hectare. L'abattement de 44 hectolitres à l'hectare sera majoré d'un hectolitre par trois hectolitres (sans fraction), à partir d'un rendement de 47 hectolitres à l'hectare.
Apiculture	Ensemble du département.....		750 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de cinq ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem.....		400 F par poule pondeuse.
Champignonnières	Idem.....		225 F par tonne de fumier.
	Loire.		
Généralité des cultures...	I. — Roannais :		Canton de Charlieu : communes de Charlieu, Pouilly-sous-Charlieu, Saint-Nizier-sous-Charlieu, Saint-Pierre-la-Noaille et Vougy. Canton de la Pacaudière (sauf la commune de Saint-Bonnet-des-Quarts). Canton de Perreux (sauf les communes de Combre, Coutouvre et Montagny). Canton de Roanne (sauf les communes de Saint-Jean-le-Puy et Saint-Maurice-sur-Loire). Canton de Saint-Haon-le-Châtel (sauf les communes d'Arçon, les Noës et Saint-Rirand).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 45 F.	5.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F et ne dépasse pas 45 F.	4.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 35 F.	3.100	
	II. — Plaine du Forez :		Canton de Boën : communes d'Arthun, Boën, Bussy-Albieux, Montverdun, Sainte-Agathe-la-Bouteresse, Saint-Etienne-le-Molard, Sainte-Foy-Saint-Sulpice. Canton de Feurs : communes de Civens, Cleppé, Epercieux-Saint-Paul, Feurs, Marclopt, Mizérieux, Nervieux, Poncins, Pouilly-les-Feurs, Saint-Cyr-les-Vignes, Saint-Laurent-la-Conche, Salt-en-Donzy, Salvizinet, Valeilles. Canton de Montbrison : communes de Chalain-d'Uzore, Chalain-le-Comtal, Chambéon, Champdieu, Grézieux-le-Fromental, l'Hôpital-le-Grand, Magneux-Haute-Rive, Moingt, Montbrison, Mornand, Précieux, Saint-Paul-d'Uzore, Savigneux. Canton de Néronde : commune de Balbigny. Canton de Saint-Galmier (sauf la commune d'Aveizieux). Canton de Saint-Germain-Laval : commune de Pommiers. Canton de Saint-Jean-Soleymieux, commune de Saint-Thomas-la-Garde. Canton de Saint-Rambert-sur-Loire (sauf les communes de Chambles et de Périgneux).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F.	5.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 50 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 40 F.	3.200	
	III. — Monts de la Madeleine et du Forez :		Canton de Boën : communes d'Ailleux, Cezay, Débats-Rivière-d'Orpra, l'Hôpital-sous-Rochefort, Leigneux, Marcilly-le-Pavé, Marcoux, Pralong, Saint-Laurent-Rochefort, Saint-Sixte, Trélins. Canton de Firminy : commune de Caloire. Canton de la Pacaudière : commune de Saint-Bonnet-des-Quarts. Canton de Montbrison : communes de Bard, Ecolay-l'Olme, Essertines-en-Châtelneuf, Lérigneux, Lézigneux, Roche, Verrières-en-Forez. Canton de Noirétable. Canton de Roanne : communes de Saint-Jean-le-Puy et de Saint-Maurice-sur-Loire. Cantons de Saint-Bonnet-le-Château et de Saint-Georges-en-Couzan. Canton de Saint-Germain-Laval (sauf la commune de Pommiers). Canton de Saint-Haon-le-Châtel, commune d'Arcon, les Noës et Saint-Rirand. Canton de Saint-Jean-Soleymieux (sauf la commune de Saint-Thomas-la-Garde). Canton de Saint-Just-en-Chevalet. Canton de Saint-Rambert-sur-Loire : communes de Chambles et de Périgneux.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F.	4.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F et ne dépasse pas 30 F.	3.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 20 F.	2.500	
	IV. — Monts du Lyonnais :		Canton de Belmont. Canton de Charlieu : communes de Boyer, Chandon, Jarnosse, Maizilly, Mars, Nandax, Saint-Denis-de-Cabanne, Saint-Hilaire-sous-Charlieu, Villers. Canton de Chazelles-sur-Lyon. Canton de Feurs : communes de Cottance, Essertines-en-Donzy, Jas, Montchal, Panissières, Rozier-en-Donzy, Saint-Barthélemy-Lestra, Saint-Martin-Lestra. Canton de Néronde (sauf la commune de Balbigny). Canton de Perreux : communes de Combre, Coutouvre et Montagny. Canton de Rive-de-Gier : commune de Saint-Romain-en-Jarez. Canton de Saint-Chamond : commune de Valfleury. Canton de Saint-Galmier : commune d'Aveizieux. Canton de Saint-Héand : communes de Fontanès, Marcenod, Saint-Christo-en-Jarez, Saint-Héand. Canton de Saint-Symphorien-de-Lay.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F.	4.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F et ne dépasse pas 50 F.	3.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 35 F.	3.000	
	V. — Bassin carbonifère :		Canton du Chambon-Feugerolles. Canton de Firminy (sauf la commune de Caloire). Canton de Rive-de-Gier (sauf les communes de Pavezin, Sainte-Croix-en-Jarez, Saint-Romain-en-Jarez). Canton de Saint-Chamond : communes de l'Horme, Izieux, Saint-Chamond, Saint-Julien-en-Jarez, Saint-Martin-en-Coailleux. Canton de Saint-Etienne : communes de Saint-Etienne, Saint-Jean-Bonnefonds, la Talaudière, Terrenoire. Canton de Saint-Héand : communes de l'Etrat, la Fouillouse, Saint-Priest-en-Jarez, Sorbiers, la Tour-en-Jarez, Villars.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 65 F.	5.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F et ne dépasse pas 65 F.	4.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 50 F.	3.300	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
Loire (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	VI. — Massif du Pilat:		Canton de Bourg-Argental. Canton de Pelussin: communes de la Chapelle, Chuyer, Pelussin, Roisey, Véranne. Canton de Rive-de-Gier: communes de Pavezin, Sainte-Croix-en-Jarez. Canton de Saint-Chamond: communes du Bessat, Doizieux, la Terrasse-sur-Dorlay, la Valla-en-Gier. Canton de Saint-Etienne: commune de Rochetaillée. Canton de Saint-Genest-Malifaux.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F.	3.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F et ne dépasse pas 35 F.	2.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 20 F.	1.800	
	VII. — Vallée du Rhône:		Canton de Pelussin: communes de Bessey, Chavanay, Lupé, Maclas, Malleval, Saint-Apollinard, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Pierre-de-Bœuf, Vérin.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F.	3.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F et ne dépasse pas 40 F.	3.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 30 F.	2.700	
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.....	60.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem.....	25.000	
Cultures fruitières.....	Idem.....	45.000	
Cultures florales.....	Idem.....	80.000	
Pépinières:			
a) De rosiers.....	Idem.....	110.000	
b) Fruitières	Idem.....	65.000	
c) Forestières	Idem.....	35.000	
d) Porte greffes.....	Idem.....	80.000	
e) Greffeurs	Idem	180.000	
Vignes	Idem	11.000	Les exploitations viticoles de moins de 50 ares seront traitées comme des exploitations de polyculture et, dans les exploitations viticoles de plus de 50 ares, le tarif spécial ne sera appliqué qu'à la contenance excédant 50 ares.
Apiculture	Idem		800 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de cinq ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		400 F par poule pondeuse
Loire (Haute-).			
Généralité des cultures...	Région I. — Mezenc-Megal:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 39 F.	2.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19 F et ne dépasse pas 39 F.	2.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 19 F.	1.500	
	Région II. — Margeride:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17 F.	1.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13 F et ne dépasse pas 17 F.	1.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 13 F.	1.300	
	Région III. — Velay-Basaltique:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F.	3.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 26 F et ne dépasse pas 40 F.	3.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 26 F.	2.300	
	Région IV. — Bassin du Puy:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F.	4.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 36 F et ne dépasse pas 60 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 36 F.	3.200	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Loire (Haute-) (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	Région V. — Brivadois:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 29 F.	4.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19 F et ne dépasse pas 29 F.	3.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 19 F.	3.400	
	Région VI. — Velay-Granitique:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 33 F.	3.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 F et ne dépasse pas 33 F.	3.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 25 F.	2.500	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département	45.000	
Apiculture	Idem		Exploitations normales: 1.500 F par ruche à cadres. Exploitations pratiquant la transhumance: 2.800 F par ruche. Les exploitations comportant plus de cinq ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		100 F par poule pondeuse.
	Loire-Inférieure.		
Généralité des cultures...	Ensemble du département:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F.	7.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F et ne dépasse pas 60 F.	6.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 50 F.	5.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F et ne dépasse pas 40 F.	3.800	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 30 F.	2.700	
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.....	70.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem.....	45.000	
Cultures florales:			
a) De plein champ.....	Idem.....	70.000	
b) Sous serres.....	Idem.....	150.000	
Pépinières:			
a) De petits plants.....	Idem.....	80.000	
b) Viticoles.....	Idem.....	150.000	
Vignes:			
a) Produisant des vins de consommation courante.	Idem.....		Bénéfice de 2.200 F par hectolitre récolté en sus de 42 hectolitres à l'hectare.
b) Produisant des vins à appellation contrôlée.	Idem.....		Bénéfice de 4.100 F par hectolitre récolté en sus de 35 hectolitres à l'hectare. L'abattement de 35 hectolitres à l'hectare sera majoré d'un hectolitre par trois hectolitres (sans fraction) à partir d'un rendement de 38 hectolitres à l'hectare.
Aviculture	Idem.....		100 F par poule pondeuse.
Ostréiculture	Idem		Bénéfice Fraction des recettes comprise entre 0 et 250.000 francs ..... — 40 p. 100 Fraction des recettes comprise entre 250.001 et 500.000 F ..... 30 p. 100 Fraction des recettes comprise entre 500.001 et 750.000 F ..... 20 p. 100. Fraction des recettes comprise entre 750.001 et 1 million de francs ..... 10 p. 100 Fraction des recettes comprise entre 1.000.001 et 5 millions de francs ..... 8 p. 100. Fraction des recettes supérieure à 5 millions de francs ..... 6 p. 100 En cas d'exploitation de claires, le bénéfice ci-dessus est diminué de 18.000 F par hectare de claires exploité.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Loiret.		
Généralité des cultures...	I. — Beauce de Patay:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 42 F.	6.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 28 F et ne dépasse pas 42 F.	5.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 28 F	4.300	
	II. — Beauce riche:		Dans la commune de Pithiviers, le revenu cadastral moyen à l'hectare de chaque exploitation ne sera retenu qu'à concurrence des quatre cinquièmes de son montant réel.
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 65 F	8.400	
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 59 F et ne dépasse pas 65 F.	7.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F et ne dépasse pas 59 F.	7.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 50 F	5.500	
	III. — Gâtinais riche:		Dans les communes du Bassin de Fusain, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 20 F, le revenu cadastral moyen à l'hectare de chaque exploitation sera majoré de 85 p. 100.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 52 F.	7.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 52 F.	6.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 40 F.	5.100	
	IV. — Gâtinais pauvre:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 43 F.	6.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 32 F et ne dépasse pas 43 F.	5.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 32 F	4.400	
	V. — Puisaye:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F.	4.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F et ne dépasse pas 30 F.	3.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 20 F.	2.700	
	VI. — Berry:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 42 F.	4.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 32 F et ne dépasse pas 42 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 32 F.	3.000	
	VII. — Orléanais:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F.	4.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27 F et ne dépasse pas 35 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 27 F.	3.000	

NATURE DES CULTURES	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BENEFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Loiret (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*)	VIII. — Val de Loire:		
	Zone I:		Zone I. — Rive gauche de la Loire: Portion de territoire comprise entre la Loire et la Sologne, cette dernière région étant délimitée comme il est dit ci-après.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 65 F.	6.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 48 F et ne dépasse pas 65 F.	5.000	Rive droite de la Loire: Portion de territoire comprise entre la Loire et la route nationale n° 452 de Gien à Tavers inclusivement.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 48 F.	3.900	
	Zone II:		Zone II. — Surplus de la région du Val de Loire.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 37 F.	5.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27 F et ne dépasse pas 37 F.	4.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 27 F.	3.200	
	IX. — Sologne:		Région délimitée par un arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 septembre 1941 (*Journal officiel* des 29 et 30 septembre 1941).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F.	2.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 F et ne dépasse pas 20 F.	2.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15 F.	1.700	
	Ensemble du département:		
	Exploitations surclassées		Les exploitations classées, d'après leur revenu cadastral, en 2e ou 3e catégorie, mais comportant des avantages générateurs d'un rendement pécuniaire exceptionnel, peuvent être rangées par la commission communale dans une catégorie supérieure.
	Exploitations déclassées		Les exploitations classées, d'après leur revenu cadastral, au moins en 1re catégorie et jouissant d'avantages exceptionnels pourront, sur décision de la commission communale, être taxées au taux de la 1re catégorie, majoré de 15 p. 100. Les exploitations appartenant, d'après leur revenu cadastral, aux 1re et 2e catégories ou à la catégorie exceptionnelle de la Beauce riche, mais désavantagées par des conditions particulièrement défavorables, peuvent être rangées par la commission communale dans une catégorie inférieure. Dans les mêmes conditions, les exploitations de 3e catégorie particulièrement défavorisées pourront être taxées au taux de la 3e catégorie, diminué de 25 p. 100.
Cultures maraîchères	Cantons d'Orléans		Bénéfice de 1.800 F par are de superficie vitrée et de 600 F par are de superficie non vitrée.
	Surplus du département		Bénéfice de 1.500 F par are de superficie vitrée et de 500 F par are de superficie non vitrée.
Cultures légumières de plein champ:	Ensemble du département		
a) Lentilles		20.000	Le bénéfice de 30.000 F n'est applicable que si la culture des petits pois s'étend sur une superficie supérieure à 50 ares.
b) Petits pois		30.000	
Cultures fruitières:			
a) Cerisiers	Idem		Bénéfice de 800 F par cerisier à haute tige en production et de 350 F par cerisier à basse tige en production.
b) Autres arbres fruitiers:			
1° Vergers produisant des fruits de table.	Cantons d'Orléans	81.000	
	Surplus du département	65.000	
2° Vergers produisant des fruits à cidre.	Ensemble du département	25.000	Dans cette dernière catégorie, les plantations comportant moins de cinquante arbres à l'hectare ne seront pas considérées comme vergers.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Loiret (*suite*).		
Cultures florales:	Ensemble du département		
a) Pour la superficie aménagée avec des serres ou des châssis fixes.		170.000	
b) Pour le surplus de la superficie.		58.000	
Pépinières:	Idem.		
a) Partie de l'exploitation affectée à la culture des petits plants fruitiers, forestiers ou d'ornement.		83.000	Lorsque l'exploitation comporte plus d'un hectare de petits plants, le bénéfice de 83.000 F est réduit à 65.000 F par hectare en sus du premier.
b) Surplus de l'exploitation (pépinière générale, fruitière, forestière ou d'ornement).		45.000	Lorsque l'exploitation comporte plus de sept hectares de pépinière générale, le bénéfice de 45.000 F est réduit à 30.000 F par hectare en sus de sept.
Culture du tabac	Sologne	51.000	Région délimitée par un arrêté du ministre de l'agriculture, en date du 17 septembre 1941 (*J. O.* des 29 et 30 septembre 1941).
	Surplus du département	72.000	
Vignes	Ensemble du département	10.500	
Apiculture	Idem		600 F par ruche à cadres en production. Les exploitations comportant plus de cinq ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		400 F par poule pondeuse.
	Lot.		
Généralité des cultures...	I. — Ségala:		Cantons de Latronquière, Figeac-Est (à l'exclusion des communes de Lunan, Saint-Félix, Saint-Jean-Mirabel), Cornmunes de Cahus, Comiac, Estal, Gagnac, Lamativie, Laval-de-Cère, Teyssieu, le Bouyssou, Cardaillac, Espeyroux, Labathude, Leyme, Molières, Saint-Bressou, Saint-Maurice, Sainte-Colombe, Bannes, Frayssinhes, Lacamdourcel, Latouille-Lentillac et Saint-Paul-de-Vern.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F.	3.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 F et ne dépasse pas 35 F.	3.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 25 F.	2.000	
	II. — Causse:		Cantons de Calus, Labastide-Murat, Lauzès, Saint-Germain-du-Bel-Air, Cahors-Sud (à l'exclusion d'Arcambal), Lalbenque (à l'exclusion de Belfort-du-Quercy, Belmont-Sainte-Foy et Montdoumerc), Limogne (à l'exclusion de Calvignac, Cénevières et Saint-Martin-Labouval), Cajarc (à l'exclusion de Cajarc, Frontenac, Larroque-Toirac et Saint-Pierre-Toirac), Livernon (à l'exclusion d'Assier, Boussac, Cambes, Issepts et Sonac), Gramat (à l'exclusion de Lavergne et Thégra), Payrac (à l'exclusion de Fajoles, Masclat et le Roc); communes de Valroufié, Cézac, l'Hospitalet, Pern, les Arques, Gindou, Coujounac, Bélaye, Cambayrac, Carnac-Rouillac, Sauzet, Villesèque, Bagat, Belmontet, le Bouyé, Fargues, Saint-Matré, Saint-Pantaléon, Saux, Floressas, Lacapelle-Cabanac, Mauroux, Sérignac, Berganty, Cours, Esclauzels, Saint-Cirq-Lapopie, Lissac-et-Mouret, Issendolus, Thémines, Théminettes, Auloire, Loubressac, Saint-Cirq-Souillaguet, Saint-Clair, Saint-Projet, Baladou, Cressensac, Cuzance, Martel, Montvalent, Thédirac, Gignac, Lachapelle-Auzac et Mayrac.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F.	2.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19 F et ne dépasse pas 35 F.	1.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 19 F.	900	
	III. — Surplus du département:		Toutes les communes non comprises dans les deux régions ci-dessus définies.
	Catégorie exceptionnelle supérieure. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 65 F.	4.000	
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F. et ne dépasse pas 65 F.	3.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 39 F et ne dépasse pas 50 F.	2.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27 F et ne dépasse pas 39 F.	1.500	
	Catégorie exceptionnelle inférieure. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 27 F.	1.000	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
Lot (*suite*).			
Cultures maraîchères	Ensemble du département	60.000	
Cultures fruitières	Idem	30.000	
Cultures florales	Idem	70.000	
Pépinières :			
a) Fruitières	Idem	60.000	
b) Viticoles	Idem	80.000	
Tabac :			
a) Paraguay	Idem	80.000	
b) Nijkerk	Idem	56.000	
Vignes :			
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	Idem	3.900	Le bénéfice forfaitaire de 3.900 F n'est applicable qu'à la superficie de vignes qui excédera deux hectares par exploitation, les deux premiers hectares restant compris dans la généralité des cultures.
2° Vignes produisant des raisins de table.	Idem	40.000	
Apiculture	Idem		500 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de cinq ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		400 F par poule pondeuse.
Lot-et-Garonne.			
Généralité des cultures	I. — Région des plaines et vallées :		Cantons de Marmande (sauf Saint-Pierre-de-Nogaret), Mas-d'Agenais, Tonneins, Sainte-Livrade (sauf Dolmayrac), et communes de : Agen, Boe, Bon-Encontre, Colayrac, Passage-Saint-Hilaire, Caudecoste, Layrac, Saint-Nicolas, Saint-Sixte, Sauveterre-Saint-Denis, Brax, Estillac, Roquefort, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Serignac, Bruch, Feugarolles, Saint-Laurent, Thouars, Port-Sainte-Marie, Aiguillon, Bazens, Bouran, Clermont-Dessous, Lazarrigue, Nicole, Granges, Lafox, Castelculier, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Pierre-de-Clairac, Damazan, Buret, Monheurt, Puch, Razimet, Saint-Léger, Meilhan, Couthures, Gaujac, Jusix, Marcellus, Montpouillan, Laguple, Saint-Sylvestre, Trentels, Villeneuve-sur-Lot, Bias.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 70 F.	6.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F et ne dépasse pas 70 F.	5.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 50 F.	4.400	
	II. — Région des coteaux fertiles :		Cantons de Beauville, Nérac, Prayssas (sauf Granges), Bouglon, Castelmoron (sauf Labretonie), Duras, Lauzun, Seyches (sauf Lagupie), Cancon, Castillonnès, Monclar, et communes de Bajamont, Foulayronnes, Pont-du-Casse, Astaffort, Cuq, Fals, Laplume, Aubiac, Moirax, Laroque, la Croix-Blanche, Sauvagna, la Sauvetat-de-Savère, Lavardac, Montesquieu, Vianne, Frezimont, Galapian, Lusignan-Grand, Saint-Salvy, Puymirol, Clermont-Dessus, Grayssas, Saint-Caprais-de-Lerm, Saint-Romain, Saint-Urcisse, Villefranche-du-Queyran, Ambrus, Saint-Léon, Saint-Pierre-de-Buzet, Saint-Pierre-de-Nogaret, Cocumont, Saint-Sauveur-de-Meilhan, Monflanquin, Lacapelie-Biron, Montagnac-sur-Lède, Sauvetat-sur-Lède, Penne, Auradou, Dausse, Frespech, Hautefage, Tremons, Dolmayrac, Anthe, Montayral, Saint-Vite, Saint-Georges, Ledat, Pujols, Saint-Antoine-de-Ficalba, Sembas.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F.	5.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 F et ne dépasse pas 35 F.	4.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 25 F.	3.300	
	III. — Région des coteaux maigres :		Cantons de Francescas, Fumel, Villeréal. Communes de Marmont-Pachas, Cassignas, Castella, Monbalen, Saint-Robert, Barbaste, Montgaillard, Pompiey, Xaintrailles, Castelja'oux, Lewitz, Labretonnie, Gavaudun, Lacaussade, Laussou, Monségur, Paulhiac, Saint-Aubin, Salles, Savignac-de-M., Massels, Massoules, Tournon, Mouriens, Cazideroque, Courbiac, Masquières, Thézac, Sainte-Colombe-de-V.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 F.	3.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19 F, et ne dépasse pas 25 F.	2.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 19 F.	2.000	
	IV. — Région des Landes :		Cantons de Mezin, Houeilles. Communes de Saint-Martin, la Réunion, Anzex, Beauziac, Caubeyres, Fargues.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21 F.	1.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 F et ne dépasse pas 21 F.	1.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15 F.	1.100	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Lot-et-Garonne (*suite*).		
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.....	65.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem.....	25.000	Le bénéfice de 25.000 F n'est toutefois applicable que si les cultures légumières s'étendent sur une superficie au moins égale à 25 ares par exploitation.
Cultures fruitières:			
a) Pruniers d'ente.....	Idem.....	100.000	En ce qui concerne les arbres fruitiers de plein vent, les bénéfices de 100.000 F et de 45.000 F ne sont applicables qu'aux terrains comprenant au moins 50 arbres par hectare.
b) Autres cultures fruitières.	Idem.....	45.000	
Pépinières:			
a) Arbres fruitiers.....	Idem.....	120.000	Lorsque la superficie totale de l'exploitation dépasse 7 hectares, la fraction qui excède 7 hectares n'est comptée que pour les deux tiers de sa superficie.
b) Plants de vigne (greffés).	Idem.....	110.000	
Tabac	Idem.....	80.000	
Vignes:			
1° Produisant des vins à appellation contrôlée.	a) Côtes de Duras.....		Bénéfice de 2.500 F par hectare récolté en sus de 42 hectolitres à l'hectare. L'abattement de 42 hectolitres sera majoré d'un hectolitre par 3 hectolitres (sans fraction) à partir d'un rendement de 45 hectolitres par hectare.
	b) Armagnac (région délimitée par le décret du 25 mars 1909).	13.500	Déduction de 10 p. 100 de la superficie plantée avec minimum d'un hectare. La superficie déduite sera imposée dans la polyculture.
2° Vignes à chasselas..	Ensemble du département.....	50.000	
Aviculture	Idem.....		400 F par poule pondeuse.
Resine	Cantons de Bouglon, Casteljaloux, Damazan, Houeilles, Lavardac, Mézin.		Bénéfice calculé par litre de résine récolté à raison de 2,50 F pour le propriétaire et de 3,50 F pour le métayer. Ce chiffre s'appliquant pour chacun à la totalité de la récolte.
	Lozère.		
Généralité des cultures...	I. — Région de l'Aubrac:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F.	2.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13 F et ne dépasse pas 20 F.	2.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 13 F.	1.400	
	II. — Région de la Montagne:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 F.	1.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12 F et ne dépasse pas 25 F.	1.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 12 F.	800	
	III. — Région des Causses:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 F.	1.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 F et ne dépasse pas 25 F.	1.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10 F.	500	
	IV. — Région des Cévennes:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 F.	800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8 F et ne dépasse pas 15 F.	700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 8 F.	560	
Apiculture	Ensemble du département.....		700 F par ruche fixe à cadres. 2.000 F par ruche pastorale. Les exploitations comportant plus de cinq ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem.....		400 F par poule pondeuse.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Maine-et-Loire.		
Généralité des cultures...	Ensemble du département: 1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 62 F.	7.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 53 F et ne dépasse pas 62 F.	6.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 42 F et ne dépasse pas 53 F.	5.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 32 F et ne dépasse pas 42 F.	3.900	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 32 F.	2.800	
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.....	70.000	
Cultures légumières de plein champ: haricots verts.	Idem.....	15.000	
Cultures grainières (à l'exclusion des haricots).	Idem.....	25.000	
Cultures fruitières.....	Idem.....	60.000	
Cultures fraisières.....	Idem.....	45.000	
Cultures florales:			
1° Avec serres.....	Idem.....	152.000	
2° Avec accessoires vitrés.	Idem.....	100.000	
3° De plein air.....	Idem	60.000	
Pépinières:			
1° Petits plants.....	Idem.....	80.000	
2° Grosses pépinières...	Idem.....	46.000	
Tabac	Idem.....	76.000	
Vignes:			
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	Idem		Bénéfice de 2.200 F par hectolitre récolté en sus de 42 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée:			
a) Vins blancs coteaux du Layon et de la Loire.			Bénéfice de 4.900 F par hectolitre récolté en sus de 27 hectolitres à l'hectare.
b) Vins blancs coteaux de l'Aubance et du Loir.			Bénéfice de 4.500 F par hectolitre récolté en sus de 29 hectolitres à l'hectare.
c) Vins blancs coteaux de Saumur.			Bénéfice de 3.600 F par hectolitre récolté en sus de 34 hectolitres à l'hectare.
d) Vins blancs Anjou, Saumur, Anjou-Saumur (appellation régionale).			Bénéfice de 3.500 F par hectolitre récolté en sus de 36 hectolitres à l'hectare.
e) Vins rosés d'appellation Cabernets et bretons (Anjou et Saumur).			Bénéfice de 3.700 F par hectolitre récolté en sus de 33 hectolitres à l'hectare.
f) Vins rosés d'appellation régionale et sous-régionale (autres que les Cabernets et les bretons).			Bénéfice de 2.600 F par hectolitre récolté en sus de 41 hectolitres à l'hectare.
g) Vins blancs dits « Muscadets ».			Bénéfice de 4.100 F par hectolitre récolté en sus de 35 hectolitres à l'hectare. Les abattements prévus ci-dessus pour les vins à appellation contrôlée seront majorés d'un hectolitre par tranche entière de trois hectolitres récoltés en sus du minimum exonéré.
Apiculture	Idem.....		400 F par ruche à cadres. (Les exploitations comportant plus de cinq ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.)
Aviculture	Idem.....		400 F par poule pondeuse.
Champignonnières	Idem.....		225 F par tonne de fumier traité.
	Manche.		
Généralité des cultures...	I. — Région de la Hague: 1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 90 F.	5.900	Canton de Beaumont en entier. Dans le canton d'Octeville, les communes de: Hainneville, Nouainville, Querqueville, Sideville, Teurtheville-Hague et Virandeville.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F et ne dépasse pas 90 F.	5.000	Dans le canton des Pieux, les communes de: Heauville et Siouville.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 50 F.	4.000	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Manche (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	II. — Région du Val-de-Saire:		Cantons entiers de Saint-Pierre-Eglise et Quettehou.
	1re catégorie. — Exploitation dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 100 F.	7.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F et ne dépasse pas 100 F.	7.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 60 F.	5.700	
	III. — Bocage de Cherbourg-Valognes:		Cantons entiers de Cherbourg, Briquebec et Barneville.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 85 F.	7.800	Dans le canton d'Octeville, les communes de Bretteville, Conville, Digosville, Equeurdreville, Hardinvast, la Glacerie, le Mesnil-au-Val, Martin-Vast, Octeville, Saint-Martin-le-Greard, Tollevast et Tourlaville.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F et ne dépasse pas 85 F.	6.000	Dans le canton des Pieux, les communes de Benoistville, Bricquebosecq, Flamanville, Grosville, Helleville, le Rozel, les Pieux, Pierreville, Saint-Christophe-du-Foc, Saint-Germain-le-Gaillard, Sotteville, Surtainville et Treauville.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 60 F.	4.300	Dans le canton de Valognes, les communes de Brix, Sauxemesnil, Saint-Joseph, Valognes et Yvetot-Bocage.
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 40 F.	3.900	Dans le canton de Saint-Sauveur-le-Vicomte, les communes de Besneville, Biniville, Catteville, Grosville, Golleville, la Bonneville, Nehou, Neuville-en-Beaumont, Rauville-la-Place, Reigneville, Sainte-Colombe, Saint-Jacques-de-Nehou, Saint-Sauveur-le-Vicomte et Taillepied.
	IV. — Cotentin:		Cantons entiers de Montebourg, Sainte-Mère-Eglise et Carentan.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 160 F.	11.500	Dans le canton de la Haye-du-Puits, les communes d'Appreville, Crettéville, Coigny et Houtteville.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 130 F et ne dépasse pas 160 F.	9.600	Dans le canton de Saint-Jean-de-Daye, les communes de Graignes, le Mesnil-Angot et Montmartin-en-Graignes.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 100 F et ne dépasse pas 130 F.	7.500	Dans le canton de Valognes, les communes d'Huberville, Lieusaint, Montaigu et Tamerville.
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 70 F et ne dépasse pas 100 F.	6.300	Dans le canton de Saint-Sauveur-le-Vicomte, les communes de Colomby, Ellenneville, Houtteville, les Moitiers-en-Bauptois et Orglandes.
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 70 F.	5.100	
	V. — Bocage de Saint-Lô-Coutances:		Cantons entiers de Lessay, Périers, Saint-Clair, Saint-Malo-de-la-Lande, Marigny, Saint-Lô, Coutances, Saint-Sauveur-Landelin, Montmartin-en-Graignes, Cerisy-la-Salle, Canisy, Torigni-sur-Vire, Bréhal, Gavray, Tessy-sur-Vire et Villedieu-les-Poêles.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 85 F.	7.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F et ne dépasse pas 85 F.	6.000	Dans le canton de Saint-Jean-de-Daye, les communes d'Amigny, Cavigny, le Dézert, le Hommet-d'Arthenay, le Mesnil-Amand, le Mesnil-Veneron, les Champs-de-Losques, Pont-Hébert, Saint-Fromond, Saint-Jean-de-Daye et Tribehou.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 45 F et ne dépasse pas 60 F.	4.800	Dans le canton de la Haye-du-Puits, les communes de Baudreville, Bolleville, Canville, Denneville, Doville, Gerville-la-Forêt, Glatigny, la Haye-du-Puits, Lithaire, Mobecq, Montgardon, Neufmesnil, Pretot, Saint-Nicolas-de-Pierrepont, Saint-Symphorien-le-Valois, Saint-Rémy-des-Landes, Saint-Sauveur-de-Pierrepont, Surville, Varengue-bec et Vindefontaine.
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 45 F.	3.800	Dans le canton de Granville, la commune d'Yquelon.

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Manche (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	VI. — Avranchin:		Cantons entiers d'Avranches, Boucey, Pontorson, Saint-James, Sartilly, la Haye-Pesnel, Brecey et Isigny-le-Buat. Dans le canton de Granville, les communes de Rouillon-Jullouville, Donville, Granville, Saint-Aubin-des-Préaux, Saint-Nicolas-Saint-Pair-sur-Mer et Saint-Planchers.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 85 F.	6.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F et ne dépasse pas 85 F.	5.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 60 F.	4.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 40 F.	3.500	
	VII. — Mortainais:		Cantons entiers de Saint-Pois, Sourdeval, Juvigny-le-Tertre, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Mortain, le Teilleul et Barenton.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 75 F.	5.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 55 F et ne dépasse pas 75 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F et ne dépasse pas 55 F.	3.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 35 F.	2.500	
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.....	90.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem.....	25,000	
Embouche	Idem.....	16.000	
Ostréiculture	Idem.....		Bénéfice p. 100 Fraction des recettes comprise entre: 0 et 250.000 F..... 40 Fraction des recettes comprise entre: 250.001 et 500.000 F.... ..... 30 Fraction des recettes comprise entre: 500.001 et 750.000 F..... 20 Fraction des recettes comprise entre: 750.001 et 1 million de francs..... 10 Fraction des recettes comprise entre: 1.000.001 et 5 millions de francs..... 8 Fraction des recettes supérieure à 5 millions de francs ..... 6 En cas d'exploitation de claires, le bénéfice ci-dessus est diminué de 18.000 F par hectare de claires exploité.
Aviculture	Idem.....		400 F par poule pondeuse.
	Marne.		
Généralité des cultures...	I. — Champagne crayeuse améliorée:		Canton de Beine: communes de Beine, Berru, Bétheniville, Cernay-lès-Reims, Epoye, Nogent-l'Abbesse, Prunay, Saint-Hilaire-le-Petit, Saint-Martin-l'Heureux. Canton de Bourgogne: totalité du canton à l'exception des communes de Bazancourt, Boult-sur-Suippe, Heutrégiville, Isle-sur-Suippe, Saint-Etienne-sur-Suippe, Warmeriville. Canton de Fisme: totalité du canton à l'exception de la commune d'Arcis-le-Ponsart. Canton de Ville-en-Tardenois: communes de Coulommes-la-Montagne, Gueux, Jouy-lès-Reims, les Mesneux, Pargny-lès-Reims, Vrigny. Canton de Verzy: communes de Beaumont-sur-Vesle, Courmelois, les Petites-Loges, Puisieulx, Sept-Saulx, Sillery, Thuisy, Wez. Cantons de Reims: totalité des cantons.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	5.500	
	2e catégorie. — Exploitations, non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F et ne dépasse pas 35 F.	4.300	
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	3.000	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare exploitant fermier.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Marne (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	II. — Tardenois:		Canton de Ville-en-Tardenois: totalité du canton à l'exception des communes de Coulommes-la-Montagne, Gueux, Jouy-lès-Reims, les Mesneux, Pargny-lès-Reims, Vrigny. Canton d'Ay: totalité du canton à l'exception des communes de Bisseuil, Tours-sur-Marne. Canton de Châtillon: totalité du canton. Canton de Verzy: totalité du canton à l'exception des communes de Baconnes, Beaumont-sur-Vesle, Courmelois, les Petites-Loges, Puisieulx, Sept-Saulx, Sillery, Thuisy, Wez. Canton d'Epernay: communes de Damery, Fleury-la-Rivière, Venteuil. Canton de Dormans: communes de Champvoisy, Verneuil, Vincelles. Canton de Fismes: communes d'Arcis-le-Ponsart.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 32 F et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	5.000	
	2e catégorie. — Exploitations, non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F et ne dépasse pas 32 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	2.700	
	III. — Brie champenoise:		Canton d'Anglure: communes d'Anglure, Pagneux, Baudement, Clesles, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey, Marcilly, Saint-Just-Sauvage, Saron-sur-Aube, Villiers-aux-Corneilles. Canton d'Avize: communes de Brugny, Chavot, Cuis, Gionges, Grauves, Mancy, Monthelon, Morangis, Moslins, Villers-aux-Bois. Canton de Dormans: totalité du canton à l'exception des communes de Champvoisy, Verneuil, Vincelles. Canton d'Epernay: totalité du canton à l'exception des communes de Damery, Fleury-la-Rivière, Venteuil. Canton d'Esternay: totalité du canton. Canton de Montmirail: totalité du canton. Canton de Montmort: totalité du canton à l'exception des communes de Coizard-Joches, Courjeonnet, Villevenard. Canton de Sézanne: communes de Broyes, Chichey, Lachy, Linthelles, Mœurs, Péas, Saint-Rémy-sous-Broyes, Sézanne, Verdey.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	4.700	
	2e catégorie. — Exploitations, non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F et ne dépasse pas 40 F.	3.800	
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	2.800	
	IV. — Vallée de la Marne:		Canton de Châlons-sur-Marne: totalité du canton à l'exception des communes des Grandes-Loges, Isse, Saint-Etienne-au-Temple, Saint-Memmie, la Veuve. Canton d'Ecury-sur-Coole: communes d'Alhis, Aulnay-sur-Marne, Cheppes-la-Prairie, Cherville, Jâlons, Mairy-sur-Marne, Matougues, Saint-Martin-aux-Champs, Sogny-aux-Moulins, Togny-aux-Bœufs, Vitry-la-Ville, Vouciennes. Canton de Marson: communes de Chepy, Moncetz-Longevas, Omey, Pogny, Saint-Germain-la-Ville, Sarry, Vésigneul-sur-Marne. Canton de Vitry-le-François: communes d'Ablancourt, Aulnay-l'Aître, Bignicourt-sur-Marne, la Chaussée, Couvrot, Drouilly, Frignicourt, Loisy-sur-Marne, Saint-Amand, Saint-Lumier-en-Champagne, Songy, Soulanges, Vitry-le-François. Canton d'Ay: communes de Bisseuil, Tours-sur-Marne. Canton d'Avize: communes d'Oiry, Pivot.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 32 F et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	5.300	
	2e catégorie. — Exploitations, non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18 F et ne dépasse pas 32 F.	3.800	
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	2.700	
	V. — Perthois:		Canton de Thiéblemont: totalité du canton à l'exception des communes de Cheminon, Trois-Fontaines; canton d'Heiltz-le-Maurupt: communes d'Heiltz-le-Maurupt, Heiltz-l'Evêque, Jussecourt-Minecourt; canton de Vitry-le-François: communes de Luxémont, Marolles, Vitry-en-Perthois; canton de Saint-Remy-en-Bouzemont: commune d'Arrigny.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitations sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	5.100	
	2e catégorie. — Exploitations, non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 F et ne dépasse pas 40 F.	3.800	
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	3.100	
	VI. — Bocage:		Canton de Saint-Remy-en-Bouzemont: totalité du canton à l'exception des communes d'Arrigny, Châtel-Raould, Lignon, les Rivières-Henruel, Margerie-Hancourt, Saint-Chéron.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	4.700	
	2e catégorie. — Exploitations, non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 F et ne dépasse pas 40 F.	3.800	
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	2.600	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Marne (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	VII. — Argonne:		Canton de Sainte-Menehould: communes de Châtrice, Florent-en-Argonne, Moiremont, la Neuville-au-Pont, Passavant, Sainte-Menehould, Verrières, Villers-en-Argonne; canton de Dommartin-sur-Yèvre; communes de Belval-en-Argonne, les Charmontois, le Châtelier, le Chemin, Eclaires, Givry-en-Argonne; canton de Ville-sur-Tourbe; communes de Binarville, Servon-Melzicourt, Vienne-la-Ville, Vienne-le-Château; canton de Thiéblemont; communes de Cheminon, Trois-Fontaines.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	4.700	
	2e catégorie. — Exploitations, non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F et ne dépasse pas 35 F.	3.800	
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	2.600	
	VIII. — Champagne humide:		Canton de Sainte-Menehould: communes d'Argers, Braux-Sainte-Cohière, Braux-Saint-Remy, la Chapelle-Felcourt, Chaudefontaine, Courtémont, Dampierre-sur-Auve, Dancourt, Dommartin-la-Planchette, Dommartin-sous-Hans, Elise, Gizaucourt, Hans, Maffrécourt, Voilemont; canton de Dommartin-sur-Yèvre; communes d'Ante, Dampierre-le-Château, Epense, la Neuville-aux-Bois, Noirlieu, Rapsecourt, Remicourt, Saint-Marc-sur-le-Mont, Sivry-sur-Ante, le Vieil-Dampierre; canton de Ville-sur-Tourbe: communes de Berzieux, Cernay-en-Dormois, Fontaine-en-Dormois, Glaimy, Rouvroy, Saint-Thomas-en-Argonne, Ville-sur-Tourbe; canton d'Heiltz-le-Maurupt: communes d'Alliancelles, Bettancourt-la-Longue, Changy, Charmont, Douezy, Outrepont, Possesse, Rosay, Sogny-en-l'Angle, Vavray-le-Grand, Vavray-le-Petit, Vernancourt, Villers-le-Sec, Voilt, Saint-Jean-devant-Possesse; canton de Saint-Remy-en-Bouzemont: communes de Châtelraould, Lignon, les Rivières-Henruel, Margerie-Hancourt, Saint-Chéron.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 F et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	4.900	
	2e catégorie. — Exploitations, non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 F et ne dépasse pas 25 F.	3.800	
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	2.900	
	IX. — Champagne crayeuse:		Surplus du département.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	3.100	
	2e catégorie. — Exploitations, non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8 F et ne dépasse pas 20 F.	2.000	
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	1.600	
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.....	60.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem.....		
a) Terres pouvant être arrosées.		40.000	
b) Terres ne pouvant pas être arrosées.		20.000	
Cultures florales.....	Idem.....	110.000	
	a) Sur terrains spécialement aménagés avec emploi de châssis.		
	b) De plein air.....	75.000	
Culture des asperges.....	Ensemble du département.....	65.000	
Viticulture	Champagne délimitée.....		Bénéfice évalué en appliquant: Au nombre de kilogrammes de raisin récoltés en sus de 3.600 à l'hectare pour le raisin, conservé ou vendu, produisant du vin bénéficiant de l'appellation « champagne » ou « V. O. C. V. » le tarif de 42 F, réduit, s'il y a lieu, dans la proportion exprimée par le pourcentage du cru; pour le raisin, conservé ou vendu, produisant du vin sans appellation, le tarif de 8 F.
Apiculture	Ensemble du département.....		200 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de cinq ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem.....		400 F par poule pondeuse.
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem.....		Dénonciation du forfait.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables
1	2	3	4
	Marne (Haute-).		
Généralité des cultures...	I. — Der et Bassigny:		
	Der:		Canton de Montier-en-Der, à l'exception de la commune de Sommevoire.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 67 F.	6.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 45 F et ne dépasse pas 67 F.	5.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 45 F.	4.600	
	Bassigny:		Canton de Bourmont, à l'exception des communes de Clinchamp, Goncourt, Graffigny-Chemin, Harréville-les-Chanteurs, Illoud, Outremécourt, Ozières, Romain-sur-Meuse, Soulaucourt-sur-Mouzon et Sommerécourt; canton de Clefmont, à l'exception des communes de Buxières-les-Clefmont, Caves, Longchamp-les-Millières, Mennouveaux, Millières, Perrusse et Thol-les-Millières; communes d'Is-en-Bassigny, Damrémont, Parnot, Pouilly-en-Bassigny, Chaudenay, Rosoy-sur-Amance, Torcenay, Balesmes-sur-Marne, Champigny-les-Langres, Chanoy, Châtenay-Macheron, Châtenay-Vaudin, Corlée, Culmont, Hûmes, Jorquenay, Langres, Peigney, Saint-Maurice, Saint-Vallier-sur-Marne, Chalindrey, Heuilley-Cotton, Heuilley-le-Grand, le Pailly et Palaiseul; canton de Montigny-le-Roi; canton de Neuilly-l'Evêque, à l'exception des communes de Celsoy et Montlandon; communes d'Andilly-en-Bassigny, Celles, Lavernoy, Marcilly-en-Bassigny et Rançonnières.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 36 F.	6.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24 F et ne dépasse pas 36 F.	5.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 24 F.	4.600	
	II. — Perthois:		Canton de Saint-Dizier, à l'exception des communes de Chamouilley, Humbécourt et Roches-sur-Marne.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 33 F.	5.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 21 F et ne dépasse pas 33 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 21 F.	3.500	
	III. — Vallage, Vallée, Amance:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 29 F.	4.900	Canton d'Andelot, à l'exception des communes de Bourdons-sur-Rognon, Consigny, Darmannes, Ecot-la-Combe, Forcey, Montot-sur-Rognon, Reynel, Rochefort et Vignes-la-Côte; communes de Blessonville, Bricon, Châteauvillain, Créancey, Latrecey, Brethenay, Buxières-les-Villiers, Cordes, Jonchery, Laharmand, Montsaon, Riaucourt, Semoutiers et Villiers-le-Sec; canton de Chevillon, à l'exception des communes de Chevillon, Curel, Fontaines-sur-Marne, Osne-le-Val et Sommeville; canton de Doulevant-le-Château, à l'exception des communes d'Amboinville, Bouzancourt, Brachey, Charmes-en-l'Angle, Cirey-sur-Blaise, Flammerécourt et Leschères-sur-le-Blaiseron; canton de Joinville, à l'exception des communes d'Autigny-le-Grand, Autigny-le-Petit, Blécourt, Fronville, Suzannecourt et Thonnance-lès-Joinville; communes de Meures, Sommevoire, Lafauche, Liffol-le-Petit, Manois, Prez-sous-Lafauche, Saint-Blin, Semilly, Vesaignes-sous-Lafauche, Chamouilley, Humbécourt, Roches-sur-Marne, Annéville-la-Prairie, Bologne, Lamancine, Marault et Roôcourt-la-Côte; canton de Wassy; canton de Bourbonne-les-Bains, à l'exception des communes de Damrémont, Parnot et Pouilly-en-Bassigny; communes de Broncourt, Bussières-lès-Belmont, Charmoy, Corgirnon, Fayl-Billot, Genevrières, les Loges, Poinson-lès-Fayl, Pressigny, Rougeux et Savigny; canton de Laferté-sur-Amance, à l'exception de la commune de Vaux-la-Douce; communes de Celsoy et Montlandon; canton de Varennes-sur-Amance, à l'exception des communes d'Andilly-en-Bassigny, Celles-en-Bassigny, Lavernoy, Marcilly-en-Bassigny et Rançonnières.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19 F et ne dépasse pas 29 F.	3.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 19 F.	2.700	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Marne (Haute-) *(suite).*		
Généralité des cultures *(suite).*	IV. — Montagne-Nord et Vingeanne:		Communes de Bourdons-sur-Rognon, Consigny, Darmannes, Éclot-la-Combe et Forcey; canton d'Arc-en-Barrois, à l'exception des communes de Coupray, Cour-l'Evêque et Giey-sur-Aujon; communes de Clinchamp, Goncourt, Graffigny-Chemin, Harréville-les-Chanteurs, Illoud, Outremécourt, Ozières, Romain-sur-Meuse, Soulaucourt et Sommerécourt; canton de Chaumont, à l'exception des communes de Brethenay, Buxières-lès-Villiers, Condes, Jonchery, Laharmand, Montsaon, Riaucourt, Semoutiers, Villiers-le-Sec, Sarcicourt et Euffigneix; communes de Buxières-lès-Clefmont, Cuves, Longchamp-lès-Millières, Mennouveaux, Millières, Thol-lès-Millières et Perrusse; canton de Nogent-en-Bassigny, à l'exception de la commune d'Is-en-Bassigny; commune de Chalvraines; communes de Grenant, Baissey, Grandchamp, Rivière-le-Bois, Saint-Broingt-le-Bois, Violot, Longeau, Percey-le-Pautel, Piépape, Prangey, Saint-Michel et Villegusien; canton de Prauthoy, à l'exception des communes de Chalancey, Leuchey, Vaillant et Vesvres-sous-Chalancey.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F.	3.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13 F et ne dépasse pas 20 F.	3.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 13 F.	2.300	
	V. — Montagne-Sud et Haut-Pays:		Communes de Coupray, Cours-l'Evêque et Giey-sur-Aujon; commune de Montribourg; canton d'Auberive; communes de Belmont, Farincourt, Frettes, Gilley, Saulles, Seuchey, Tornay, Valleroy, Voncourt, Vaux-la-Douce, Beauchemin; Courcelles-en-Montagne, Faverolles, Marac, Mardor, Noidant-le-Rocheux, Ormancey, Perrancey, Saint-Ciergues, Saint-Geosmes, Saint-Martin-les-Langres, Vaux-Bons, Vieux-Moulins et Voisines; canton de Longeau, à l'exception des communes de Baissey, Chalindrey, Grandchamp, Heuilley-Cotton, Heuilley-le-Grand, le Pailly, Longeau, Palaiseul, Percey-le-Pautel, Piépape, Prangey, Rivières-le-Bois, Saint-Broingt-le-Bois, Saint-Michel, Villegusien et Violot; communes de Chalancey, Leuchey, Vaillant et Vesvres-sous-Chalancey; commune d'Humberville; communes de Reynel, Montot, Vignes-la-Côte et Rochefort; canton de Doulaincourt, à l'exception des communes de Pautaines, Augeville, Domrémy, Maconcourt, Saint-Urbain-sur-Marne, Vaux-sur-Saint-Urbain et Mussey-sur-Marne; communes d'Ambonville, Bourdancourt, Cirey-sur-Blaise, Leschères-sur-le-Blaiseron, Charmes-en-l'Angle, Flammerécourt et Brachay; commune de Biécourt; canton de Vignory, à l'exception des communes d'Annéville-la-Prairie, Marault, Lamancine, Bologne et Roôcourt-la-Côte; canton de Juzennecourt, à l'exception de la commune de Meures; communes d'Euffigneix et Sarcicourt; canton de Chateauvillain, à l'exception des communes de Blessonville, Bricon, Châteauvillain, Créancey, Latrecey, Montribourg et Villars-en-Azois.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F.	2.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13 F et ne dépasse pas 20 F.	2.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 13 F.	1.600	
	VI. — Poissons:		Communes de Villars-en-Azois, Chevillon, Curel, Fontaines-sur-Marne, Osne-le-Val, Sommeville, Augeville, Domrémy, Maconcourt, Mussey-sur-Marne, Pautaines, Saint-Urbain-sur-Marne, Vaux-sur-Saint-Urbain, Autigny-le-Grand, Autigny-le-Petit, Fronville, Suzannecourt et Thonnance-lès-Joinville; canton de Poissons; communes d'Villianville, Busson, Chambroncourt, Leurville, Morionvilliers et Orquevaux.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 16 F.	2.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 10 F et ne dépasse pas 16 F.	2.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 10 F.	1.300	
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.....	60.000	
Tabac	Idem	112.000	
Apiculture	Idem		1.200 F par ruche. Les exploitations comportant plus de cinq ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		100 F par poule pondeuse
	Mayenne.		
Généralité des cultures....	Ensemble du département.		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F.	6.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 43 F et ne dépasse pas 60 F.	5.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 43 F.	4.100	
Aviculture	Ensemble du département.....		Bénéfice de 400 F par poule pondeuse.

(A suivre.)

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Meurthe-et-Moselle.		
Généralité des cultures....	I. — Montagne:		Canton de Cirey et communes d'Angomont, Badonviller, Bionville, Brémenil, Fenneviller, Neufmaisons, Pexonne, Pierre-Percée, Raon-les-Leau, Baccarat, Bertrichamps, Deneuvre, Lachapelle, Merviller, Thiaville, Vacqueville, Veney.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 45 F	5.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 F et ne dépasse pas 45 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15 F.	3.600	
	II. — Plaine:		Cantons de Lunéville-Nord, Lunéville-Sud, Arracourt, Bayon, Blamont, Gerbeviller, Nancy-Est, Nancy-Sud, Haroué, Nomény, Saint-Nicolas et communes de Neuviller-lès-Badonviller, Saint-Maurice, Sainte-Pôle, Azerailles, Brouville, Flin, Fontenoy-la-Joute, Gélacourt, Glonville, Hablainville, Mignéville, Montigny, Pettonville, Reberrey, Vaxainville, Autrey, Chaouilley, Clérey, Dommarie-Eulmont, Etreval, Forcelles-Saint-Gorgon, Forcelles-sous-Gugney, Fraisnes-en-Saintois, Frolois, Goviller, Gugney, Hammeville, Houdelmont, Houdreville, Laloeuf, Marthemont, Ogneville, Omelmont, Parey-Saint-Césaire, Pierreville, Praye, Pulligny, Quevilloncourt, Saxon-Sion, Thelod, They, Thorey-Lyautey, Vaudémont, Vézelise, Vitrey, Vroncourt, Xeuilley, Bainville-sur-Madon, Malzières-lès-Toul, Battigny, Courcelles, Dolcourt, Favières, Fécocourt, Gélaucourt, Grimonviller, Pulney, Saulxerotte, Vandeléville, Heillecourt, Houdemont, Jarville, Ludres, Méréville, Messein, Neuves-Maisons, Pont-Saint-Vincent, Tomblaine, Vandœuvre, Atton, Autreville, Belleville, Bezaumont, Blénod-lès-Pont-à-Mousson, Bouxières-sous-Froidmont, Champey-sur-Moselle, Dieulouard, Jezainville, Landremont, Lesménils, Loisy, Maidières, Millery, Montauville, Morville-sur-Seille, Mousson, Norroy-lès-Pont-à-Mousson, Pagny-sur-Moselle, Pont-à-Mousson, Port-sur-Seille, Sainte-Geneviève, Vandières, Ville-au-Val, Villers-sous-Prény, Vittonville.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 45 F.	5.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 F et ne dépasse pas 45 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15 F.	3.600	
	III. — Haye:		Canton de Nancy-Nord et communes de Viterne, Chavigny, Prény, Fey-en-Haye, Colombey-les-Belles, Aboncourt, Allain, Bagneux, Beuvezin, Crépey, Gémonville, Germiny, Selaincourt, Thuilley-aux-Groseilles, Tramont-Emy, Tramont-Lassus, Tramont-Saint-André, Aingeray, Dommartin-lès-Toul, Fontenoy-sur-Moselle, Gondreville, Sexey-les-Bois, Bicqueley, Chaudeney, Crézilles, Moutrot, Ochey, Pierre-la-Treiche, Sexey-aux-Forges, Villey-le-Sec, Thiaucourt, Arnaville, Bayonville, Bouillonville, Charey, Euvezin, Flirey, Jaulny, Limey, Lironville, Rembercourt, Vandelainville, Viéville-en-Haye, Villey-sur-Trey, Xammes, Avrainville, Domèvre-en-Haye, Gezoncourt, Griscourt, Jaillon, Liverdun, Mamey, Manonville, Martincourt, Rogéville, Rosières-en-Haye, Saizerais, Tremblecourt, Villers-en-Haye, Villey-Saint-Etienne, Chambley, Onville, Saint-Julien-lès-Gorze, Villecey-sur-Mad.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F.	3.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12 F et ne dépasse pas 35 F.	3.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 12 F.	2.500	
	IV. — Woëvre:		Communes de Affléville, Allamont, Béchamps, Boncourt, Brainville, Friauville, Gondrecourt-Aix, Hannonville-au-Passage, Jeandelize, Mouaville, Olley, Puxe, Thumérélville, Dampvitoux, Hagéville, Sponville, Xonville, Dommartin-la-Chaussée, Essey-et-Maizerais, Pannes, Saint-Baussant, Seicheprey, Andilly, Ansauville, Beaumont, Bernécourt, Francheville, Grosrouvres, Hamonville, Mandres-aux-Quatre-Tours, Manoncourt-en-Woëvre, Minorville, Noviant-aux-Prés, Royaumeix, Toul, Boucq, Bouvron, Ménil-la-Tour, Sanzey, Trondes, Gye.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F.	4.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12 F et ne dépasse pas 30 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 12 F.	3.300	
	V. — Côtes de Meuse:		Communes de Bruley, Ecrouves, Foug, Lagney, Laneuveville-derrière-Foug, Lay-Saint-Rémy, Lucey, Pagney-derrière-Barine, Blénod-lès-Toul, Bulligny, Charmes-la-Côte, Choloy, Domgermain, Ménillot, Mont-le-Vignoble, Allamps, Barisey-au-Plain, Barisey-la-Côte, Gibeaumeix, Housselmont, Mont-l'Etroit, Saulxures-lès-Vannes, Uruffe, Vannes-le-Châtel.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F.	3.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12 F et ne dépasse pas 35 F.	3.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 12 F.	2.500	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Meurthe-et-Moselle (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	VI. — Pays-Haut:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 45 F.	4.600	Cantons de Briey, Audun-le-Roman, Longwy, Longuyon et communes de Mars-la-Tour, Puxieux, Tronville, Conflans, Abbéville, Bruville, Doncourt-lès-Conflans, Fléville-Lixières, Giraumont, Jarny, Labry, Norroy-le-Sec, Ozerailles, Saint-Marcel, Ville-sur-Yron.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 F et ne dépasse pas 45 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15 F.	3.200	
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.....	80.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem	20.000	ou 180 F par arbre fruitier de haute tige en sus de 45 par exploitation.
Cultures fruitières.....	Idem	18.000	
Cultures florales.....	Idem	90.000	
Houblon	Idem	90.000	
Apiculture	Idem.....		1.200 F par ruche. Les exploitations comportant plus de 5 ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture.....	Idem.....		400 F par poule pondeuse.
	Meuse.		
Généralité des cultures...	Ensemble du département.....		
	Catégorie supérieure. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F.	7.600	Sont également classées dans la catégorie supérieure les exploitations dont l'activité consiste principalement à prendre du bétail en pension (embouche ou élevage).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 32 F et ne dépasse pas 40 F.	5.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22 F et ne dépasse pas 32 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13 F et ne dépasse pas 22 F.	2.600	
	Catégorie inférieure. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 13 F.	1.500	
Cultures maraîchères....	Ensemble du département.....	55.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem.....	18.000	
Cultures fruitières.....	*a*) Plantations d'arbres à mirabelles, prunes, reines-claudes et quetsches.	18.000	En sus de 15 ares et dans les communes de: Corniéville, Fromeréville, Jouy, Liouville, Saint-Julien, Saint-Agnant, Loupmont, Montsec, Varnéville, Woinville, Billy, Buxerulles, Buxières, Creue, Hattonville, Hattonchâtel, Heudicourt, Saint-Maurice, Viéville, Vigneulles, Wool, Bonzée, Combres, les Eparges, Fresnes, Hannonville, Haudiomont, Herbeuville, Manheulles, Mesnil-sous-les-Côtes, Mont-sous-les-Côtes, Ronvaux, Thillot, Trésauvaux, Villers-sous-Bonchamp, Watronville, Ville-en-Woëvre, Abaucourt, Blanzée, Chatillon, Damloup, Dieppe, Eix, Maucourt, Moranville, Moulainville, Mogeville.
	b) Plantations de pommiers.....	18.000	En sus de 15 ares et dans les communes de : Avioth, Breux, Petit-Verneuil, Thonnelle, Thonne-la-Long, Thonne-le-Thil.
Cultures florales.....	Ensemble du département.....	65.000	
Culture du tabac.....	Idem	112.000	
Vignes	Idem	21.400	
Apiculture	Idem		1.100 F par ruche. Les exploitations comportant plus de 6 ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		400 " par poule pondeuse.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Morbihan.		
Généralité des cultures....	I. — Région du Nord:		Canton de Cléguérec (communes de Cléguérec, Kergrist, Neulliac, Saint-Aignan); canton de Pontivy (communes de Croixanvec, Gueltas, Kerfourn, Noyal-Pontivy, Pontivy, Saint-Gérand, Saint-Gonnery, Saint-Thuriau, Le Sourn); canton de Baud (communes de Baud, Guénin, Pluméliau, Saint-Barthélémy); canton de Locminé (communes de Moréac, Moustoir-Remungol, Naizin, Remungol); canton de Saint-Jean-Brevelay (communes de Bignan et Saint-Allouestre); canton de Rohan; canton de Josselin (communes de la Croix-Helléan, les Forges, la Grée-Saint-Laurent, Helléan, Josselin, Lanoude); canton de la Trinité-Porhoët; cantons de Gourin et le Faouët (communes de Berné et Guiscriff); canton de Mauron (communes de Brignac, Mauron, Saint-Brieux-de-Mauron).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare des terres sous labours et des prés est supérieur à 37 F.	5.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare des terres sous labours et des prés est supérieur à 31 F et ne dépasse pas 37 F.	5.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare des terres sous labours et des prés ne dépasse pas 31 F.	4.100	
	II. — Région du Centre:		Canton de le Faouët (communes de le Faouët, Lanvénégen, Meslan, Priziac); canton de Plouay, Hennebont, Pluvigner, Grand-Champ; canton d'Elven (communes de Monterblanc, Saint-Nolff, Sulniac, Treffléan, la Vraie-Croix); canton de Questembert (communes de Berric, Lauzach, Péaule, Questembert); canton de Rochefort-en-Terre (communes de Caden, Limerzel, Malansac, Rochefort-en-Terre, Saint-Laurent); cantons d'Allaire, la Gacilly; canton de Malestroit (communes de Caro, la Chapelle, Lizio, Malestroit, Missiriac, Monterrein, Réminiac, Roc-Saint-André, Ruffiac, Saint-Abraham, Saint-Marcel, Saint-Nicolas-du-Tertre, Sérent); canton de Josselin (communes de Guégon, Guilliac, Quilly, Saint-Servant); cantons de Ploërmel, Guer, Guémené-sur-Scorff; canton de Baud (communes de Bieuzy et Melrand); canton de Cléguérec (communes de Malguénac, Sainte-Brigitte, Séglien, Silfiac); canton de Pontivy (commune du Guern); cantons de Lorient, Pont-Scorff; canton de Vannes-Ouest (commune d'Arradon); canton de Vannes-Est (communes de Vannes, Saint-Evé, Séné, Theix); canton d'Auray (communes d'Auray, Plougoumelen, le Bono, Plumergat, Pluneret; canton de Locminé (communes de Locminé, Moustoir-Ac, Plumelin, la Chapelle-Neuve); canton de Saint-Jean-Brévelay (communes de Saint-Jean-Brévelay, Buléon, Guéhenno); canton de Mauron (communes de Concoret, Néant, Saint-Léry et Tréhorenteuc).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare des terres sous labours et des prés est supérieur à 40 F.	4.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare des terres sous labours et des prés est supérieur à 34 F et ne dépasse pas 40 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare des terres sous labours et des prés ne dépasse pas 34 F.	3.300	
	II. — Région du Sud:		Cantons de Port-Louis, Belz, Quiberon; canton d'Auray (communes de Locmariaquer, Saint-Philibert et Crach); canton de Vannes-Est (communes de le Hézo, Noyalo, Surzur, la Trinité-Surzur); canton de Vannes-Ouest (communes de Baden, l'Isle-aux-Moines, l'Isle-d'Arz, Larmor-Baden, Ploëren); cantons de Sarzeau, Muzillac, la Roche-Bernard, Groix, le Palais; cantons de Questembert (communes de Bohal, le Cours, Larré, Molac, Pleucadeuc); canton d'Elven (communes d'Elven et Trédion); canton de Saint-Jean-Brévelay (communes de Billio et Plumelec); canton de Josselin (commune de Cruguel); canton de Malestroit (commune de Saint-Guyomard); canton de Rochefort-en-Terre (communes de Pluherlin, Saint-Congard, Saint-Gravé).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare des terres sous labours et des prés est supérieur à 38 F.	3.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare des terres sous labours et des prés est supérieur à 32 F et ne dépasse pas 38 F.	3.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare des terres sous labours et des prés ne dépasse pas 32 F.	2.100	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....	12.000	Le bénéfice spécial n'est applicable qu'aux exploitations comportant plus d'un hectare de cultures légumières de plein champ.
Apiculture	Idem		600 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de 5 ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem.....		400 F par poule pondeuse.
Ostréiculture:			
1° Elevage au sol.....	Idem.....		30.000 F par hectare de parc concédé.
2° Affinage.....	Idem.....		200 F par caisse ostréicole.
	Moselle.		
Généralité des cultures...	I. — Ensemble du département:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 120 F.	8.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 110 F et ne dépasse pas 120 F.	7.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 100 F et ne dépasse pas 110 F.	7.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 90 F et ne dépasse pas 100 F.	6.500	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier)	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Moselle (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 80 F et ne dépasse pas 90 F.	5.800	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 70 F et ne dépasse pas 80 F.	5.100	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F et ne dépasse pas 70 F.	4.500	
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F et ne dépasse pas 60 F.	3.800	
	9e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 50 F.	3.100	
	10e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F et ne dépasse pas 40 F.	2.400	
	11e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F et en dépasse pas 30 F.	1.700	
	12e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 20 F.	1.000	
Cultures maraîchères....	Ensemble du département.....	50.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem	20.000	
Cultures fruitières	Idem		180 F par arbre de haute tige en rapport (mirabelliers, poiriers, pommiers, noyers, cerisiers, pruniers, etc.) au-dessus de 15 par exploitation, que ces arbres soient disséminés dans la propriété ou qu'ils soient rassemblés en vergers.
Cultures florales.....	Idem	90.000	
Pépinières	Idem	65.000	
Vignes produisant des vins délimités de qualité supérieure.	Idem	25.000	
Apiculture	Idem		2.000 F par ruche. Les exploitations comportant plus de six ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		400 F par poule pondeuse.
Pisciculture	Idem.		
	Etangs de plaine.....	4.300	
	Etangs sous bois.....	1.900	
	Nièvre.		
Généralité des cultures....	I. — Morvan:		Cantons de Montsauche, de Château-Chinon (sauf la commune de Sainte-Péreuse), de Lormes (sauf la commune de Pouques-Lormes), et communes de Gacogne, Mhere, Vauclaix, Onlay, Sermages, Villapourçon, Larochemillay, et Poil.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F.	3.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F et ne dépasse pas 35 F.	3.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 F et ne dépasse pas 20 F.	2.100	
	Catégorie exceptionnelle inférieure. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15 F.	1.000	
	II. — Bourgogne nivernaise et Puisaye:		Cantons de Clamecy, de Cosne, de Donzy, de Pouilly-sur-Loire, de Saint-Amand-en-Puisaye, de la Charité (sauf les communes de Beaumont-la-Ferrière et Saint-Aubin-les-Forges), de Tannay (sauf les communes de Dirol, Flez-Cusy, Lys, Moissy-Moulinot, Monceaux-le-Comte, Ruages, Saint-Didier, Talon et Vignol), de Varzy (sauf les communes de Cuncy-les-Varzy, Parigny-la-Rose, Saint-Pierre-du-Mont et Villiers-le-sec) et les communes de Arbouse, Dompierre-sur-Nièvre et Champlemy.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F.	3.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F et ne dépasse pas 40 F.	3.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 30 F.	2.100	
	III. — Surplus du département:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 65 F.	7.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 55 F et ne dépasse pas 65 F.	5.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 55 F.	2.900	

NATURE DES CULTURES	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BENEFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Nièvre *(suite).*		
Généralité des cultures *(suite).*	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F et ne dépasse pas 40 F.	1.800	
	Catégorie exceptionnelle inférieure. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 30 F.	1.100	
Cultures maraîchères	Ensemble du département	130.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem	60.000	
Cultures florales	Idem	130.000	
Vignes:			
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée:	Aire de production des vins de « Pouilly ».		
a) Chasselas			Bénéfice de 5.500 F par hectolitre récolté en sus de 25 hectolitres à l'hectare.
b) Fumé			Bénéfice de 7.500 F par hectolitre récolté en sus de 20 hectolitres à l'hectare.
			Les abattements à l'hectare prévus ci-dessus seront majorés d'un hectolitre par tranche entière de trois hectolitres récoltés en sus du minimum exonéré.
Apiculture	1re zone: cantons de Saint-Amand-en-Puisaye, Cosne, Donzy (sauf la commune de Châteauneuf-Val-de-Bargis), Clamecy, Varzy, Brinon, Tannay, Corbigny.		600 F par ruche à cadres.
	2e zone: surplus du département		300 F par ruche à cadres.
			Les exploitations comportant plus de 10 ruches à cadres groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Ensemble du département		100 F par poule pondeuse.
	Nord.		
Généralité des cultures	I. — Thiérache:		Cantons de Trélon, Solre-le-Château, Avesnes-Sud, Avesnes-Nord; cantons de Landrecies (moins communes de Bousiez, Croix-Caluyau, Forest, Preux-au-Bois, Robersart); communes de Catillon-sur-sambre, la Groise, Ors, Rejet-de-Beaulieu, Locquignol, Jolimetz, Noyelles-sur-Sambre
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 158 F.	10.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 125 F et ne dépasse pas 158 F.	9.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 93 F et ne dépasse pas 125 F.	8.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 62 F et ne dépasse pas 93 F.	6.500	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 62 F.	5.100	
	II. — Hainaut-Wallon:		Cantons de Maubeuge; cantons de Berlaimont (moins commune de Noyelles-sur-Sambre), Bavai, Quesnoy-Est (moins communes de Baudignies, Neuville-en-Avesnois, Ruesnes, Jolimetz, Locquignol, Salesches, Vendegies-au-Bois), Quesnoy-Ouest (moins communes de Jenlain, Maresches, Sepmeries, Villers-Pol); communes de Bousies, Croix-Caluyau, Forest, Preux-au-Bois, Robersart, Basuel, Mazinghien, Pommereuil, Rombies, Sebourg.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 162 F.	11.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 131 F et ne dépasse pas 162 F.	10.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 100 F et ne dépasse pas 131 F.	8.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 70 F et ne dépasse pas 100 F.	6.900	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 70 F.	5.500	
	III. — Hainaut-Cambrésien et Valenciennois:		Canton de Saint-Amand; cantons de Condé-sur-Escaut, Valenciennes-Nord, Valenciennes-Est (moins les communes de Rombies et Sebourg), Valenciennes-Sud, Denain (moins les communes d'Abscon et Escaudain), Solesmes (moins commune de Saint-Vast-en-Cambrésis), le Cateau (moins communes de Catillon, la Groise, Ors, Rejet-de-Beaulieu, Basuel, Mazinghien, Pommereuil, Clary) (moins communes de Caudry, Caullery, Esnes, Haucourt, Ligny-en-Cambrésis, Malincourt, Selvigny, Villers-Outreaux, Walincourt); communes d'Haspres, Baudignies, Neuville-en-Avesnois, Ruesnes, Salesches, Vendegies-au-Bois, Jenlain, Maresches, Sepmeries, Villers-Pol.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 140 F.	10.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 121 F et ne dépasse pas 140 F.	9.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 103 F et ne dépasse pas 121 F.	9.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 86 F et ne dépasse pas 103 F.	8.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 86 F.	7.000	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Nord (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	IV. — Cambrésis-Douaisis:		Cantons de Douai et de Cambrai; cantons de Marchiennes, Arleux, Bouchain (moins commune d'Haspres), Carnières, Marcoing; communes d'Abscon, Escaudain, Caudry, Caullery, Esnes, Haucourt, Ligny-en-Cambrésis, Malincourt, Selvigny, Villers-Outreaux, Walincourt, Saint-Vast-en-Cambrésis.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 133 F.	13.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 114 F et ne dépasse pas 133 F.	11.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 96 F et ne dépasse pas 114 F.	10.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 79 F et ne dépasse pas 96 F.	9.200	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 79 F.	8.700	
	V. — Région de Lille et Pevele:		Arrondissement de Lille et canton d'Orchies.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 154 F.	17.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 133 F et ne dépasse pas 154 F.	15.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 112 F et ne dépasse pas 133 F.	13.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 92 F et ne dépasse pas 112 F.	11.900	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 92 F.	10.100	
	VI. — Plaine de la Lys:		Cantons de Bailleul-Nord Est (moins communes de Bailleul et Saint-Jans-Cappel), Hazebrouck-Sud moins communes de Borre et Pradelles), Merville; communes de Merris et Vieux-Berquin.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 135 F.	14.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 126 F et ne dépasse pas 135 F.	14.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 117 F et ne dépasse pas 126 F.	13.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 109 F et ne dépasse pas 117 F.	12.700	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 109 F.	12.000	
	VII. — Flandres:		Cantons de Hondschoote (moins communes de Ghyvelde, Hondschoote, Les Moères, Warhem), Wormhoudt (moins commune de Merckeghem), Bailleul-Sud-Ouest (moins communes de Merris et Vieux-Berquin), Cassel, Hazebrouck-Nord, Steenwoorde; communes de Bissezeele, Crochte, West-Cappel, Wylder, Saint-Momelin, Wulverdinghe, Bailleul, Saint-Jans-Cappel, Borre et Pradelles.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 127 F.	16.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 114 F et ne dépasse pas 127 F.	15.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 102 F et ne dépasse pas 114 F.	14.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 91 F et ne dépasse pas 102 F.	12.800	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 91 F.	11.700	
	VIII. — Zone sinistrée des Flandres:		Cantons de Dunkerque; cantons de Bergues (moins communes de Bissezeele, Crochte, West-Cappel, Wylder), Bourbourg (moins communes de Saint-Momelin, Wulverdinghe), Gravelines; communes de Ghyvelde, Hondschoote, Les Moères, Warhem, Merckeghem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 134 F.	13.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 119 F et ne dépasse pas 134 F.	12.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 105 F et ne dépasse pas 119 F.	11.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 92 F et ne dépasse pas 105 F.	8.600	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 92 F.	7.800	

NATURE DES CULTURES 1	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Nord (*suite*).		
Cultures maraîchères....	Communes de Rosendaël, Leffrinckoucke, Teteghem, Petite-Synthe, Coudekerque-Branche.	70.000	Le forfait sera dénoncé lorsque la superficie vitrée excédera 20 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.
	Commune de Sin-le-Noble	50.000	
	Surplus du département	60.000	
Cultures florales	Ensemble du département	160.000	Le forfait sera dénoncé lorsque la superficie vitrée dépassera 33 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.
Pépinières	Idem.		
	Pour chacun des 2 premiers hectares	100.000	Lorsque la superficie totale de l'exploitation dépasse 7 hectares, la fraction qui excède 7 hectares n'est comptée que pour les 2/3 de sa superficie.
	Pour chacun des 5 hectares suivants	50.000	
	Pour chaque hectare en sus de 7	30.000	
Tabac	Ensemble du département	120.000	
Chicorée	Idem	35.000	Bénéfice forfaitaire applicable aux seuls agriculteurs qui sèchent eux-mêmes la racine provenant exclusivement de leur exploitation et produisent la cossette.
Endives:			
I. — Producteurs ne préparant pas eux-mêmes le terrain qu'ils cultivent.	Idem	180.000	Ces bénéfices ne sont pas à retenir quand cette culture a été entreprise pour la première fois en 1948.
II. — Producteurs préparant eux-mêmes le terrain qu'ils cultivent.	Idem	230.000	
III. — Producteurs préparant le terrain qu'ils cultivent avec le concours d'une main-d'œuvre salariée.	Idem	180.000	
Houblon	Idem	90.000	
Aviculture	Idem		400 F par poule pondeuse.
	Oise.		
Généralité des cultures...	Ensemble du département:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 70 F.	12.400	Le bénéfice forfaitaire à l'hectare sera augmenté de 5 p. 100, dans chaque catégorie, pour les agriculteurs distillant les produits de leur récolte.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F et ne dépasse pas 70 F.	10.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F et ne dépasse pas 60 F.	9.100	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 50 F.	7.500	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F et ne dépasse pas 40 F.	5.800	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 30 F.	4.100	
Herbages	Pays de Bray, Picardie verte:		
	Tous terrains (herbages et terres à l'exception des prés d'embouche).	8.000	Pays de Bray: partie du canton d'Auneuil (communes de: Auneuil, Auteuil, Berneuil-en-Bray, Frocourt, Mont-Saint-Adrien, Ons-en-Bray, Rainvillers, Saint-Germain-la-Poterie, Saint-Léger-en-Bray, Saint-Paul, Troussures, Villers-Saint-Barthélemy), partie du canton du Coudray-Saint-Germer (communes de Flavacourt, Cuigy-en-Bray, Espanbourg, Hodenc-en-Bray, la Chapelle-aux-Pots, Saint-Aubin-en-Bray, Saint-Germer-de-Fly).
	Prés d'embouche	15.000	Picardie verte: cantons de Formerie, Granvilliers, partie du canton de Marseille-en-Beauvaisis (communes de: Achy, Bonnières, Fontaine-Lavaganne, Gaudechart, Marseille-en-Beauvaisis, Prévillers, Rothois, Roy-Boissy, Villers-sur-Bonnières), canton de Songeons.
Cultures maraîchères:			
a) Intensives	Ensemble du département	60.000	
b) Ordinaires	Idem	40.000	
Culture des petits pois	Idem	15.000	Porté à 30.000 F pour les producteurs traitant leur récolte dans une conserverie leur appartenant.
Cultures florales:			
a) Ordinaires	Idem	135.000	
b) De plein champ	Idem	65.000	
Pépinières	Idem		Bénéfice égal à deux fois celui de la généralité des cultures.
Cressiculture	Idem	120.000	Bénéfice forfaitaire applicable à la superficie des fossés.
Culture d'endives	Idem	150.000	
Aviculture	Idem		400 F par poule pondeuse.
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem		4.800 F par wagon de fumier de 10 tonnes, pour les périodes du 1er janvier 1948 au 31 mars 1948 et du 1er octobre 1948 au 31 décembre 1948. 2.500 F par wagon de fumier de 10 tonnes, pour la période du 1er avril 1948 au 30 septembre 1948.

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Orne.		
Généralité des cultures...	I. — Plaines d'Alençon et d'Argentan:		Le classement des exploitations par catégories sera établi, en principe, dans chaque région agricole, d'après le revenu cadastral moyen à l'hectare suivant les indications de la colonne 2. Toutefois, pourront être rangées dans la catégorie immédiatement supérieure ou immédiatement inférieure à celle assignée par le revenu cadastral moyen à l'hectare les entreprises dont les conditions d'exploitation ont été, au cours de l'année 1948, soit exceptionnellement favorables, soit particulièrement défavorables.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 55 F.	6.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 55 F et ne dépasse pas 35 F.	5.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 35 F.	4.300	
	II. — Bocage:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 55 F.	6.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 55 F et ne dépasse pas 35 F.	5.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 35 F.	4.100	
	III. — Pays d'Auge:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 80 F.	7.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 80 F et ne dépasse pas 50 F.	6.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 50 F.	4.600	
	IV. — Merlerault:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 65 F.	6.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 65 F et ne dépasse pas 45 F.	5.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 45 F.	4.100	
	V. — Pays d'Ouche:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F.	6.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 25 F.	5.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 25 F.	3.500	
	VI. — Perche:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 55 F.	6.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 55 F et ne dépasse pas 35 F.	5.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 35 F.	4.100	
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.....	100.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem.....	25.000	
Embouche	Idem.....	16.000	
Apiculture	Idem.....		1.300 F par ruche à cadres. Chiffre à ramener à 1.100 F par ruche installée sur sol d'autrui. Les exploitations comportant plus de 5 ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem.....		500 F par tonne de fumier traité.
Aviculture	Idem.....		400 F par poule pondeuse.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Pas-de-Calais.		
Généralité des cultures....	Région I. — Artois:		Cantons d'Arras (Nord et Sud), Bapaume, Bertincourt, Croisilles, Marquion, Vimy, Vitry-en-Artois, Carvin, Lens-Est et Lens-Ouest; communes de Camblain-l'Abbé, Adinfer, Blairville, Boiry-Sainte-Rictrude, Boiry-Saint-Martin, Ficheux, Haute-Avesnes, Mercatel, Montenescourt, Warlus, Hendecourt-lès-Ransart, Billy-Berclau, Douvrain, Haines-lès-la-Bassée et Vermelles.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 105 F.	12.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 75 F et ne dépasse pas 105 F.	10.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 75 F.	8.300	
	Région II. — Ternois, Pays de Montreuil, Boulonnais:		Cantons d'Auxi-le-Château, Avesnes-le-Comte, Pas-en-Artois, Saint-Pol-sur-Ternoise, Montreuil-sur-Mer, Boulogne-sur-Mer (Sud et Nord), Marquise; cantons d'Aubigny-en-Artois et Beaumetz-lès-Loges, à l'exception des communes de ces cantons comprises dans la région I; cantons d'Heuchin, Le Parcq, Campagne-lès-Hesdin, Hesdin, Etaples, Samer et Desvres, à l'exception des communes de ces cantons comprises dans la région V; canton de Guines, sauf les communes de Pihen-lès-Guines, Guines, Campagne-lès-Guines, Andres et Hames-Boucres; communes d'Escalles, Peuplingues, Bonningues-lès-Calais, Rebergues, Audrehem, Mentque-Nortbécourt, Nortleulinghem, Tournehem, Nordausques, Bonningues-lès-Ardres, Clerques, Guémy, Moringhem, Bolsdinghem, Zudausques, Quelmes, Leulinghem, Wisques, Hallines, Esquerdes, Setques, Pihem, Delettes, Wizernes, Helfaut, Clarques, Herbelles, Inghem, Thérouanne, Enguinegatte, Enquin-les-Mines, Estrée-Blanche, Ligny-les-Aire, Westrehem, Auchy-au-Bois, Ames, Amettes, Ferfay, Cauchy-à-la-Tour, Camblain-Châtelain, Calonne-Ricouart, Ourton, Divion, Beugin, Houdain, Ranchicourt, Rebreuve-sous-les-Monts, Hermin, Gauchin-Légal, Caucourt, Estrée-Cauchy et Fresnicourt-le-Dolmen.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 72 F.	9.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F et ne dépasse pas 72 F.	8.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 50 F.	6.700	
	Région III. — Flandre maritime et Béthunois:		Cantons de Calais Sud-Est et Audruicq; cantons de Calais Nord-Ouest, Saint-Omer (Nord et Sud), Aire-sur-la-Lys, Norrent-Fontes, Houdain à l'exception des communes de ces cantons comprises dans la région II; canton de Béthune, à l'exception des communes comprises dans la région IV; communes d'Andres, Campagne-lès-Guines, Guines, Hames-Boucres, Pihen-lès-Guines, Ardres, Balinghem, Brêmes-lès-Ardres, Rodelinghem, Landrethun-lès-Ardres, Louches, Autingues, Nielles-lès-Ardres, Zouafques, Recques-sur-Hem, Muncq-Nieurlet, Bayenghen-lès-Eperlecques, Eperlecques, Lillers, Gonnehem, Montbernanchon, Annequin, Beuvry, Cambrin, Guinchy-lès-la-Bassée, Givenchy-lès-la-Bassée, Labourse, Noyelles-lès-Vermelles, Sailly-Labourse, Violaines, Auchy-les-Mines et Lorgies.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 120 F.	15.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 80 F et ne dépasse pas 120 F.	12.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 80 F.	9.900	
	Région IV. — Plaine de la Lys:		Cantons de Laventie et Lillers, à l'exception des communes de Lorgies, Lillers, Gonnehem et Mont-Bernanchon; communes de Locon, la Couture, Vieille-Chapelle, Richebourg-Saint-Vaast, Richebourg-l'Avoué et Festubert.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 115 F.	15.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 108 F et ne dépasse pas 115 F.	13.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 108 F.	11.300	
	Région V. — Haut pays:		Cantons de Fruges et Hucqueliers; cantons de Lumbres et Fauquembergues, à l'exception des communes de ces cantons comprises dans la région II; communes de Bergueneuse, Boyaval, Equirre, Fiefs, Fontaine-lès-Boulans, Fontaine-lès-Hermans, Heuchin Lisbourg, Prédefin, Azincourt, Béalencourt, Maisoncelle, Tramecourt, Wamin, Cavron-Saint-Martin, Wambercourt, La Loge, Aix-en-Issart, Boubers-lès-Hesmond, Hesmond, Loison-sur-Créquoise, Offin, Saint-Denœux, Sempy, Montcavrel, Doudeauville, Bainghen-le-Comte, Courset, Lottinghen, Saint-Martin-Choquel, Senlecques, Vieil-Moutier, Quesques et Journy.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 72 F.	8.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F et ne dépasse pas 72 F.	6.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 50 F.	5.300	

NATURE DES CULTURES	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Pas-de-Calais (*suite*).		
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.....	60.000	
Cultures légumières de plein champ.	Marais audomarois.....	45.000	
Culture du tabac.....	Ensemble du département.....	120.000	
Culture de l'endive.....	Idem	180.000	
Aviculture	Idem		400 F par poule pondeuse.
	Puy-de-Dôme.		
Généralité des cultures...	I. — Région de la Basse-Limagne (zone II):		Perception de Clermont-Ferrand: en entier.
	1re catégorie. — Exploitations qui, en raison soit de la qualité des terrains, soit des cultures pratiquées, soit de sources particulières de profits, telle que la présence d'arbres fruitiers disséminés suffisamment nombreux, sont susceptibles de produire des rendements pécuniaires supérieurs à la moyenne.	6.500	Perception de Durtol: communes d'Aulnat, Cébazat, Gerzat et Maintrat. Perception de Pont-du-Château: en entier à l'exception de la commune de Ballet. Perception de Vertaizon: communes de Beauregard-l'Evêque, Bouzel, Espirat, Moissat, Reignat et Vassel. Perception de Riom: en entier. Perception d'Aigueperse: en entier. Perception de Châtelguyon: en entier à l'exception des communes de Châtelguyon, Mozac et Saint-Hippolyte.
	2e catégorie. — Exploitations dont la qualité des terrains correspond à la moyenne constatée dans la région et qui ne comportent aucune source particulière de profits, telle que présence d'arbres fruitiers disséminés, cultures spéciales etc. La grosse majorité des exploitations doit normalement être rangée dans cette catégorie.	5.300	Perception de Combronde: communes de Beauregard-Vendon, Davayat et Saint-Myon. Perception d'Ennezat: en entier. Perception de Randan: communes de Saint-André-le-Coq et Saint-Denis-Combarnazat. Perception de Lezoux: communes de Lempty et Seychalles. Perception de Maringues: communes de Maringues, Joze et Luzillat.
	3e catégorie. — Exploitations dont la qualité des terrains est médiocre et qui ne comportent aucune source particulière de profits, telle que présence d'arbres fruitiers disséminés, cultures spéciales, etc.	4.400	
	II. — Région de la Montagne de Riom (zone III):		Perception de Montaigut-en-Combraille: en entier à l'exception de la commune de Youx. Perception de Pionsat: en entier à l'exception de la commune de le Quartier.
	1re catégorie: même définition que pour la région de la Basse Limagne.	4.500	Perception de Saint-Maurice-de-Pionsat: commune de Saint-Hilaire-de-Pionsat.
	2e catégorie: même définition que pour la région de la Basse Limagne.	4.000	
	3e catégorie: même définition que pour la région de la Basse Limagne.	3.400	
	III. — Région de Giat-Charensat et Saint-Gervais (zone IV):		Perception de Giat: en entier à l'exception de la commune de Saint-Etienne-des-Champs.
	1re catégorie: même définition que pour la région de la Basse Limagne.	4.700	Perception de Pontaumur: communes de Landogne, Montel-de-Gelat, Traiaigues et Villossanges. Perception de Saint-Gervais-d'Auvergne: en entier à l'exception de la commune d'Ayat.
	2e catégorie: même définition que pour la région de la Basse Limagne.	4.000	Perception de Saint-Maurice-de-Pionsat: communes de Boxières-sous-Roche, d'Agoux, Roche-d'Agoux et Vergheas.
	3e catégorie: même définition que pour la région de la Basse Limagne.	3.500	Perception de Saint-Priest-des-Champs: communes de Biollet et Charensat.
	IV. — Région de Rochefort-Tauves et Saint-Sauves (zone V):		Perception du Mont-Dore. En entier à l'exception de la commune du Mont-Dore.
	1re catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	4.500	Perception de Murols: communes de Murols, Saulzet-le-Froid et Le Vernet-Sainte-Marguerite. Perception d'Olby: communes d'Olby et Nébouzat.
	2e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	3.800	Perception de Rochefort-Montagne: en entier à l'exception de la commune de Heume-l'Eglise. Perception de Tauves: communes de Tauves et Saint-Sauves.
	3e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	3.300	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Puy-de-Dôme (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	V. — Région de la Limagne des coteaux et de la Limagne du Lembron (zone VI) :		Perception d'Ardes-sur-Couze : commune de Madriat.
	1re catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	5.000	Perception de Beaumont : en entier à l'exception de la commune de Saint-Genès-Champanelle.
	2e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	4.300	Perception de Billom : communes de Billom, Montmorin, Pérignat-ès-Allier et Saint-Julien-de-Coppel.
	3e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	3.500	Perception de Chamalières. En entier. Perception de Champeix : en entier à l'exception des communes de Grandeyrolles, Saint-Nectaire et Verrières. Perception de Durtol : communes de Durtol, Blanzat, Nohanent et Sayat. Perception d'Issoire : en entier à l'exception de la commune de Saint-Babel. Perception d'Issoire-banlieue. En entier à l'exception de la commune de Vodable. Perception de Jumeaux : commune de Lamontgie. Perception des Martres-de-Veyre : en entier. Perception de Pont-du-Château : commune de Dallet. Perception de Saint-Amant-Tallende : en entier à l'exception des communes de Aydat, Cournols et Olloix. Perception de Saint-Cirgues : en entier à l'exception des communes de Courgoul, Creste et Saurier. Perception de Saint-Germain-Lembron : en entier. Perception de Sauxillanges : commune d'Usson. Perception de Vertaizon : communes de Vertaizon, Chas, Chauriat, Mezel et Saint-Bonnet-les-Allier. Perception de Vic-le-Comte, en entier à l'exception des communes de Isserteaux, Manglieu et Sallèdes. Perception de Châtelguyon : communes de Châtelguyon, Mozac et Saint-Hippolyte. Perception de Combronde : communes de Combronde, Gimeaux, Prompsat, Teilhède et Yssac-la-Tourette. Perception de Volvic : commune de Volvic (partie constituée par le Bourg et Crouzel) et toutes les autres communes de la perception.
	VI. — Région du Bas-Allier et de la vallée de la Dore (zone VII) :		Perception de Billom : communes de Bongheat, Bort-l'Etang, Egliseneuve-près-Billom, Glaine-Montaigut, Mauzun et Neuville.
	1re catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	4.100	Perception de Vertaizon : commune de Ravel.
	2e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	3.500	Perception de Randan : en entier à l'exception des communes de Saint-André-le-Coq et Saint-Denis-Combarnazat.
	3e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	3.000	Perception de Tiers : en entier. Perception de Châteldon : en entier à l'exception de la commune de Lachaux. Perception de Courpière : commune de Courpière. Perception de Lezoux : en entier à l'exception des communes de Lempty et Seychalles. Perception de Maringues : communes de Crevant, Limons et Vinzelles. Perception de Saint-Rémy-sur-Durolle : communes de Dorat et Escoutoux.
	VII. — Région de demi-montagne (zones VIII et IX) :		A. — Zone VIII.
	1re catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	3.500	Perception d'Issoire. Commune de Saint-Babel.
	2e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	3.200	Perception de Jumeaux. En entier à l'exception de la commune de Lamontgie.
	3e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	2.700	Perception de Saint-Dier-d'Auvergne : en entier. Perception de Saint-Jean-des-Ollières : en entier. Perception de Sauxillanges : en entier, à l'exception de la commune d'Usson. Perception de Vernet-la-Varenne : en entier. Perception de Vic-le-Comte. Communes d'Isserteaux, Manglieu et Sallèdes. Perception d'Ambert : en entier à l'exception de la commune de Valcivières et de la partie montagneuse de la commune de Job. Perception d'Arlanc. En entier. Perception d'Augerolles : en entier à l'exception des communes de la Renaudie et Volorre-Montagne. Perception de Châteldon : commune de Lachaux. Perception de Courpière : en entier à l'exception de la commune de Courpière. Perception de Cunlhat : en entier. Perception de Fournols : en entier. Perception d'Olliergues : en entier à l'exception des communes du Brugeron et de Saint-Pierre-la-Bourlhonne. Perception de Saint-Anthème : en entier à l'exception de la commune de Saint-Anthème. Perception de Saint-Germain-l'Herm. En entier. Perception de Saint-Rémy-sur-Durolle : en entier à l'exception des communes de Dorat et Escoutoux. Perception de Viverols. En entier.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Puy-de-Dôme (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	VII. — Région de demi-montagne (zones VIII et IX) (*suite*).....		B. — Zone IX. Perception d'Ardes-sur-Couze: communes d'Ardes-sur-Couze, Apchat, Augnat, Chassagne, Rentières, Saint-Hérent et Ternant. Perception de Beaumont: commune de Saint-Genès-Champanelle. Perception de Bourg-Lastic: en entier. Perception de Champeix: communes de Grandeyrolle, Saint-Nectaire et Verrières. Perception de Durtol: communes de Chanat-la-Mouteyre et Orcines. Perception d'Herment: en entier. Perception d'Issoire-banlieue: commune de Vodable. Perception de Latour-d'Auvergne: en entier à l'exception des communes de Latour-d'Auvergne, Chastreix et Picherande. Perception de Murols: communes de Saint-Diéry, Saint-Pierre-Colamine et Saint-Victor-la-Rivière. Perception d'Olby: en entier à l'exception des communes d'Olby et Nébouzat. Perception de Rochefort-Montagne: commune de Heume-l'Eglise. Perception de Saint-Amant-Tallende: communes d'Aydat, Cournols et Olloix. Perception de Saint-Cirgues: communes de Courgoul, Creste et Saurier. Perception de Tauves: en entier à l'exception des communes de Tauves et Saint-Sauves. Perception de Biot-l'Eglise: en entier. Perception de Combronde: communes de Champs, Jozerand, Montcel et Saint-Hilaire-la-Croix. Perception de Giat: commune de Saint-Etienne-des-Champs. Perception de Manzat: en entier. Perception de Menat: en entier. Perception de Montaigut-en-Combrailles: commune de Youx. Perception de Pionsat: commune de le Quartier. Perception de Pontaumur: communes de Pontaumur, Combrailles, Miremont, Puy-Saint-Gulmier et Saint-Hilaire-les-Monges. Perception de Pontgibaud: en entier. Perception de Saint-Gervais-d'Auvergne: commune d'Ayat. Perception de Saint-Maurice-de-Pionsat: communes de Saint-Maurice-de-Pionsat et Château-sur-Cher. Perception de Saint-Priest-des-Champs: communes de Saint-Priest-des-Champs et de Sauret-Besserve. Perception de Volvic: commune de Volvic (à l'exception de la partie comprise dans la zone VI).
	VIII. — Région de montagne (Dores et Cézallier) (zone X):		
	1re catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	3.400	Perception d'Ardes-sur-Couze: communes d'Anzat-le-Luguet, la Chapelle-Marcenasse, Dauzat, la Godivelle, Mazoires, le Meyrand, Roche-Charles et Saint-Alyre-ès-Montagnes.
	2e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	3.000	Perception de Besse-en-Chandesse: en entier.
	3e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	2.400	Perception de Latour-d'Auvergne: communes de Latour-d'Auvergne, Chastreix et Picherande. Perception du Mont-Dore: commune du Mont-Dore. Perception de Murols: commune de Chambon-sur-Lac.
	IX. — Région de la montagne des crêtes du Forez (zone XI):		
	1re catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	2.800	Perception d'Ambert: commune de Valcivières et partie montagneuse de la commune de Job. Perception d'Augerolles: communes de la Renaudie et Vollore-Montagne.
	2e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	2.500	Perception d'Olliergues: communes de Brugeron et de Saint-Pierre-la-Bourlhonne.
	3e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	1.900	Perception de Saint-Anthème: commune de Saint-Anthème.
Prairies d'embl...	Ensemble du département:		
	1re catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	2.900	
	2e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	2.000	
	3e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	1.600	
Cultures maraîchères et florales.	Ensemble du département.....	100.000	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
Puy-de-Dôme (*suite*).			
Cultures fruitières:			Sont taxables d'après le tarif afférent à la généralité des cultures: les vergers comportant plus de 4/5 de manquants et ceux qui ne comprennent que des pommiers d'un âge inférieur à quinze ans, pour les arbres de plein vent, à cinq ans pour les arbres à basse tige greffés sur paradis, et à dix ans pour ceux à basse ou demi-tige, greffés sur doucins (âges comptés de la plantation).
a) Vergers ordinaires...	Catégorie I	50.000	Saint-Germain-Lembron, le Breuil (Ouest de la route d'Issoire à Brassac), Boudes, Chalus, Madriat, Issoire (section de Guillard et de Vigères), Perrier, Meilhaud (Nord du bief de Saint-Cirgues à Pont-Estradet), Saint-Cirgues, Chidrac, Saint-Vincent, Saint-Floret (à l'exception de la section d'Orphanges et des vergers au Nord de la route d'Issoire à Besse, Neschers (à l'exception de la section comprise entre la sortie Est du village et le verger de Lavaur), Champeix, Parentignat, Saint-Rémy-de-Chargnat (rive droite de l'Eau-Mère), Brenat.
b) Vergers de pommes « Canada ».	Idem	100.000	
a) Vergers ordinaires...	Catégorie II	30.000	Le Breuil (Est de la route d'Issoire à Brassac), Ardes (section de Barrèges), Rentières (section de Barrèges), Issoire (à l'exception des sections de Guillard et de Vigères), Meilhaud (sud du bief de Saint-Cirgues à Pont-Estrade), Saint-Floret (section d'Orphanges et vergers au nord de la route d'Issoire à Besse), Courgoul, Coudes (section B4 et B3, zone N.O. du canal d'irrigation), Montaigut-le-Blanc, Saint-Amant-Tallende (vallée de la Veyre), Saint-Saturnin (à l'exception de la section de Chadrat), Mirefleurs (vergers Rouchier et Roubille), Aulhat, Saint-Babel, Beauregard-l'Evêque.
b) Vergers de pommes « Canada ».	Idem	60.000	
a) Vergers ordinaires...	Catégorie III	15.000	Collanges (Nord de la route de Saint-Germain à Ardes), Tourzel, Clémensat, Saurier, Saint-Diéry, Ludesse, Tallende, Saint-Amant-Tallende (vallée de la Monne), Saint-Saturnin (section de Chadrat), Cournols, le Cendre (route du Cendre à Orcet et route du Cendre aux Martres), Malintrat, Gerzat (Est de la ligne de chemin de fer), Riom (le Moulin-d'Eau), Ennezat, Saint-Rémy-de-Chargnat (rive gauche de l'Eau-Mère), Vic-le-Comte, Vensat, Combronde, Estandeuil, Domaize.
b) Vergers de pommes « Canada ».	Idem	30.000	
a) Vergers ordinaires...	Catégorie IV	0	Collanges (Sud de la route de Saint-Germain à Ardes), (à l'exception de la section de Barrèges), Rentières (à l'exception de la section de Barrèges), Bergonne, le Broc, Saint-Pierre-Colamine, Coudes (à l'exception des sections B4 et B3; zone N.O. du canal d'irrigation), Sauvagnat-Sainte-Marthe, Chadeleuf, Neschers (section comprise entre la sortie Est du village et le verger de Lavaur), la Sauvetat, Authezat, Plauzat, Saint-Sandoux, les Martres-de-Veyre, Veyre-Monton, Aydat, le Cendre (à l'exception de la route du Cendre à Orcet et de la route du Cendre aux Martres), Orcet, la Roche-Blanche, le Crest, Chanonat, Grandeyrolles, Aubière, Romagnat, Gerzat (Ouest de la ligne de chemin de fer), Cébazat, Blanzat, Nohanent, Sayat, Riom (à l'exception du Moulin-d'Eau), Ménétrol, Mozac, Marsat, Malauzat, Volvic, Châteaugay, Enval, Saint-Hippolyte, Saint-Beauzire, Mirefleurs (à l'exception des vergers Rouchier et Roubille), Saint-Myon, Artonne, Clermont-Ferrand.
b) Vergers de pommes « Canada ».	Idem	0	
Vergers intensifs.....	Catégories I, II, III et IV.		Les bénéfices forfaitaires imposables des cultures fruitières indiqués ci-dessus seront majorés de 25 p. 100 pour les vergers intensifs qui sont des plantations en plein rapport, d'une densité normale, bien irrigués (naturellement ou artificiellement) et dont les exploitants utilisant au maximum la technique appropriée mettent en œuvre les moyens propres à permettre et favoriser une production nettement supérieure à la normale.
Apiculture	Ensemble du département.....		700 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de 5 ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		100 F par poule pondeuse.
Pyrénées (Basses-).			
Généralité des cultures....	I. — Région des vallées.		Cantons et communes non compris dans les régions II et III.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F.	7.000	Le bénéfice forfaitaire résultant de l'application de ces bases est majoré de 10.000 F par tête de jument mulassière.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F et ne dépasse pas 60 F.	6.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 50 F.	5.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F et ne dépasse pas 40 F.	3.700	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 20 F.	2.900	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Pyrénées (Basses-) *(suite).*		
Généralité des cultures *(suite).*	II. — Région du Béarn Nord-Est, coteaux entre les gaves, coteaux du pays basque:		Cantons d'Arthez (sauf les communes d'Arganon, Artix, Labastide-Cézeracq, Labastide-Monrejeau, Serres, Sainte-Marie), Arzacq, Garlin, Lembeye, Montaner, Morlaas (sauf la commune de Sendets), Thèze. Communes de Beyrie, Bougarber, Caubios-Loos, Momas, Sauvagnon, Uzein, Bonnut, Saint-Boes, Saint-Girons, Sallespisse, Sault-de-Navailles, Ger, Limendous, Lourenties. Cantons de Arudy (sauf les communes d'Arudy, de Buzy, Castet, Izeste et Louvie-Juzon), Lasseube, Monein (sauf les communes d'Abos, Pardies et Tarsacq).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F.	6.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F et ne dépasse pas 60 F.	5.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 50 F.	4.500	Communes de Bugnein, Cardesse, Burgaronne, Castetbon, l'Hôpital-d'Orion, Orion, Orriule, Casteiner, Laa-Mondrans, Lagor, Loubieng, Monlestruc, Ozenx, Sauvelade, Vielleségure, Bruges, Caphis, Haut-de-Bosdarros, Lennéplaa, Bosdarros, Gan, Jurançon, Laroin, Saint-Faust, Castagnède, Salies. Cantons de Bayonne Nord-Est, Bayonne Nord-Ouest, Biarritz, Bidache, Hasparren, Iholdy (sauf les communes de Hosta, Ibarolle, Saint-Just-Ibarre), Labastide-Clairence, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Palais, Ustaritz (sauf la commune de Saint-Pée), Mauléon (sauf les communes d'Aussurucq, Barcus, Garinden, Idaux-Mendy, Menditte, Musculdy, Ordiap, Roquiague). Communes de Cambo-les-Bains, Louhossoa, Souraide, Ainhice-Mongelos, Bustince, Gamarthe, Ispoure, Jaxu, Lacarre, Saint-Jean-le-Vieux.
	4e catégorie. — Exploitation dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F et ne dépasse pas 40 F.	3.500	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 20 F.	2.500	
			Le bénéfice forfaitaire résultant de l'application de ces bases est majoré de 10.000 F par tête de jument mulassière.
	III. — Région de la montagne:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F.	2.400	Cantons d'Espelette (sauf les communes de Cambo-les-Bains, Louhossoa, Souraïde), Saint-Etienne-de-Baïgorry, Saint-Jean-Pied-de-Port (sauf les communes d'Ainhice-Mongelos, Bustince, Gamarthe, Ispoure, Saint-Jean-le-Vieux), Accous-Aramits (sauf les communes d'Ance, Aramits, Féas), Laruns, Tardets et Sorholus.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F et ne dépasse pas 40 F.	2.000	Communes de Hosta, Ibarolle, Saint-Just-Ibarre, Saint-Pée, Arudy, Castet, Izeste, Louvie-Juzon, Aussurucq, Barcus, Garindein, Idaux-Mendy, Menditte, Musculdy, Ordiarp, Roquiague, Esquiule, Arthez-d'Asson, Asson.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 20 F.	1.200	Le bénéfice moyen à l'hectare ne s'applique pas à la partie de l'exploitation constituée par les pâturages de montagne. Le bénéfice forfaitaire résultant de l'application de ces bases est majoré de 10.000 F par tête de jument mulassière, de 3.000 F par vache et de 500 F par brebis.
Cultures maraîchères....	Ensemble du département.....	85.000	Le bénéfice de 85.000 F ne s'applique qu'à la superficie de l'exploitation excédant 20 ares.
Cultures légumières de plein champ.	Idem	27.000	Le bénéfice de 27.000 F ne s'applique qu'à la superficie de l'exploitation excédant 30 ares.
Cultures florales.....	Idem	85.000	Le bénéfice de 85.000 F ne s'applique qu'à la superficie de l'exploitation excédant 20 ares.
Pépinières:			
a) Fruitières.....	Idem	80.000	Les bénéfices de 80.000 et 50.000 F ne s'appliquent qu'à la superficie de l'exploitation excédant 20 ares.
b) D'ornement.....	Idem	50.000	
Tabac	Idem	76.000	
Vignes:			
a) Vins ordinaires et vins supérieurs.	Idem	10.000	Les bénéfices de 10.000 et 12.000 F ne sont applicables qu'à la superficie des vignes qui excède 50 ares par exploitation, les 50 premiers ares étant taxés par application du bénéfice à l'hectare afférent à la généralité des cultures.
b) Jurançon.....	Idem	12.000	
Apiculture	Idem		500 F par ruche pour les 100 premières ruches à cadres. 350 F par ruche de la 101e à la 300e ruche. 300 F par ruche à partir de la 301e ruche. Le bénéfice n'est applicable qu'aux ruchers comprenant plus de 20 ruches.
Aviculture	Idem		400 F par poule pondeuse.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Pyrénées (Hautes-).		
Généralité des cultures....	I. — Région de la plaine de Tarbes:		Cantons d'Ossun (sauf Lamarque-Pontacq, Averan, Barry, Bénac, Hibarette, Layrisse, Orincles, Visker, Loucrup, Gardères, Luquet, Séron). — Tarbes-Sud (sauf Barbazan-Debat, Sarrouilles, Angos, Montignac). — Tarbes-Nord (sauf Pintac, Oroix et Tarasteix).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 80 F.	6.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F et ne dépasse pas 80 F.	5.000	Le bénéfice forfaitaire résultant de l'application de ces bases est majoré de 30.000 F par produit né (mule ou mulet) ayant atteint l'âge de 6 mois.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 60 F.	3.200	
	II. — Régions de la plaine Nord des coteaux, des vallées pyrénéennes et régions sous-pyrénéennes:		Région de la plaine Nord: cantons de Vic-Bigorre, Rabastens (sauf Mingot, Sénac, Lescurry, Peyrun, Mansan, Saint-Sever-de-Rustan, Laméac, Moumoulous, Bouilh-Devant et Trouley-Labarthe). — Maubourguet. — Castelnau-Rivière-Basse.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F.	5.000	Communes de Gardères, Luquet, Séron, Escaunets, Villenave-près-Béarn, Pintac, Oroix, Tarasteix.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F et ne dépasse pas 60 F.	4.000	Région des coteaux: cantons de Tournay. — Pouyastruc-trie. — Galan et Castelnau-Magnoac.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 30 F.	2.800	Communes de Barbazan-Debat, Sarrouilles, Angos, Montignac, Lescurry, Mingot, Sénac, Peyrun, Mansan, Saint-Sever-de-Rustan, Laméac, Moumoulous, Bouilh-Devant, Trouley-Labarthe, Lutilhous, Lagrange, Campistrous, Lannemezan, Pinas, Clarens, Uglas, Réjaumont et Tajan. Region des vallées pyrénéennes. — Vallée d'Azun: communes d'Arrens, Marsous, Aucun et Arras. Vallée d'Argelès: communes de Pierrefitte, Adast, Saint-Savin, Lau-Balagnas, Boo-Silhen, Villelongue, Soulom, Geu, Ger, Lugagnan. Vallée de Luz-Saint-Sauveur: Communes de Luz-Saint-Sauveur, Esquièze-Sère, Esterre, Saligos et Sassis. Vallée de Bagnères, communes de Campan, Beaudéan, Asté, Gerde, Bagnères-de-Bigorre, Pouzac, Trébons, Ordizan, Antist et Montgaillard. Vallée d'Aure: communes de Vignec, Saint-Lary, Vielle-Aure, Bourisp, Guchan, Bazus-Aure, Guchen, Ancizan, Grézian, Cadéac, Arreau. Vallée de la Neste: communes de Sarrancolin, Ilhet, Beyrède-Jumet, Hèches, Bazus-Neste, Lortet, Izaux, Labarthe, Escala et Montoussé. Canton de Saint-Laurent-de-Neste (sauf communes de Montsérié, Hautaget, Bize, Nistos, Seich, Génerest). Vallée de la Garonne: communes de Saléchan, Siradan, Sainte Marie, Bertren, Izaourt et Loures-Barousse. Région sous-pyrénéenne: cantons de: Lourdes (sauf Lugagnan, Ger, Geu), Lannemezan (sauf Lutilhous, Lagrange, Campistrous, Lannemezan, Clarens, Pinas, Uglas, Réjaumont et Tajan), Labarthe-de-Neste (sauf Montoussé, Escala, Labarthe, Izaux, Lortet, Bazus-Neste et Hèches), Mauléon-Barousse (sauf Loures-Barousse, Izaourt, Bertren, Sainte-Marie, Saléchan et Siradan), Saint-Pé-de-Bigorre; communes de: Lamarque-Pontacq, Averan, Barry, Bénac, Hibarette, Layrisse, Orincles, Visker, Loucrup, Gez, Sère-Argelès, Ouzous, Salles, Saint-Pastous, Vier-Bordes, Artalens-Souin, Arcizans-Avant, Uz, Astugue, Neuilh, Labassère, Orignac, Cieutat, Hauban, Merilheu, Argelès-Bagnères, Uzer, Hiis, Marsous, Banios, Montsérié, Hautaget, Bize, Nistos, Seic, Génerest. Le bénéfice forfaitaire résultant de l'application de ces bases est majoré de 30.000 F par produit né (mule ou mulet) ayant atteint l'âge de six mois.
	III. — Région pyrénéenne:		Cantons d'Aucun (sauf Arrens, Marsous, Aucun, Arras et Arcizans-Dessus), Luz-Saint-Sauveur (sauf Luz-Saint-Sauveur, Esquièze-Sère, Esterre, Saligos, Sassis), Vielle-Aure (sauf Vignec, Saint-Lary, Vielle-Aure, Bourisp et Guchan), Bordères-Louron; communes de: Cauterets, Aulon, Barrancoueu, Aspin-Aure, Gouaux, Lançon, Jézeaux, Pailhao, Ardengost, Fréchet-Aure, Camous. Le bénéfice forfaitaire résultant de l'application de ces bases est majoré de 3.000 F par vache et de 500 F par brebis.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F.	2.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 F et ne dépasse pas 50 F.	2.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 25 F.	1.400	
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.....	60.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem	26.000	
Tabac	Idem	76.000	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
Pyrénées (Hautes-) (*suite*).			
Vignes	Ensemble du département	10.000	Ce bénéfice n'est applicable qu'à la superficie des vignes qui excède 50 ares par exploitation. Les 50 premiers ares sont taxés par application du tarif de la généralité des cultures.
Apiculture	Idem		Pour les 100 premières ruches à cadres: 500 F par ruche; de la 101e à la 300e ruche: 350 F par ruche; à partir de la 301e ruche: 300 F par ruche. Le bénéfice n'est applicable qu'aux ruchers comportant plus de 20 ruches.
Aviculture	Idem		400 F par poule pondeuse.
Pyrénées-Orientales.			
Généralité des cultures	I. — Région montagneuse:		Cantons de Mont-Louis, Saillagouse, Olette (sauf les communes de Sahorre et de Serdinya), Arles-sur-Tech, Prats-de-Mollo.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22 F.	2.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9 F et ne dépasse pas 22 F.	2.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 9 F.	1.500	
	II. — Surplus du département:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 70 F.	4.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19 F et ne dépasse pas 70 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 19 F.	3.100	
	III. — Cultures générales pratiquées accessoirement dans la région viticole:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 100 F.	5.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 29 F et ne dépasse pas 100 F.	2.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 14 F et ne dépasse pas 29 F.	1.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 14 F.	0	
Cultures maraîchères et jardins vergers.	Région I. — Commune de Perpignan: jardins Saint-Jacques, de la rue Diderot à la Têt jusqu'au chemin de Charlemagne. — Rive droite du canal du Vivier jusqu'à l'octroi en direction de Saint-Estève, jusqu'à la rivière et la limite de la commune de Bompas.	90.000	
	Région II. — Surplus de Perpignan, avec délimitation au Nord par la route de Pia à Estagel, en aval par le chemin de Charlemagne. Communes riveraines de la Têt jusqu'à Bouleternère, exception faite de Saint-Féliu-d'Avail, Saint-Féliu-d'Amont, Millas. Canton de Perpignan-Est, à l'exception de Latourbas-Elne. Canton d'Argelès-sur-Mer. Communes de Saint-Michel-de-Llotes, Corbère et Corbère-les-Cabanes.	70.000	
	Région III. — Surplus du département	60.000	
	Région IV. — Ribéral sinistré affecté à la culture maraîchère. Communes d'Ille-sur-Têt, Néfiach, Millas et Elne.	35.000	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département	25.000	
Cultures fruitières:			
Abricotiers	Idem	35.000	
Cerisiers	Idem	60.000	
Pêchers (vergers sans autres cultures).	Idem	60.000	
Pommiers	Idem	50.000	
Pépinières:			
Fruitières	Idem	65.000	
Viticoles (racinés)	Idem	100.000	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
Pyrénées-Orientales (*suite*).			
Vignes:			
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	Ensemble du département.....		Bénéfice de 700 F par hectolitre récolté en sus de 45 hectolitres à l'hectare, et compris dans une tranche allant de 46 à 60 hectolitres. Bénéfice de 800 F par hectolitre récolté en sus de 45 hectolitres à l'hectare, et compris dans une tranche allant de 61 à 100 hectolitres. Bénéfice de 600 F par hectolitre récolté en sus de 45 hectolitres à l'hectare, et compris dans une tranche allant de 101 à 120 hectolitres. Bénéfice de 500 F par hectolitre récolté en sus de 45 hectolitres à l'hectare, et compris dans la tranche supérieure à 120 hectolitres.
2° Vignes produisant des vins de qualité supérieure.	Aire délimitée du cru des Corbières du Roussillon.		Bénéfice de 1.800 F par hectolitre récolté en sus de 30 hectolitres à l'hectare.
	Aire délimitée du cru des Corbières ordinaires du Roussillon et du Haut-Roussillon.		Bénéfice de 800 F par hectolitre récolté en sus de 38 hectolitres à l'hectare.
3° Vignes produisant des vins doux naturels.	Aire délimitée des crus de Rivesaltes, Haut-Roussillon, Côtes-d'Agly, Maury et toutes régions produisant des vins doux naturels sans appellation, soumis au régime des vins ordinaires.		Bénéfice de 3.200 F par hectolitre récolté en sus de 20 hectolitres à l'hectare.
	Aire délimitée du cru de Banyuls.....		Bénéfice de 5.100 F par hectolitre récolté en sus de 17 hectolitres à l'hectare.
Apiculture	Ensemble du département.....		1.000 F par ruche à cadres fixe. 2.000 F par ruche mobile. Les exploitations comportant plus de 5 ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		400 F par poule pondeuse.
Rhin (Bas-).			
Généralité des cultures....	Vosges:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 91 F.	6.600	Le revenu cadastral exprimé en marks est à transformer en francs sur la base de 1,25 pour 1 mark.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 75 F et ne dépasse pas 91 F.	5.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 58 F et ne dépasse pas 75 F.	4.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral à l'hectare est supérieur à 41 F et ne dépasse pas 58 F.	3.300	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 41 F.	2.300	
	Plateau lorrain:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 61 F.	6.600	Idem.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 54 F et ne dépasse pas 61 F.	5.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 46 F et ne dépasse pas 54 F.	4.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 39 F et ne dépasse pas 46 F.	3.800	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 39 F.	3.100	
	Zone sous-vosgienne:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 142 F.	6.400	Idem.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 125 F et ne dépasse pas 142 F.	5.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 107 F et ne dépasse pas 125 F.	5.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 90 F et ne dépasse pas 107 F.	4.200	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 90 F.	3.500	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
Rhin (Bas-) (*suite*).			
	Plaine d'Alsace:		
Généralité des cultures (*suite*).	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 138 F.	9.400	Le revenu cadastral exprimé en marks est à transformer en francs sur la base de 1,25 pour 1 mark.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 113 F et ne dépasse pas 138 F.	8.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 88 F et ne dépasse pas 113 F.	6.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 63 F et ne dépasse pas 88 F.	4.800	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 63 F.	3.900	
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.....	85.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem	20.000	
Cultures fruitières des pommes.	Cantons de Marckolsheim, à l'exception de la commune de Schoenau; Sélestat, à l'exception de la commune de la Vancelle; Benfeld, à l'exception de la commune de Rhinau; Erstein, à l'exception des communes de Daubensand, Hindisheim Hipsheim, Limersheim et Nordhouse; Obernai, à l'exception des communes d'Innenheim et de Krautergersheim; Barr, à l'exception de la commune du Howald.		2.000 F par pommier en rapport à haute tige. 300 F par pommier en rapport à basse tige. Pour l'ensemble on ne retiendra que le nombre de pommiers en sus de 10 par exploitation.
Cultures florales.....	Ensemble du département.....	90.000	
Pépinières	Idem	120.000	
Tabac	Idem	136.000	
Houblon	Idem	90.000	Ce bénéfice forfaitaire spécial n'est applicable qu'aux exploitations dont le rendement excède 9,5 quintaux métriques à l'hectare.
Asperges	Idem	55.000	
Vignes:			
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	Idem	23.000	
2° Vignes produisant des vins à appellation « Vin d'Alsace ».	Idem	35.000	
Apiculture	Idem		2.000 F par ruche. Les exploitations comportant plus de 6 ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		400 F par poule pondeuse
Rhin (Haut-).			
Généralité des cultures....	I. — Plaine de l'Ill.		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 97 F.	6.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 64 F et ne dépasse pas 97 F.	5.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 64 F.	3.900	
	II. — Sundgau et Jura:		
	a) Sundgau proprement dit:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 99 F.	6.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 55 F et ne dépasse pas 99 F.	5.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 55 F.	4.700	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Rhin (Haut-) (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	*b*] Sous-région du Jura (1):		(1) Y compris les communes de: Moos, Bisel, Niederlarg, Pfettenhouse, Seppois-le-Haut, Seppois-le-Bas, Largitzen, Uebersirass, Friesen, Hindlingen, Mertzen, Fullerem, Strueth, Saint-Ulrich.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 56 F.	4.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 56 F.	3.300	
	III. — Vignoble:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 126 F.	7.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 126 F.	6.000	
	IV. — Vosges:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 95 F.	5.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 61 F et ne dépasse pas 95 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 61 F.	3.300	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 40 F.	2.500	
	V. — Hardt:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 33 F.	2.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 33 F.	1.100	
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département	85.000	
Cultures légumières de plein champ.	Région de Village-Neuf (2).....	30.000	(2) Communes de: Attenschwiller, Bartenheim, Blotzheim, Bourgfelden, Buschwiller, Folgensbourg, Hegenheim, Hesingue, Huningue, Kembs, Ranspach-le-Bas, Rosenau, Saint-Louis, Village-Neuf.
	Surplus du département	20.000	
Cultures fruitières.....	Ensemble du département		180 F par arbre en sus de 15 par exploitation.
Cultures florales.....	Idem	90.000	
Pépinières	Idem	90.000	
Tabac	Idem	128.000	
Vignes: 1° Vignes produisant des vins autres que le vin d'appellation « Vin d'Alsace ».	Idem	32.000	
2° Vignes produisant des vins d'appellation « Vin d'Alsace ».	Idem	45.000	
Apiculture	Idem		1.000 F par ruche. Les exploitations comportant plus de 5 ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		400 F par poule pondeuse.
	Rhône.		
Généralité des cultures....	I. — Région de grande culture:		Comprenant la plaine de la Saône et la plaine de Villeurbanne, c'est-à-dire les communes de Belleville, Taponas, Saint-Georges-de-Reneins, Dracé (du canton de Belleville), Arnas, Villefranche (du canton de Villefranche), Ambérieux (du canton d'Anse), Quincieux (du canton de Neuville-sur-Saône), Vénissieux, Bron, Vaulx-en-Velin (du canton de Villeurbanne).
	1re catégorie. — Exploitations comportant des terrains de bonne qualité, c'est-à-dire, en général, des terrains dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 96 F et ne dépasse pas 120 F. Exploitations qui, bien que ne répondant pas à cette définition, ont un rendement pécuniaire équivalent, en raison des conditions particulières de travail, des produits accessoires ou d'autres éléments particuliers, tels notamment que la présence d'arbres fruitiers disséminés.	5.200	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Rhône (*suite*).		
Généralités des cultures (*suite*).	Région de grande culture (*suite*) :		
	2e catégorie. — Exploitations comportant des terrains de qualité moyenne, c'est-à-dire, en général, des terrains dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est égal ou supérieur à 60 F et ne dépasse pas 96 F. Exploitations qui, bien que ne répondant pas à cette définition, ont un rendement pécuniaire équivalent, en raison des conditions particulières de travail, des produits accessoires ou d'autres éléments particuliers, tels notamment que la présence d'arbres fruitiers disséminés.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations comportant des terrains de qualité inférieure, c'est-à-dire, en général, des terrains dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est inférieur à 60 F. Exploitations qui, bien que ne répondant pas à cette définition ont un rendement pécuniaire équivalent, en raison des conditions particulières de travail, des produits accessoires ou d'autres éléments particuliers, tels notamment que la présence d'arbres fruitiers disséminés.	3.500	
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations comportant des terrains d'une qualité exceptionnelle, c'est-à-dire, en général, des terrains dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 120 F. Exploitations qui, bien que ne répondant pas à cette définition, ont un rendement pécuniaire équivalent, en raison des conditions particulières de travail, des produits accessoires ou d'autres éléments particuliers, tels notamment que la présence d'arbres fruitiers disséminés.	5.800	
	II. — Région montagneuse :		
	1re catégorie. — Exploitations comportant des terrains de bonne qualité, c'est-à-dire, en général, des terrains dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 66 F et ne dépasse pas 100 F. Exploitations qui, bien que ne répondant pas à cette définition, ont un rendement pécuniaire équivalent, en raison des conditions particulières de travail, des produits accessoires ou d'autres éléments particuliers, tels notamment que la présence d'arbres fruitiers disséminés.	3.700	Communes de Riverie, Saint-André-la-Côte, Sainte-Catherine (du canton de Mornant). Canton de Saint-Laurent-de-Chamousset (en entier). Canton de Saint-Symphorien-sur-Coise (en entier). Communes de Courzieu, Yzeron (du canton de Vaugneray). Canton d'Amplepuis (en entier). Commune d'Avenas (du canton de Beaujeu). Communes de Chénelette, Thel, Claveisolles, Grandris, Lamure-sur-Azergues, Poule, Ranchal, Saint-Bonnet-le-Troncy, Saint-Nizier-d'Azergues (du canton de Lamure-sur-Azergues). Canton de Monsols (en entier). Communes de Affoux, Ancy, Dième, Joux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sous-Valsonne, Saint-Forgeux, Saint-Marcel-l'Eclairé, Saint-Romain-de-Popey, les Sauvages, Tarare, Valsonne (du canton de Tarare). Canton de Thizy (en entier). Communes de Bessenay, Bibost, Saint-Julien-sur-Bibost, Savigny (du canton de l'Arbresle).
	2e catégorie. — Exploitations comportant des terrains de qualité moyenne, c'est-à-dire en général, des terrains dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est égal ou supérieur à 40 F et ne dépasse pas 66 F. Exploitations qui, bien que ne répondant pas à cette définition, ont un rendement pécuniaire équivalent, en raison des conditions particulières de travail, des produits accessoires ou d'autres éléments particuliers, tels notamment que la présence d'arbres fruitiers disséminés.	3.000	
	3e catégorie. — Exploitations comportant des terrains de qualité inférieure, c'est-à-dire, en général, des terrains dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est inférieur à 40 F. Exploitations qui, bien que ne répondant pas à cette définition ont un rendement pécuniaire équivalent en raison des conditions particulières de travail, des produits accessoires ou d'autres éléments particuliers, tels notamment que la présence d'arbres fruitiers disséminés.	2.300	
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations comportant des terrains d'une qualité exceptionnelle, c'est-à-dire, en général, des terrains dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 100 F. Exploitations qui, bien que ne répondant pas à cette définition, ont un rendement pécuniaire équivalent, en raisont des conditions particulières de travail, des produits accessoires ou d'autres éléments particuliers, tels notamment que la présence d'arbres fruitiers disséminés.	4.200	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
Rhône (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	III. — Région des plateaux:		(Communes de Chaussan, Mornant, Rontalon, Saint-Didier-sous-Riverie, Saint-Laurent-d'Agny, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Saint-Sorlin, Soucieu-en-Jarret, Taluyers (du canton de Mornant). Commune de Brindas, Grézieu-la-Varenne, Messimy, Pollionnay, Sainte-Consorce, Saint-Laurent-de-Vaux, Thurins, Vaugneray (du canton de Vaugneray). Communes de Chassagny, Echalas, Montagny, Saint-Andéol-le-Château, Saint-Jean-de-Touslas, Saint-Martin-de-Cornas, Saint-Romain-en-Gier (du canton de Givors). Communes des Haies, Longes, Trèves (du canton de Condrieu).
	1re catégorie. — Exploitations comportant des terrains de bonne qualité, c'est-à-dire, en général, des terrains dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F et ne dépasse pas 80 F. Exploitations qui bien que ne répondant pas à cette définition ont un rendement pécuniaire équivalent, en raison des conditions particulières de travail, des produits accessoires, ou d'autres éléments particuliers, tels notamment que la présence d'arbres fruitiers disséminés.	4.800	
	2e catégorie. — Exploitations comportant des terrains de qualité moyenne, c'est-à-dire, en général, des terrains dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est égal ou supérieur à 40 F et ne dépasse pas 60 F. Exploitations qui, bien que ne répondant pas à cette définition, ont un rendement pécuniaire équivalent, en raison des conditions particulières de travail, des produits accessoires, ou d'autres éléments particuliers, tels notamment que la présence d'arbres fruitiers disséminés.	3.700	Nota. — Les exploitations de polyculture existant dans les régions viticole, fruitière et maraîchère, dont la délimitation est indiquée ci-après, sont assimilées, par comparaison, aux exploitations de même nature de la région des plateaux: 1° Région viticole. — Canton du Bois-d'Oingt (en entier). Communes d'Allix, Anse, Belmont, Charnay, Chazay, Lachassagne, Liergues, Lozanne, Lucenay, Marcy, Morancé, Pommiers, Pouilly-le-Monial, Saint-Jean-des-Vignes (du canton d'Anse). Communes d'Arbuissonas, Blacé, Cogny, Dareé, Gleizé, Lacenas, Montmelas, Saint-Sorlin, le Perréon, Rivolet, Saint-Cyr-le-Châtoux, Saint-Julien, Salles, Vaux-en-Beaujolais (du canton de Villefranche). Communes de Cercié, Charentay, Corcelles, Lancié, Odenas, Saint-Etienne-des-Oullières, Saint-Lager, Saint-Etienne-la-Varenne, Saint-Jean-d'Ardières (du canton de Belleville). Communes de Sarcey, Bully, Saint-Germain-sur-l'Arbresle, Nuelles, l'Arbresle (du canton de l'Arbresle). Communes de Dareize, Saint-Loup, les Olmes, Pontcharra-sur-Turdine, (du canton de Tarare). Commune de Chambost-Allières (du canton de Lamure-sur-Azergues). Tout le canton de Beaujeu, sauf la commune d'Avenas;
	3e catégorie. — Exploitations comportant des terrains de qualité inférieure, c'est-à-dire, en général, des terrains dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est inférieur à 40 F. Exploitations qui, bien que ne répondant pas à cette définition, ont un rendement pécuniaire équivalent, en raison des conditions particulières de travail, des produits accessoires, ou d'autres éléments particuliers, tels notamment que la présence d'arbres fruitiers disséminés.	2.700	2° Région fruitière. — Communes d'Ampuis, Condrieu, Loire, sainte-Colombe, Saint-Cyr-sur-Rhône, Saint-Romain-en-Gal, Tupin et Semons (du canton de Condrieu). Communes de Millery, Grigny, Givors (du canton de Givors), Communes de Brignais, Chaponost, Charly, Irigny, Saint-Genis-Laval, Vernaison, Vourles (du canton de Saint-Genis-Laval). Communes de Charbonnières, Craponne, Francheville, Marcy-l'Etoile, Saint-Genis-les-Ollières (du canton de Vaugneray) Communes de Dommartin, la Tour-de-Salvagny, Lentilly, Evreux, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Sourcieux-les-Mines, Saint-Pierre-la-Palud, Chevinay, Saint-Bel (du canton de l'Arbresle). Commune d'Orliénas (du canton de Mornant). Communes de Chasselay, les Chères, Civrieux-d'Azergues, Dardilly, Limonest, Lissieu, Marcilly-d'Azergues, Saint-Didier-au-Mont-d'Or (du canton de Limonest). Communes d'Albigny, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Curis, Poleymieux, Couzon-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-au-Mont-d'Or (du canton de Neuville).
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations comportant des terrains d'une qualité exceptionnelle, c'est-à-dire, en général, des terrains dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 80 F. Exploitations qui, bien que ne répondant pas à cette définition, ont un rendement pécuniaire équivalent, en raison des conditions particulières de travail, des produits accessoires, ou d'autres éléments particuliers, tels notamment que la présence d'arbres fruitiers disséminés.	5.500	3° Région maraîchère. — Le canton de Villeurbanne, sauf les communes de Vénissieux, Bron, Vaulx-en-Velin. Canton de Lyon. Communes de Cailloux-sur-Fontaines, Caluire-et-Cuire, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Neuville-sur-Saône, Rochetaillée (du canton de Neuville). Communes de la Mulatière, Oullins, Pierre-Bénite, Sainte-Foy-lès-Lyon (du canton de Saint-Genis-Laval). Communes de Limas (du canton de Villefranche). Communes de Tassin-la-Demi-Lune (du canton de Vaugneray). Communes de Champagne-au-Mont-d'Or, Ecully, Saint-Rambert-l'Ile-Barbe, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Collonges-au-Mont-d'Or (du canton de Limonest).
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.....	75.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem	30.000	
Cultures fruitières.....	Idem		Dénonciation du forfait.
Cultures florales:			
a) Avec serres.....	Idem	110.000	
b) En plein air.....	Idem	65.000	
Pépinières:			
a) De rosiers.....	Idem	110.000	
b) Fruitières.....	Idem	65.000	
c) Forestières.....	Idem	35.000	
d) Porte-greffes.....	Idem	80.000	
e) Greffeurs.....	Idem	180.000	

NATURE DES CULTURES 1	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Rhône (*suite*).		
Vignes: Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Moulin-à-Vent		Bénéfice de 5.000 F par hectolitre récolté en sus de 28 hectolitres à l'hectare.
	Côtes-de-Brouilly, Morgon, Fleurie, Chénas, Juliénas.		Bénéfice de 4.000 F par hectolitre récolté en sus de 28 hectolitres à l'hectare.
	Brouilly et Chiroubles		Bénéfice de 3.800 F par hectolitre récolté en sus de 32 hectolitres à l'hectare.
	Beaujolais-Village et Beaujolais supérieur		Bénéfice de 3.600 F par hectolitre récolté en sus de 32 hectolitres à l'hectare.
	Beaujolais ordinaire		Bénéfice de 2.500 F par hectolitre récolté en sus de 40 hectolitres à l'hectare.
	Côtes du Rhône		Bénéfice de 2.500 F par hectolitre récolté en sus de 30 hectolitres à l'hectare.
	Côtes rôties		Bénéfice de 5.500 F par hectolitre récolté en sus de 22 hectolitres à l'hectare.
	Vin blanc de Condrieu		Bénéfice de 5.500 par hectolitre récolté en sus de 22 hectolitres à l'hectare. NOTA. — Les abattements prévus ci-dessus pour les vins à appellation contrôlée sont majorés d'un hectolitre par tranche entière de 3 hectolitres récoltés en sus du minimum exonéré.
Vignes produisant des vins ordinaires (sans appellation):	*a*) Hybrides		Bénéfice de 2.200 F par hectolitre récolté en sus de 40 hectolitres à l'hectare.
	b) Vins de qualité supérieure		Bénéfice de 2.500 F par hectolitre récolté en sus de 40 hectolitres à l'hectare.
Apiculture	Ensemble du département		3.000 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de 5 ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		400 F par poule pondeuse.
	Saône (Haute-).		
Généralité des cultures	I. — Région de la montagne vosgienne:		Cantons de Champagney, Faucogney, Melisey.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F	4.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19 F et ne dépasse pas 35 F.	3.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 19 F.	2.500	
	II. — Région sous-vosgienne:		Cantons de Héricourt, Lure, Luxeuil-les-Bains, Noroy-le-Bourg, Saint-Loup-sur-Semouse, Vauvillers, Villersexel.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F.	5.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19 F et ne dépasse pas 40 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 19 F.	3.100	
	II. — Région des vallées et des plateaux:		Cantons d'Amance, Autrey-lès-Gray, Champlitte, Combeaufontaine, Dampierre-sur-Salon, Fresnes-Saint-Mamès, Gray, Gy, Jussey, Marnay, Montbozon, Pesmes, Port-sur-Saône, Rioz, Saulx, Scey-sur-Saône, Vesoul et Vitrey.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F.	6.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 29 F et ne dépasse pas 50 F.	5.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 29 F.	3.800	
Cultures maraîchères	Ensemble du département	140.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem	35.000	
Pépinières	Idem	50.000	
Culture du tabac	Idem	112.000	
Culture de choux à choucroute.	Idem	45.000	
Prés d'embouche	Idem	20.000	
Apiculture	Idem		1.200 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de 5 ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		400 F par poule pondeuse.

NATURE DES CULTURES	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations	BENEFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ELEMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
Belfort (Territoire de).			
Généralité des cultures....	I. — Région de la montagne vosgienne:		Cantons de Giromany et de Rougemont-le-Château pour leurs parties principales.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F.	4.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19 F et ne dépasse pas 40 F.	3.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 19 F.	2.600	
	II. — Région sous-vosgienne:		Communes de Anjoutey, Bourg, Chaux, Evette, Felon, La Chapelle-sous-Chaux, Le Salbert, Petite-Fontaine, Saint-Germain et Sermamagny.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 45 F.	5.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24 F et ne dépasse pas 45 F.	4.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 24 F.	3.400	
	III. — Région des plateaux:		Cantons de Belfort, Delle et Fontaine.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F.	5.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 29 F et ne dépasse pas 50 F.	5.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 29 F.	4.000	
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.....	130.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem.....	35.000	
Culture de choux à choucroute.	Idem.....	45.000	
Apiculture	Idem		1.200 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de 5 ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		400 F par poule pondeuse.
Saône-et-Loire.			
Généralité des cultures....	I. — Vignoble:		
	1re catégorie. — Exploitation dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F.	4.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 60 F.	3.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 40 F.	3.100	
	II. — Chalonnais:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 80 F.	5.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 55 F et ne dépasse pas 80 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 55 F.	4.000	
	III. — Bresse chalonnaise:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 75 F.	5.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 75 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 40 F.	3.800	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Saône-et-Loire (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	IV. — Autunois, Morvan:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 45 F.	4.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F et ne dépasse pas 45 F.	3.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 35 F	2.800	
	V. — Bresse louhannaise:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 70 F.	5.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 45 F et ne dépasse pas 70 F.	5.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 45 F.	5.000	
	VI. — Charollais, Bourbonnais, Clunysois:		
	a) Exploitations comportant au moins deux tiers de prés:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F.	7.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 60 F.	6.000	
	b) Exploitations comportant moins de deux tiers de prés:		
	Catégorie unique. — Toutes les exploitations.	5.000	
Cultures maraîchères:			
1° Exploitants vendant leurs produits directement.	Ensemble du département	130.000	
2° Exploitants vendant leurs produits par l'intermédiaire d'un organisme expéditeur:			
a) Exploitations comportant au moins 25 p. 100 de la superficie totale aménagée avec des châssis.	Idem	120.000	
b) Exploitations comportant moins de 25 p. 100 de la superficie totale aménagée avec des châssis	Idem	80.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem	45.000	Le bénéfice de 45.000 F n'est applicable que si les cultures légumières s'étendent sur une superficie au moins égale à 5 ares par exploitation.
Cultures florales:			
a) Avec châssis et arrosage mécanique.	Idem	110.000	
b) Autres exploitations..	Idem	70.000	
Pépinières:			
a) Viticoles	Idem	190.000	
b) Autres pépinières	Idem	90.000	Le bénéfice de 90.000 F n'est applicable que si la superficie n'excède pas 5 hectares par exploitation. Dans le cas contraire, il sera procédé à la dénonciation du forfait.
Prés d'embouche	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 120 F.	22.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 120 F.	16.000	
Vignes:			
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	*a*) Hybrides blancs et rouges		Bénéfice de 2.200 F par hectolitre récolté en sus de 42 hectolitres à l'hectare.
	b) Autres cépages		Bénéfice de 2.000 F par hectolitre récolté en sus de 45 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins de qualité supérieure.	Mâconnais, Chalonnais, Côte roannaise		Bénéfice de 2.500 F par hectolitre récolté en sus de 47 hectolitres à l'hectare.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
Saône-et-Loire (*suite*).			
3° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	*a*) Mercurey		Bénéfice de 6.000 F par hectolitre récolté en sus de 26 hectolitres à l'hectare.
	b) Moulin-à-Vent, Pouilly-Fuissé		Bénéfice de 5.000 F par hectolitre récolté en sus de 28 hectolitres à l'hectare.
	c) Montagny, Rully-Givry, Dezize, Cheilly et Sampigny-les-Maranges, Pouilly-Vinzelles, Pouilly-Loché.		Bénéfice de 4.600 F par hectolitre récolté en sus de 30 hectolitres à l'hectare.
	d) Chénas, Juliénas, Fleurie		Bénéfice de 4.000 F par hectolitre récolté en sus de 28 hectolitres à l'hectare.
	e) Chénas-la-Chapelle, Saint-Amour, Mâcon blanc village, Bourgogne rouge et blanc.		Bénéfice de 4.200 F par hectolitre récolté en sus de 32 hectolitres à l'hectare.
	f) Beaujolais village et supérieur, Mâcon blanc.		Bénéfice de 3.600 F par hectolitre récolté en sus de 32 hectolitres à l'hectare.
	g) Mâcon rouge village, Passe tout grains, Aligoté.		Bénéfice de 2.700 F par hectolitre récolté en sus de 38 hectolitres à l'hectare.
	h) Beaujolais ordinaire		Bénéfice de 2.500 F par hectolitre récolté en sus de 40 hectolitres à l'hectare.
	i) Mâcon rouge, Bourgogne grand ordinaire		Bénéfice de 2.500 F par hectolitre récolté en sus de 40 hectolitres à l'hectare. NOTA. — 1° Les bénéfices forfaitaires seront, pour chaque catégorie de vins, réduits de 40 p. 100 pour chacun des hectolitres récoltés en sus de 55 hectolitres à l'hectare; 2° Les abattements prévus ci-dessus pour les vins à appellation contrôlée seront majorés d'un hectolitre par tranche entière de trois hectolitres récoltés en sus du minimum exonéré.
Apiculture	Ensemble du département		Bénéfice de 1.500 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de 5 ruches, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		Dénonciation du forfait.
Sarthe.			
Généralité des cultures (y compris les vignes ordinaires).	I. — Ensemble du département:		
	1re catégorie. — Exploitations dans lesquelles la superficie en prairies se prêtant à l'élevage des chevaux et des bovins ou à l'engraissement, est importante (de l'ordre de 80 p. 100) et dans lesquelles les cultures ne sont pratiquées que comme appoint.	9.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F.	6.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 50 F.	5.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 40 F.	3.900	
Cultures maraîchères:			
a) Maraîchers primeuristes ayant dispositif d'arrosage et disposant de chassis et cloches.	Ensemble du département	80.000	
b) Autres exploitations	Idem	60.000	
Cultures fruitières:			
Pommiers à couteau	Idem		Bénéfice de 500 F par pommier de haute tige en production.
Vignes:			
Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Idem	5.400	
Apiculture	Idem		800 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de cinq ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		Bénéfice de 400 F par poule pondeuse.
Champignonnières	Idem		225 F par tonne de fumier traité.
Savoie.			
Généralité des cultures	1er groupe de régions (Albanais, Chautagne, Cluse de Chambéry, Combe de Savoie, Petit-Bugey):		Cantons d'Aix-les-Bains, Albens, Chambéry-Nord (sauf Curienne, les Déserts, Puygros et Thoiry), Chambéry-Sud, Chamoux-sur-Gelon, les Echelles (sauf Corbel, Entremont-le-Vieux et Saint-Pierre-d'Entremont), Grésy-sur-Isère, Montmélian, la Motte-Servolex, Pont-de-Beauvoisin, la Rochette, Ruffieux, Saint-Genix-sur-Guiers, Saint-Pierre-d'Albigny (sauf la Thuile) et Yenne.
	Catégorie supérieure exceptionnelle. — Exploitations bénéficiant de conditions exceptionnellement favorables dont l'évaluation cadastrale ne peut pas tenir compte.	Dénonciation du forfait par le service des contributions directes.	Communes d'Albertville, Gilly-sur-Isère, Grignon, Mercury-Gemilly, Monthion et Saint-Sigismond.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Savoie (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	1re catégorie :	5.600	
	a) Exploitations comportant des terrains de bonne qualité, c'est-à-dire, en général, des terrains dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F;		
	b) Toutes autres exploitations qui, bien que ne répondant pas à cette définition, ont un rendement pécuniaire équivalent eu égard aux conditions d'exploitation, aux produits accessoires ou à d'autres éléments particuliers.		
	2e catégorie :	4.800	
	a) Exploitations comportant des terrains de qualité moyenne, c'est-à-dire, en général, des terrains dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 60 F;		
	b) Toutes autres exploitations qui, bien que ne répondant pas à cette définition, ont un rendement pécuniaire équivalent, eu égard aux conditions d'exploitations, aux produits accessoires ou à d'autres éléments particuliers.		
	3e catégorie :	3.900	
	a) Exploitations comportant des terrains de qualité inférieure, c'est-à-dire, en général, des terrains dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 40 F;		
	b) Toutes autres exploitations qui, bien que ne répondant pas à cette définition, ont un rendement pécuniaire équivalent, eu égard aux conditions d'exploitation, aux produits accessoires ou à d'autres éléments particuliers.		
	Catégorie inférieure exceptionnelle : Exploitations qui n'ont qu'un rendement sensiblement inférieur à celui de la généralité des exploitations ayant un revenu cadastral moyen à l'hectare comparable.	3.200	
	2e groupe de régions (Beaufortin, Beauges, Chartreuse, Val d'Arly) :		Cantons de Beaufort, le Châtelard et Ugine. Communes d'Allondaz, Sésarches, Corbel, Curienne, les Déserts, Entremont-le-Vieux, Marthod, Pallud, Puygros, Saint-Pierre-d'Entremont, Thénésol, Thoiry, la Thuile et Venthon.
	Catégorie supérieure exceptionnelle : Exploitations bénéficiant de conditions exceptionnellement favorables dont l'évaluation cadastrale ne peut pas tenir compte.	Dénonciation du forfait.	
	1re catégorie :	5.800	
	a) Exploitations comportant des terrains de bonne qualité c'est-à-dire, en général, des terrains dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F;		
	b) Toutes autres exploitations qui, bien que ne répondant pas à cette définition, ont un rendement pécuniaire équivalent eu égard aux conditions d'exploitation, aux produits accessoires ou à d'autres éléments particuliers.		
	2e catégorie :	4.600	
	a) Exploitations comportant des terrains de qualité moyenne c'est-à-dire, en général, des terrains dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F et ne dépasse pas 30 F;		
	b) Toutes autres exploitations qui, bien que ne répondant pas à cette définition, ont un rendement pécuniaire équivalent eu égard aux conditions d'exploitation, aux produits accessoires ou à d'autres éléments particuliers.		
	3e catégorie :	3.300	
	a) Exploitations comportant des terrains de qualité inférieure c'est-à-dire, en général, des terrains dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 20 F.		

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Savoie (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	*b*) Toutes autres exploitations qui, bien que ne répondant pas à cette définition, ont un rendement pécuniaire équivalent eu égard aux conditions d'exploitation, aux produits accessoires ou à d'autres éléments particuliers.		
	Catégorie inférieure exceptionnelle : Exploitations qui n'ont qu'un rendement sensiblement inférieur à celui de la généralité des exploitations ayant un revenu cadastral moyen à l'hectare comparable.	2.400	
	3e groupe de régions (Maurienne et Tarentaise) :		Cantons d'Aiguebelle, Aime, Bourg-Saint-Maurice, Bozel, la Chambre, Lanslebourg, Modane, Moutiers, Saint-Jean-de-Maurienne et Saint-Michel-de-Maurienne.
	Catégorie supérieure exceptionnelle : Exploitations bénéficiant de conditions exceptionnellement favorables dont l'évaluation cadastrale ne peut pas tenir compte.	Dénonciation du forfait.	Communes de la Bâthie, Cevins, Esserts-Blay, Rognaix, Saint-Paul-sur-Isère et Tours-en-Savoie.
	1re catégorie :	5.000	
	a) Exploitations comportant des terrains de bonne qualité c'est-à-dire, en général, des terrains dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F; *b*) Toutes autres exploitations qui, bien que ne répondant pas à cette définition, ont un rendement pécuniaire équivalent eu égard aux conditions d'exploitation, aux produits accessoires ou à d'autres éléments particuliers.		
	2e catégorie :	3.500	
	a) Exploitations comportant des terrains de qualité moyenne c'est-à-dire, en général, des terrains dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F et ne dépasse pas 40 F. *b*) Toutes autres exploitations qui, bien que ne répondant pas à cette définition, ont un rendement pécuniaire équivalent eu égard aux conditions d'exploitation, aux produits accessoires ou à d'autres éléments particuliers.		
	3e catégorie :	2.000	
	a) Exploitations comportant des terrains de qualité inférieure c'est-à-dire, en général, des terrains dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 20 F; *b*) Toutes autres exploitations qui, bien que ne répondant pas à cette définition, ont un rendement pécuniaire équivalent eu égard aux conditions d'exploitation, aux produits accessoires ou à d'autres éléments particuliers.		
	Catégorie inférieure exceptionnelle. — Exploitations qui n'ont qu'un rendement sensiblement inférieur à celui de la généralité des exploitations ayant un revenu cadastral moyen à l'hectare comparable.	1.000	
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département	65.000	
Cultures fruitières:			
1e Pommiers à haute tige et en plein vent	Arrondissement d'Albertville.....		500 F par arbre.
	Surplus du département		300 F par arbre. Le bénéfice forfaitaire prévu pour la généralité des cultures sera, en outre, appliqué à la superficie des prés où se trouvent les plantations, étant précisé que ces prés seront toujours rangés dans la 3e catégorie des exploitations de polyculture. NOTA. — Le tarif par pommier ne sera appliqué qu'au-dessus de cinq arbres par exploitation.
2e Arbres à basse tige..	Ensemble du département	51.000	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
Savoie (*suite*).			
Pépinières de plants de vignes (plants greffés).	Ensemble du département	192.000	
Culture du tabac	Idem	80.000	
Alpage	Idem		2.800 F par vache. Le tarif est réduit de moitié lorsque la bête n'appartient pas à l'exploitant.
Vignes	Idem		Bénéfice de 3.000 F par hectolitre récolté en sus de 30 hectolitres à l'hectare. (Les superficies plantées en vignes, n'excédant pas 50 ares par exploitation, sont rattachées à la généralité des cultures.)
Apiculture	Idem	0	Dénonciation du forfait pour les exploitations n'ayant pas particulièrement souffert des intempéries.
Aviculture	Idem		400 F par poule pondeuse.
Savoie (Haute-).			
Généralité des cultures	1re région. — Bas et moyen pays (exploitations dont l'altitude moyenne est inférieure à 900 mètres) :		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F.	6.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 25 F et ne dépasse pas 50 F.	5.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 25 F	3.900	
	2e région. — Exploitations de montagne (altitude moyenne de 900 mètres et au-dessus) :		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F.	6.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 F et ne dépasse pas 30 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15 F.	2.400	
Cultures maraîchères	Ensemble du département	80.000	
Cultures légumières en plein champ.	Idem	25.000	
Tabac	Idem	76.000	
Aviculture	Idem		400 F par poule pondeuse.
Seine			
I. — Généralité des cultures.	Ensemble du département	8.000	
II. — Cultures maraîchères.	Idem		
La surface vitrée avec cloches et châssis est, pendant la période de culture forcée, par rapport à la superficie totale de l'exploitation :			
a) Comprise entre 5 et 15 p. 100.		80.000	
b) Comprise entre 16 et 40 p. 100.		140.000	
c) Comprise entre 41 et 60 p. 100.		200.000	
d) Supérieure à 60 p. 100.		260.000	
III. — Cultures légumières de plein champ :			
a) Sur terrains d'épandage :	Commune de Gennevilliers et sections C, Bp et Fp de la commune de Villeneuve-la-Garenne.		
Pour chacun des 2 premiers hectares.		40.000	
Pour chacun des 5 hectares suivants.		35.000	
Pour chaque hectare en sus de 7.		30.000	
b) Sur autres terrains	Surplus du département	30.000	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Seine (*suite*).		
IV. — Cultures fruitières:	Ensemble du département.		
a) De plein vent:			
1° Hautes tiges et demi-tiges y compris, le cas échéant, le produit des cultures intercalaires.		70.000	
2° Arbustes à baies et fraisiers (cultures non intercalaires).		50.000	
b) Arbres taillés (contre-espaliers, fuseaux gobelets, etc.).		120.000	
c) Mixtes, dans les jardins dits « à la Montreuil » (espaliers, contre-espaliers ou fleurs, légumes).	Communes de Montreuil-sous-Bois, Fontenay-sous-Bois, Rosny-sous-Bois et Bagnolet.	150.000	
V. — Cultures florales:	Ensemble du département.		
a) De plein air.....		80.000	
b) Sur terrains aménagés avec emploi de châssis et accessoirement de serres. La surface vitrée (châssis et serres) est par rapport à la superficie totale de l'exploitation florale:			
1° Comprise entre 5 et 20 p. 100.		120.000	
2° Comprise entre 21 et 40 p. 100.		200.000	
c) Sous serres avec ou sans terrain annexe à l'air libre. La surface vitrée (châssis et serres) est par rapport à la superficie totale de l'exploitation florale:			
1° Comprise entre 41 et 60 p. 100.		250.000	
2° Supérieure à 60 pour 100.		350.000	
d) Forceries de plas:			
Pour chacun des 2 premiers hectares.		80.000	
Pour chacun des 5 hectares suivants.		50.000	
Pour chaque hectare en sus de 7.		25.000	
VI. — Pépinières:	Idem.		
a) Générales (arbres fruitiers, forestiers, d'alignement; arbres, arbustes et végétaux d'ornement):			
Pour chacun des 2 premiers hectares.		100.000	Lorsque la superficie totale de l'exploitation dépasse sept hectares, la fraction qui excède sept hectares n'est comptée que pour les deux tiers de sa superficie.
Pour chacun des 5 hectares suivants.		50.000	
Pour chaque hectare en sus de 7.		30.000	
b) Porte-greffes (paradis, doucins et cognassiers).	Communes de Fontenay-aux-Roses, Haÿ-les-Roses, Bagneux et Châtillon-sous-Bagneux.	80.000	Le bénéfice de 80.000 F est applicable à la superficie occupée tant par les souches mères que par les plants annexes de rejets peu racinés lors de l'« ecoisage ».
VII. — Plantes médicinales et aromatiques.	Ensemble du département.....	40.000	
VIII. — Aviculture.....	Idem		400 F par poule pondeuse.
IX. — Champignonnières en galeries souterraines:	Idem.		
a) Exploitations à puits:			
Pour chacune des 1.500 premières toises.			84 F par toise.
Pour chacune des 1.500 toises suivantes.			40 F par toise.
Pour chacune des toises en sus de 3.000.			12 F par toise.
b) Exploitations à bouche:			
Pour chacune des 1.500 premières toises.			105 F par toise.
Pour chacune des 1.500 toises suivantes.			50 F par toise.
Pour chacune des toises en sus de 3.000.			15 F par toise.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Seine-Inférieure.		
Généralité des cultures...	I. — Régions dites: Pays de Caux, Entre-Caux et Vexin, Petit-Caux, Entre-Bray et Picardie, Pays de Bray:		Régions délimitées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1947 portant application en Seine-Inférieure de la législation sur le statut des baux ruraux.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 100 F.	10.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 85 F et ne dépasse pas 100 F.	9.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 70 F et ne dépasse pas 85 F.	8.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 55 F et ne dépasse pas 70 F.	7.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 55 F.	5.400	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 40 F.	4.200	
	II. — Région dite: Vallée de la Seine:		Région délimitée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1947 portant application en Seine-Inférieure de la législation sur le statut des baux ruraux.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 100 F.	5.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 85 F et ne dépasse pas 100 F.	5.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 70 F et ne dépasse pas 85 F.	4.900	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 55 F et ne dépasse pas 70 F.	4.500	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 55 F.	3.900	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 40 F.	3.100	
Cultures maraîchères:			
a) Avec faible proportion de châssis.	Ensemble du département.....	115.000	
b) Sans châssis.....	Idem	85.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem	25.000	Le bénéfice de 25.000 F n'est applicable que si les cultures légumières de plein champ sont pratiquées sur une superficie excédant 1 hectare par exploitation.
Cultures fruitières:			
a) Vergers intensifs (arbres en espaliers et contre-espaliers).	Idem	90.000	
b) Arbres de plein vent (cultures pratiquées dans les « cours-fruitières »).	Idem	45.000	Le bénéfice de 45.000 F n'est applicable qu'aux terrains comprenant au moins 150 arbres en rapport à l'hectare.
Cultures florales:			
a) Sous châssis sans prédominance de serres chaudes.	Idem	120.000	
b) De plein air avec châssis.	Idem	70.000	
Prés d'embouche.....	Idem	18.000	
Cressiculture	Idem	140.000	Le bénéfice de 140.000 F n'est applicable qu'à la superficie des fossés ou bassins.
Aviculture	Idem		400 F par poule pondeuse.
	Seine-et-Marne.		
Généralité des cultures...	I. — Région Sud:		Communes situées au Sud de la Seine, plus les communes de Boissies-le-Bertrand, Boissettes et Livry-sur-Seine, le canton de Châtelet-en-Brie (à l'exclusion des communes de Sivry-Courtry, Moisenay et Blandy-les-Tours), le canton de Dannemarie-en-Montois, la partie située au Nord de la Seine des cantons de Montereau-Fault-Yonne et de Bray-sur-Seine.
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations bénéficiant de conditions exceptionnellement favorables dont l'évaluation cadastrale ne peut pas tenir compte et qui seraient de nature à justifier éventuellement la dénonciation du forfait.	10.700	
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 55 F.	8.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F et ne dépasse pas 55 F.	7.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est inférieur à 35 F.	4.900	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Seine-et-Marne (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations qui, par suite de circonstances particulières, n'ont qu'un rendement sensiblement inférieur à celui de la généralité des exploitations ayant un revenu moyen comparable.	3.000	
	II. — Région Nord:		Surplus du département.
	Catégorie exceptionnelle. — (Même définition que ci-dessus.)	12.200	
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 75 F.	10.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 55 F et ne dépasse pas 75 F.	8.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est inférieur à 55 F.	5.400	Pour l'ensemble du département, le bénéfice forfaitaire à l'hectare est majoré de 5 p. 100 pour les agriculteurs distillant les produits de leur récolte.
	Catégorie exceptionnelle. — (Même définition que ci-dessus.)	3.900	
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.....	90.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem	25.000	
Cultures fruitières:	Idem.		
a) De plein vent à haute tige.		35.000	
b) De plein vent à basse tige.		75.000	
c) En espaliers et contre-espaliers.		100.000	
Jeunes vergers.....	Idem	8.000	
Cultures florales:	Idem.		
a) Plein air.....		70.000	
b) Sur terrains aménagés:			
1° Superficie vitrée comprise entre 5 p. 100 et 20 p. 100 de la superficie totale.		110.000	
2° Superficie vitrée comprise entre 21 p. 100 et 40 p. 100 de la superficie totale.		180.000	
3° Superficie vitrée comprise entre 41 p. 100 et 60 p. 100 de la superficie totale.		260.000	
4° Superficie vitrée supérieure à 60 p. 100 de la superficie totale.		300.000	
Pépinières:	Idem		Lorsque la superficie totale de l'exploitation dépasse 7 hectares, la fraction qui excède 7 hectares n'est comptée que pour les deux tiers de sa superficie.
Pour chacun des deux premiers hectares.		100.000	
Pour chacun des cinq hectares suivants.		50.000	
Pour chaque hectare en sus de sept.		30.000	
Cressiculture	Idem	150.000	Le bénéfice de 150.000 F ne s'applique qu'à la superficie des fossés.
Apiculture	Idem		500 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de cinq ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		400 F par poule pondeuse.
Champignonnières en galeries souterraines:	Idem.		
a) Exploitations à puits.			84 F pour chacune des 1.500 premières toises. 40 F pour chacune des 1.500 toises suivantes. 12 F pour chaque toise en sus de 3.000.
b) Exploitations à bouche.			105 F pour chacune des 1.500 premières toises. 50 F pour chacune des 1.500 toises suivantes. 15 F pour chaque toise en sus de 3.000.
	Seine-et-Oise.		
Généralité des cultures:	Ensemble du département.		
	Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare:		Le bénéfice forfaitaire à l'hectare sera augmenté de 5 p. 100, dans chaque catégorie, pour les agriculteurs distillateurs.
	1re catégorie. — Est supérieur à 95 F.....	12.100	
	2e catégorie. — Est supérieur à 80 F et ne dépasse 95 F.	10.700	
	3e catégorie. — Est supérieur à 70 F et ne dépasse 80 F.	9.300	
	4e catégorie. — Est supérieur à 60 F et ne dépasse 70 F.	8.000	

NATURE DES CULTURES 1	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BENEFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Seine-et-Oise (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	5e catégorie. — Est supérieur à 50 F et ne dépasse pas 60 F.	6.600	
	6e catégorie. — Est supérieur à 35 F et ne dépasse pas 50 F.	5.200	
	7e catégorie. — Ne dépasse pas 35 F.....	3.800	
	Ensemble du département.		
Cultures maraîchères:			
1° Superficie des terrains sous verres (cloches, châssis) inférieure à 20 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.		80.000	
2° Superficie des terrains sous verres comprise entre 20 et 40 p. 100 de la superficie totale.		140.000	
3° Superficie des terrains sous verre supérieure à 40 p. 100 de la superficie totale.		200.000	
Cultures légumières de plein champ:	Idem		Dans les exploitations de cultures générales, le tarif spécial aux cultures légumières de plein champ ne s'appliquera aux terrains affectés à des cultures de cette nature que si la superficie de ces terrains est supérieure à 2 hectares ou excède 10 p. 100 de la contenance totale de l'exploitation si celle-ci est inférieure à 20 hectares.
Cultures ordinaires.....		30.000	
Cultures irriguées (champs d'épandage).		40.000	
Cultures arrosées (toutes communes sauf Croissy-sur-Seine).		50.000	
Cultures arrosées (commune de Croissy-sur-Seine).		60.000	
Cultures fruitières:	Idem		Sont exonérés les vergers plantés depuis moins de quatorze ans (plein vent) ou de dix ans (basse-tige, espaliers, contre-espaliers).
1° De plein vent.....		50.000	
2° A basse tige (arbres taillés).		75.000	
3° En espaliers ou contre-espaliers.		100.000	
Cultures florales:	Idem		
1° De plein air.....		70.000	
2° Sur terrains aménagés.			
a) Surface vitrée comprise entre 5 p. 100 et 20 p. 100.		110.000	
b) Surface vitrée comprise entre 21 p. 100 et 40 p. 100.		180.000	
c) Surface vitrée comprise entre 41 p. 100 et 60 p. 100.		200.000	
d) Surface vitrée supérieure à 60 p. 100 et forceries.		300.000	
Pépinières:	Idem		Lorsque la superficie totale de l'exploitation dépasse 7 hectares, la fraction qui excède 7 hectares n'est comptée que pour les deux tiers de la superficie.
Pour chacun des 2 premiers hectares.		100.000	
Pour chacun des 5 hectares suivants.		50.000	
Pour chaque hectare en sus de 7.		30.000	
Cressiculture	Idem	150.000	Le tarif ne s'appliquera qu'à la superficie des fosses, à l'exception des terrains annexes qui ne seront pas taxés.
Plantes médicinales.....	Idem	40.000	
Apiculture	Idem		1.000 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de cinq ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		400 F par poule pondeuse.
Champignonnières en galeries souterraines:	Idem		Tarif applicable à la superficie couverte par les meules.
1° Exploitations à puits:			
Pour chacune des 1.500 premières toises.			84 F par toise.
Pour chacune des 1.500 toises suivantes.			40 F par toise.
Pour chaque toise en sus de 3.000.			12 F par toise.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
Seine-et-Oise (*suite*).			
4° Exploitations à bouche:	Ensemble du département.		
Pour chacune des 1.500 premières toises.			105 F par toise.
Pour chacune des 1.500 toises suivantes.			50 F par toise.
Pour chaque toise en sus de 3.000.			15 F par toise.
Sèvres (Deux-).			
Généralité des cultures...	I. — Le Marais:		Canton de Frontenay-Rohan-Rohan (communes d'Amuré, Arçais, Saussais, le Vanneau).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 97 F.	9.000	Canton de Mauzé (communes du Bourdet, Saint-Georges-de-Rex, Saint-Hilaire-la-Palud).
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 87 F et ne dépasse pas 97 F.	8.100	Canton de Niort (2e) (communes de Coulon, Magné, Saint-Liguaire).
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 77 F et ne dépasse pas 87 F.	7.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 67 F et ne dépasse pas 77 F.	6.300	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 57 F et ne dépasse pas 67 F.	5.500	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 47 F et ne dépasse pas 57 F.	4.600	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 37 F et ne dépasse pas 47 F.	3.700	
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27 F et ne dépasse pas 37 F.	2.800	
	9e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 27 F.	1.900	
	II. — Plaines de Niort et de la Mothe-Lezay:		Cantons de Beauvoir-sur-Niort, Brioux-sur-Boutonne, Chef-Boutonne, Niort (1er) et Prahecq. Canton de Celles-sur-Belle (communes d'Aigonnay, Fressines, Montigné, Mougon, Sainte-Blandine, Saint-Médard et Thorigné); canton de Coulonge-sur-l'Autize (communes de Saint-Pompain et de Villiers-en-Plaine); canton de Frontenay-Rohan-Rohan (communes de Bessines, Epannes, Frontenay-Rohan-Rohan, Saint-Symphorien et Vallans), canton de Lezay (communes de Chenay, Chey, Lezay, Messé, Rom, Saint-Coutant, Sainte-Soline, Vançais, Vanzay), canton de Mauzé-sur-le-Mignon (communes de Mauzé-sur-le-Mignon, Petit-Breuil-Deyrançon, Priaires, Prin-Deyrançon, la Rochénard et Usseau); canton de Melle (communes de Mazières-sur-Béronne et Paizay-le-Tort); canton de la Mothe-Saint-Héraye (communes d'Avon, Bougon, Exoudun, la Mothe-Saint-Héraye, Pamproux, Salles); canton de Niort (2e) (communes de Saint-Florent et Souché); canton de Saint-Maixent (1er) (communes de Breloux-la-Crèche et François); canton de Saint-Maixent (2e) (communes de Chavagné et Sainte-Eanne); canton de Sauzé-Vaussais (communes de Caunay, Limalonges, Mairé-Lévescault, Montalembert, Pers, Pliboux et Sauzé-Vaussais).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 83 F.	7.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 73 F et ne dépasse pas 83 F.	6.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 63 F et ne dépasse pas 73 F.	5.900	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 53 F et ne dépasse pas 63 F.	5.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 43 F et ne dépasse pas 53 F.	4.200	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 33 F et ne dépasse pas 43 F.	3.300	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23 F et ne dépasse pas 33 F.	2.400	
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 13 F et ne dépasse pas 23 F.	1.500	
	9e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 13 F.	700	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Sèvres (Deux-) *(suite)*.		
Généralité des cultures *(suite)*.	III. — Plaine de Thouars:		Canton de Thouars (en entier); canton d'Airvault (communes d'Airvault, Availles-Thouarsais, Borcq-sur-Airvault, Irais, Marnes, Saint-Généroux, Saint-Jouin-de-Marnes et Soulièvres); canton de Saint-Loup-sur-Thouet (communes d'Assais, les Jumeaux, Louin, Saint-Loup-sur-Thouet et Tessonnières); canton d'Argenton-Château (communes d'Argenton-l'Eglise, Bouillé-Loretz, Bouillé-Saint-Paul, Clessay et Saint-Pierre-à-Champs); canton de Saint-Varent (commune de Luzay).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 63 F.	7.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 53 F et ne dépasse pas 63 F.	6.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 43 F et ne dépasse pas 53 F.	5.300	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 33 F et ne dépasse pas 43 F.	4.200	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23 F et ne dépasse pas 33 F.	3.000	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 23 F.	1.900	
	IV — Entre Plaine et Gâtine et Plateau Mellois:		Canton de Celles-sur-Belle (communes de Beaussais, Celles-sur-Belle, Prailles, Verrines et Vitré); canton de Champdeniers (communes de Germond, Rouvres, Saint-Christophe-sur-Roc, Saint-Denis, Saint-Ouenne, Surin et Xaintray); canton de Coulonges-sur-l'Autize (communes d'Arçais, Béceleuf, Coulonges-sur-l'Autize, Faye-sur-Ardin); canton de Lezay (commune de Sepvret); canton de Melle (communes de Chail, l'Enclave-de-la-Martinière, Maisonnais, Melle, Pouffonds, Saint-Génard, Saint-Léger-les-Melle, Saint-Martin-les-Melle, Saint-Romans-les-Melle, Saint-Vincent-la-Châtre et Sompt); canton de la Mothe-Saint-Héraye (communes de la Couarde et Soudan); canton de Saint-Maixent-l'Ecole (1er) (communes d'Azay-le-Brûlé, Cherveux, Saint-Maixent-l'Ecole, Saivres); canton de Saint-Maixent-l'Ecole (2e) (communes d'Exireuil, Nanteuil, Romans, Saint-Martin-de-Saint-Maixent, Sainte-Néomaye, Souvigné); canton de Sauzé-Vaussais (communes des Alleuds, la Chapelle-Pouilloux, Clussais, Lorigné et Melleran).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 76 F.	6.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 66 F et ne dépasse pas 76 F.	5.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 56 F et ne dépasse pas 66 F.	5.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 46 F et ne dépasse pas 56 F.	4.100	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 36 F et ne dépasse pas 46 F.	3.300	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 26 F et ne dépasse pas 36 F.	2.500	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 26 F.	1.700	
	V. — Gâtine:		Cantons de Mazières-en-Gâtine, Menigoute, Parthenay, Secondigny et Thenezay; canton de Champdeniers (communes de Champdeniers, Champeaux, la Chapelle-Bâton, Cours et Pamplie); canton de Coulonges-sur-l'Autize (communes du Beugnon, du Busseau, la Chapelle-Thireuil, Fenioux, Puy-Hardy, Saint-Laurs, Saint-Maixent-de-Beugné et Scillé); canton de Saint-Maixent-l'Ecole (1er) (commune d'Augé); canton de Moncoutant (communes de l'Absie, la Chapelle-Saint-Etienne, Clessé, Largeasse, Saint-Paul-en-Gâtine et Trayes); canton de Saint-Loup-sur-Thouet (communes du Chillou, Gourgé, Lemaire et Maisontiers).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 69 F.	8.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 59 F et ne dépasse pas 69 F.	6.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 49 F et ne dépasse pas 59 F.	5.800	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 39 F et ne dépasse pas 49 F.	4.800	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 29 F et ne dépasse pas 39 F.	3.700	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 19 F et ne dépasse pas 29 F.	2.600	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 19 F.	1.500	
	VI. — Bocage:		Cantons de Bressuire, Cerizay et Châtillon-sur-Sèvre; canton d'Airvault (commune de Boussais); canton de Moncoutant (communes de Breuil-Bernard, Chanteloup, la Chapelle-Saint-Laurent, Moncoutant, Moutiers-sous-Chantemerle et Pugny); canton d'Argenton-Château (communes d'Argenton-Château, Boësse, Breuil-sous-Argenton, la Coudre, Etusson, Genneton, Massais, Moutiers-sous-Argenton, Saint-Aubin-du-Plain, Saint-Clémentin, Saint-Maurice-la-Fougereuse, Sanzay, Ulcot et Voultegon); canton de Saint-Varent (communes de la Chapelle-Gaudin, Coulonges-Thouarsais, Geay, Glenay, Luché-Thouarsais, Pierrefitte, Sainte-Gemme et Saint-Varent).
	1re catégorie. Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 57 F.	6.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 47 F et ne dépasse pas 57 F.	5.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 37 F et ne dépasse pas 47 F.	4.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27 F et ne dépasse 37 F.	3.400	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 27 F.	2.300	
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.	50.000	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Sèvres (Deux-) (*suite*).		
Cultures florales:			
a) Sous châssis ou en serres froides.	Ensemble du département	105.000	
b) En plein air	Idem	65.000	
Pépinières fruitières	Idem	30.000	Les bénéfices ainsi déterminés s'appliquent à la superficie plantée. En ce qui concerne les terrains au repos, on retiendra le bénéfice forfaitaire propre à la culture qui y est effectivement pratiquée.
Tabac	Idem	76.000	
Apiculture	Idem		1.000 F par ruche à cadres. Ne donneront lieu à application du tarif spécial que les exploitations réunissant plus de 20 ruches.
Aviculture	Idem		100 F par poule pondeuse.
	Somme.		
Généralité des cultures	I. — Plateau picard ou amiénois:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 55 F.	5.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F et ne dépasse pas 55 F.	4.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 30 F.	3.600	
	II. — Ponthieu, Vimeu:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 80 F.	7.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 55 F et ne dépasse pas 80 F.	6.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 55 F.	5.200	
	III. — Marquenterre et Bas-Champs:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 85 F.	8.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 65 F et ne dépasse pas 85 F.	8.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 65 F.	6.800	
	IV. — Santerre et Vermandois:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 80 F.	9.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F et ne dépasse pas 80 F.	8.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 60 F.	7.400	
Cultures maraîchères	1° Vallée de la Somme:		
	a) Communes de Camon, Rivery, Longueau et Amiens (sections cadastrales B et K).	70.000	
	b) Communes d'Amiens (sections cadastrales E, F, M, N, O, P), Dreuil et Pont-de-Metz.	60.000	
	c) Communes d'Abbeville, Cambron et Mareuil-Caubert.	50.000	
	d) Communes de Sailly-Laurette, Corbie, Bray-sur-Somme, Sainte-Radegonde, Doingt-Flamicourt, Eppeville, Ham, Saint-Sulpice et Péronne.	0	
	2° Surplus du département	50.000	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département	25.000	Le bénéfice forfaitaire de 25.000 F ne s'applique qu'à la culture des petits pois et des haricots destinés à l'industrie de la conserve.
Tabac	Idem	120.000	
Culture des endives	Idem	180.000	Le bénéfice forfaitaire de 180.000 F ne s'applique qu'à la superficie affectée à la culture des racines. Il n'est pas applicable aux exploitations dans lesquelles la culture des endives a été entreprise pour la première fois en 1948.
Cressiculture	Idem	150.000	Le bénéfice forfaitaire de 150.000 F ne s'applique qu'à la superficie des fossés.
Exploitation d'étangs	Idem	3.000	Le bénéfice forfaitaire de 3.000 F ne s'applique qu'à la superficie des étangs susceptible d'exploitation.
Apiculture	Idem	0	
Aviculture	Idem		100 F par poule pondeuse.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Tarn.		
Généralité des cultures...	I. — Région viticole:		Cantons de Gaillac, Castelnau-de-Montmiral (sauf Larroque et Puycelci), Lisle-sur-Tarn, Cadalen, Rabastens (sauf Grazac et Roquemaure), Cordes (sauf Bournazel, Campes, Labarthe-Bleys, Lacapelle-Ségalar, Mouzieys-Panens, Saint-Marcel, Saint-Martin-Laguépie et Tonnac), Graulhet (sauf Missècle et Moulayrès), Albi (pour les seules communes de Marsac, Milhavet, Mailhoc, Villeneuve-sur-Vère, Roufiac et Carlus), Villefranche (pour les seules communes de Cunac et de Cambon), Lavaur (pour les seules communes d'Ambres, Giroussens, Lugan, Saint-Jean-de-Rives, Saint-Lieux-lès-Lavaur, Saint-Sulpice-la-Pointe), Monestiés (pour la seule commune de Virac, Vaour (pour la seule commune d'Itzac).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 43 F.	3.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23 F et ne dépasse pas 43 F.	3.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 23 F.	2.000	
	II. — Région des plateaux:		Cantons d'Alban, Albi (sauf Carlus, Roufiac, Marsac, Mailhoc, Milhavet et Villeneuve-sur-Vère), Valence, Villefranche (sauf Cambon et Cunac), Valderies, Carmaux, Monestiés (sauf Virac), Pampelonne, Cordes (pour les communes de Bournazel, Campes, Labarthe-Bleys, Lacapelle-Ségalar, Mouzieys-Panens, Saint-Marcel, Tonnac et Saint-Martin-Laguépie), Vaour (pour la commune du Riols), Réalmont (pour les seules communes du Travet et de Terre-Clapier).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27 F.	3.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 F et ne dépasse pas 27 F.	3.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15 F.	2.000	
	III. — Région de Penne-Vaour:		Cantons de Vaour (sauf Itzac et le Riols), Castelnau-de-Montmiral (communes de Larroque et de Puycelci).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23 F.	2.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 23 F.	2.000	
	IV. — Région du Vaurais et du Castrais:		Cantons de Castres, Lautrec, Réalmont (sauf le Travet et Terre-Clapier), Vielmur, Puylaurens, Cuq-Toulza, Lavaur (sauf Ambres, Giroussens, Lugan, Saint-Jean-de-Rives, Saint-Lieux-lès-Lavaur et Saint-Sulpice-la-Pointe), Rabastens (pour les seules communes de Grazac et Roquemaure), Salvagnac, Roquecourbe (pour les communes de Montfa et de Saint-Germier), Graulhet (pour les communes de Missècle et de Moulayrès), Saint-Paul-Cap-de-Joux.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F.	5.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22 F et ne dépasse pas 40 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 22 F.	2.800	
	V. — Région des Monts de Lacaune:		Cantons de Murat-sur-Vèbre, Lacaune, Vabre, Anglès, Roquecourbe (pour les communes de Burlats, Lacrouzelle, Roquecourbe et Saint-Jean-de-Vals), Montredon-Labessonnié, Brassac, Mazamet (pour les communes de Boissezon, le Riolet, Saint-Salvy-de-la-Balme et le Vintrou).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17 F.	3.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 9 F et ne dépasse pas 17 F.	2.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 9 F.	1.700	
	VI. — Région de la Montagne Noire:		Canton de Dourgne (pour les communes de Arfons, Durfort et les Cammazes).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F.	3.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22 F et ne dépasse pas 40 F.	3.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 22 F.	2.100	
	VII. — Vallée du Thoré:		Cantons de Dourgne à l'exception des communes de la région de la Montagne-Noire), Labruguière, Saint-Amans-Soult et Mazamet (à l'exception des communes de la région des Monts-de-Lacaune).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F.	5.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22 F et ne dépasse pas 40 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 22 F.	2.800	
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département	60.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem	25.000	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
Tarn (*suite*).			
Cultures fruitières	Ensemble du département	40.000	
Cultures florales	Idem	70.000	
Tabac	Idem	72.000	
Vignes :			
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	Idem	7.000	Ce bénéfice est réduit à celui de la polyculture pour une superficie égale à 10 p. 100 de la superficie totale en vignes avec minimum d'un hectare.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Idem	7.800	
Apiculture	Idem		800 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de cinq ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		100 F par poule pondeuse.
Tarn-et-Garonne.			
Généralité des cultures	I. — Plaines, vallées et terrasses :		Cantons de Montauban-Est (communes de Montauban, Villemade), Montauban-Ouest (commune de Montauban), Caussade (communes de Cayrac et Cayriech), Grisolles (communes de Grisolles, Bessens, Dieupentale, Monbéqui, Pompignan), Montech (communes de Montech, Escatalens, Finhan, Saint-Porquier), Négrepelisse (communes de Négrepelisse, Albias, Bioule), Verdun (communes de Verdun, Bourrel, Mas-Grenier), Castelsarrasin (sauf communes de Labastide-du-Temple, Mauzac), Auvillar (commune de Donzac), Moissac (communes de Lizac et Malause), Saint-Nicolas-de-la-Grave (communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave, Castelferrus, Castelmayran, Cordes-Tolosane, Labourgade, Laffite, Saint-Aignan), Valence (sauf les communes de Castelsagrat, Gasques, Montjoi, Perville, Saint-Clair).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 64 F.	7.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 43 F et ne dépasse pas 64 F.	5.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 43 F.	3.300	
	II. — Quercy :		Cantons de Montauban-Est (commune de Lamothe-Capdeville), Caussade (sauf communes de Cayrac, Cayriech, Saint-Georges, Septfonds et Lavaurette), Lafrançaise, Molières, Montpezat-de-Quercy, Bourg-de-Visa, Lauzerte, Moissac (sauf communes de Lizac et Malause), Montaigu-de-Quercy, Valence (communes de Castelsagrat, Gasques, Montjoi, Perville et Saint-Clair).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 43 F.	5.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22 F et ne dépasse pas 43 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 22 F.	2.500	
	III. — Lomagne :		Cantons de Grisolles (sauf communes de Grisolles, Dieupentale, Monbéqui, Pompignan), Montech (sauf communes de Montech, Escatalens, Finhan et Saint-Porquier), Verdun (sauf communes de Verdun, Bourrel, Mas-Grenier), Castelsarrasin (communes de Labastide-du-Temple, Meauzac), Auvillar (sauf commune de Donzac), Beaumont-de-Lomagne, Lavit, Saint-Nicolas-de-la-Grave (sauf communes de Saint-Nicolas-de-la-Grave, Castelferrus, Castelmayran, Cordes-Tolosane, Labourgade, Laffite, Saint-Aignan).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 41 F.	6.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 26 F et ne dépasse pas 41 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 26 F.	2.800	
	IV. — Causse — Rouergue :		Cantons de Caussade (communes de Lavaurette, Saint-Georges, Septfonds), Caylus, Monclar-de-Quercy (commune de Brunique), Négrepelisse (communes de Cazals, Montricoux), Saint-Antonin.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 45 F.	2.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23 F et ne dépasse pas 45 F.	1.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 23 F.	900	
	V. — Côteaux de Monclar :		Cantons de Montauban-Ouest (commune de Léojac), Monclar-de-Quercy (sauf commune de Brunique), Négrepelisse (communes de Saint-Etienne-de-Tulmont, Vaissac), Villebrumier.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 51 F.	5.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 28 F et ne dépasse pas 51 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 28 F.	2.500	
Cultures maraîchères	Ensemble du département	60.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem	25.000	

NATURE DES CULTURES 1	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Tarn-et-Garonne (*suite*).		
Cultures fruitières	Ensemble du département	45.000	
Cultures florales (à l'exception de la lavande)	Idem	70.000	
Pépinières	Idem	60.000	
Tabac	Idem	72.000	
Vignes à vin	Idem	10.000	Ce bénéfice est réduit à celui de la polyculture pour une superficie égale à 10 p. 100 de la superficie totale des vignes avec minimum d'un hectare.
Vignes à raisin de table	Idem	50.000	
Apiculture	Idem		800 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de cinq ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		100 F par poule pondeuse.
	Var.		
Généralité des cultures	I. — Région du Haut-Var :		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F.	3.100	Cantons de Rians, Aups, Comps, Tavernes (à l'exception de la commune de Sillans-la-Cascade), communes de Mons, Ampus, Plan-d'Aups, Esparron, Saint-Martin.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F et ne dépasse pas 60 F.	2.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 F et ne dépasse pas 30 F.	1.500	
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitation dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15 F.	900	
	II. — Région du Centre-Var et du Littoral :		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 100 F.	4.200	Le surplus du département.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F et ne dépasse pas 100 F.	3.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 F et ne dépasse pas 50 F.	2.100	
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15 F.	1.500	
Cultures maraîchères	I. — Région de Toulon et d'Hyères	80.000	Communes de Toulon, la Valette, la Seyne, Ollioules, Six-Fours, Hyères, la Crau, la Garde, le Pradet, Carqueiranne.
	II. — Surplus du département	60.000	
Cultures légumières de plein champ	Ensemble du département	25.000	
Cultures fruitières :			
a) Générales	Région de Fréjus	40.000	Communes de Fréjus, Puget-sur-Argens et Roquebrune-sur-Argens.
	Région de Solliès-Pont	30.000	Communes de Solliès-Pont, Solliès-Ville, Solliès-Toucas et la Farlède.
			Pour les plantations de pêchers dans les vignes, les bénéfices de 40.000 F et de 30.000 F sont appliqués à la superficie des plantations ramenée à un hectare pour 500 pêchers.
	Surplus du département	20.000	Le bénéfice de 20.000 F à l'hectare n'est pas applicable lorsque l'exploitation compte moins de 250 arbres.
b) Oliviers	Ensemble du département	0	
Cultures florales (fleurs coupées) :	Ensemble du département.		
a) Sous châssis		100.000	
b) Sous paillassons couvrant 1/8e de la superficie cultivée en fleurs		70.000	
c) En plein air		40.000	
Pépinières :	Idem.		
a) Arbres fruitiers		65.000	
b) Viticoles (pieds-mères)		40.000	
Vignes :			
1° Vignes produisant des vins ordinaires	Idem		Bénéfice de 1.100 F par hectolitre récolté en sus de 40 hectolitres à l'hectare.
2° Coteaux varois	Idem		Bénéfice de 1.100 F par hectolitre récolté en sus de 38 hectolitres à l'hectare.
3° Vignes produisant des Côtes de Provence n'ayant pas obtenu le label	Idem		Bénéfice de 1.300 F par hectolitre récolté en sus de 30 hectolitres à l'hectare.
4° Vignes produisant des vins de qualité : Côtes de Provence ayant obtenu le label, crus classés et non classés.	Idem		Bénéfice de 2.000 F par hectolitre récolté en sus de 29 hectolitres à l'hectare.

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Var (*suite*).		
5° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée « Bandol ».	Région délimitée comme ci-contre.....		Communes de Bandol, Sanary, la Cadière, le Castellet, Ollioules, Evenos, Saint-Cyr et le Beausset. Bénéfice de 2.500 F par hectolitre récolté en sus de 28 hectolitres à l'hectare. L'abattement de 28 hectolitres à l'hectare sera majoré d'un hectolitre par trois hectolitres (sans fraction), à partir d'un rendement de 31 hectolitres à l'hectare.
5° Raisin de table.....	Ensemble du département.....	65.000	
Apiculture	Idem		1.000 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de cinq ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		400 F par poule pondeuse.
	Vaucluse.		
Généralité des cultures...	1re région. — Plaines et vallées :		
	1re catégorie. — Exploitations sur terres profondes, fertiles et bien irriguées.	6.300	
	2e catégorie. — Exploitations sur terres assez profondes, de productivité moyenne.	4.500	
	3e catégorie. — Autres exploitations.	2.400	
	2e région. — Collines :		
	1re catégorie. — Exploitations sur terres assez profondes, naturellement fraîches ou partiellement irriguées.	4.400	
	2e catégorie. — Exploitations sur terres assez fraîches, de productivité moyenne.	2.500	
	3e catégorie. — Autres exploitations.	1.700	
	3e région. — Montagne :		
	1re catégorie. — Exploitations sur terres assez profondes des vallons et des plateaux.	3.300	
	2e catégorie. — Exploitations sur terrains secs de productivité moyenne.	2.500	
	3e catégorie. — Autres exploitations.	1.600	
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.....	65.000	
Cultures légumières de plein champ et graines de semence.	I. — Vallée de la Durance.....	20.000	
	II. — Surplus du département.....	15.000	
Cultures fruitières:			
a) Fraisières.....	Ensemble du département.....	60.000	
b) Autres fruits.....	1re catégorie (plaines).....	45.000	
	2e catégorie (côteaux).....	30.000	
Cultures florales:	Ensemble du département.....		
Lavande		2.600	
Lavandin		0	
Pépinières viticoles:	Ensemble du département.....		
a) Pieds-mères.....		30.000	
b) Plants racinés:			
1° Producteurs.....		50.000	
2° Façonniers.....		25.000	
c) Plants greffés-soudés.		0	
Vignes:	Idem.		
1° Vignes produisant des vins ordinaires.			Bénéfice de 700 F par hectolitre récolté en sus de 45 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 46 à 60 hectolitres. Bénéfice de 800 F par hectolitre récolté en sus de 45 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 61 à 100 hectolitres. Bénéfice de 600 F par hectolitre récolté en sus de 45 hectolitres à l'hectare et compris dans une tranche allant de 101 à 120 hectolitres. Bénéfice de 500 F par hectolitre récolté en sus de 45 hectolitres à l'hectare et compris dans la tranche supérieure à 120 hectolitres.
2° Vignes produisant des vins de qualité supérieure.			Bénéfice de 800 F par hectolitre récolté en sus de 38 hectolitres à l'hectare.
3° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée « Côtes-du-Rhône ».			Bénéfice de 2.500 F par hectolitre récolté en sus de 30 hectolitres à l'hectare. L'abattement de 30 hectolitres à l'hectare sera majoré d'un hectolitre par trois hectolitres (sans fraction), à partir d'un rendement de 33 hectolitres à l'hectare.
4° Vignes produisant des vins de grand cru « Châteauneuf-du-Pape ».			Bénéfice de 1.500 F par hectolitre récolté en sus de 22 hectolitres à l'hectare. L'abattement de 22 hectolitres à l'hectare sera majoré d'un hectolitre par trois hectolitres (sans fraction), à partir d'un rendement de 25 hectolitres à l'hectare.
Vignes à raisins de table..	Idem.		
	1re catégorie	55.000	
	2e catégorie	35.000	
	3e catégorie	10.000	
Tabac	Ensemble du département.....		Dénonciation du forfait.
Aviculture	Idem		400 F par poule pondeuse.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Vendée.		
Généralité des cultures...	I. — Bocage :		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 65 F.	6.300	Ensemble du département, à l'exception des communes ci-après désignées.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 55 F et ne dépasse pas 65 F.	5.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 45 F et ne dépasse pas 55 F.	4.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F et ne dépasse pas 45 F.	3.600	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 35 F.	2.700	
	II. — Plaine :		Communes d'Auzais, Benet, le Bernard, Bessay, Chaix, la Chapelle-Thémer, Charzais, Corpe, Dissais, Fontaines, Fontenay-le-Comte, le Givre, l'Hermenault, Jard, la Jonchère, Luçroux, Lesson, Liez, Longèves, Longeville, Montreuil, Mouzeuil, Nailiers, Nieul-sur-l'Autize, Oulmes, Péault, Pétosse, Pouillé, Saint-Aubin-la-Plaine, Saint-Cyr-en-Talmondais, Saint-Etienne de Brillouet, Sainte-Gemme-la Plaine, Sainte-Hermine, Saint-Hilaire-des-Loges, Saint-Hilaire-la-Forêt, Saint-Jean-de-Beugné, Saint-Juire-Champgillon, Saint-Martin-de-Fraigneau, Saint-Médard-des-Prés, Saint-Michel-le-Cloucq, Sainte-Pexine, Saint-Valérien, Saint-Vincent-sur-Jard, Serigné, Simon-la-Vineuse, Thiré, Xanton-Chassenon.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 70 F.	6.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 64 F et ne dépasse pas 70 F.	5.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 57 F et ne dépasse pas 64 F.	5.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F et ne dépasse pas 57 F.	4.400	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 50 F.	3.800	
	III. — Marais breton :		Canton de Beauvoir, canton de Saint-Jean-de-Monts. Communes de Bois-de-Cené, Sallertaine, Saint-Hilaire-de-Riez.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 70 F.	6.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 64 F et ne dépasse pas 70 F.	5.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 57 F et ne dépasse pas 64 F.	5.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F et ne dépasse pas 57 F.	4.400	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 50 F.	3.800	
	IV. — Marais desséché :		Communes de l'Aiguillon-sur-Mer, Angles, la Bretonnière, Champagné-les-Marais, Chaillé-les-Marais, Chaumais, la Claye, Curzon, Doix, Grues, Luçon, les Magnils, Maillezais, Moreilles, Puyravault, Saint-Benoist-sur-Mer, Saint-Denis-du-Payré, Saint-Michel-en-l'Herm, Saint-Pierre-le-Vieux, Sainte-Radegonde-des-Noyers, la Tranche, Triaize, Vix, Vouillé-les-Marais.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 90 F.	6.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 80 et ne dépasse pas 90 F.	5.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 70 F et ne dépasse 80 F.	5.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F et ne dépasse pas 70 F.	4.300	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 60 F.	3.600	
	V. — Marais mouillé :		Communes de Bouillé-Courdault, Damvix, Gué-de-Velluire, l'Ile-d'Elle, le Langon, Maillé, le Mazeau, Poiré-sur-Velluire, Sainte-Christine, Saint-Martin-sous-Mouzeuil, Saint-Sigismond, la Taillée, Velluire.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 90 F.	6.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 81 F et ne dépasse pas 90 F.	5.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 77 F et ne dépasse pas 81 F.	5.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 70 F et ne dépasse pas 77 F.	5.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 70 F.	4.500	

NATURE DES CULTURES 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier) 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables. 4
Vendée (*suite*).			
Cultures maraîchères	Ensemble du département.....	55.000	
Cultures légumières de plein champ.	I. — Communes des Sables-d'Olonne, Château-d'Olonne et Olonne-sur-Mer.	40.000	
	II. — Surplus du département.....	20.000	
Tabac	Ensemble du département.....	76.000	
Apiculture	Idem		800 F par ruche à cadres. Les exploitations comptant plus de cinq ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		400 F par poule pondeuse.
Ostréiculture			50.000 F par hectare de concession.
Mytiliculture			120 F par mètre linéaire de bouchots.
Vienne.			
Généralité des cultures...	Ensemble du département. 1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 70 F. 2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 60 F et ne dépasse pas 70 F. 3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F et ne dépasse pas 60 F. 4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 40 F et ne dépasse pas 50 F. 5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F et ne dépasse pas 40 F. 6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F et ne dépasse pas 30 F. 7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 11 F et ne dépasse pas 20 F. 8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 11 F.	8.400 7.200 6.100 5.000 3.900 2.800 1.700 700	
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.....	60.000	Le bénéfice de 60.000 F n'est applicable que si les cultures maraîchères se pratiquent sur une superficie au moins égale à 10 ares par exploitation.
Cultures légumières de plein champ (à l'exclusion des légumes destinés à être vendus secs).	Idem	20.000	Le bénéfice de 20.000 F n'est pas applicable si les cultures légumières se pratiquent sur une superficie inférieure à 25 ares par exploitation ou si les produits récoltés ne sont pas destinés à la vente.
Pépinières: *a*) Fruitières..... *b*) Peupliers.....	Idem ..... Idem	40.000 42.000	
Tabac	Idem.	68.000	
Vignes: 1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	Idem	8.000	Le bénéfice de 8.000 F n'est applicable que pour les superficies dépassant 1 hectare par exploitation. Jusqu'à 1 hectare, la vigne sera incluse dans la généralité des cultures.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	Anjou-Saumur		Bénéfice de 3.500 F par hectolitre récolté en sus de 36 hectolitres à l'hectare. L'abattement de 36 hectolitres à l'hectare sera majoré de 1 hectolitre par 3 hectolitres (sans fraction) à partir d'un rendement de 39 hectolitres à l'hectare.
Champignonnières en galeries souterraines.	Ensemble du département.....		Bénéfice de 19.000 F par ouvrier et par an.
Apiculture	Idem		800 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de cinq ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		400 F par poule pondeuse.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Vienne (Haute-).		
Généralité des cultures...	I. — Haut-Limousin:		Arrondissements de Limoges et Rochechouart, à l'exception des communes de Laurière et Saint-Sulpice-Laurière (partie) et de celles ou des parties de celles situées dans les régions montagneuses.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F.	4.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 35 F et ne dépasse pas 50 F.	3.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 20 F et ne dépasse pas 35 F.	3.300	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 20 F.	2.900	
	II. — Basse-Marche:		Arrondissement de Bellac et communes de Laurière et Saint-Sulpice-Laurière (partie) et à l'exception de celles ou des parties de celles situées dans les régions montagneuses.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 33 F.	3.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 F et ne dépasse pas 33 F.	3.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15 F.	2.500	
	III. — Régions montagneuses:		Canton d'Eymoutiers (sauf partie de la commune de Bujaleuf) et communes de Sussac, Saint-Gilles-les-Forêts, Surdoux, Saint-Leger-la-Montagne, Saint-Sylvestre, Razès, Saint-Symphorien-sur-Couze, Balledent, Saint-Pardoux, Compreignac, Thouron (partie), Jabreilles (partie), la Jonchère-Saint-Maurice (partie), Ambazac (partie), Saint-Sulpice-Laurière (partie), Bersac-sur-Rivalier (partie), Bessines (partie), Châteauponsac (partie), Roussac (partie), le Buis (partie), Bonnac-la-Côte (partie), Montrol-Sénard, Mortemart (partie), Blond (partie), Cieux (partie), Vaulry (partie), les Cars, Rilhac-Lastours, Bussière-Galant, la Chapelle-Montbrandeix, Milhaguet (partie), Dournazac (partie) et Marval (partie).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23 F.	2.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 12 F et ne dépasse pas 23 F.	1.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 12 F.	1.500	
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.....	80.000	
Apiculture	Idem		80 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de cinq ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		400 F par poule pondeuse.
	Vosges.		
Généralité des cultures...	I. — Montagne:		Arrondissement de Saint-Dié:
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F.	5.500	Cantons de Remiremont, Saulxures-sur-Moselotte, le Thillot, Plombières.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27 F et ne dépasse pas 50 F.	4.500	Dans le canton de Bruyères: communes de Laveline-devant-Bruyères, Fimenil, Beaumenil, Prey, Laval, la Neuveville-devant-Lépanges, Docelles, Cheniménil, Bruyères, Champ-le-Duc, Deycimont, Fays, Lépanges, le Roulier, le Boulay, Laveline-du-Houx, Saint-Jean-du-Marché, Xamontarupt.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 27 F.	3.400	
	II. — Voge:		Cantons de Xertigny et Bains-les-Bains. Dans le canton de Monthureux-sur-Saône: communes de Monthureux et Claudon. Dans le canton de Darney: communes de Darney, Attigny, Hennezel, Belrupt, Escles.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 36 F.	5.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F et ne dépasse pas 36 F.	4.500	Dans le canton d'Epinal: communes de Dommartin-aux-Bois (moins le hameau d'Adoncourt), Girancourt, Chaumousey, Darnieulles, Uxegney, Domèvre-sur-Avière, Golbey, Jeuxey, Deyvillers, Sanchey, les Forges, Renauvoid, Chantraine, Epinal, Saint-Laurent, Dinozé, Arches, Archettes, la Baffe.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 20 F.	3.400	Dans le canton de Dompaire: Harol (moins le hameau de la Rue). Dans le canton de Bruyères: Charmois-devant-Bruyères, Aydoilles, Fontenay, Méménil, Viménil, Grandvillers, Pierrepont, Sainte-Hélène. Dans le canton de Rambervillers: communes d'Autrey, Housseras, Jeanménil, Saint-Benoît, Sainte-Barbe.
	III. — Plaine:		Toutes les communes du département non comprises dans les autres régions, plus le hameau d'Adoncourt (commune de Dommartin-aux-Bois) et le hameau de la Rue (commune de Harol).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 32 F.	5.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 18 F et ne dépasse pas 32 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 18 F.	3.400	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Vosges (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	IV. — Pays de Chatenois:		Canton de Lamarche: communes de Damblain, Blevaincourt, Robecourt.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 42 F.	6.200	Dans le canton de Bulgnéville: communes de Sauville, Vrecourt, Urville, Saint-Ouen-les-Parey, Saulxures-les-Bulgnéville, Aingeville, Malaincourt, Gendreville, Rancourt, Aulnois, Morville, Vaudoncourt, Gagneville, Bulgnéville, Auzainvilliers, Mandres-sur-Vair, Dombrot-sur-Vair, Médonville.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 23 F et ne dépasse pas 42 F.	3.500	Dans le canton de Châtenois: communes de Sandaucourt, Ollainville, Darney-aux-Chênes, Longchamp-sous-Châtenois, Châtenois, Rémois, la Neuveville-sous-Châtenois, Morelmaison, Dommartin-sur-Vraine, Saint-Paul, Viocourt, Belléville, Courcelles-sous-Châtenois, Dolaincourt, Vouxey, Removille, Rainville, Aouze, Pleuvezain, Maconcourt.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse 23 F.	1.700	Dans le canton de Mirecourt: Saint-Prancher.
			Dans le canton de Neufchâteau: Houéville.
	V. — Zone Ouest:		Communes de Frévill, Pargny-sous-Mureau, Midrevaux, Stonne, Setaumont, Chermisey, Avranville, Grand, Trampot, Brechainville, Villouxel, Liffol-le-Grand.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 26 F.	4.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 15 F et ne dépasse pas 26 F.	3.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 15 F.	2.700	
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.....	64.000	
Cultures florales.....	Idem	90.000	
Apiculture	Idem		2.000 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		100 F par poule pondeuse.
Cultures fruitières.....	Idem		Pour toutes les natures de cultures ou d'exploitations, le bénéfice forfaitaire à l'hectare (ou par élément de production) est majoré de 180 F par arbre de haute tige (cerisiers, pruniers, mirabelliers, poiriers, pommiers, noyers, etc.) en sus de 15 par exploitation, que ces arbres soient disséminés dans la propriété ou qu'ils soient rassemblés en vergers.
	Yonne.		
Généralité des cultures...	I. — Basse-Yonne:		Canton de Pont-sur-Yonne, à l'exception des communes de Lixy, de Saint-Sérotin et de Villethierry. Canton de Sens, à l'exception des communes de Fontaine-la-Gaillarde, Vaumort, Collemiers, Cornant, Egriselles-le-Bocage, Marsangy, Nailly et Subligny. Canton de Villeneuve-l'Archevêque, à l'exception des communes de Courgenay, la Postolle, Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes, les Sièges, Thorigny-sur-Oreuse et Voisines. Communes de Courlon-sur-Yonne, Serbonnes, Vinneuf et Villeneuve-sur-Yonne.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 50 F.	5.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 32 F et ne dépasse pas 50 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 32 F.	3.500	
	II. — Vallées:		Canton de Brienon-sur-Armançon, à l'exception de la commune de Chailley. Canton de Joigny, à l'exception de la commune de Béon. Canton de Saint-Florentin, Seignelay, Ancy-le-Franc, à l'exception des communes d'Aisy-sur-Armançon, Cry, Juily, Perrigny-sur-Armançon, Sambourg, Vireaux et Stigny. Canton de Flogny, à l'exception des communes de Carisey, Dyé, Lasson, Neuvy-Sautour et Sormery. Communes de Branches, Champvallon, Fleury, Guerchy, Laduz, Neuilly, Poilly-sur-Tholon, Villemer, Augy, Auxerre, Venoy, Appoigny, Charbuy, Monéteau, Perrigny-près-Auxerre, Saint-Georges-sur-Baulches, Villefargeau, Bleigny-le-Carreau, Ligny-le-Châtel, Montigny-la-Resle, Pontigny, Rouvray, Venouse, Villeneuve-Saint-Salves, Lindry, Commissey, Saint-Martin-sur-Armançon, Saint-Vinnemer, Tanlay, Cheney, Dannemoine, Junay, Tonnerre, Vézinnes, Saint-Julien-du-Sault et Armeau.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 41 F.	4.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27 F et ne dépasse pas 41 F.	3.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 27 F.	2.800	

NATURE DES CULTURES	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Yonne (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	III. — Champagne sénonaise:		Canton de Sergines à l'exception des communes de Courlon-sur-Yonne, Serbonnes et Vinneuf.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 36 F.	3.900	Communes de Fontaine-la-Gaillarde, Courgenay, la Postolle, Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes, Thorigny-sur-Oreuse et Voisines.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24 F et ne dépasse pas 36 F.	3.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 24 F.	2.300	
	IV. — Puisaye:		Cantons de Bléneau, Saint-Fargeau, Saint-Sauveur, Toucy à l'exception de la commune de Lindry. Communes de Merry-la-Vallée, Chambeugle, Charny, Chêne-Arnoult, Fontenouilles, Grandchamps, Malicorne, Marchais-Beton, Saint-Denis-sur-Ouanne et Saint-Martin-sur-Ouanne.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 36 F.	3.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 24 F et ne dépasse pas 36 F.	3.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 24 F.	2.200	
	V. — Gâtinais:		Cantons de Chéroy, Saint-Julien-du-Sault à l'exception de la commune de Saint-Julien-du-Sault. Canton de Villeneuve-sur-Yonne à l'exception des communes d'Armeau, les Bordes, Dixmont et Villeneuve-sur-Yonne. Communes d'Aillant, Chassy, les Ormes, Saint-Aubin-Châteauneuf, Saint-Martin-sur-Ocre, Saint-Maurice-le-Vieil, Saint-Maurice-Thizouailles, Senan, Sommecaise, Villiers-sur-Tholon, Volgré, Chevillon, Dicy, la Ferté-Loupière, Perreux, Prunoy, Villefranche, Béon, Lixy, Saint-Sérotin, Villethierry, Collemiers, Cornant, Egriselles-le-Bocage, Marsangis, Nailly et Subligny.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 46 F.	4.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 30 F et ne dépasse pas 46 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 30 F.	2.900	
	VI. — Pays d'Othe:		Canton de Cerisiers. Communes de Lasson, Neuvy-Sautour, Sormery, Vaumort, les Sièges, les Bordes, Dixmont et Chailley.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 27 F.	2.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 17 F et ne dépasse pas 27 F.	2.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 17 F.	1.600	
	VII. — Terre plaine:		Canton d'Avallon, à l'exception des communes de Domecy-sur-le-Vault, Island, Menades et Sermizelles. Canton de Guillon, à l'exception des communes de Bierry-les-Belles-Fontaines, Marmeaux, Santigny et Thizy. Communes d'Angely, Athie, Provency, Sainte-Colombe-près-l'Isle, Sainte-Magnance.
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations de plus de 50 hectares qui comportent une superficie de prés temporaires ou permanents dépassant 80 p. 100 de leur superficie totale.	8.100	
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare dépasse 47 F. Exploitations comportant soit une superficie de prés temporaires ou permanents comprise entre les deux tiers et 80 p. 100 de leur superficie totale, soit une superficie de prés temporaires ou permanents supérieure à 80 p. 100 de leur superficie totale lorsque cette dernière ne dépasse pas 50 hectares.	7.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 31 F et ne dépasse pas 47 F. Exploitations qui comportent une superficie de prés temporaires ou permanents comprise entre le tiers et les deux tiers de leur surface totale.	4.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 31 F et qui comportent une superficie de prés inférieure au tiers de leur surface totale.	3.200	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
	Yonne (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	VIII. — Plateaux de Bourgogne:		Cantons de Chablis, Coulanges-la-Vineuse, Coulanges-sur-Yonne, Courson, les Carrières, Vermenton et Noyers. Canton de Cruzy-le-Châtel, à l'exception des communes de Commissey, Saint-Martin-sur-Armançon, Saint-Vinnemer et Tanlay. Canton de l'Isle-sur-Serein, à l'exception des communes d'Angely, Athie, Provency et Sainte-Colombe-près-l'Isle. Canton de Tonnerre, à l'exception des communes de Cheney, Dannemoine, Junay, Tonnerre et Vézinnes. Canton de Vézelay, à l'exception des communes de Domecy-sur-Cure, Pierre-Perthuis, Tharoiseau. Communes de Champs, Quennes, Saint-Bris-le-Vineux, Chevannes, Vallan, Vaux, la Chapelle-Vaupelteigne, Lignorelles, Maligny, Méré, Varennes, Villy, Aisy-sur-Armançon, Cry, Jully, Perrigny-sur-Armançon, Sambourg, Stigny, Vireaux, Sermizelles, Carisey, Dyé, Bierry-les-Belles-Fontaines, Marmeaux, Santigny et Thizy.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 22 F.	2.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur 14 F et ne dépasse pas 22 F.	2.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare de dépasse pas 14 F.	1.600	
	IX. — Morvan:		Canton de Quarré-les-Tombes, à l'exception de la commune de Sainte-Magnance. Commune de Domecy-sur-le-Vault, Island, Menades, Domecy-sur-Cure, Pierre-Perthuis et Tharoiseau.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 28 F. Exploitations comportant une superficie de prés temporaires ou permanents dépassant les deux tiers de leur superficie totale.	4.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est compris entre 18 F et 28 F. Exploitations qui comportent une superficie de prés temporaires ou permanents comprise entre le tiers et les deux tiers de leur superficie totale.	3.000	NOTA. — On pourra ranger dans la 2e ou dans la 1re catégorie de chaque région les exploitations d'un rendement pécuniaire équivalent eu égard aux conditions d'exploitation, aux produits accessoires ou à d'autres éléments particuliers.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 18 F et qui comportent une superficie de prés inférieure au tiers de leur surface totale.	1.800	
Cultures maraîchères et florales.	Ensemble du département	100.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem	30.000	
Cultures fruitières (cerisiers).	Idem	55.000	
Pépinières:			
a) Fruitières	Idem	90.000	
b) Viticoles		100.000	
c) Sylvicoles		50.000	
Vignes:			
1° Vignes produisant des vins de consommation courante.	Idem		Bénéfice de 2.700 F par hectolitre récolté en sus de 30 hectolitres à l'hectare.
2° Vignes produisant des vins à appellation contrôlée.	*a*) Vins de Chablis « grand cru »		Bénéfice de 10.500 F par hectolitre récolté en sus de 16 hectolitres à l'hectare.
	b) Vins de Chablis « premier cru »		Bénéfice de 7.500 F par hectolitre récolté en sus de 22 hectolitres à l'hectare.
	c) Vins de Chablis		Bénéfice de 6.000 F par hectolitre récolté en sus de 24 hectolitres à l'hectare.
	d) Vins de « Petit Chablis »		Bénéfice de 5.000 F par hectolitre récolté en sus de 28 hectolitres à l'hectare.
	e) Vins de Bourgogne « aligoté », Bourgogne « grand ordinaire » et Bourgogne « passe-tout-grains ».		Bénéfice de 3.750 F par hectolitre récolté en sus de 32 hectolitres à l'hectare. Les abattements prévus ci-dessus pour les vins à appellation contrôlée seront majorés de 1 hectolitre par tranche entière de 3 hectolitres récoltés en sus du minimum exonéré.
Apiculture	Ensemble du département		1.000 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de cinq ruches groupées ou disséminées sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		400 F par poule pondeuse.
	Guadeloupe.		
Canne à sucre	I. — Région à grand rendement:		Communes de Goyave, Petit-Bourg, Lamentin, Baie-Mahault, Sainte-Rose, Morne-à-l'Eau, Abymes, Capesterre.
	1re catégorie. — Exploitations à grand rendement (70 tonnes).	21.000	
	2e catégorie. — Exploitations à rendement moyen (50 tonnes).	15.000	
	3e catégorie. — Exploitations à faible rendement (40 tonnes).	12.000	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
Guadeloupe (*suite*).			
Canne à sucre (*suite*).....	II. — Région à rendement moyen:		Communes de Saint-Claude, Gourbeyre, Trois-Rivières, Gosier, Port-Louis, Petit-Canal, Moule, Sainte-Anne.
	1re catégorie. — Exploitations à grand rendement (50 tonnes).	15.000	
	2e catégorie. — Exploitations à rendement moyen (40 tonnes).	12.000	
	3e catégorie. — Exploitations à faible rendement (30 tonnes).	9.000	
	III. — Région à faible rendement:		Communes de Baillif, Vieux-Habitants, Bouillante, Pointe-Noire, Deshaies, Saint-François, Anse-Bertrand, les Dépendances.
	1re catégorie. — Exploitations à grand rendement (40 tonnes).	12.000	
	2e catégorie. — Exploitations à rendement moyen (30 tonnes).	9.000	
	3e catégorie. — Exploitations à faible rendement (20 tonnes).	6.000	
Banane	I. — Région à grand rendement:		Communes de Saint-Claude, Gourbeyre, Trois-Rivières, Capesterre.
	1re catégorie. — Exploitations à grand rendement (18 tonnes).	112.500	
	2e catégorie. — Exploitations à rendement moyen (14 tonnes).	87.500	
	3e catégorie. — Exploitations à faible rendement (12 tonnes).	75.000	
	II. — Région à rendement moyen:		Communes de Goyave, Petit-Bourg, Lamentin, Baie-Mahault, Sainte-Rose, Morne-à-l'Eau, Moule, Sainte-Anne, Baillif, Vieux-Habitants.
	1re catégorie. — Exploitations à grand rendement (10 tonnes).	62.500	
	2e catégorie. — Exploitations à rendement moyen (8 tonnes).	50.000	
	3e catégorie. — Exploitations à faible rendement (6 tonnes).	37.500	
	III. — Région à faible rendement:		Communes de Gosier, Saint-François, Anse-Bertrand, Port-Louis, Petit-Canal, Bouillante, Pointe-Noire, Deshaies, les Dépendances.
	1re catégorie. — Exploitations à grand rendement (6 tonnes).	37.500	
	2e catégorie. — Exploitations à rendement moyen (5 tonnes).	31.000	
	3e catégorie. — Exploitations à faible rendement (4 tonnes).	25.000	
Cultures vivrières.....	Région I.....	10.000	Communes de Baie-Mahault, Lamentin, Sainte-Rose, Abymes, Morne-à-l'Eau, Moule, Sainte-Anne, Gosier, Saint-Claude, Gourbeyre, Trois-Rivières, Capesterre, Petit-Bourg, Goyave.
	Région II.....	6.000	Communes de Baillif, Vieux-Habitants, Bouillante, Deshaies, Saint-François, Port-Louis, Anse-Bertrand, Petit-Canal, les Dépendances.
Cultures mixtes.....	Région I.....	2.200	Communes de Saint-Claude, Gourbeyre, Trois-Rivières, Capesterre.
	Région II.....	2.000	Communes de Baillif, Vieux-Habitants, Deshaies, Saint-François, Port-Louis, Anse-Bertrand, Petit-Canal, Baie-Mahault, Lamentin, Sainte-Rose, Abymes, Morne-à-l'Eau, Moule, Sainte-Anne, Gosier, les Dépendances.
Pâturages	Région I.....	3.000	Communes de Saint-Claude, Gourbeyre, Trois-Rivières, Capesterre, Goyave, Petit-Bourg, Baie-Mahault, Lamentin, Sainte-Rose, la Grande-Terre.
	Région II.....	2.000	Communes de Baillif, Vieux-Habitants, Bouillante, Deshaies, les Dépendances.
Guyane.			
Généralité des cultures...	Ensemble du département:		Pour chacune des natures de culture visées ci-contre, sont rangées: Dans la classe A, les exploitations gérées suivant des procédés de culture et avec un outillage locaux; Dans la classe B, les exploitations gérées dans les conditions indiquées ci-dessus, mais qui, pour une cause quelconque, ont un rendement inférieur à celui de la généralité des autres exploitations; Dans la classe C, les exploitations gérées suivant des procédés scientifiques (mécanisation, engrais, etc.).
	1re catégorie. — Exploitations dans lesquelles la culture principale couvre plus de la moitié de la superficie cultivée:		
	Classe A.....	52.000	
	Classe B.....	46.800	
	Classe C.....	57.200	
	2e catégorie. — Exploitations dans lesquelles la culture principale couvre moins de la moitié de la superficie cultivée:		
	Classe A.....	44.000	
	Classe B.....	39.600	
	Classe C.....	48.400	
	3e catégorie. — Exploitations dans lesquelles aucune culture n'est nettement prédominante:		
	Classe A.....	34.500	
	Classe B.....	31.000	
	Classe C.....	37.900	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
Guyane (*suite*).			
Banane	Classe A	18.500	
	Classe B	16.000	
	Classe C	20.300	
Manioc	Classe A	37.000	
	Classe B	33.300	
	Classe C	40.700	
Maïs	Classe A	45.000	
	Classe B	40.500	
	Classe C	49.500	
Canne à sucre	Classe A	12.000	
	Classe B	10.800	
	Classe C	13.200	
Cultures maraîchères	Classe A	60.000	
	Classe B	54.000	
	Classe C	66.000	
Martinique.			
Canne à sucre	Région du Nord	18.200	Pour les exploitants transformant leurs produits, les bénéfices forfaitaires indiqués dans la colonne 3 sont majorés de 140 F par hectolitre de rhum fabriqué à partir d'une fabrication de 600 hectolitres pour l'ensemble de l'exploitation et de 140 F par quintal de sucre fabriqué, sans minimum.
	Région de l'Ouest	17.580	
	Région du Centre	18.615	
	Région du Sud-Ouest	20.680	
	Région du Sud	14.540	
Banane	Région du Nord:		
	1re zone	122.200	Communes de Saint-Pierre, Morne-Vert, Fonds-Saint-Denis, Prêcheur, Basse-Pointe, Macouba et Grand-Rivière.
	2e zone	70.560	Communes de Morne-Rouge et Ajoupa-Bouillon.
	Région de l'Ouest	122.200	
	Région du Centre:		
	1re zone	98.700	Communes de Lorrain, Sainte-Marie, Marigot et Robert.
	2e zone	70.560	Communes de Fort-de-France, Saint-Joseph, Gros-Morne et Trinité.
	Région du Sud-Ouest	98.700	
	Région du Sud	98.700	
Ananas	Ensemble du département	91.000	Le bénéfice de 91.000 F est majoré de 1.000 F par quintal de produits fabriqués.
Pâturages	Région du Nord	3.380	
	Région de l'Ouest	2.820	
	Région du Centre	2.820	
	Région du Sud-Ouest	3.380	
	Région du Sud	1.125	
Cultures vivrières	Région du Nord	28.200	
	Région de l'Ouest	23.500	
	Région du Centre	28.200	
	Région du Sud-Ouest	28.200	
	Région du Sud	14.100	
Autres cultures	Ensemble du département	14.100	
Réunion.			
Canne à sucre	Région du littoral	14.000	
	Région moyenne	12.000	
	Région haute	10.000	
Cultures vivrières	Région du littoral	7.000	
	Région moyenne	6.000	
	Région haute	5.000	
Exploitations de polyculture.	Région du littoral	14.500	
	Région moyenne	10.000	
	Région haute	8.000	
Vanille	Ensemble du département	13.000	
Tabac	Idem	10.000	
Géranium	Idem	5.000	
Vétyver	Idem	5.000	
Pommes de terre	Idem	13.000	

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.